

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2843).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2889).
 - Premier ministre (p. 2889).
 - Agriculture (p. 2890).
 - Anciens combattants (p. 2894).
 - Budget (p. 2895).
 - Communication (p. 2897).
 - Consommation (p. 2898).
 - Coopération et développement (p. 2899).
 - Culture (p. 2901).
 - Défense (p. 2901).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 2905).
 - Droits de la femme (p. 2905).
 - Economie et finances (p. 2906).
 - Education nationale (p. 2906).
 - Environnement (p. 2909).
 - Fonction publique et réformes administratives (p. 2909).
 - Intérieur et décentralisation (p. 2909).
 - Jeunesse et sports (p. 2911).
 - Justice (p. 2911).
 - Mer (p. 2912).
 - P. T. T. (p. 2913).
 - Recherche et technologie (p. 2914).
 - Relations extérieures (p. 2914).
 - Solidarité nationale (p. 2918).
 - Transports (p. 2918).
 - Travail (p. 2918).
 - Urbanisme et logement (p. 2920).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2921).

★ (2 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

Tabacs et allumettes (tabagisme).

3331. — 12 octobre 1981. — M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur l'incohérence de l'Etat qui d'une part, fait de grands efforts et dépense des sommes considérables pour alerter les Français sur les dangers du tabac et, d'autre part, tolère que les amphithéâtres de ses universités soient de véritables tabagies. Le professeur Tublana, un des plus grands spécialistes français du cancer, vient de déclarer publiquement, après d'autres, que 50 p. 100 des cancers étaient dus à l'abus du tabac et de l'alcool. De nombreux professeurs d'université reconnaissent qu'on fume pendant leurs cours, mais prétendent qu'il n'est pas possible de demander aux étudiants de s'en abstenir. Ainsi, les non-fumeurs subissent-ils à peu près les mêmes dommages que les fumeurs, tandis que leurs vêtements empestent le tabac. Il lui demande comment on peut tolérer que des jeunes gens que l'on enseigne compromettent leur santé sous nos yeux, sous prétexte que leurs professeurs manquent de caractère, et quelles mesures il compte prendre pour que les sages mesures d'interdiction de fumer prévues par le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 soient incluses dans le règlement intérieur des universités, afin de protéger la santé de tous, et principalement des non-fumeurs, qui sortent des cours avec des vêtements souvent empuantis et doivent subir une atmosphère qui leur répugne.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3332. — 12 octobre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur certaines disparités existant dans la détermination de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les handicapés selon qu'ils sont mariés ou célibataires. En effet, un contribuable aveugle, titulaire d'une pension d'invalidité ou de la carte d'invalidité, perd, du fait de son mariage avec une personne valide, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial. Ainsi, en considérant le mariage d'un handicapé comme une volonté probante de son désir d'insertion, au lieu d'encourager ces handicapés à s'insérer dans la vie quotidienne, on les pénalise en obligeant l'époux ou l'épouse à supporter toutes les charges physiques, matérielles et morales du handicap de son conjoint. Le Gouvernement précédent ayant mis en place un système d'abattements en faveur des invalides de condition modeste, il lui demande de lui indiquer s'il envisage, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982, d'agir par la voie du quotient familial en maintenant après le mariage cette demi-part supplémentaire en faveur des personnes handicapées.

Professions et activités sociales (aides familiales).

3335. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Gescher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les travailleuses familiales rurales, qui s'inquiètent pour l'avenir de leur profession. Les intéressées demandent que les effectifs actuels soient maintenus et qu'ils soient prochainement accrus, ce qui contribuerait à la lutte contre le chômage. Des crédits nouveaux apparaissent nécessaires en ce sens. Les intéressées font également remarquer que la qualité des prestations fournies pourrait être garantie par une plus grande importance donnée à la formation. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour satisfaire les aspirations des travailleuses familiales rurales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

3334. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas opportun d'élargir le champ des bénéficiaires de la circulaire n° 80-332 du 28 juillet 1980, organisant des stages en entreprise aux enseignants titulaires qui le désireaient, aux instituteurs possédant l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du 5 janvier 1973. Outre que cette mesure serait d'une faible incidence pratique au regard du petit nombre des enseignants concernés, elle répondrait à un désir légitime d'égalité, ces instituteurs ayant vocation à enseigner dans le corps des professeurs certifiés, visés dans l'arrêté précité, lesquels sont autorisés à suivre ces stages.

Magistrature (magistrats).

3335. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les récentes informations parues dans la presse et faisant état de la mise en place, à son initiative, aux côtés du directeur des services judiciaires, d'une « structure de concertation périodique à propos des nominations de magistrats », composée à parité de représentants du syndicat de la magistrature et de l'union syndicale des magistrats. L'existence, qui n'a pas de précédent, d'une telle structure correspondrait à une volonté de lever le secret qui présidait jusqu'alors à ces nominations. De fait, il est permis de s'interroger sur la nature véritable de l'institution qui ne trouve sa légitimité et l'explication de son mode de fonctionnement dans aucune disposition légale. Ne s'agirait-il pas, en réalité, d'une commission chargée arbitrairement de se prononcer sur le déroulement de carrière des magistrats. Le caractère illégal de la pratique ainsi instaurée serait encore aggravé par la composition même de cette commission qui n'est pas représentative de la majorité de la profession et au sein de laquelle l'administration ne figure qu'en la seule personne du directeur des services judiciaires. De surcroît, les modalités de désignation des membres des syndicats ne sont précisées nulle part ; on remarque seulement qu'il est fait une place, disproportionnée par rapport au nombre de ses adhérents, au syndicat de la magistrature dont on connaît les prises de position extrémistes. Doit-on comprendre qu'à l'avenir les postes de responsabilité de la magistrature se trouveront réservés aux adhérents des deux organisations professionnelles accréditées par le pouvoir. Ne peut-on penser qu'il s'impose alors, pour lever toute ambiguïté de ce ordre, de mettre fin d'urgence à une situation qualifiée de provisoire et qui n'est en rien susceptible de rassurer l'opinion sur la nécessaire indépendance des magistrats ? Enfin, que deviennent les prérogatives du conseil supérieur de la magistrature face à cette instance concurrente.

S.N.C.F. (lignes).

3336. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Sautler** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la suppression des trains de nuit quotidiens de Paris vers Evian et d'Evian vers Paris, consécutive à la mise en place de la liaison Paris-Genève par le train à grande vitesse, suscite chez les élus et les usagers de la Haute-Savoie une réprobation unanime. Le gain appréciable de temps que procure le train à grande vitesse ne saurait, en effet, combler la disparition de ces liaisons de nuit dont l'utilité et la fréquentation étaient reconnues de tous. Le fait que celles-ci soient maintenues en fin de semaine (les vendredi, samedi et dimanche) ne peut être une solution satisfaisante. Au moment où le Gouvernement s'engage sur la voie de la décentralisation et du désenclavement des régions les plus excentrées, la suppression de ces trains par le grand service public qu'est la S.N.C.F. est ressentie comme une grave erreur. Il lui demande, en conséquence, s'il compte inviter les responsables concernés à rétablir une liaison quotidienne de nuit entre Evian et Paris.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3337. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des directeurs d'école qui souhaitent que leur soit reconnu le droit de récupérer la T.V.A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

3338. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, pour pouvoir se présenter à de nombreux concours, les candidats doivent être titulaires du baccalauréat. Or le nombre diversifié des filières conduit beaucoup d'étudiants à obtenir des diplômes qui limitent leurs possibilités de se présenter à des concours nécessitant le grade de bachelier, du fait qu'aucune équivalence n'a été prévue. Tel est le cas d'un jeune qui veut se présenter au concours d'officier de police et qui est titulaire du brevet de technicien agricole. Ce diplôme est homologué au niveau IV de qualification professionnelle, donc au même niveau que le baccalauréat de technicien. Mais l'équivalence n'est pas reconnue, ce qui est d'autant plus surprenant que les études qui mènent au brevet de technicien agricole sont à peu de chose près comparables à celles qui permettent d'obtenir le baccalauréat D°. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer si, pour ouvrir plus de choix de carrières à des jeunes qui poursuivent leurs études dans l'enseignement secondaire, il ne pense pas qu'il convient de revoir, rapidement et dans un esprit plus large, le problème de l'équivalence des diplômes délivrés à la fin du second cycle.

Logement (allocations de logement).

3339. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Fèvre** souligne à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'anomalie qui résulte de l'application des dispositions du décret du 29 juin 1972 quant à l'ouverture du droit à l'allocation logement en faveur des résidents des hospices et maisons de retraite (art. 18, III). Il résulte en effet dudit texte que ceux-ci n'ont droit à l'allocation logement que s'ils occupent une chambre à un ou deux lits, soit neuf mètres carrés dans la première hypothèse et seize mètres carrés dans la seconde. Au-delà, les résidents sont exclus du bénéfice de cet avantage. Sans doute l'effort très vigoureux mené depuis plusieurs années a-t-il conduit pratiquement à supprimer les salles communes, mais d'une manière générale les chambres à trois ou quatre lits, donc d'une superficie supérieure à seize mètres carrés, restent nombreuses dans la mesure où elles ne comportent pas les mêmes inconvénients que les anciennes salles communes. Il résulte de cette situation une discrimination financière entre les résidents âgés, qui n'est nullement fondée sur les ressources comme cela pourrait à la rigueur se concevoir, mais sur une répartition entre les lits et les chambres dont le caractère aléatoire découle à l'évidence du rythme des entrées et des sorties. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de revenir sur des dispositions qui maintiennent une injustice d'autant plus ressentie que les prix de journée ont augmenté en raison de l'intégration au moins partielle des annuités d'emprunt résultant des travaux d'humanisation.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

3340. — 12 octobre 1981. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les caisses locales de crédit mutuel en raison du prélève-

ment exceptionnel institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981. Ces caisses locales, qui n'acquittent pas l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ne peuvent bénéficier de la clause de sauvegarde prévue par la loi qui plafonne à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1980 le montant du prélèvement pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou à l'impôt sur le revenu. Certaines de ces caisses, en situation difficile, vont donc devoir supporter des charges excessives, nullement en rapport avec les résultats enregistrés en 1980; elles vont même parfois se voir imposer sur des déficits. Cela paraît être en totale contradiction avec l'exposé des motifs de la loi, dont le but est de reprendre au profit du Trésor une partie des bénéfices exceptionnels réalisés par les banques en 1980. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Élevage bovins).

3341. — 12 octobre 1981. — **M. Germain Gengenwin** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de l'avenir des producteurs de viande bovine du Bas-Rhin. La mise en place de l'intervention permanente de 1981 avait évité une dégradation des cours de la viande bovine. Mais dès le mois de juin, l'arrêt de l'intervention a eu pour conséquence un nouveau fléchissement des cours. Il lui demande donc de l'assurer du rétablissement de l'intervention permanente qui est indispensable pour éviter une dégradation plus importante de la situation. De plus, il pense que pour assurer l'avenir des producteurs de viande français, il serait nécessaire de mettre en place les dispositions suivantes: extension de l'intervention permanente à toutes les catégories de viande sur la base d'un prix minimum indexé sur les coûts de production et déclenchement automatique de cette intervention dès que les cours passent au-dessous du niveau de ce prix; extension des contrats d'élevage Onibev aux autres catégories d'animaux; veiller à la stricte application du dispositif de protection communautaire en ce qui concerne la taxation des viandes en provenance des pays tiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard des différents problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Agriculture (aides et prêts: Bas-Rhin).

3342. — 12 octobre 1981. — **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le financement de l'installation des jeunes agriculteurs qui connaît un certain retard dans le Bas-Rhin. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet les prêts en instance s'élevaient à 9,5 millions de francs alors que la dotation trimestrielle ne s'élève qu'à 3,85 millions de francs. Il s'en suit que les demandes ne peuvent être satisfaites dans un délai normal, les délais d'attente atteignant sept mois et plus. C'est pourquoi il lui demande si elle a l'intention d'intervenir pour qu'une dotation complémentaire puisse permettre une réalisation plus rapide des demandes de prêts.

Agriculture (revenu agricole: Bas-Rhin).

3343. — 12 octobre 1981. — **M. Germain Gengenwin** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'amertume grandissante des agriculteurs du Bas-Rhin face à la dégradation incessante de leurs revenus. En effet, l'accroissement constant des coûts de leurs charges de production (main-d'œuvre, charges sociales, énergie, engrais, etc.) devient d'autant plus dramatique qu'aucune des augmentations de prix consenties n'a été répercutée totalement aux producteurs. Cette situation est encore plus amplifiée pour les jeunes agriculteurs en période d'installation. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour qu'au minimum la répercussion des augmentations des prix soit effective au niveau des producteurs.

Élevage (porcs: Bas-Rhin).

3344. — 12 octobre 1981. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de viande porcine du Bas-Rhin. Malgré l'augmentation des prix de base décidée par la commission de Bruxelles, les cours de la viande de porc se sont dégradés de façon régulière à des niveaux très largement inférieurs aux coûts de production. En avril 1981, l'intervention des pouvoirs publics garantissant les cours pour les porcs IB à 8,40 francs au kilogramme a permis un redressement de la situation. Mais, à ce jour, les producteurs n'ont pas encore perçu le complément de prix lié à cette intervention. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir agir auprès de ses services afin que s'effectue au plus vite le règlement de ce complément de prix.

Bois et forêts (politique forestière).

3345. — 12 octobre 1981. — **M. Germain Gengenwin** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que, depuis de longues années, les communes de la montagne vosgienne essaient de freiner la prolifération anarchique des boisements par la mise en place de règlements de boisements. Jusqu'à la parution du décret n° 79905 du 18 octobre 1979, la plantation de sapins de Noël était soumise à la réglementation des boisements. Le décret susvisé a affranchi ce type de plantation de tout règlement particulier aboutissant par-là même à l'encastrement de tous les efforts visant à sauvegarder les terres agricoles et à maintenir les paysages ouverts. Il lui demande si elle a l'intention de faire rapporter ce décret qui va à l'encontre de toute politique cohérente de l'aménagement de la montagne.

Agriculture (aides et prêts).

3346. — 12 octobre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients représentés par les conditions du S.M.I. (surface minimum d'installation) imposées dans le Calvados et qui subordonnent l'octroi de la dotation jeunes agriculteurs et du prêt jeunes agriculteurs. En effet, l'article 3 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs représente une entrave importante à l'installation des jeunes agriculteurs dans le département du Calvados. De ce texte, il résulte que l'installation en qualité de chef d'exploitation ne peut s'effectuer que sur un fonds dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation. Dans le département du Calvados et selon les régions naturelles, ce taux varie de 22 hectares (boisage) à 33 hectares (plaine); il est de 25 hectares dans le Bessin. Il lui demande s'il pourrait très prochainement envisager une modification de ce décret tendant à supprimer le recours au critère du S.M.I. En effet, si actuellement dans ce même département 160 jeunes environ s'installent en bénéficiant des prêts jeunes agriculteurs, environ 20 à 25 jeunes ne pourraient encore cette année bénéficier de ces avantages (D.J.A. et prêt J.A.), car ils ne peuvent s'installer que sur des exploitations dont la surface se situe souvent entre la moitié et les trois quarts du S.M.I. actuellement imposé.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

3347. — 12 octobre 1981. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la nécessité d'étudier, dans le cadre de la lutte contre le chômage, la possibilité de mettre en application des mesures tendant à l'aménagement du temps de travail, en particulier le travail à temps partiel. En effet, il considère que le temps de travail n'est pas seulement de l'argent, c'est aussi la vie. Il devient donc prioritaire de permettre aux salariés, notamment aux fonctionnaires, de gérer librement leur temps professionnel, culturel, familial. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les dispositions prévues par la loi en vigueur sont actuellement appliquées, notamment dans les principales administrations (éducation nationale, postes et télécommunications, santé, finances), les collectivités locales, si ces dispositions sont appliquées aussi bien pour le personnel masculin que féminin et si tous les fonctionnaires au sein des catégories A, B, C, D et E peuvent en bénéficier.

Postes: ministère (personnel).

3348. — 12 octobre 1981. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receivers-distributeurs, affectés spécialement dans de petites agglomérations. Il lui paraît souhaitable que, dans le contexte actuel du maintien de la présence administrative dans les zones rurales, l'on porte une grande attention à ces receivers, cela d'autant plus qu'ils effectuent souvent des tâches officieuses qu'ils n'ont jamais refusées: conseil aux personnes âgées, facilités pour leurs relations avec les différents organismes (imprimés divers à remplir) ou même simplement contacts en vue de rompre leur isolement. Les receivers-distributeurs ont les mêmes attributions que les autres receivers et effectuent en plus une tournée de distribution de courrier, d'où pour eux l'importance des relations avec la population. Or, d'une part, l'administration refuse de leur accorder la qualité de comptable comme aux autres catégories de receivers. D'autre part, leur échelle indiciaire est assimilée à celle des agents d'exploitation, alors qu'ils ont une responsabilité beaucoup plus grande que celle des agents affectés au tri, à l'encaissement du préposé, au guichet, etc. Enfin, les conditions de promotion des collègues au grade de receiver de 4^e classe sont difficiles depuis la suppression de nombreux bureaux en zone rurale. Cela est

d'autant plus intolérable que souvent, en particulier en Alsace, ces collègues gèrent des recettes-distributions surclassées en recettes de 4^e classe ou avant un trafic similaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte prochainement prendre des dispositions tendant à améliorer cette situation, notamment : que la qualification de comptable soit accordée aux receveurs-distributeurs dont la qualification professionnelle n'est pas contestable ; qu'ils puissent postuler une recette dans un délai tenant davantage compte de leur compétence ; enfin, que leur corps soit assimilé au cadre B.

Gendarmerie (gendarmerie mobile : Loire-Atlantique).

3349. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la ville d'Ancenis, en Loire-Atlantique, se trouve être le siège de l'escadron 2/10 de gendarmes mobiles, dans la caserne Rohan. La vétusté des logements et l'inadaptation des locaux de service nécessitent la construction d'un nouveau casernement. Le lieu exact de réalisation de cette opération (emplacement de la caserne Rohan ou nouvelle emprise proposée par la municipalité au lieu-dit « Bois Jauni ») avait fait l'objet d'atournelements au cours du précédent gouvernement, atournelements qui avaient vivement ému population et édiles d'Ancenis. Finalement, un complément d'études avait été décidé. Il attire son attention sur les déplorables conditions de logement des personnels sus-nommés et, faisant écho aux correspondances à lui adressées par **M. le maire d'Ancenis**, il lui demande s'il peut lui indiquer où en est le dossier de la caserne d'Ancenis et à quelle date pourraient commencer les travaux.

Commerce extérieur (Nicaragua).

3350. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'un des résultats de son récent voyage au Nicaragua est le financement par la France de la construction d'une usine textile dans ce pays. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont le volume de production attendu de cette usine, le montant et la forme de l'aide de la France (prêts, subventions, aide en nature, etc.).

Etrangers (élections et référendums).

3351. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le Premier ministre** que le caractère contradictoire des déclarations faites sur ce sujet n'a pas permis de connaître avec certitude la position du Gouvernement concernant l'octroi éventuel du droit de vote aux travailleurs immigrés pour les élections locales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Etrangers (élections et référendums).

3352. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître : a) le nombre de travailleurs immigrés en Suède et le pourcentage d'électeurs étrangers inscrits sur les listes électorales par rapport au nombre total d'électeurs ; b) le nombre de travailleurs immigrés en France.

Politique extérieure (Pologne).

3353. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a déclaré, selon le *Monde* du 19 août 1981 : « Nous continuerons à aider la Pologne sans aucune condition. » Il lui demande s'il entend par cette phrase que la France continuera à aider la Pologne, même si le gouvernement polonais entreprenait la répression contre le syndicat Solidarité.

Entreprises (nationalisations).

3354. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'enquête qu'il a diligentée au sujet des « fuites » de documents confidentiels concernant les projets d'indemnisation des valeurs nationalisables, qui ont permis à certains « initiés » de réaliser à la Bourse de Paris des opérations très lucratives avant la suspension de la cotation de ces titres, a maintenant établi les responsabilités dans cette affaire et si des mesures ont été prises pour que les spéculateurs bénéficiaires de ces fuites soient poursuivis devant les tribunaux.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

3355. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que dans la situation actuelle, le titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre peut se faire attribuer par la préfecture de police une carte de priorité. Parmi les avantages que procure ce document figure la possibilité d'accéder en 1^{re} classe du métro parisien avec un titre de transport de 2^e classe. Cela constitue, pour ces invalides, la seule possibilité de trouver une place assise aux heures d'affluence, car il est malheureusement impossible d'utiliser, à cause de la foule, les places prévues à cet effet dans les wagons de 2^e classe. Il lui demande si les études poursuivies par ses services au sujet de la suppression éventuelle de la 1^{re} classe du métro ont bien pris en considération la situation de ces invalides et quelles mesures pourraient être prises pour ne pas léser de ce modeste avantage les anciens combattants et victimes de guerre.

Professions et activités médicales (exercice illégal).

3356. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la santé** de lui communiquer les résultats de l'enquête entreprise par ses services d'inspection au sujet des ostéopathes non médecins. Cette enquête était en cours en octobre 1980. Il lui demande en outre, en ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine, de lui communiquer la statistique des poursuites (ventilées par spécialisation) engagées au cours des dernières années. Ces données chiffrées étaient en cours d'établissement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

3357. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des mesures de blocage prises vis-à-vis des vins italiens sur l'activité des sociétés françaises d'import-export en vins et spiritueux. Cette décision présente deux risques majeurs pour ces entreprises. Les acheteurs étrangers ont déjà pris à leur égard des mesures de rétorsion qui commencent à se faire sentir sur le niveau général d'activité de ces sociétés. De plus, ne recevant plus de vins en provenance d'Italie, qui sont, pour un prix moindre, de qualité supérieure à nos vins français, les importateurs ne peuvent plus appliquer de péréquation sur les vins de table communautaires vendus sur le marché intérieur et de ce fait les exportations de vins de table français ne pourront être réalisées qu'à perte puisque, lorsqu'on applique leur prix de revient intégral, les vins français sont trop chers vis-à-vis des autres pays exportateurs. Depuis l'intervention du blocage des vins italiens, ces maisons ont vu leur chiffre d'affaires baisser de 50 p. 100 et par conséquent si cette situation se maintenait, elles seraient contraintes de cesser leur activité. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour remédier à ce problème.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

3358. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les conséquences des mesures de blocage prises vis-à-vis des vins italiens sur l'activité des sociétés françaises d'import-export en vins et spiritueux. Cette décision présente deux risques majeurs pour ces entreprises. Les acheteurs étrangers ont déjà pris à leur égard des mesures de rétorsion qui commencent à se faire sentir sur le niveau général d'activité de ces sociétés. De plus, ne recevant plus de vins en provenance d'Italie, qui sont pour un prix moindre, de qualité supérieure à nos vins français, les importateurs ne peuvent plus appliquer de péréquation sur les vins de table communautaires vendus sur le marché intérieur et de ce fait les exportations de vins de table français ne pourront être réalisées qu'à perte puisque, lorsqu'on applique leur prix de revient intégral, les vins français sont trop chers vis-à-vis des autres pays exportateurs. Depuis l'intervention du blocage des vins italiens, ces maisons ont vu leur chiffre d'affaires baisser de 50 p. 100 et par conséquent, si cette situation se maintenait, elles seraient contraintes de cesser leur activité. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de réversion).

3359. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Seiffinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les veuves des retraités de la S. N. C. F.

d'une pension de réversion correspondant aux deux tiers de la pension de leur mari défunt et pour le moins, dans un premier stade intermédiaire de les faire bénéficier d'une pension au taux de 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100 actuellement. Il note que dans nos pays voisins, ces taux sont les suivants : Italie : 60 p. 100, République fédérale d'Allemagne : 60 p. 100 plus capital décès, Belgique : 80 p. 100, Pays-Bas : 71 p. 100 plus allocation de décès, Danemark : 75 p. 100, Luxembourg : 65 p. 100, Suisse : 60 p. 100, Yougoslavie : 70 p. 100. Il ajoute que de nombreux régimes privés, notamment les banques pratiquent un taux de 60 p. 100 et au surplus sur une pension calculée sur quatorze mois et demi, voire quinze mois. Compte tenu de ces disparités flagrantes, il serait de bonne justice d'amorcer par étapes la revalorisation des pensions de réversion.

Etrangers (étudiants).

3360. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour faciliter et organiser l'inscription des étudiants étrangers dans les universités françaises pour qu'ils puissent bénéficier des mêmes droits et des mêmes chances de réussite que les étudiants français. Il lui demande en particulier de préciser les dispositions qu'il a prises à l'occasion de la présente rentrée universitaire pour annuler les décisions inadmissibles adoptées en ce domaine par le précédent ministre des universités.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

3361. — 12 octobre 1981. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un agent de l'Etat qui, admis à la retraite au cours du dernier trimestre de l'année civile ou, à la limite, le 31 décembre, se trouve débiteur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé sur ses salaires de sa dernière année d'activité. Le nouveau retraité doit verser au fisc une somme importante, alors qu'il ne percevra ses premiers arrérages de pension que trois mois plus tard. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable d'étendre rapidement le règlement mensuel des pensions à tous les départements, 41 sont encore à mensualiser, et, en attendant, de permettre l'étalement sur deux années de l'impôt exigible au titre de la dernière année d'activité.

Participation des travailleurs

(Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.)

3362. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certains salariés étrangers au regard de leur droit à la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise établie par les ordonnances du 18 août 1967. En effet, à ce jour, ni les ordonnances du 18 août 1967 ni les accords bilatéraux concernant l'immigration et notamment le dernier accord franco-algérien ne semblent prévoir le déblocage anticipé des sommes dues au titre de la participation lors du retour d'un travailleur algérien dans son pays. Cette situation, issue de la politique de l'ancienne majorité, paraît anormale dans la mesure où les travailleurs étrangers ont contribué eux aussi à l'expansion économique des entreprises. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux travailleurs étrangers, notamment algériens, de toucher dès leur départ les fonds acquis au titre de la participation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3363. — 12 octobre 1981. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt que pourrait présenter le rétablissement d'une mesure touchant la fonction publique de faible incidence financière mais de portée psychologique beaucoup plus grande : les réductions d'âge, au demeurant bien modestes, accordées antérieurement pour la jouissance de la pension de retraite aux femmes fonctionnaires ayant élevé des enfants et aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. Ces réductions d'un an par enfant et d'un an également pour trois années de service hors d'Europe, avec un maximum de réduction de cinq ans, ont été malencontreusement supprimées, après plusieurs décennies de vigueur, depuis le 1^{er} décembre 1967. Les articles 7 et 8 de la loi du 23 décembre 1964 n'ont, en effet, prévu en faveur des bénéficiaires qu'une période transitoire de trois ans, alors que l'intérêt de ces mesures avait été confirmé par la réforme précédente du régime des pensions du 20 septembre 1948 (article 7).

Il lui demande s'il ne serait pas possible de réintroduire à l'article L. 24 du code actuel des pensions les dispositions transitoires prévues aux articles 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964 à laquelle était annexé ledit code. Cette mesure permettrait à la fois de réparer des injustices et de mesurer la création d'un certain nombre d'emplois.

Métaux (entreprises : Seine-Maritime).

3364. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le plan de la société mère prévoyant de procéder à l'arrêt total de l'activité de l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray de la Société Everitube, entreprise filiale du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, dont la décision de mise dans le secteur public a été annoncée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de surveoir à des décisions tendant à la cessation d'activité d'entreprises filiales en l'attente d'une analyse globale de la situation des groupes nationalisables dont elles dépendent.

Education physique et sportive (enseignement : Côtes-du-Nord).

3365. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des créations de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive dans le collectif budgétaire de 1981. Ainsi, pour la circonscription de Guingamp, dans les Côtes-du-Nord, le total du déficit horaire est d'environ 180 heures soit l'équivalent de dix postes. En regard de la nécessité de la mise en place d'un plan pluriannuel de recrutement unique de professeurs permettant de rattraper le retard et d'aller progressivement vers les cinq heures d'E.P.S. hebdomadaires et en regard de la nécessaire titularisation des maîtres auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de création de postes sont envisagées dans le prochain budget.

Elevage (maladies du bétail).

3366. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le contenu des mesures prises au début de l'année 1981 aux fins de soutenir le revenu des agriculteurs pour l'année 1980. Il est prévu en particulier l'attribution par l'Etat d'une indemnité complémentaire de 400 francs par bovin éliminé au titre de la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose. Mais le texte précise que les abattements ont dû être impérativement pratiqués entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980. Ainsi il lui expose le cas de nombreux agriculteurs qui ont éliminé la totalité de leur cheptel bovin au cours du dernier trimestre 1979 et qui ne peuvent bénéficier de l'indemnisation exceptionnelle alors que les derniers mois de l'année étaient consacrés à la désinfection des locaux ; il était donc impossible de procéder au repeuplement avant le début de l'année 1980 ; les pertes financières en matière de production laitière ont été de ce fait parfois très importantes et se rapportent aussi à l'année 1980. Il lui demande donc si elle ne juge pas juste d'étendre la période d'abattement donnant droit à l'indemnisation, l'année civile ne correspondant pas à la réalité de cette lutte contre la brucellose bovine.

Chasse (réglementation : Aude).

3367. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de la fédération nationale des chasseurs de l'Aude. Cette fédération réunit, de la part de la grande majorité des chasseurs ainsi que des agriculteurs, de fortes critiques depuis la parution de l'arrêté ministériel du 30 avril 1974, prescrivant « qu'est prohibé, pour la chasse de tout gibier comme pour la destruction des animaux classés nuisibles, l'emploi de toute chevrotine et de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à quatre millimètres ». Or, dans nos départements méridionaux, où la topographie, les variétés d'arbres et la flore sont totalement différents de bien d'autres régions, le tir s'effectuant à balle avec carabine de longue portée est inutile et surtout dangereux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que le tir à la chevrotine du sanglier et des nuisibles soit rétabli.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

3368. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les préoccupations des personnes mal voyantes, aveugles, handicapées physiques ou même étudiantes qui exercent une activité dans la journée. Celles-ci

souhaiteraient que soient diffusés sur une antenne radio à couverture nationale des cours des grandes écoles (Sorbonne, facultés de droit, de sciences, de lettres, etc.). Ces citoyens auraient ainsi la possibilité d'enrichir leur culture et de se sentir intégrés à part entière dans notre société. Enfin, tous ceux qui ne résident pas à proximité d'une ville universitaire pourraient, eux aussi, améliorer leurs connaissances. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les préoccupations des intéressés.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

3369. — 12 octobre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des organismes privés de formation professionnelle continue. Il lui demande quel sera l'avenir de ces organismes si l'ensemble de la formation est confié à des organismes publics ou parapublics.

Premier ministre : services (personnel).

3370. — 12 octobre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des personnels du centre interministériel de renseignements administratifs, cet organisme dépendant du secrétariat général du Gouvernement. Les hôtesses et secrétaires de ce centre bénéficient d'un contrat renouvelable mois par mois par tacite reconduction, ce qui, d'une part, crée un climat d'insécurité au niveau de l'emploi et, d'autre part, ne leur permet pas d'accéder à une titularisation. Ne serait-il pas possible que ces hôtesses et secrétaires, travaillant dans une administration, puissent bénéficier d'un véritable statut de contractuels, au même titre que les autres personnels administratifs. Il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

3371. — 12 octobre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes Bretons, qui souhaitent poursuivre des études supérieures dans les I.U.T. et les classes préparant les brevets de technicien supérieur. Depuis le mois de juin dernier, de nombreux candidats n'ont pu trouver de place dans un de ces établissements. A l'évidence, depuis quelques années, nombreux sont les jeunes bacheliers qui préfèrent une formation technique supérieure courte à une entrée en faculté, préférence qui s'explique par les difficultés du marché du travail, notamment en Bretagne. Chacun comprend que toute augmentation des capacités d'accueil de ces établissements nécessite des moyens (personnel, crédit, locaux), non prévus au budget de 1981 et que ce problème devra être examiné au moment de la discussion de la loi de finances pour 1982. Toutefois une difficulté pourrait être assez facilement corrigée : au cours de l'été, certains candidats ou candidates à une entrée en I.U.T. étaient prêts à modifier leurs vœux, et à s'éloigner de leur région, s'ils avaient pu trouver une section et un établissement susceptibles de les accueillir. Les conseillers d'orientation se trouvent actuellement dans l'incapacité de donner de telles informations. Ne faudrait-il pas mettre en place une coordination des admissions en I.U.T., afin que les jeunes bacheliers puissent être informés rapidement des places vacantes ? Ne faudrait-il pas envisager la création d'une véritable « banque centrale d'information », fournissant suffisamment tôt aux centres d'information et d'orientation, la liste des places disponibles dans les I.U.T. et dans les classes post-baccalauréat. En conséquence, il lui demande d'examiner cette question et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Parcs naturels (parcs nationaux : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

3372. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le paradoxe constitué par la voix consultative qui est offerte à la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes au sein du conseil de gestion du parc national du Mercantour et la forte représentation des agriculteurs dans l'espace réservé au parc national. A l'heure où les élus voient leurs pouvoirs et leurs responsabilités accrues en vertu de la loi relative aux libertés des collectivités locales, force est de constater l'insuffisance de leur représentation dans les instances de décision. Ces derniers se trouvent ainsi privés du pouvoir de définir les orientations qui leur semblent de nature à apporter une solution à la

désertification des communes du haut pays niçois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend mettre en place pour permettre d'associer plus largement les populations et les élus prioritairement concernés, au pouvoir de décision.

Fleurs, graines et arbres (œillets : Alpes-Maritimes).

3373. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas de protéger la culture de l'œillet, culture de base « énergiquement » économique de la floriculture azuréenne, par des mesures d'aide accrue à la lutte contre la fusariose, maladie vasculaire qui menace la production d'œillets de la Côte-d'Azur. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour encourager la culture de l'œillet dans les Alpes-Maritimes.

Fleurs, graines et arbres (œillets : Alpes-Maritimes).

3374. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas d'encourager la culture de l'olivier dans les Alpes-Maritimes par l'incitation à la remise en culture et le maintien d'une aide à l'arbre apportée par le F.I.D.A.R., ainsi que par l'attribution du label « olives de Nice » afin de mieux valoriser la production. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce domaine.

Fruits et légumes (emploi et activité : Alpes-Maritimes).

3375. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle ne pense pas que des mesures doivent être prises pour permettre et aider la ville de Nice à réaliser sur des terrains improductifs les équipements projetés sur les zones d'activités agricoles de la vallée du Var afin de préserver la vocation naturelle des plaines alluviales des Alpes-Maritimes dont le microclimat a favorisé le développement d'une agriculture maraichère d'intense productivité. Il lui demande, en conséquence, si elle compte prendre l'initiative d'une concertation interministérielle à ce sujet.

Français (Français de l'étranger).

3376. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les parents des élèves français résidant à l'étranger en ce qui concerne la gratuité de la scolarité. Le nombre de ces élèves est évalué à 180 000 environ mais, en raison du coût élevé de la scolarité, une bonne partie d'entre eux ne fréquentent pas les établissements français existant à l'étranger ou, dans le cas inverse, les parents désirent faire suivre à leurs enfants une scolarité en France doivent faire face à des frais très élevés d'internat, d'ailleurs variables selon les établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour assurer l'égalité des droits des citoyens résidant hors de France.

Chômage : indemnisation (aide de secours exceptionnel).

3377. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de l'aide de secours exceptionnel. La convention conclue entre l'Etat et l'Unedic prévoit quatre conditions pour l'attribution de cette aide : avoir une pratique professionnelle d'une certaine durée ; ne pas bénéficier de ressources familiales suffisantes : 27 375 francs par an pour un célibataire ; 63 875 francs par an pour un ménage ; ne pouvoir revendiquer le bénéfice d'aucune autre prestation sociale constituant un revenu de remplacement ; présenter une attestation de recherche d'emploi délivrée par la direction départementale du travail et de l'emploi. Un article de la convention stipule que les commissions paritaires peuvent éventuellement accorder l'aide aux personnes n'accomplissant pas les conditions 1 et 2. La troisième clause jugée impérative par les signataires de la convention ne paraît abusive dans la mesure où le montant des autres prestations sociales peut être inférieur à celui alloué au titre de l'aide de secours exceptionnel. Ainsi, une personne touchant une petite allocation pour invalidité partielle ne peut pas prétendre à l'aide exceptionnelle et, dans certains cas, perçoit moins qu'une personne valide dans la même situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

3378. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du calcul de l'ancienneté rencontré par les assistants des facultés de droit et de sciences économiques. En effet, lorsque ces assistants demandent une affectation dans l'enseignement secondaire et y sont titularisés, la durée des services accomplis dans les facultés n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté alors qu'elle l'est pour le calcul de la retraite. Il est à observer que la réciproque ne s'applique pas : un titulaire devenant assistant d'université bénéficie de l'ancienneté acquise dans les facultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

3379. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions de remboursement des frais de déplacement à certains personnels civils de la fonction publique. Il est fréquent en effet dans la plupart des administrations que le personnel soit amené à faire l'avance de ses frais de déplacement et ne perçoive qu'avec un retard important le remboursement de ces sommes. Or les textes appliqués seulement par quelques administrations prévoient qu'une avance de 80 p. 100 doit être consentie au fonctionnaire concerné. Il serait souhaitable en outre que les 20 p. 100 restants fassent l'objet d'un remboursement immédiat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation ci-dessus exposée.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

3380. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les inconvénients du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils de la fonction publique. Il ne peut en effet exister que deux types de remboursements : le forfait situation ancienne ou les frais réels tant pour le transport que pour l'hébergement. Or, actuellement, le transport est réglé aux frais réels et l'hébergement à partir d'un forfait dont on sait qu'il ne couvre pas dans la majorité des cas les dépenses engagées. Il apparaîtrait logique de choisir une des deux solutions suivantes : ou bien étendre les dispositions du décret n° 81-383 en procédant aussi au remboursement au réel des frais d'hébergement ; ou bien abroger le décret n° 81-383 et revenir de fait au forfait permettant au fonctionnaire de privilégier l'hébergement sur le transport ou inversement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour mettre fin à l'anomalie ci-dessus exposée.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

3381. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation des entreprises horticoles de l'Ouest de la France. A l'heure où le Gouvernement envisage une loi-programme sur l'énergie qui tient compte des disparités régionales, il est urgent et nécessaire d'apporter une dérogation exceptionnelle au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 pour permettre aux entreprises de l'Ouest de continuer à utiliser l'huile usagée comme combustible. Refuser cette dérogation conduirait 36 d'entre elles à déposer leur bilan fin octobre et à appauvrir la trésorerie des autres. Cette huile doit demeurer sur place et être ramassée par les ramasseurs agréés et servir de combustible dans les chaufferies actuellement équipées à cet effet depuis quelques années. La région Ouest bénéficiant de microclimat pourra, dans ce cas, devenir un centre de production horticole compétitif et créateur d'emplois. Cette dérogation est urgente. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour résoudre ce problème.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

3382. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la gravité de la situation des entreprises horticoles de l'Ouest de la France. A l'heure où le Gouvernement envisage une loi-programme sur l'énergie qui tient compte des disparités régionales, il est urgent et nécessaire d'apporter une dérogation exceptionnelle au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 pour permettre aux entreprises de l'Ouest de continuer à utiliser l'huile usagée comme combustible. Refuser cette dérogation conduirait 36 d'entre elles à déposer leur bilan fin octobre

et à appauvrir la trésorerie des autres. Cette huile doit demeurer sur place et être ramassée par les ramasseurs agréés et servir de combustible dans les chaufferies actuellement équipées à cet effet depuis quelques années. La région Ouest bénéficiant de microclimat pourra, dans ce cas, devenir un centre de production horticole compétitif et créateur d'emplois. Cette dérogation est urgente. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

3383. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'énergie** sur la gravité de la situation des entreprises horticoles de l'Ouest de la France. A l'heure où le Gouvernement envisage une loi-programme sur l'énergie qui tient compte des disparités régionales, il est urgent et nécessaire d'apporter une dérogation exceptionnelle au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 pour permettre aux entreprises de l'Ouest de continuer à utiliser l'huile usagée comme combustible. Refuser cette dérogation conduirait 36 d'entre elles à déposer leur bilan fin octobre et à appauvrir la trésorerie des autres. Cette huile doit demeurer sur place et être ramassée par les ramasseurs agréés et servir de combustible dans les chaufferies actuellement équipées à cet effet depuis quelques années. La région Ouest bénéficiant de microclimat pourra, dans ce cas, devenir un centre de production horticole compétitif et créateur d'emplois. Cette dérogation est urgente. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Chômage : indemnisation (contrôle et contentieux).

3384. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences pécuniaires, injustes pour les travailleurs privés d'emploi, des jugements annulant les décisions administratives accordant une autorisation de licenciement pour cause économique. Les Assédic réclament dans ce cas à ces travailleurs la somme représentant la différence entre le montant de l'allocation spéciale qu'ils ont effectivement perçue, dans la mesure où le licenciement avait à l'origine un caractère économique, et celui de l'allocation de base qu'ils auraient dû percevoir, dès lors que postérieurement les tribunaux estiment qu'il ne repose pas sur un motif économique. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ces situations.

Agriculture (associés d'exploitation).

3385. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux et des associés d'exploitations agricoles. Les aides familiaux et les associés d'exploitations agricoles ne bénéficient d'aucun droit correspondant à leur situation particulière de travailleurs non salariés de l'exploitation familiale, malgré l'institution en 1939 du salaire différé dont le principe est reconnu. De ce fait, lorsque s'ouvre la succession de l'exploitant agricole auquel il se trouvait lié, ces travailleurs sont placés en compétition avec les autres héritiers et sont, bien souvent, contraints de leur verser une somme rachetant en réalité partie du produit de leur travail. L'existence de ce contexte juridique est non seulement préjudiciable à l'ensemble des aides familiaux et des associés d'exploitations, mais plus particulièrement aux jeunes de seize à vingt ans, qui hésitent de ce fait à rester dans l'exploitation familiale. Il lui demande si une modification de la loi sur le salaire différé peut être envisagée dans le sens d'une meilleure prise en compte du temps de travail non rémunéré, effectué par ces associés dans l'exploitation familiale.

Chômage : indemnisation (allocations).

3386. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la discrimination en matière de versement d'indemnités chômage, qui est faite entre les titulaires d'un baccalauréat technique et classique. Alors que les jeunes gens qui justifient d'une réussite à l'examen qui clôture une année de terminale suivie dans un établissement technique, peuvent prétendre au bénéfice d'une allocation d'un montant de 58 francs par jour, ceux qui ont suivi des études classiques ne peuvent percevoir qu'une indemnité correspondant à la moitié de cette somme. En conséquence, il lui demande d'envisager le principe d'une allocation unique qui ne prendrait pas en compte la spécificité du diplôme obtenu par les jeunes qui sortent de l'enseignement secondaire.

Prestations familiales (caisses : Pas-de-Calais).

3387. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le retard avec lequel sont traités les dossiers de la C. A. F. de Calais. A titre d'exemple, les dossiers d'allocation-logement pour personnes âgées qui ont été déposés en avril ne pourront être régularisés en l'état actuel des choses, qu'au mois de décembre. Le dévouement professionnel des employés de cet organisme ne peut être remis en cause dans la mesure où ils s'attachent, en dépit d'un effectif insuffisant, à régulariser les dossiers des allocataires le plus rapidement possible. En conséquence il lui demande d'envisager un accroissement du personnel de la C. A. F. de Calais de manière à accélérer le processus d'instruction des dossiers des allocations de cet organisme.

Assurance maladie maternité (prestations).

3388. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs non secourus au regard de la sécurité sociale. A l'expiration de leurs périodes d'indemnisation et dans le cadre du maintien des droits, les demandeurs d'emploi sont maintenus pendant douze mois au régime d'assurance maladie maternité. Une fois passée cette période, ils doivent adhérer à l'assurance personnelle et peuvent pour ce faire, bénéficier d'une prise en charge de leurs cotisations par les bureaux d'aide sociale comme le stipule l'article 4 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979. Cette procédure a pour effet de pénaliser les B. A. S. situés dans les communes où le taux de chômage est élevé. En conséquence, il lui demande de permettre aux chômeurs non secourus, de bénéficier à titre gracieux, des mêmes droits à l'assurance maladie maternité que les travailleurs salariés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Pas-de-Calais).

3389. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inquiétude des agriculteurs du Pas-de-Calais qui viennent de prendre connaissance des coefficients de revalorisation du revenu cadastral. Ceux-ci s'échelonnent entre 1,79 dans la plaine de la Lys et 2,33 dans le Boulonnais. Or, chacun s'accorde à reconnaître la vétusté et l'injustice de cette base de référence servant au calcul tant des bourses nationales, cotisations sociales que bénéfices agricoles. Il va sans dire que l'inquiétude est grande chez les agriculteurs de ce département qui considéraient déjà comme trop élevée, cette base de référence qui ne correspondait nullement à la réalité. Il faut savoir en effet, que ces bases d'imposition ont été mises en place à la libération, époque à laquelle notre département occupait encore les tous premiers rangs de l'agriculture française. Or, aujourd'hui il figure sur le plan des revenus au trentième rang. Il lui demande en conséquence, s'il envisage une réforme de l'assiette qui soit en relation directe avec le revenu professionnel des agriculteurs.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

3390. — 12 octobre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la non-réversion de la pension du conjoint décédé, aux personnes ayant vécu maritalement. Il lui rappelle que certaines administrations, notamment celle des impôts, reconnaissent déjà cette situation, que le conjoint survivant se trouve parfois devant une situation financière préoccupante. Il lui demande si elle n'estime pas opportun, à une époque où ce cas est fréquent, de prendre les mesures qui s'imposent notamment pour les personnes ayant vécu de nombreuses années ensemble.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

3391. — 12 octobre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires et assimilés ayant servi dans la résistance française lors de la dernière guerre mondiale. En effet, le décret du 6 août 1975, et son texte d'application du 17 mai 1976, prévoient l'attestation et la reconnaissance de la durée des services effectués dans la résistance. Mais, est absente la circulaire Interministérielle qui devait permettre la prise en compte pour les fonctionnaires, les personnels des régimes publics et les agents des services assimilés, des temps passés dans la résistance française. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de réexaminer ce problème afin qu'à l'avenir ce genre de difficultés n'apparaissent plus.

Professors et activités médicales (médecine scolaire : Nord).

3392. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Faugeret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des assistantes sociales chefs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale qui occupent les fonctions d'adjointes aux assistantes sociales chefs des services départementaux de santé scolaire. Il lui expose que ces personnels, outre la responsabilité d'un secteur d'application directe, assurent une mission d'encadrement. Des pressions sont actuellement exercées sur eux, oralement et non par décision écrite, pour qu'ils acceptent un retour à leur situation antérieure d'assistante sociale de secteur. Ils estiment que la perte de leur fonction de cadre aboutit à une véritable déqualification, même si on leur objecte que leur statut n'a jamais été fixé par la voie réglementaire. Il appelle également son attention sur les mesures de déclassement envisagées qui entraîneraient de dramatiques insuffisances d'effectifs, notamment en ne mettant à la disposition du département du Nord que cinquante-et-une assistantes sociales pour quelque 600 000 élèves scolarisés. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante à ce problème.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

3393. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les critères retenus pour l'attribution des quotas aux caisses régionales par la caisse nationale du Crédit agricole. Les quotas supplémentaires par département dernièrement attribués l'ont été en fonction du revenu brut moyen d'exploitation (moyenne départementale). En application de ces critères une trentaine de départements ne peuvent bénéficier d'un financement supplémentaire, dont le département de la Somme. Or il apparaît que le R. B. E. n'est pas une référence valable. Elle masque en effet d'importantes disparités au sein d'un même département. Le résultat de l'application de ce critère dans le département de la Somme est que le quota est insuffisant pour satisfaire les demandes de prêts des jeunes agriculteurs candidats à l'installation, ce qui pénalise les plus vulnérables, obligés d'utiliser des prêts à des taux supérieurs ou d'attendre plus d'un an, ce qui freine l'installation des jeunes non issus du milieu agricole alors qu'il est souhaitable que le nombre d'installations ne diminue pas si il ne progresse pas. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Police (fonctionnement : Hérault).

3394. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insuffisance des effectifs de police. Cet état de fait est particulièrement sensible à un moment où grandit un sentiment d'insécurité au sein des populations, notamment urbaines. C'est précisément le cas dans la ville de Montpellier où la croissance des effectifs de police est sans rapport aucun avec la croissance de la population. A différentes reprises dans le passé il y a attiré l'attention sur cette dangereuse stabilité des effectifs de la police urbaine à Montpellier. En effet, du 1^{er} octobre 1975 au 1^{er} octobre 1980, les personnels en tenue sont passés de 306 à 302 (-4), ceux en civil de 50 à 59 (+9) et les cadres administratifs de 20 à 23 (+3). Cela correspond donc à une différence positive globale de huit éléments. En contrepartie et durant le même laps de temps, la population s'est accrue de 40 000 habitants. Les conséquences au niveau de la délinquance sont désastreuses : Montpellier détient le sixième rang, sur le plan national, au titre de la criminalité, enregistrant une forte reprise avec plus de 16,04 p. 100, concentrant 44 p. 100 des crimes et délits du département. Une simple adéquation de la pérennité population/effectifs de police devrait conduire à une augmentation des effectifs relativement importante, comme le montre le tableau suivant : par rapport à Nîmes, l'effectif de Montpellier devrait être porté à 415 (au lieu de 361), soit un renforcement de 54 éléments ; par rapport à Perpignan : 422, soit 61 éléments de plus ; par rapport à Toulouse : 489, soit 128 éléments de plus ; par rapport à Rennes : 401, soit 40 éléments de plus ; par rapport à Metz : 409, soit 48 éléments de plus. Ces chiffres ne constituent certes pas un critère ayant valeur absolue. Ils démontrent cependant à l'évidence une situation déficitaire qui atteint aujourd'hui un seuil critique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

3395. — 12 octobre 1981 — **M. Jean-Pierre Gebarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les engagements exprimés pendant la campagne électorale de **M. Fran-**

çois Mitterrand tendant à supprimer dans les tout premiers temps de son septennat les cotisations d'assurance maladie de 1 p. 100 sur les retraites et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires instaurées par le Gouvernement précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le nouveau Gouvernement envisage à court terme l'abrogation des cotisations d'assurance sur les retraites et retraites complémentaires de la sécurité sociale, de relever le niveau des retraites et pensions, notamment celles de réversion en fonction du relèvement du S. M. I. C.

Enseignement secondaire (personnel).

3396. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très particulière des chargés de fonction de conseiller d'éducation : service souvent très lourd ; mêmes responsabilités que leurs collègues titulaires ; rémunération au rabais ; précarité de l'emploi, etc. Considérant que les mesures actuellement en vigueur (nombre insuffisant de postes mis annuellement au concours) ne permettent qu'un nombre très restreint de titularisations, il lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées (desquelles éventuellement) pour mettre un terme à la précarité de la situation des chargés de fonction de conseiller d'éducation.

Chômage : indemnisation (allocations).

3397. — 12 octobre 1981. — **M. René Gaillard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas équitable que, dans le cadre de l'indispensable effort à faire en faveur des jeunes qui sortent de prison — et notamment ceux à la recherche d'un emploi — il ne soit fait aucune distinction quant à la nature du délit qui a entraîné l'incarcération et que tous, sans exception, puissent bénéficier pendant au moins la période nécessaire à leur reclassement d'une allocation chômage identique.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3398. — 12 octobre 1981. — **M. Léo Grezard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les exploitants d'auto-école ne sont pas autorisés à opérer la déduction de la T. V. A. ayant grevé les véhicules affectés à leur activité d'enseignement, malgré le caractère spécifique de ceux-ci, aménagés dans ce but. Ils estiment qu'ils sont défavorisés par rapport aux autres entreprises et demandent la possibilité de déduire la T. V. A. sur les véhicules qui constituent leur instrument de travail essentiel. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

3399. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les problèmes liés à la reconnaissance des droits des anciens combattants de la Résistance. Les associations qui les représentent insistent sur la nécessité d'adapter les textes législatifs et réglementaires, de telle manière que l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance et la procédure d'instruction des demandes de carte du combattant présentées en raison des services accomplis dans la Résistance soient simplifiées et accélérées. Les associations proposent pour ce faire, l'allègement de la preuve des services rendus, la suppression de tous les cas de forclusion, la décentralisation de l'attribution de C. V. R. et de la carte de combattant au titre des services accomplis dans la Résistance. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ces propositions.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pas-de-Calais).

3400. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation générale du service public des postes et télécommunications dans le Pas-de-Calais. Il serait bien, en effet, que le département fut particulièrement oublié par les pouvoirs publics au cours des vingt dernières années : les besoins en effectif, en implantation d'établissements, les délais moyens de raccordement faisant apparaître, quelles que soient les méthodes de comparaison retenues, des différences importantes entre la moyenne nationale et le Pas-de-Calais, classant même celui-ci au dernier rang des départements en ce qui concerne les effectifs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation peu enviable.

Postes : ministère (personnel).

3401. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait que le Pas-de-Calais est le premier département français pour l'excédent en valeur absolue des agents originaires par rapport aux agents en fonction. Il en résulte que le retour des personnels affectés dans d'autres régions et qui subissent de ce fait des difficultés matérielles et morales est problématique, alors même que les effectifs apparaissent insuffisants. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

3402. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème d'intégration tant scolaire que professionnelle des enfants et jeunes déficients auditifs. L'intégration de ces enfants se heurte à un premier obstacle financier et ils ne bénéficient pas tous de prothèse auditive, prothèse qui coûte 7 000 francs à la famille pour 1 200 francs de remboursement. L'A. D. E. P. E. D. A. du Finistère, face à ce problème, a le projet de créer une caisse de secours pour compléter le remboursement de la sécurité sociale et des caisses complémentaires. En conséquence, elle lui demande si ce type d'association peut obtenir une aide de l'Etat.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

3403. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des frères et sœurs d'handicapés au regard de la taxe d'habitation. Si un ascendant a pris en charge un adulte handicapé, il bénéficie d'un abattement pour le calcul de la taxe d'habitation. Si un frère ou une sœur prend en charge ce même adulte handicapé, il ou elle ne bénéficie d'aucun abattement de cet ordre. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation, compte tenu, surtout, du fait que, à ce jour, un handicapé adulte n'a pas les moyens, avec 1 300 francs, de mener une vie décente.

Impôts locaux (paiement).

3404. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes qui perçoivent encore, et c'est le cas dans le Finistère, leurs pensions à trimestre échu. Serait-il possible, dans ce cas, de leur accorder, tant que la mensualisation n'est pas réalisée, le droit de régler leurs impôts locaux après avoir reçu leur quatrième trimestre. Ce dernier trimestre est effectivement difficile et cette mesure permettrait à peu de frais de leur permettre d'attendre plus facilement cette mensualisation promise. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Coopération : ministère (personnel).

3405. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les modalités de calcul des congés des personnels en coopération. Il rappelle qu'en 1979, les mesures gouvernementales ont ramené de soixante à cinquante journées la durée des congés annuels. Il s'agit de mesures unilatérales prises sans aucune concertation et qui ne sont pas de nature à donner à ces personnels le sentiment que la collectivité nationale apprécie à son juste titre la tâche qu'ils accomplissent. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur ces décisions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3406. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires mères de famille qui, à un moment de leur carrière, ont demandé à être mises en disponibilité pour convenance personnelle, c'est-à-dire en réalité pour s'occuper plus particulièrement de l'éducation de leurs enfants. Compte tenu de la situation générale de l'emploi et de la nécessité d'améliorer les conditions de la vie familiale, il lui demande s'il ne serait pas opportun de permettre aux mères de famille d'améliorer le montant de leur retraite en leur permettant de

racheter les cotisations se rapportant aux périodes pendant lesquelles elles se sont mises en disponibilité. Il semble que des mesures de cet ordre seraient de nature à libérer des emplois dans la fonction publique, et en conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs).

3407. — 12 octobre 1981. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de la gratuité des transports parisiens pour les veuves de guerre de 1939-1945 qui avait été évoquée par **M. le Président de la République** au cours de la campagne des présidentielles. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement dans ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

3408. — 12 octobre 1981. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraites, adoptées par la loi du 17 juillet 1978, qui ne sont pas encore applicables à tous les régimes de retraite. En particulier il appelle son attention sur le cas où il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée. L'article L. 45 dispose que la pension de réversion est normalement répartie entre les deux avec la possibilité pour la femme divorcée de renoncer à sa part. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour harmoniser les droits de toutes les bénéficiaires d'une pension de réversion.

Impôts locaux (tares d'habitation).

3409. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les charges supportées par les étudiants que l'éloignement de leur famille oblige à prendre un logement dans une ville universitaire et à acquitter notamment une taxe d'habitation qui constitue parfois une lourde dépense pour ceux d'entre eux qui n'ont que de faibles ressources. Il souhaiterait savoir si des dégrèvements ne pourraient être consentis en faveur de cette catégorie de contribuables.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

3410. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le certificat d'urbanisme est devenu un véritable acte administratif, et que sa délivrance à la suite d'une demande régulière est un droit pour l'administré, un refus devant être annulé par le juge administratif (C.E. 23 avril 1980, *M.A. Envir. C. Durand*). Par ailleurs, dans le seul souci d'offrir une procédure plus rapide aux administrés, une circulaire du 31 décembre 1973 a créé la lettre de renseignements, délivrée par le directeur départemental de l'équipement, en indiquant qu'il serait répondu par cette lettre aux demandes présentées à l'aide de l'imprimé de demande de certificat d'urbanisme qui mentionnerait comme objet la mutation sans modification de l'immeuble considéré. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'à l'occasion de la mutation d'un immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état, un administré est en droit d'exiger un véritable certificat d'urbanisme.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

3411. — 12 octobre 1981. — **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique** et des réformes administratives, sur le problème suivant : de nombreux agents non titulaires travaillent actuellement dans les administrations, certains depuis fort longtemps, sans aucune garantie d'emploi ni aucun contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation de ces employés et dans quel délai.

Enfants (garde des enfants).

3412. — 12 octobre 1981. — **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème suivant : une circulaire du 23 janvier 1981 précisait à certains établissements sociaux, par exemple les foyers de l'enfance, que les normes d'encaement des enfants étaient modifiées et des créations de postes envisagées. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si ces directives sont maintenues et si elles doivent être prises en compte dans les budgets 1982.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

3413. — 12 octobre 1981. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des handicapés adultes travaillant dans certaines entreprises. Il lui a été indiqué que certains dirigeants n'accordent aucune promotion à ces handicapés, pourtant parfaitement compétentes, les excluent des responsabilités et semblent seulement tolérer leur présence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour lutter contre ce genre de pratiques qui visent à pousser à la démission des travailleurs dont le licenciement est interdit par la loi.

Météorologie (structures administratives).

3414. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le projet actuellement à l'étude de transfert à Toulouse-Le Mirail de la direction de la météorologie et plus particulièrement du centre de recherches atmosphériques de Magny-les-Hameaux dans les Yvelines. Ce transfert envisagé pour le mois de juin 1982, pose un certain nombre de problèmes graves d'ordre technique, financier, politique et social auxquels les personnels du C.E.R.A.M. de Magny notamment aimeraient qu'il soit apporté réponse. Il s'avérerait inutilement et exagérément coûteux pour l'Etat, paralysant pour les activités de recherche du centre, inapte dans ses structures au site du Mirail et de surcroît constituerait pour les familles des 110 membres du personnel un handicap social et psychologique certain. Aussi, dans l'hypothèse où ce projet serait confirmé, il lui demande : 1° si ce transfert présente réellement un intérêt, et lequel ; 2° s'il envisage à tout le moins de conserver le centre de Magny avec ses équipements actuels dans le cas de création d'un centre au Mirail.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

3415. — 12 octobre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les syndicats d'électrification rurale qui au cours de ces dernières années ont connu une diminution de leur dotation et enregistré parallèlement un accroissement ou pour le moins un maintien de la demande en renforcements et extensions. Le problème concerne sans doute le monde agricole mais, on ne saurait l'oublier, l'aménagement du territoire dans son ensemble, les exploitants agricoles ne représentant qu'un pourcentage relativement faible des pétitionnaires. Il est lié d'une certaine manière aux modifications intervenues ces dernières années dans les sources d'énergie en matière de chauffage et à la progression en ce domaine de la consommation électrique. Ainsi, dans le département du Lot, le septième inventaire a-t-il estimé les besoins annuels moyens pour les six années à venir à 50 millions de francs de travaux. Or, en 1981, 31 millions de francs de travaux seulement auront pu être financés dont 17 millions de francs seulement sur programmes subventionnés. Les perspectives d'avenir, sans révisions de la politique menée ces dernières années, sont préoccupantes. Le programme d'Etat n'a cessé de décroître, passant de 1 593 000 francs en 1978 à 668 000 francs en 1981. La rénovation rurale a cessé d'intervenir en 1980. La dernière tranche prévue du F.E.O.G.A. est inscrite en 1983. Le F.A.C.E. a été mis en cause à plusieurs reprises alors que sa disparition aurait des conséquences catastrophiques sur l'électrification rurale. Compte tenu des besoins exprimés comme ailleurs par le septième inventaire, compte tenu des retards enregistrés et de l'importance que revêt sur le plan économique la poursuite de l'électrification rurale, compte tenu des limites de la capacité d'autofinancement des collectivités, il est donc urgent de trouver des ressources pérennes de la part de l'Etat ou de fonds spéciaux tels que le F.A.C.E. Il lui demande donc quelle politique le Gouvernement entend mener en la matière et les solutions dont il suggère la mise en œuvre dans le cas particulier du département du Lot où les retards demeurent considérables.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

3416. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des demandeurs d'emploi quant à leurs droits en matière d'assurance vieillesse. Les dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 restreignent les possibilités de faire prendre en considération par l'assurance vieillesse les périodes de chômage

non indemnisées. Les demandeurs qui n'ont retrouvé qu'un emploi à temps partiel continuent à acquérir des annuités d'assurance dans le régime vieillesse des salariés mais moins vite que s'ils travaillent à temps complet. Sont ainsi pénalisés les assurés qui ont eu la malchance de perdre leur emploi et n'ont pu retrouver une activité à temps complet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (réglementation des études).

3417. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des équipements et matériels prévus dans le cadre des nouveaux programmes des options technologiques, et aux programmes rénovés de l'éducation manuelle et technique, qui a pour objet de préparer l'enfant puis l'adolescent à la vie pratique, éventuellement à l'apprentissage ultérieur d'un métier. En effet, les établissements construits il y a de nombreuses années ne possèdent pas encore de matériels adaptés, et ce malgré les engagements pris à plusieurs reprises par le Gouvernement qui avait prévu qu'à l'issue du VII^e Plan tous les collèges devaient être équipés. Seuls, les C.E.S. neufs construits dans la période 1966-1975 ont été dotés d'ateliers. Pourtant, cette première catégorie d'établissements sont implantés dans des régions industrielles ou minières où de nombreux jeunes cessent de fréquenter l'école dès seize ans sans aucune formation, et se trouvent désarmés et défavorisés dès l'entrée dans la vie professionnelle. D'autre part, il serait souhaitable d'envisager la mise en place de ces options technologiques dans tous les collèges dès la classe de quatrième. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de permettre une bonne formation des adolescents par l'initiation à la technologie.

Logement (prêts).

3418. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Metzinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, après avoir constaté que les enveloppes attribuées pour les prêts d'accèsion à la propriété sont épuisées et que la dotation du second semestre 1981 n'a pas encore été allouée au département de la Moselle, s'il envisage d'augmenter ladite dotation eu égard aux demandes croissantes enregistrées par les services de l'équipement.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

3419. — 12 octobre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'insuffisance de formation à la gestion de leur entreprise de nombreux artisans, P.M.E. ou P.M.I., qui desiront s'installer ou créer une activité. Pour éviter un certain nombre de liquidations ou faillites d'affaires dont l'activité est viable, mais dont la gestion est mal assurée, il lui demande s'il ne serait pas bon d'exiger d'un candidat à la création d'une entreprise artisanale, d'une P.M.E. ou d'une P.M.I. qu'il suive, au préalable, un stage de gestion ou qu'il justifie d'une qualification dans ce domaine.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

3420. — 12 octobre 1981. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de certaines catégories d'exploitants agricoles au regard de la législation fiscale. Dans le cas de certaines exploitations agricoles de type industriel de grandes dimensions (exploitations avicoles, par exemple) ne pourrait-on pas remédier à une situation fiscale qui les privilégie anormalement en comparaison d'autres entreprises ? En effet, en vertu de l'article 211 de la loi du 29 juillet 1975, codifié sous l'article 1450 actuel du code général des impôts, sont exonérées de la taxe professionnelle les exploitations agricoles, y compris les aviculteurs, quelle que soit l'importance de leur élevage. De plus, l'article 1382 (6^e) du code général des impôts dispose que « sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments qui servent aux exploitations rurales ». Les terrains sur lesquels sont édifiés ces bâtiments ne sont donc, en définitive, imposés qu'à la seule taxe foncière sur les propriétés non bâties. En conséquence, il lui demande si des modifications sont envisagées en ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

3421. — 12 octobre 1981. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la discrimination introduite par

la loi du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de personnes. En effet, seules peuvent bénéficier de cet avantage les femmes divorcées, séparées ou veuves, ainsi que celles, mariées ou célibataires, qui élèvent des enfants. Or, les hommes se trouvant dans une situation similaire sont exclus du champ d'application de ladite loi. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il n'estime pas convenable de mettre fin à cette situation discriminatoire pour les hommes, aussi peu logique qu'inéquitable, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Seine-Saint-Denis).

3422. — 12 octobre 1981. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail dans les agences nationales pour l'emploi de la Seine-Saint-Denis. En effet, pendant le mois de septembre, seules treize personnes assuraient le traitement de 5 500 dossiers à l'Agence nationale pour l'emploi de Noisy-le-Sec. En conséquence, un nombre important de cas n'ont pu être examinés : des demandeurs d'emplois se trouvent ainsi privés de l'aide qui doit normalement leur être apportée. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préoccupante.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

3423. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des conditions que doivent remplir les personnes âgées ou handicapées pour être exonérées de la redevance T.V. Le système actuellement en vigueur (décret n° 60-1489 modifié du 29 décembre 1960) aboutit à n'exonérer que les personnes quasingrabataires (si elles sont âgées de moins de soixante-cinq ans) et, en tout état de cause, à la condition que leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce plafond «oue alors — comme dans bien d'autres cas — non le rôle d'un minimum, mais celui de maximum pour les revenus des plus démunis. Ainsi, une personne âgée ou handicapée ne disposant que de 1 770 francs par mois peut être exonérée de la redevance, mais une autre touchant 1 780 francs ne le peut pas, et, finalement, aura un un revenu réel inférieur à la première. Si l'on veut, peu à peu, assurer à ces personnes une existence décente — et non les maintenir dans une situation de quasi-indigence — et en attendant qu'une refonte du système soit opérée, il est évident qu'une exonération élargie de la redevance serait une première manifestation de solidarité, en même temps qu'un acte de simple justice. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

3424. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation d'emploi précaire des médecins de santé scolaire dépendant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, exerçant leur métier comme vacataires depuis de nombreuses années. Le développement de la médecine préventive en milieu scolaire devenant, avec le nouveau Gouvernement, une des priorités en matière de santé, cela doit se traduire par la création de nouveaux postes de titulaires de médecins scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre de médecins de la santé scolaire, et permettre aux médecins remplissant ces fonctions depuis de nombreuses années comme vacataires, d'obtenir un nouveau statut de titulaires ou au minimum de contractuels.

Transports : ministère (personnel).

3425. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insuffisance du nombre des inspecteurs du travail dépendant de son ministère. Il signale que l'effectif actuel de soixante-dix fonctionnaires pour l'ensemble du pays est très insuffisant et ne permet pas à ces fonctionnaires de rendre les services que sont en droit d'attendre les usagers. Ainsi pour le Finistère et le Morbihan, il y a un seul inspecteur du travail. La situation est identique pour les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des inspecteurs du travail au ministère des transports.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

3426. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'exercice à temps plein de la médecine hospitalière. Cette pratique permettrait d'améliorer le service de santé dans les hôpitaux et fournirait des emplois à de nombreux jeunes médecins alors que l'exercice à mi-temps favorise la fuite vers le secteur privé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans ce sens.

Chômage : indemnisation (allocations).

3427. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation précaire des travailleurs licenciés âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante ans. Ces travailleurs ayant souvent des enfants à charge reçoivent, pour certains, 25 francs par jour d'allocation, sont trop jeunes pour prétendre toucher la préretraite, et connaissent de très grandes difficultés de reconversion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre à ces travailleurs de trouver à nouveau un travail.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

3428. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère restrictif des dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) qui étend aux opérations de reprise d'établissements en difficulté, sous réserve de l'octroi d'un agrément particulier, le régime spécial d'exonération de taxe professionnelle. En effet, le champ d'application de ce texte et des arrêtés y afférents semble exclure des activités nécessaires à l'économie et connexes à l'industrie comme, par exemple, les transports sous toutes leurs formes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux entreprises prestataires de services, et notamment aux transports routiers, les avantages consentis aux entreprises industrielles en difficulté en matière de taxe professionnelle.

Elevage (veaux : Ain).

3429. — 12 octobre 1981. — **M. Noël Ravassard** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** ses préoccupations à l'égard de la situation des éleveurs de veaux de son département, victimes des mesures de rétorsion prises par le Gouvernement italien à la suite du blocage des vins siciliens à la frontière. Elu d'un département particulièrement exportateur de veaux, il craint de la part de notre partenaire italien un non respect de la préférence communautaire à un moment où les ventes de nos éleveurs sont importantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour éviter une menace qui pèse sur une activité économique essentielle pour l'avenir de son département.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3430. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'assujettissement à la T.V.A. des entreprises exploitant des auto-écoles. En effet, l'application de la T.V.A. à cette catégorie d'entreprise n'assure pas la neutralité fiscale (déduction de la taxe payée en aval) généralement pratiquée. De ce fait l'exploitant d'une école de conduite ne bénéficie pas du droit à récupération de la T.V.A. acquittée sur toutes les charges relatives à l'utilisation de son principal outil de travail, le véhicule d'auto-école. Pour respecter le principe fondamental de neutralité fiscale de la T.V.A., plusieurs activités professionnelles (transports en commun public, transports en commun du personnel, location de véhicule de tourisme, taxi, ambulance) ont été autorisées par voie réglementaire (décret n° 67-604 du 27 juillet 1967) ou par voie de réponse ministérielle à récupérer la T.V.A. sur les véhicules de transports de personnes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre cette disposition aux exploitants d'auto-écoles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3431. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les différences qui existent pour le calcul du droit à pension de retraite des mères de famille exerçant une activité professionnelle. En effet le statut

général de la fonction publique accorde aux mères de famille une bonification d'un an par enfant élevé, dans certaines conditions, alors que le régime général donne droit à une majoration de deux ans par enfant. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si elle envisage un rapprochement des deux régimes qui traitent dans le sens d'une politique de la famille.

Postes et télécommunications (téléphone : Haute-Vienne).

3432. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les services des télécommunications en Limousin où les raccordements des abonnés — notamment à Limoges et en Haute-Vienne — se trouvent fréquemment différés de plusieurs mois. Cette situation résulterait de retards apportés à la mise en place d'autocommutateurs MT 25 prévue cependant dans le programme budgétaire 1980. En conséquence il lui demande : 1° de prendre toutes les mesures nécessaires pour hâter l'installation des autocommutateurs programmés pour 1980 et 1981 ; 2° d'envisager une refonte de l'organisation territoriale des télécommunications, en redonnant aux directions régionales les moyens et les compétences dont elles ont été déseignées au profit des directions de zones, à propos desquelles de nombreuses assemblées régionales (en particulier le conseil régional du Limousin) avaient émis des avis défavorables dès 1979.

Saisies (réglementation).

3433. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions dans lesquelles se pratiquent actuellement les saisies mobilières. En effet, d'après l'article 587 du code de procédure civile et le décret n° 78-273 du 9 mars 1978 il faut pour requérir l'assistance du commissaire de police à l'occasion d'une saisie mobilière que l'huissier rencontre des difficultés et que l'intervention d'un commissaire de police soit absolument nécessaire. Or, la notion de nécessité n'est pas observée dans la réalité : dans un but de rentabilité et d'efficacité, l'huissier organise des tournées de débiteurs, flanqué du commissaire et d'un serrurier. Que le débiteur soit présent et qu'il acquiesce ou qu'il soit absent et que le serrurier opère, dans tous les cas les frais d'indemnité du commissaire sont comptés. L'expérience montre que dans la moitié des cas au moins la présence du commissaire (et a fortiori du serrurier) n'est pas nécessaire. Donc, une fois sur deux des frais frustratoires sont comptés à des gens qui sont dans l'embarras. La procédure elle-même de la saisie mobilière, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui est choquante. Conçue dans le « code Napoléon » elle visait à protéger des possédants contre d'autres possédants. La multiplication à l'infini de la vente à crédit et des prêts bancaires lui fournit de nos jours la plus grande partie de son application à l'égard des personnes de conditions modestes. Bien souvent, la saisie couvre à peine les frais de procédure et quand elle se termine par la vente les biens ne sont achetés à vil prix que par quelques marchands, toujours les mêmes, après un simulacre d'enchère dissimulant à peine les ententes pourtant prohibées en la matière et avec la complicité tacite de l'officier ministériel. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites complémentaires (transports urbains).

3434. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation particulière que connaissent les agents de la R.A.T.P. concernant la généralisation des retraites complémentaires dont ils sont exclus parce qu'ils ne satisfont pas à la condition minimale requise de quinze années de service, malgré la loi 72-1293 du 29 décembre 1972. En effet, ces agents ayant moins de quinze ans d'activité sont, au moment de leur départ de l'entreprise, en application des règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, purement et simplement rétablis pour leur temps d'activité dans le régime général. Il lui fait observer l'anomalie et l'iniquité qui résultent d'une telle situation. Il lui demande si les modifications à apporter à cette loi font actuellement l'objet d'études de la part des ministères intéressés et si des dispositions vont être prises dans ce sens afin de mettre en œuvre une mesure qui répond à des critères de logique et de justice.

Sectes et sociétés secrètes (activités : Oise).

3435. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la vive émotion suscitée par l'installation récente dans

le château d'Ermenonville des adeptes de la secte Krishna. L'inquiétude manifestée par l'opinion publique devant cette nouvelle implantation passe plus généralement le problème de la prolifération et du développement des activités secrètes de ces sectes dont il y a lieu de s'interroger sur le caractère légal. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, qui permettent la prise en compte des légitimes préoccupations des populations concernées quant à la sécurité et plus généralement s'il envisage de procéder à des enquêtes sur les activités cachées et les agissements de ces sectes.

Arts et spectacles (théâtres : Paris).

3436. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la grave menace qui pèse sur le Théâtre de Dix Heures. Il semble que la mise en vente du dernier théâtre de Pigalle interviendrait à l'expiration du contrat actuel de location-gérance pour être transformé en restaurant self-service. Voué à la destruction, ce théâtre, dont la façade et le mobilier intérieur sont représentatifs du style art-déco, fait partie du patrimoine culturel de notre pays. Il lui demande s'il envisage de s'opposer à sa disparition et quelles mesures il compte prendre pour s'assurer de son sauvetage.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

3437. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des enfants en âge d'aller à l'école maternelle et résidant en zone rurale. La dispersion de l'habitat, le développement des constructions nouvelles en zone rurale, lesquelles intéressent surtout les jeunes ménages, les moyens limités des communes intéressées, interdisent parfois l'ouverture et le fonctionnement cohérent de tels équipements. Il lui demande s'il n'est pas temps de revoir toute la réglementation établie en cette matière, tant sur la scolarité que sur l'ouverture et le fonctionnement des équipements, afin de favoriser le développement harmonieux des zones rurales, sans pénaliser les parents, les enfants et les collectivités locales, en permettant à ces dernières des aménagements de locaux et de transport.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

3438. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation particulière de l'archéologie en France. Au moment où la connaissance réelle et profonde du passé est enfin reconnue comme composante essentielle du progrès culturel, économique et social, les archéologues, tant professionnels qu'amateurs, souffrent du manque de moyens, du cloisonnement entre les institutions et de la confusion entre leurs missions ainsi que d'une législation inadaptée. Aussi sont-ils, le plus souvent, dans l'impossibilité de répondre réellement aux besoins de la sauvegarde et de la recherche. Tant pour les collectivités locales qui ont développé un effort de financement et d'animation important, que pour les associations qui ne voient pas leur place reconnue, une large concertation semble nécessaire pour élaborer une véritable politique de l'archéologie. C'est pourquoi il lui demande quels sont les moyens matériels et juridiques qu'il souhaite donner à la sous-direction de l'archéologie pour assurer la protection et la gestion du patrimoine. Quelles sont les démarches entreprises avec ses collègues de la recherche et de l'éducation nationale pour faire en sorte que le C.N.R.S. et l'Université mettent en place des méthodes modernes pour une recherche de haut niveau et de formation des personnels, tant professionnels qu'amateurs. Il demande par ailleurs quel statut est à l'étude pour garantir aux archéologues départementaux et municipaux une existence stable et aux amateurs la spécificité de leurs compétences et de leur situation, permettant ainsi aux associations une participation dynamique dans le cadre d'une politique culturelle cohérente.

Entreprises (aides et prêts).

3439. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre du programme de décentralisation économique et de la priorité de l'emploi, défini par le Gouvernement, de renforcer au niveau du département et de la région, l'assistance technique et juridique aux coopératives ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises susceptibles d'exporter, en autorisant les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation, à accéder à des stages de formation et de perfectionnement auprès des grands services

publics, implantés dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec la région, afin de pouvoir apporter une aide plus complète sur les problèmes du développement des exportations, en particulier agricoles, les réglementations économiques étrangères, notamment celles de la concurrence, ainsi que les règles régissant les marchés publics étrangers, qui sont désormais accessibles aux entreprises françaises à la suite des accords signés dans le cadre du G.A.T.T. et de la C.E.E.

Chasse (réglementation : Pyrénées-Orientales).

3440. — 12 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'application de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans le département des Pyrénées-Orientales. Cet arrêté interdit l'emploi des chevrotines 9 et 12 grains pour la chasse du sanglier en battue organisée. Or, l'autorisation d'emploi réglementaire de certaines chevrotines répondrait parfaitement à des critères humanitaires de capture du gibier et aux normes de sécurité pratiquée sur le territoire du département. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de modifier cet arrêté réglementaire.

Handicapés (établissements : Pyrénées-Orientales).

3441. — 12 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du centre de réadaptation fonctionnelle du cap Peyrefitte à 66300 Cerbère, consécutivement au rejet de la demande formulée par l'établissement tendant à obtenir une augmentation de quarante lits supplémentaires. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer la demande de création déposée par l'établissement du cap Peyrefitte; cette augmentation de la capacité d'accueil du centre du cap Peyrefitte étant créatrice d'emplois nouveaux auprès dudit établissement.

Entreprises (aides et prêts).

3442. — 12 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les taux d'intérêt pratiqués par les banques à l'encontre des petites et moyennes entreprises. Malgré les recommandations officielles, plusieurs chefs d'entreprise se voient pénalisés lourdement par ces pratiques bancaires. Selon plusieurs témoignages dignes de foi, les taux d'intérêt pratiqués sur les effets remis à l'escompte varient entre 19 p. 100 et 21 p. 100; quant au taux pratiqué sur le découvert bancaire, il s'inscrit dans une fourchette de 20 p. 100 à 22 p. 100. Une telle situation est gravement préjudiciable; elle compromet sérieusement l'investissement des petites et moyennes entreprises et par là même la relance de l'emploi. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques bancaires exorbitantes et dangereuses pour la relance de notre économie.

Bourses et allocations d'études (professions et activités paramédicales).

3443. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la question des bourses d'études octroyées aux personnels infirmiers, cadres et moniteurs infirmiers. La contrepartie de ces bourses est un engagement de servir dans l'établissement qui sert l'allocation pendant une période de deux à cinq ans. Dans une société où la mobilité géographique et professionnelle est très répandue, les familles dans lesquelles l'un des membres est lié par de telles obligations sont lourdement pénalisées, si l'autre conjoint est muté. Il peut arriver que l'établissement, ou que l'hôpital dans lequel la profession sera exercée rachète l'engagement pris dans un autre. Mais les restrictions financières qui frappent les centres hospitaliers rendent théoriques ces deux possibilités, et les familles, ne pouvant rembourser, vivent séparées. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter une solution à ce problème, en prévoyant notamment l'instauration d'un fonds national de formation des infirmiers cadres et moniteurs auxquels les établissements verseraient le montant des allocations d'études qu'ils consentent, l'engagement des élèves ne portant alors plus sur un lieu d'exercice précis, mais sur la seule durée, dès lors que les fonctions seraient exercées dans un établissement public d'hospitalisation.

Handicapés (établissements : Essonne).

3444. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de programmer dans les plus bref délais, la construction d'un centre

d'aide par le travail et d'un foyer pour l'hébergement des handicapés mentaux adultes, et plus particulièrement dans le secteur Dourdan-Etaupes. Il lui signale, en effet, qu'une étude récente du centre de recherche, d'étude et de documentation pour handicapés mentaux a établi qu'il était nécessaire de construire un centre d'aide de soixante-cinq places chaque année dans l'Essonne pour répondre aux besoins : actuellement nous en sommes loin, et qui plus est, tous les centres existants sont situés dans le Nord. Il lui précise qu'en outre des projets précis ont été élaborés, notamment la création d'un C. A. T. à Chagneton avec une antenne de vingt places à Dourdan, d'un foyer d'hébergement et d'une maison d'accueil spécialisée. Il lui demande, en conséquence, de donner son accord à ces projets et de les prendre en compte prioritairement dans les prochains programmes d'équipement correspondants.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature : Essonne).*

3445. — 12 octobre 1981. — M. Yves Tavernier attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'urgence de la prise en charge par la sécurité sociale, des transports sanitaires effectués par le service départemental d'incendie de l'Essonne. Il lui signale, en effet, que 28 p. 100 de l'activité du S. D. I. S. de l'Essonne sont consacrés aux transports de malades en urgence vers un hôpital. Or, la sécurité sociale ne rembourse pas à ces usagers leurs frais de transports, le conseil général a pris la décision, depuis 1978, de supporter sur le budget de son service d'incendie ces frais de transports sanitaires. Or, il lui précise que dans plusieurs autres départements situés dans des positions similaires, la sécurité sociale a établi des conventions avec la collectivité locale pour le partage des charges. Il lui demande, en conséquence, d'engager toutes les démarches auprès de la caisse régionale d'assurance maladie afin que le département de l'Essonne ne soit plus contraint à assumer sur son seul budget le poids du service public des transports de malades.

Service national : appelés (Polynésie).

3446. — 12 octobre 1981. — M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes appelés du contingent qui passent plusieurs mois sur l'atoll d'essais nucléaires de Mururoa. En effet, ces jeunes ramassent à longueur de journée les débris radioactifs dus aux explosions de bombes. Sont-ils suffisamment protégés ; sont-ils surveillés sur le plan médical ; seront-ils suivis médicalement après leur retour en France. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures prises à l'égard de ces jeunes.

Lait et produits laitiers (lait).

3447. — 12 octobre 1981. — M. Hervé Vouillof attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'utilisation des fonds communautaires issus de la coresponsabilité laitière. Il semble qu'une partie importante de ces fonds soit utilisée au profit des groupes industriels, et des grandes organisations agricoles reconnues. En conséquence, il lui demande une confirmation de la ventilation de ces fonds communautaires ainsi qu'une justification de l'utilisation de ces fonds.

Justice : conseil de prud'hommes (Côte-d'Or).

3448. — 12 octobre 1981. — M. Hervé Vouillof attire l'attention de M. le ministre du travail sur la suppression du tribunal de prud'hommes de la ville de Montbard. Sur décision ministérielle, ce tribunal a été supprimé en 1979 lors du renouvellement des conseillers prud'hommes et transféré à Dijon. La distance Montbard-Dijon, les frais occasionnés ainsi que les horaires des audiences sont des éléments qui font qu'un grand nombre de travailleurs rencontrant des difficultés avec leur employeur ne peuvent pas faire appel à la juridiction prud'homale. De ce fait, de très nombreux cas sont restés sans solution. Afin de permettre à chaque salarié d'accéder à la justice sociale librement, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager un rétablissement rapide du tribunal de prud'hommes à Montbard.

*Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

3449. — 12 octobre 1981. — M. Hervé Vouillof appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur le fait que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, qui décidait du

paiement mensuel à terme échu des pensions et retraites relevant de la fonction publique, n'est pas appliqué dans tous les départements. Cet article n'étant pas appliqué à tous les retraités des P. T. T., le paiement trimestriel à terme échu entraîne pour les préposés, dès leur mise à la retraite, le blocage de cinquante-cinq jours de leur traitement indiciaire, ce qui, au 1^{er} janvier 1981, correspondait pour les préposés des P. T. T. aux indices terminaux brut 309 réel 282, au blocage de 5 601 francs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas bon lors de la discussion du budget 1982 de prévoir l'inscription du crédit qui permettrait d'étendre la mensualisation à tous les retraités de la fonction publique, dans les délais les plus courts.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

3450. — 12 octobre 1981. — M. Gilbert Mathieu expose à M. le ministre délégué chargé du budget que le régime de l'article 705 du code général des impôts en faveur des acquisitions effectuées par les fermiers des immeubles ruraux qui leur sont loués, implique que la location soit enregistrée ou déclarée depuis au moins deux ans. Mais, les fermages inférieurs à 200 francs étant dispensés de l'enregistrement de l'article 740-II, 1^{er}, du code général des impôts, la preuve de la location et de son antériorité peut être apportée par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite suivant les termes de l'instruction 7-C-71 du 18 février 1981. Soit une parcelle louée par bail verbal, depuis plusieurs années, à un couple d'exploitants moyennant un fermage inférieur à 200 francs et, de ce fait, non déclaré. En 1979, le fermage est porté à une somme supérieure à 200 francs. Les preneurs effectuent donc les déclarations annuelles pour le recouvrement du droit au bail les 26 décembre 1979 et le 18 décembre 1980. Ils se portent acquéreurs de la parcelle, mise en vente le 28 avril 1981, en vertu de leur bail qui a plus de deux ans d'antériorité, ce que confirme les attestations de la M. S. A. Il lui demande de confirmer que cet achat peut être effectué sous le bénéfice du régime de l'article 705 du code général des impôts.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

3451. — 12 octobre 1981. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur une difficulté susceptible d'entraver le développement des groupements forestiers. En effet, on assiste actuellement au développement de groupements forestiers d'investissement, notamment à l'initiative de banques, qui sont propriétaires de forêts dans plusieurs départements. Lors de la déclaration de succession d'un associé d'un tel groupement, il est nécessaire de fournir, à l'appui de la demande d'exonération des trois quarts de la valeur des parts, des certificats émanant de chaque D. D. A. qui ont une durée de validité limitée à un mois. Compte tenu du fait que certaines D. D. A. sont diligentes et d'autres le sont moins, lorsque le dernier certificat arrive le premier est périmé. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'allonger ce délai d'un mois, soit de dispenser les groupements forestiers de la production de tels certificats pour chaque mutation à titre gratuit des parts, dès lors que les forêts du groupement sont soumises à un plan simple de gestion.

Créances et dettes (législation).

3452. — 12 octobre 1981. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines difficultés qui existent en pratique lorsqu'un copartageant est obligé de contracter un emprunt auprès d'une banque ou d'un organisme de crédit pour effectuer le paiement à ses copartageants d'une soule mise à sa charge lors du partage et, plus généralement, de toute dette ou indemnité résultant du partage. Dans ce cas, la banque ne peut, semble-t-il, bénéficier du privilège de prêteur de deniers prévu au paragraphe 2 de l'article 2103 du code civil puisque le champ d'application de cette disposition paraît restreint aux ventes. Les parties ne peuvent que recourir au mécanisme, lourd en pratique, de la subrogation conventionnelle, les copartageants créanciers de soule subrogeant la banque dans leur privilège de copartageant. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun : soit d'ériger le privilège de prêteur de deniers pour le paiement d'une dette résultant d'un partage, en privilège autonome comme l'est le privilège de prêteur de deniers pour l'acquisition d'un immeuble ; soit d'étendre le champ d'application de ce dernier privilège de manière à ce qu'il bénéficie aussi au prêteur de deniers pour le paiement d'une soule ou d'une indemnité mise à la charge d'un copartageant.

Français : langue (défense et usage).

3453. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la publication et la diffusion récentes par le service des relations extérieures du centre national d'études des télécommunications, d'un document rédigé presque intégralement en langue anglaise. Il souligne son regret d'un tel état de fait lorsque l'on sait que le français est la langue officielle de l'union postale universelle. C'est pourquoi il lui demande si, afin de conserver le rayonnement international de notre langue, il ne conviendrait pas de commencer par l'employer en France, dans l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975. Il lui fait remarquer en conséquence qu'il serait heureux si celui-ci voulait bien donner des instructions à ses services afin d'assurer le respect des droits de notre langue.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

3454. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des contribuables qui, dans leur déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques, font état de revenus fonciers. Il constate que si ces contribuables ont reçu des sommes de locataires à titre de dépôt de garantie, ils sont tenus de faire mention desdites sommes dans leurs revenus fonciers. Ces contribuables, de ce fait, se trouvent imposables sur des sommes qu'ils doivent ultérieurement restituer à leurs locataires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour des raisons de logique et de justice, d'éviter de soumettre à imposition au titre des revenus fonciers les dépôts de garantie versés à titre provisoire par des locataires à des propriétaires ?

Toxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3455. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des contribuables assujettis à la T.V.A., qui réalisent des affaires qui, en fait, ne leur sont pas effectivement payées par des débiteurs. Dans ce cas, la T.V.A. sur ces affaires impayées peut être récupérée par le vendeur, qui a effectué la livraison de la marchandise, soit par imputation sur le montant de la taxe due pour les affaires faites ultérieurement, soit par restitution si le redevable qui a acquitté la T.V.A. a cessé d'y être assujéti. Il constate que, selon la réglementation en vigueur présentement, une affaire est réputée impayée quand le créancier est dans l'impossibilité de recouvrer ce qui lui est dû, et a épuisé son droit de poursuite. Il lui fait remarquer, ainsi, que lorsque le débiteur a déposé son bilan, par suite de cessation de paiement, toutes poursuites individuelles étaient suspendues, le créancier se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ce qui lui est dû. L'affaire ne pouvant être considérée comme impayée avant que n'intervienne l'homologation d'un concordat, ou la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, il se passe généralement un délai relativement long avant que le créancier soit en mesure de justifier d'un non-paiement définitif. Il lui signale que, de ce fait, les difficultés de trésorerie sérieuses auxquelles se heurtent à l'heure actuelle nos entreprises, par suite de la conjoncture économique, sont parfois aggravées par la défaillance de débiteurs en état de cessation de paiement. Dans le but d'améliorer la situation de trésorerie de ces entreprises, il lui demande s'il n'estime pas très souhaitable de les autoriser à récupérer la T.V.A. ayant grevé leurs affaires, dont le paiement a été suspendu par suite de la cessation de paiement d'un débiteur, dès le dépôt de leurs titres de créances entre les mains d'un syndic.

Concierges et gardiens (rémunération).

3456. — 12 octobre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gardiens, concierges et employés d'immeubles désormais soumis aux dispositions de la convention collective nationale étendue par arrêté publié le 16 mai 1961. Il lui expose qu'en vertu de l'article L. 131-1 du code du travail, ces professions sont expressément mentionnées au nombre de celles qui entrent dans le champ d'application du S.M.I.C. et que l'interprétation selon laquelle elles seraient en réalité privées du bénéfice du S.M.I.C. en vertu des dispositions de l'article D. 141-5 qui en exclut les salariés dont « la rémunération est, de manière habituelle, constituée, pour partie, par la fourniture de la nourriture et du logement », paraît erronée. En effet, d'une part, les gardiens, concierges et employés d'immeubles ne bénéficient pas de la fourniture de la nourriture tandis que la convention collective met à leur charge le prix de la fourniture du logement et des prestations accessoires dont elle

fixe l'évaluation, d'autre part, les dispositions conventionnelles relatives à la durée du travail permettent bien de calculer les heures de travail effectif pour l'application du S.M.I.C. L'exclusion de ces professions de l'application du S.M.I.C. apparaissant tout à fait injustifiable et, de surcroît, profondément injuste, il lui demande de bien vouloir arrêter la position de principe qui s'impose à cet égard. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que ces professions puissent également bénéficier des dispositions relatives à la durée légale du travail.

Équipement ménager (entreprises : Nord).

3457. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la faïencerie de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). Il y a quelques années, cette commune pouvait être considérée comme la capitale française de la faïencerie. La politique d'austérité et de chômage menée par les précédents gouvernements ont conduit à la disparition de la quasi-totalité des entreprises de cette branche. Depuis plusieurs mois, les travailleuses et travailleurs de la seule faïencerie de Saint-Amand-les-Eaux restant en activité connaissent les licenciements et le chômage partiel. De près de cinq cents personnes en 1977, l'effectif est actuellement tombé à trois cent huit. Depuis le début de l'année, le personnel connaît chaque semaine le chômage partiel. Cette entreprise, comme toutes les entreprises semblables, est touchée par le développement des importations de faïence provenant notamment de Taïwan et de Corée du Sud, par le canal du Marché commun. En effet, on peut remarquer qu'en six ans les importations ont augmenté en valeur de 127 p. 100 (par exemple : en 1975, importations de Taïwan : 176,5 tonnes ; de Corée du Sud : 24,6 tonnes ; en 1979 : 2 868,8 tonnes de Taïwan, 3 481,2 tonnes de Corée du Sud). Lorsque la faïencerie de Saint-Amand-les-Eaux a produit, en 1979, 2 587 tonnes avec un effectif moyen de quatre cent cinquante-huit personnes, ces importations représentent du travail pour plus de mille deux cents personnes. Il y a donc pénétration importante de produits de faïence étrangers sur le marché français. Afin de lutter contre le chômage et de préserver notre indépendance nationale, il est indispensable de produire et de fabriquer français. Il apparaît nécessaire de prendre des mesures douanières et de contrôle de qualité vis-à-vis des importations de vaisselle et ornement céramique. Il y a place dans notre pays pour une industrie française de la faïence, riche d'une longue tradition de renommée et de qualité. Il est possible, pour la faïence de table, de développer une production de produits de qualité pour la consommation intérieure à la fois dans la gamme reprenant les décors traditionnels à usage occasionnel et dans les gammes plus populaires pour lesquelles il est possible de produire une vaisselle courante et de qualité à des prix concurrentiels. Par ailleurs, l'amélioration du pouvoir d'achat des familles doit relancer la demande dans le domaine de la vaisselle et de la faïence qui sont des articles de consommation populaire. Il faut remarquer également dans cette entreprise la faiblesse des rémunérations salariales. Cette situation, aggravée par le chômage partiel, provoque chez de nombreux travailleurs d'importantes difficultés financières. Depuis le début de l'année, le chômage partiel se chiffre pour la majorité du personnel à plus de quatre cents heures. La barre des six cents heures au-delà de laquelle il n'y a plus d'indemnisation de chômage partiel va bientôt être atteinte. De plus, la récente augmentation du S.M.I.C. accordée par le Gouvernement n'a eu que peu d'effet dans cette entreprise, le patronat ayant incorporé les différentes primes dans le salaire. Il serait souhaitable qu'une revalorisation effective et importante des salaires soit réalisée dans cette branche d'industrie. Cette entreprise emploie en majorité du personnel féminin. Le Valenciennois étant l'un des arrondissements les plus défavorisés en matière d'emploi féminin, aucun licenciement ne peut être accepté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de relancer l'activité de la faïencerie de Saint-Amand-les-Eaux.

Défense : ministère (personnel).

3458. — 12 octobre 1981. — **M. Lucien Dutar** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la non-prise en compte des services civils accomplis dans l'administration pour le droit à la progressivité de la solde d'un militaire de carrière. Les seules exceptions, semble-t-il, concernent les services exécutés dans certaines conditions comme ouvrier immatriculé des établissements de la guerre, de la marine ou de l'air ou dans le personnel civil de gestion et d'exécution de la marine. Il lui demande de bien vouloir préciser si un projet d'extension de ces dispositions à tous les services civils de l'État ayant pu être accomplis par les personnels militaires est à l'étude.

Handicapés (personnel).

3459. — 12 octobre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes exerçant les fonctions de psychologues au service de l'éducation nationale et, plus particulièrement, dans le cadre de l'éducation spécialisée. Chaque personne est rattachée à une circonscription pré-élémentaire (soit pour le département des Hauts-de-Seine: 5). Les établissements scolaires où n'existe pas de G. A. P. P. peuvent faire appel à ces personnes lorsque se pose un problème relevant de leur compétence. Bien qu'elles possèdent tous les diplômes requis pour exercer la profession de psychologue et qu'elles en effectuent les fonctions, elles n'en ont pas le titre et sont rétribuées en tant que psychologues vacataires (sur un budget alloué par le conseil général à l'éducation spécialisée). Tel est le cas, par exemple, d'une personne de sa circonscription qui répond aux demandes de treize écoles maternelles, soit un secteur de plus de 2 000 enfants, et assure un travail hebdomadaire suivi dans trois d'entre elles. Elle effectue six vacations de trois heures par semaine, alors qu'en comparaison le secteur d'intervention d'un psychologue scolaire est limité à un groupe scolaire d'environ 1 000 enfants et effectue 24 heures hebdomadaires. De ce fait, les psychologues qui n'ont pas le titre n'ont pas une rémunération régulière et ne bénéficient que des congés payés pour les mois de juillet et août. Par conséquent, elle lui demande: une étude du statut de ces personnes qui servent l'éducation nationale depuis plusieurs années en tenant compte de leur formation et de leurs compétences effectives et reconnues dans la pratique; qu'elles puissent bénéficier d'une intégration sans avoir à repasser par la formation de base que suivent les instituteurs accédant aux postes de psychologues scolaires; une étude afin d'élargir le recrutement des psychologues de l'éducation nationale par l'institution d'un concours externe ouvert aux professionnels de formation universitaire.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3460. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que, selon les dispositions de l'article L. 24 (3°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire bénéficier de ces dispositions les fonctionnaires veufs, pères de trois enfants vivants ou d'un enfant d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Gard).

3461. — 12 octobre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** en ce qui concerne le centre hospitalier d'Alès. En effet, faute d'équipement spécialisé, faute de praticiens à plein temps, nombre de consultations internes ne peuvent être dispensées dans ce centre. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour: le financement de la modernisation du plateau technique demandé depuis longtemps par le conseil d'administration; le pourvoi d'un poste de chirurgien, chef de service, à temps plein en suspens de publication; l'augmentation des effectifs (postes de praticiens, d'infirmiers et agents techniques).

Constructions aéronautiques (entreprises: Haute-Garonne).

3462. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'annonce qui vient d'être faite à six travailleurs qui travaillent comme intérimaires à l'unité outillage de la S.N.I.A.S. à Toulouse de la fin de leurs contrats. Ces licenciements vont à l'encontre de la politique qui devrait être menée par l'entreprise nationale en matière d'emploi. Il lui demande d'intervenir d'urgence afin que ces travailleurs soient maintenus dans leur emploi.

Entreprises (fonctionnement).

3463. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-application des articles R. 250-1 et suivants du code du travail relatifs à l'organisation d'un service

social du travail dans les entreprises de plus de 250 salariés. Le non-respect de la loi prive les salariés de la possibilité de bénéficier d'un service social compétent et efficace. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question ainsi que la possibilité d'étendre ces dispositions aux entreprises de 50 salariés et plus.

Solidarité: ministère (services extérieurs: Cantal).

3464. — 12 octobre 1981. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une question écrite qu'il avait posée en juin 1980 et qui était ainsi libellée: **M. André Lajoine** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale sur les conditions de travail du personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal. En effet, depuis 1974, les effectifs de la D.D.A.S.S. du Cantal sont passés de 80 à 120 personnes. Depuis l'abandon du projet de logement et de regroupement de tous les services dans l'ancienne caserne de gendarmerie, aucune autre solution n'a été envisagée. Les problèmes existant alors subsistent et se trouvent même accrus du fait de l'arrivée de nouveaux agents: vétusté des locaux entraînant un danger permanent pour le personnel et le public; exigüité: entassement du personnel et du mobilier dans les bureaux. Ainsi, dans l'un des bureaux, neuf agents cohabitent au milieu de quatre armoires, sept fichiers et un photocopieur, et ce bureau ne mesure que 35 mètres carrés; dispersion des différents services provoquant une gêne dans la coordination du travail et pour l'usager; détérioration des conditions d'accueil du public puisque le bureau de l'aide sociale comporte sept agents et que l'administré doit exposer sa situation, toujours difficile, et que, par force des choses, on ne peut empêcher que sept personnes, malgré leur discrétion, aient à connaître de problèmes souvent confidentiels; augmentation du volume d'activités sans recrutement du personnel. Devant cette situation, il est envisagé de transférer le service social de l'île à l'enclace à l'entrée du centre hospitalier d'Aurillac. Cette solution, loin d'être une amélioration pour le service, constitue en fait une aggravation de ses conditions de travail. De par leur situation, ces locaux sont extrêmement bruyants et manquent de luminosité: dans le bureau destiné à l'assistante sociale, une conversation normale est à peu près inaudible et, si une luminosité suffisante est assurée, aucune possibilité d'ouverture ne semble prévue. Les petites fenêtres du bureau de l'inspecteur sont obscurcies par les grands bacs à fleurs de l'entrée du centre hospitalier. La pièce destinée au personnel du service (cinq personnes à plein temps) ne dispose que de trois fenêtres étroites donnant sur une cour fermée par un mur. De plus, en raison de la disposition de la pièce, il semble bien difficile de loger tout le mobilier ainsi que le personnel qui va devoir y travailler huit heures par jour. Enfin, cette mesure va accentuer le morcellement de la D.D.A.S.S. et provoquer de nouvelles difficultés dans l'organisation du travail (distribution du courrier, acheminement des documents soumis à la signature du directeur, liaison avec le responsable informatique). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, notamment d'ordre financier, pour permettre au personnel de la D.D.A.S.S. du Cantal de travailler et de recevoir le public dans des conditions normales. En réponse à cette question, il lui a été signalé que « des études sont actuellement poursuivies en liaison avec la division Organisation et méthodes-informatiques du ministère de la santé et de la sécurité sociale en vue de la mise au point d'un nouveau projet tendant à regrouper les services dans les locaux neufs et adaptés aux besoins spécifiques de la D.D.A.S.S. du Cantal. Il souhaiterait être informé des conclusions de cette étude et des délais de réalisation du futur projet.

Solidarité: ministère (services extérieurs: Cantal).

3465. — 12 octobre 1981. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une question écrite qu'il avait posée en juin 1980 et qui était ainsi libellée: **M. André Lajoine** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale sur les conditions de travail du personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal. En effet, depuis 1974 les effectifs de la D. D. A. S. S. du Cantal sont passés de 80 à 120 personnes. Depuis l'abandon du projet de logement et de regroupement de tous les services dans l'ancienne caserne de gendarmerie, aucune autre solution n'a été envisagée. Les problèmes existant alors subsistent et se trouvent même accrus du fait de l'arrivée de nouveaux agents: vétusté des locaux entraînant un danger permanent pour le personnel et le public; exigüité: entassement du personnel et du mobilier dans les bureaux. Ainsi dans l'un des bureaux, neuf agents cohabitent au milieu de quatre armoires, sept fichiers et un photocopieur et ce bureau ne mesure que trente-cinq mètres carrés; dispersion des différents services pro-

voquant une gêne dans la coordination du travail et pour l'usager ; détérioration des conditions d'accueil du public puisque le bureau de l'aide sociale comporte sept agents et que l'administré doit exposer sa situation, toujours difficile, et que, par la force des choses, on ne peut empêcher que sept personnes, malgré leur discrétion, aient à connaître de problèmes souvent confidentiels ; augmentation du volume d'activités sans recrutement du personnel. Devant cette situation, il est envisagé de transférer le service social de l'aide à l'enfance à l'entrée du centre hospitalier d'Aurillac. Cette solution, loin d'être une amélioration pour le service, constitue en fait une aggravation de ses conditions de travail. De par leur situation, ces locaux sont extrêmement bruyants et manquent de luminosité : dans le bureau destiné à l'assistante sociale, une conversation normale est à peu près inaudible et, si une luminosité suffisante est assurée, aucune possibilité d'ouverture ne semble prévue. Les petites fenêtres du bureau de l'inspecteur sont obscurcies par les grands bacs à fleurs de l'entrée du centre hospitalier. La pièce destinée au personnel du service (cinq personnes à plein temps) ne dispose que de trois fenêtres étroites donnant sur une cour fermée par un mur. De plus, en raison de la disposition de la pièce, il semble bien difficile de loger tout le mobilier ainsi que le personnel qui va devoir y travailler huit heures par jour. Enfin, cette mesure va accentuer le morcellement de la D. D. A. S. S. et provoquer de nouvelles difficultés dans l'organisation du travail (distribution du courrier, acheminement des documents soumis à la signature du directeur, liaison avec le responsable informatique). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, notamment d'ordre financier, pour permettre au personnel de la D. D. A. S. S. du Cantal de travailler et de recevoir le public dans des conditions normales. En réponse à cette question, il lui a été signalé que « des études sont actuellement poursuivies en liaison avec la division « Organisation et méthodes informatiques » du ministère de la santé et de la sécurité sociale en vue de la mise au point d'un nouveau projet tendant à regrouper les services dans des locaux neufs et adaptés aux besoins spécifiques de la D. D. A. S. S. du Cantal. Il souhaiterait être informé des conclusions de cette étude et des délais de réalisation du futur projet.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

3466. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** où en est l'étude des dispositions de la loi dite « Boulin » fixant la prise en compte pour la retraite des dix meilleures années au lieu des dix dernières années de travail. Il avait été convenu que des effets rétroactifs seraient envisagés afin de supprimer l'injustice envers ceux dont la pension a été liquidée avant l'entrée en vigueur de dispositions plus favorables.

Electricité et gaz (tarifs).

3467. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977, par lequel l'E. D. F. est autorisée à demander une avance de 3 500 francs remboursable par moitié au bout de cinq ans et dix ans, à toute personne qui fait installer le chauffage électrique, cette avance n'étant pas confondue avec l'avance sur la consommation. Il considère que, malgré les modifications apportées par l'arrêté du 18 avril 1981, l'obligation d'un tel débours pénalise lourdement les gens modestes et il demande à **M. le ministre** d'abroger l'arrêté du 20 octobre 1977.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

3468. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs qui ont opté pour la carrière de secrétaire de mairie. Des renseignements contradictoires sont fournis aux intéressés concernant leur départ en retraite à cinquante-cinq ans. Selon la caisse des dépôts et consignations, les instituteurs désormais titulaires d'un emploi local perdraient les avantages de la catégorie active acquis antérieurement à leur affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales au regard de laquelle les services d'instituteurs sont considérés comme relevant de la catégorie A (services sédentaires). D'après les renseignements fournis par les services du ministère de l'éducation nationale, le secrétaire de mairie ex-instituteur qui a effectué quinze années de service actif à l'éducation nationale peut bénéficier de ses droits à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer d'une manière précise les dispositions permettant aux secrétaires de mairie ayant assuré au moins 15 ans de service actif

comme instituteur : de prétendre à la jouissance à cinquante-cinq ans d'une pension calculée en fonction du nombre d'années de fonction comme instituteur ; d'obtenir la liquidation à cinquante-cinq ans des annuités payées à la C.N.R.A.C.L. dès leur affiliation à cet organisme.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

3469. — 12 octobre 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la menace de mort pesant sur trois jeunes militants du mouvement de libération, l'A.N.C., en Afrique du Sud, Anthony Tso-Tsobé (vingt-six ans), Johannes Shabangu (vingt-six ans) et David Moisi (vingt-cinq ans). Ils viennent d'être condamnés à mort par le régime raciste de Prétoria pour avoir lutté héroïquement contre la pratique monstrueuse de l'apartheid. Il lui demande d'utiliser tous les moyens à sa disposition afin d'obtenir des autorités sud-africaines que ces hommes, ainsi que les trois autres prisonniers politiques condamnés récemment à mort dans les mêmes conditions, aient la vie sauve.

Constructions aéronautiques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

3470. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Nités** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la Société Seca du groupe Aérospatial, implantée sur l'aéroport de Paris-Le Bourget. La cessation des marchés militaires octroyés à cette société conduit cette dernière à constater une baisse de 200 000 heures sur le plan de charge de 600 000 heures nécessaires et à envisager sa fusion avec une filiale de la S.N.I.A.S. plus importante, la Sogerma. Les risques de mutations, licenciements et démantèlement étant à craindre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la Seca en activité ; lui assurer son développement par l'obtention de nouveaux marchés militaires que la S.N.I.A.S. accorde à des soustraitants privés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

3471. — 12 octobre 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation, au regard de la taxe professionnelle, des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux dont le chiffre d'affaires dépasse 400 000 francs. Cette taxe ne reconnaît pas, notamment, le caractère saisonnier des matériels de préparation et de récolte utilisés dans ce secteur professionnel, qui se traduisait dans l'ancienne patente par la réduction de 50 p. 100 du droit fixe. Par ailleurs, il a été ajouté pour la base de la valeur locative de ce matériel, le prix d'achat à titre définitif. De tels critères ont abouti à la détermination de la taxe professionnelle dans des proportions telles que celle-ci menace l'existence des entreprises concernées. Il lui demande en conséquence que des aménagements soient apportés au calcul de cette taxe dont le maintien, dans sa forme actuelle, contraindrait de nombreux entrepreneurs de travaux agricoles à cesser leur activité et entraînerait la mise en chômage de nombreux salariés.

Justice (tribunaux administratifs).

3472. — 12 octobre 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de créer, dans chaque département, un tribunal administratif. Cela n'aurait-il pas le mérite de permettre de faire face à l'augmentation du contentieux administratif, et ainsi à la justice administrative de s'exercer dans des délais beaucoup plus rapprochés, impérialif que la suppression prochaine de la tutelle administrative rend plus que jamais fondamental, si l'on veut éviter que les décisions d'annulation présentent un intérêt autre que moral.

Justice (tribunaux administratifs).

3473. — 12 octobre 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rattacher les tribunaux administratifs au ministère de la justice plutôt qu'au ministère de l'intérieur. Ces tribunaux ont, en effet, depuis 1953 acquis une expérience indiscutable et leur rattachement au ministère de l'intérieur, si tant est qu'il soit un jour justifié, semble aujourd'hui tout à fait anachronique.

Budget : ministère (rapports avec les administrés).

3474. — 12 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les inexactitudes que comportent certains formulaires utilisés par les directions générales des impôts. En effet, ceux-ci font encore mention de

l'obligation d'utilisation de papier timbré pour la saisine du tribunal administratif. Or, cette obligation a été supprimée par la loi du 30 décembre 1977, instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre les formulaires administratifs en harmonie avec la législation en vigueur.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

3475. — 12 octobre 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la culture** s'il lui est possible de démentir catégoriquement les informations selon lesquelles des consignes seraient prochainement données réservant aux écoles publiques, à l'exclusion des établissements d'enseignement privé, le bénéfice d'actions d'animation organisées sur fonds publics. Il lui demande s'il est exact que les responsables du centre Beaubourg seraient invités à refuser aux élèves et enseignants du secteur privé l'accès aux activités d'animation du centre réservées aux écoles.

Urbanisme : ministère (rapports avec les administrés).

3476. — 12 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inexactitudes que comportent certains formulaires utilisés par son administration. En effet, l'accusé de réception et notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire, utilisé par les directions départementales de l'équipement, stipule — en outre en caractères gras — que le permis tacite « s'il est illégal, peut être retiré par l'autorité administrative pendant le délai légal du recours contentieux ». Or, cette assertion se trouve en contradiction flagrante avec la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. du 14 décembre 1969, Eve), qui stipule dans le cas des décisions implicites d'acceptation, que l'autorité administrative se trouve « dessaisie et qu'il ne lui est plus possible, même dans le délai du recours contentieux, de revenir sur ladite décision ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre les formulaires administratifs en harmonie avec la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Justice (fonctionnement).

3477. — 12 octobre 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il compte faire adopter pour mettre un terme aux abus les plus criants liés aux délais de jugement de la juridiction administrative. La procédure des sursis à exécution des décisions administratives en particulier s'avère aujourd'hui totalement dénuée d'utilité et se solde la plupart du temps par un non-lieu à statuer dans la mesure où l'acte attaqué a déjà produit l'essentiel de ses effets lorsque intervient la décision sur le sursis. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'impartir aux différentes juridictions administratives un délai précis pour statuer lorsque des conclusions à fin de sursis à exécution auront été déposées.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

3478. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** selon quel calendrier il compte procéder à la création de bibliothèques centrales de prêt dans les dix-sept départements qui en sont encore dépourvus.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Vienne).

3479. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'énergie** que le 4 juin dernier **M. Alain Bombard**, alors secrétaire d'Etat à l'environnement, avait annoncé, dans un discours prononcé à Loudun, que la centrale nucléaire de Civaux, prévue dans la vallée de la Vienne, « ne se ferait pas ». Il aimerait savoir quel est, quatre mois après cette déclaration, l'avenir du projet de construction d'une centrale nucléaire à Civaux, dont la demande d'enquête d'utilité publique a été déposée au ministère de l'industrie le 31 janvier 1981.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

3480. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, que le 22 avril dernier, s'exprimant dans une salle du Sénat devant un auditoire de scientifiques, **M. François Mitterrand** avait déclaré que s'il était élu Président de la République, il doterait le Parlement d'un « organisme d'étude et d'évaluation des choix technologiques ». Il aimerait savoir quand et comment cette promesse sera tenue.

Politique extérieure (Maroc).

3481. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, ayant pris connaissance de la réponse de **Mme le ministre des relations extérieures** à sa question écrite n° 1027, souhaiterait savoir si les « études approfondies » mentionnées dans le dernier paragraphe, sur la coopération franco-marocaine en matière de phosphates et d'uranium sont avancées, et à quelle période elles ont des chances d'aboutir. Il lui demande en outre si la coopération entre ces deux pays est fonction du résultat des études en question, et si son début est conditionné par les conclusions de ces travaux.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

3482. — 12 octobre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'estime pas nécessaire de donner les instructions utiles pour l'application, à la Réunion, du règlement du conseil des Communautés européennes, en date du 28 avril 1981, autorisant un régime d'aide à l'apiculture.

Français (Français de l'étranger).

3483. — 12 octobre 1981. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les difficultés que rencontrent des salariés de la communauté française du Shaba pour obtenir le transfert en France des salaires perçus au Zaïre, difficultés tenant essentiellement au retard avec lequel, le plus souvent, la Banque du Zaïre délivre à chaque entreprise concernée l'autorisation globale annuelle de transfert ; or, celle-ci, qui est libellée en devises, met à la charge des salariés la dégradation des taux de change liée aux dévaluations successives de la monnaie zaïroise. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cet état de fait.

Handicapés (allocations et ressources).

3484. — 12 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation financière dans laquelle se trouvent certaines personnes âgées handicapées à la suite du réexamen de leur situation par les commissions techniques d'orientation et de la reclassement professionnel. Alors même que l'état de santé des intéressés est resté stationnaire, ce réexamen conduit parfois les commissions à considérer que les sujétions imposées par ces personnes à leur entourage ne justifient pas le maintien du taux d'allocation qui leur avait été précédemment accordé au titre de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Bien que le montant de l'allocation compensatrice ainsi attribué soit inférieur à celui de l'avantage ancien, il n'est pas versé l'allocation différentielle prévue par l'article 59 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et le décret n° 78-1210 modifié du 26 décembre 1978, la réduction n'étant pas liée au changement intervenu dans la réglementation, mais à une nouvelle appréciation d'une situation individuelle. La brutale diminution du revenu peut contraindre ces personnes à quitter le logement qu'elles occupaient depuis parfois de nombreuses années. Il lui demande si, pour les personnes de plus de soixante ans, l'on ne pourrait pas transformer les majorations en allocations compensatrices sans examen par la Cotorep ou, pour le moins, accorder l'allocation différentielle quand bien même il apparaît que la gravité du handicap n'a jamais justifié pleinement le montant de l'allocation perçue.

Lait et produits laitiers (lait).

3485. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Gascher** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les médicaments antibiotiques administrés aux vaches atteintes de maladies bénignes comme la broncho-trachéite entraînent de graves conséquences pour les producteurs de lait. En effet, le lait présentant des traces d'antibiotiques n'est plus ramassé durant une semaine au moins. Lorsqu'une partie importante de l'étable est atteinte, la perte est très préjudiciable à l'exploitant. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de prévoir une prime d'indemnisation, du même type que celle qui est accordée lors des abatages sanitaires. Cette aide pourrait éventuellement prendre la forme d'une assurance ; 2° de l'informer de l'état d'avancement des recherches en vue de la transformation industrielle non alimentaire du lait jugé non consommable.

Postes et télécommunications (téléphone).

3486. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que le décret n° 78-202 du 24 février 1978 porte exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau télépho-

nique pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il appelle son attention sur la nécessité pour la plupart des personnes handicapées d'avoir le téléphone à leur domicile du fait de l'isolement dans lequel elles vivent. A cet égard, la situation des mutilés du travail mérite un intérêt particulier. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à faire bénéficier les mutilés du travail de dispositions analogues à celles prévues par le décret n° 78-292 du 24 février 1978 en faveur de certaines catégories de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Elevage (volailles).

3487. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les raisons pour lesquelles les entreprises d'abattage de volailles ne sont pas autorisées à former des apprentis et à bénéficier des mesures prévues à cet égard. Les chefs des entreprises concernées pourraient proposer du travail aux jeunes intéressés par cette activité, mais doivent y renoncer en raison des charges auxquelles ils ont à faire face et qui ne sont compensées par aucune aide. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre fin à l'anomalie constatée.

Jeunes (logement).

3488. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions de logement des jeunes travailleurs. Il remarque que le parc H.L.M. est mal adapté à l'hébergement des jeunes gens célibataires qui s'insèrent dans la vie active. Il remarque également que les foyers actuellement existants ne peuvent remplir leur rôle que partiellement, notamment pour toute une catégorie de jeunes, dont les revenus sont insuffisants. Il observe que le désir d'indépendance des jeunes gens est de plus en plus vif et de plus en plus précoce. En conséquence, il lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre pour faciliter le logement des jeunes travailleurs.

Service national (appelés).

3489. — 12 octobre 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la défense nationale** : 1° quelles sont les possibilités offertes à un jeune chef d'entreprise touristique employant plusieurs dizaines de personnes de se libérer de ses obligations militaires sans être contraint d'arrêter son exploitation, celle-ci nécessite sa présence physique cinq mois par an ; 2° si l'aménagement du service en périodes séparées est envisageable. Sinon, si d'autres solutions, autres que la dispense pure et simple, sont possibles.

Circulation routière (stationnement).

3490. — 12 octobre 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si, dans le but de faciliter les déplacements des grands handicapés, il serait envisageable de leur réserver, au moyen d'un sigle, une place de stationnement devant leur domicile.

Apprentissage (établissements de formation).

3491. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) jouent un rôle important dans la formation aux métiers artisanaux. Il lui demande de lui indiquer s'il entend maintenir l'organisation actuelle des C.F.A. et, sinon, de quelle manière il entend les transformer.

Logement (prêts).

3492. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que de nombreux fonctionnaires sont astreints à une obligation de résidence (receveurs des postes, gendarmes, etc.). Or, ces fonctionnaires sont de ce fait pénalisés car ils ne peuvent obtenir un prêt bonifié pour l'achat d'un logement susceptible de constituer à terme leur résidence principale. Une dérogation a certes été envisagée à partir des cinq dernières années précédant la retraite. Toutefois, cette dérogation reste largement insuffisante. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Service national (dispense de service actif).

3493. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte surseoir à l'incorporation d'un appelé lorsque celui-ci a saisi la juridiction administrative d'un recours en annulation d'une décision de la commission régionale chargée d'examiner les demandes d'exemptions du service national. Il lui expose la situation particulière d'un appelé, dont le tribunal administratif a rejeté le recours, et qui a saisi le Conseil d'Etat à la fois d'une demande de sursis à exécuter la décision administrative incriminée et d'un recours au fond tendant à l'annulation de ladite décision. L'intéressé s'est vu appeler sous les drapeaux alors même qu'il aurait pu bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans et avant que le Conseil d'Etat ne se soit prononcé sur la demande de sursis à exécution de son incorporation.

Gouvernement (ministres).

3494. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre** que, par un abus de langage qui paraît contagieux, un certain nombre de ministres et de secrétaires d'Etat de son Gouvernement aiment à parler de « l'ancien régime » quand ils évoquent des décisions prises ou des événements survenus avant le 10 mai 1981. Cette expression erronée a été critiquée soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat (1^{re} séance du 22 septembre 1981), mais en vain. L'histoire de la France n'ayant pas commencé le 11 mai 1981, pas plus qu'elle n'avait commencé le 13 mai 1958, et, au surplus, l'actuel chef de l'Etat ayant affirmé se sentir très à l'aise dans des institutions qu'il a si longtemps combattues, il lui demande s'il n'estime pas utile de veiller par des instructions appropriées à ce que les membres de son Gouvernement évitent de confondre un changement de majorité avec un changement de République.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

3495. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles sont les conséquences, pour l'industrie française de la chaussure, des mesures prises par le Japon pour limiter ses importations dans ce domaine. Il souhaiterait connaître la nature exacte des décisions japonaises, tarifaires en particulier, et leur incidence sur les exportations françaises depuis la mise en application de ces décisions. Il demande également ce que compte faire le Gouvernement à cet égard, et si une position commune de l'ensemble des pays de la C. E. E. a été adoptée.

Etrangers (Sociétés).

3496. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire le point sur la contribution de l'université française à l'insertion dans notre société des « dissidents » soviétiques vivant sur notre sol (bourses d'études, enseignements et aides diverses).

Commerce extérieur (U. R. S. S.).

3497. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que des entreprises françaises ont conclu des accords avec l'U. R. S. S. pour des gazoducs. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable à ces contrats, s'il entend aider les entreprises en cause, et de quelle façon, et comment il justifie sa position du point de vue économique ainsi que de celui de la sécurité des approvisionnements. Il demande également si la France a, dans ce domaine, élaboré une politique commune avec les autres pays de la Communauté économique européenne.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

3498. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** si la France a proposé un site sur son territoire pour l'installation du synchrotron européen, alors que l'Italie a déjà suggéré la ville de Trieste. Il souhaiterait savoir si la France a déjà pris contact à ce sujet avec la Fondation européenne de la science, et avec quels résultats.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

3499. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une information selon laquelle certains fabricants équiperaient leurs caravanes d'une roue de secours de dimensions inférieures à celles des quatre autres roues. Il lui demande s'il peut confirmer cette information, quels fabricants sont en cause, s'il entend s'opposer à ces procédés dangereux pour les automobilistes, s'il envisage, et dans quel délai, de prendre des mesures dans ce domaine.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

3500. — 12 octobre 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le montant des réserves de devises que la Banque de France a dû utiliser pour soutenir notre monnaie nationale depuis le 21 mai dernier jusqu'à la dévaluation du 4 octobre 1981.

Collectivités locales (finances locales).

3501. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant état du vote récent de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si dorénavant, le préfet, dénommé commissaire de la République, pourra procéder à une inscription d'office.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

3502. — 12 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de plus en plus critique dans laquelle se trouve plongée l'industrie textile en raison de l'accroissement incontrôlé des importations. La poursuite de l'évolution actuelle conduirait inévitablement à trois conséquences, économiquement et socialement désastreuses : la disparition à brève échéance de tout le textile français et la suppression de 600 000 emplois ; un état de totale dépendance de nos approvisionnements textiles vis-à-vis de sources extérieures ; de sérieuses réductions d'activité dans de nombreux secteurs économiques (construction mécanique et électrique, chimie, bâtiment, commerces, etc.) auxquels l'industrie textile française contribue à fournir du travail. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises aux différents échelons, national, régional, local, pour inciter les consommateurs à donner leur préférence à des produits français afin de permettre l'augmentation du taux de couverture du marché textile intérieur par des articles fabriqués dans nos établissements français par des travailleurs français.

Métaux (entreprises : Aveyron).

3503. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Combastoll** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société d'exploitation de la sidérurgie de Decazeville. Cette société créée en octobre 1977 à la suite du dépôt de bilan des A.U.M.D. constitue un pôle industriel important du bassin houiller de Decazeville durement touché par la fermeture des mines en 1982. Lors de sa création, la quasi-totalité de la production d'acier de cette unité était destinée à l'approvisionnement de l'usine voisine de Valourec. Depuis, la S.E.S.D., dont la capacité est de 9 500 tonnes par mois, a diversifié sa clientèle et elle exporte désormais une part importante vers la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Espagne, Israël, etc. Pourtant son avenir est menacé. Le maintien et le développement de la sidérurgie de Decazeville s'impose dans l'intérêt même de cette région et dans l'intérêt de la nation. A cet effet les organisations syndicales de l'entreprise formulent des propositions concrètes qui visent à la moderniser entre autre par l'adjonction d'un laminoir devant permettre une diversification de la production. Ils ont également formulé des propositions pour le développement de l'usine Valourec et l'implantation de nouvelles industries de transformation. Il lui demande quelles suites il pense devoir donner à ces intéressantes propositions des organisations syndicales qui lui ont été adressées dans un mémoire daté du 25 septembre 1981.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

3504. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités ayant encore à charge un membre de leur famille adulte

handicapé. En effet, sur présentation de leur carnet de pension, ceux-ci bénéficient chaque année d'une réduction de 30 p. 100 sur tout déplacement par chemin de fer supérieur à 200 kilomètres aller et retour. Or, accompagnés d'un adulte handicapé membre de leur famille, ils se trouvent dans l'obligation de régler le transport de celui-ci dans son intégralité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'étendre au profit des adultes handicapés à charge de parents retraités le bénéfice de la réduction annuelle sur les transports S.N.C.F.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Nord).

3505. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget** sa question écrite n° 34506 en date du 11 août 1980 à laquelle son prédécesseur avait répondu, le 27 octobre 1980, concernant l'assujettissement à l'impôt des producteurs d'ail de la région d'Arleux. Ceux-ci viennent de se constituer en association de défense parce qu'ils estiment qu'il n'a pas été répondu de manière satisfaisante et équitable au problème de l'imposition de leur production d'ail. Ils font valoir en effet que dans l'annexe du *Journal officiel* du 24 octobre 1980 (édition des lois et décrets), publiée au titre du ministère du budget, sur les éléments retenus pour les bénéfices agricoles forfaitaires, seul l'ail du département du Nord (en réalité du canton d'Arleux) a un sort fiscal spécial : Nord ail : chacun des dix premiers ares : 350 francs l'are ; Nord ail : 300 francs l'are en sus. Par contre, toutes les autres filices (échalottes, oignons, poireaux, etc.) cultivées dans notre département sont considérées comme « cultures légumières de plein champ » et sont donc supposées apporter un revenu de 100 francs par are. Il en va de même pour la production d'ail dans les départements limitrophes laquelle est considérée comme « culture légumière de plein champ » et à un revenu de 100 francs par are. Il y a là une injustice flagrante et sujet de révolte de la part des intéressés dès lors que les règlements fiscaux reposent sur un arbitraire et des disparités aussi évidentes. Il est vrai que **M. le ministre du budget** d'alors s'était retranché derrière la décision unanime prise par la commission départementale du Nord, où sont représentés des agriculteurs, d'établir un tarif particulier applicable aux producteurs d'ail de la région d'Arleux. Il lui fait observer que 80 p. 100 des producteurs d'ail de l'Arleusis recoivent soit des ouvriers et des petits agriculteurs qui perpétuent une tradition ancestrale sur laquelle repose finalement la qualité exemplaire de cette production locale dont la renommée croissante dépasse très largement nos frontières. Considérer ces ouvriers comme des nantis les amène en fait à se voir supprimer les bourses scolaires, l'allocation logement et les autres avantages sociaux auxquels ils sont en droit de prétendre. A terme notre région risque fort de voir disparaître à jamais cette culture artisanale, héritage des temps anciens, gage de qualité au profit d'une culture extensive et industrielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des petits producteurs d'ail pour lesquels le changement passe en priorité par la révision de cette imposition injuste.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

3506. — 12 octobre 1981. — **Mme Muguette Jacquault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de la commune d'Aubervilliers et plus particulièrement sur les chefs d'établissements chargés de classe, qui ne peuvent assurer pleinement leur rôle et sont ainsi contraints de prendre la responsabilité d'une classe en plus du travail d'organisation pédagogique et des relations avec les parents exigés par leur fonction. Des mesures particulières devraient pouvoir être prises pour donner toutes les chances de réussite aux enfants de cette commune dont les familles dans leur grande majorité connaissent des conditions de vie difficiles, bas salaires, chômage, et un taux élevé d'enfants d'origine étrangère pouvant aller jusqu'à 60 p. 100 dans certains groupes scolaires. En conséquence, elle lui demande, dans le cadre de l'examen des zones pédagogiques prioritaires s'il envisage de revoir la situation de cette commune en concertation avec le C.T.P. et les élus.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

3507. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement préoccupante de l'usine Maubeuge - Construction - Automobile (Nord). Depuis plus de six mois, la direction impose aux travailleurs de cette entreprise une période mensuelle de chômage qui varie de deux à cinq jours. Lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise, le lundi 14 septembre dernier, quatre nouvelles journées de chômage ont été annoncées pour le mois d'octobre. Compte tenu

des récentes mesures gouvernementales prises en vue d'entraver ce fleau qui est le chômage, la situation de Maubeuge-Construction-Automobile apparaît tout à fait anormale et ne peut rester en l'état. Il faut d'ailleurs rappeler que cette usine — initialement dénommée Chausson-Carrosserie — a été implantée pour pallier la mutilation de la sidérurgie dans la région de Maubeuge. En conséquence, 5 600 emplois devaient être créés et c'est en raison de cet objectif que des aides nationales, départementales et régionales très importantes ont été accordées, que des infrastructures coûteuses ont été mises en place et que des équipements (notamment des logements) ont été réalisés, ce qui représente des charges énormes pour les collectivités locales. Or, aujourd'hui, non seulement les 5 600 emplois n'ont jamais été atteints mais l'effectif de 3 350 personnes il y a trois ans est tombé, à ce jour, à 2 950. Nul ne peut donc s'accommoder de la situation actuelle et, considérant l'intérêt du bassin de la Sambre, il s'avère impératif que les emplois promis soient créés. D'autre part, Maubeuge-Construction-Automobile, filiale Renault puisque la régie détient la totalité des actions, devrait faire l'objet d'un examen approfondi de la part du ministère de la production et de la direction de Renault en vue d'élever cette unité au niveau primitivement prévu. Il est indéniable que la fabrication orientée essentiellement vers un seul type d'automobile constitue une des difficultés que rencontre l'entreprise. Dans l'immédiat, sans préjuger des mesures à plus long terme qu'il faut prendre pour donner à cette unité toute l'envergure nécessaire, il y a lieu d'y introduire la fabrication d'autres éléments tels que la R 14 (confiée actuellement à l'étranger). Enfin, considérant que plus d'un tiers de la population française ne possède pas de véhicule automobile, la réduction des charges au niveau de la vente ainsi que la mise en fabrication d'un modèle populaire relèvent d'une absolue nécessité afin de donner à l'industrie automobile l'essor dont elle a besoin de toute évidence. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que Maubeuge-Construction-Automobile bénéficie des investissements nécessaires, créateurs des emplois dont le bassin de la Sambre a un besoin criant pour contrecarrer les effets des nombreuses fermetures d'entreprises ; quelles dispositions il compte prendre pour que Maubeuge-Construction-Automobile devienne un élément à part entière de la Régie Renault, c'est-à-dire que son intégration soit complète.

Voirie (routes : Nord).

3508. — 12 octobre 1981. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les problèmes de sécurité posés par le carrefour de la départementale 938 et la rue Léon-Rudent, à Orchies, dans le Nord. Les élèves fréquentant le L. E. P. Notre-Dame de la Providence sont en effet amenés à traverser, plusieurs fois par jour, la route Douai-Tournai — axe international sur lequel on enregistre un important trafic de poids lourds. Dans l'état actuel des choses, la traversée de ce carrefour constitue un réel danger, et a déjà provoqué un trop grand nombre d'accidents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la sécurité dans ce secteur d'Orchies.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Vienne).

3509. — 12 octobre 1981. — M. André Soury appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi dans la région de Châtelleraut (Vienne). Pour une population de 43 000 habitants, les organisations syndicales comptent environ 6 000 chômeurs, parmi lesquels de nombreux jeunes, soit un chômeur par sept habitants alors que la moyenne nationale s'établit à un sur vingt-six habitants. De nombreuses usines ont procédé ou annoncent des licenciements et des réductions d'effectifs, notamment dans les entreprises suivantes : Damine, Gallus, Fenwick, Coucheroux, Chaineau, De Prémonville, Biro, Isha, Rotavator, etc. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier aux grandes difficultés de cette région.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

3510. — 12 octobre 1981. — M. Bernard Bardin appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la taxation des plantations d'arbres de Noël. Un tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles au titre de l'année 1979 paru au Journal officiel du 24 octobre 1980 définit cette imposition d'une manière nettement avantageuse pour les pépiniéristes et désavantageuse pour les petits agriculteurs. En effet, jusqu'à 7 hectares, le bénéfice forfaitaire imposable est de 5 500 francs alors qu'au-dessus de 7 hectares il tombe à 3 400 francs par hectare. Par ailleurs, les sapins de Noël vendus en éclaircies de plantations et concernant généralement de gros propriétaires, relèvent d'une imposition très

favorable, les revenus correspondants, par analogie avec les bénéfices forestiers, pouvant être étalés sur de longues périodes. La réglementation a donc tendance à avantager systématiquement les gros propriétaires ou les pépiniéristes et pénalise, par contre, un grand nombre de petits agriculteurs nivernais qui essaient de se dégager un revenu complémentaire, absolument nécessaire à la survie de leur exploitation, grâce à ce type de plantations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si elle n'estime pas particulièrement opportun que des mesures interviennent ou que des aménagements soient apportés dans la détermination de la taxation des plantations d'arbres de Noël.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

3511. — 12 octobre 1981. — M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des « gérants non salariés » des maisons d'alimentation à succursales. Les « gérants non salariés », du fait de la regrettable loi n° 320 du 3 juillet 1944, prédisent leur situation au regard de la législation du travail, se trouvent actuellement dans une position particulièrement difficile. En effet, bien qu'étant employés par leur société, dont ils doivent respecter les directives commerciales, et ne pouvant de ce fait effectuer d'opérations commerciales pour leur propre compte, les gérants non salariés demeurent cependant responsables, au regard de la loi, de la situation commerciale de leur magasin. Par ailleurs, bien qu'employés, les gérants non salariés ne bénéficient actuellement d'aucun salaire minimum garanti, ne disposent que d'un jour et demi de congé hebdomadaire, et ne peuvent décider de la date de leurs congés payés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'ambiguïté provoquée par la loi n° 320 du 3 juillet 1944, et pour aménager et adapter la législation du travail concernant la profession de gérant non salarié.

Logement (prêt).

3512. — 12 octobre 1981. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement, sur la notion de résidence secondaire. En effet, il est très fréquent que des salariés, compte tenu de l'emploi qu'ils occupent (surveillance, sujétion de service...), soient dans l'obligation d'occuper un logement de fonction, propriété de l'entreprise qui les emploie. Cela constitue généralement un élément de la rémunération. Cependant, cet état de fait retire le bénéfice de certains avantages d'aide au logement si les intéressés veulent, soit bâtir, soit acheter un logement pour le jour où ils quitteront le logement dit de fonction, puisque cette opération est alors considérée comme se rapportant à une résidence secondaire. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y ait lieu de modifier cet état de fait par une nouvelle définition de la notion de résidence secondaire et de ce fait de réajuster toute la législation s'y rapportant.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3513. — 12 octobre 1981. — Mme André Billardon appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le non-remboursement par les caisses d'assurance maladie des actes réalisés par les rééducateurs en psychomotricité. Cette situation limite aux classes sociales les plus aisées l'accès à des soins dont la demande et le besoin ne cessent de croître. Il lui demande d'étudier les dispositions réglementaires qui permettraient de supprimer cette distinction sociale entre malades.

Electricité et gaz (tarifs).

3514. — 12 octobre 1981. — Alain Billon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation des tarifs d'Electricité et Gaz de France depuis huit mois. Outre les augmentations enregistrées sur le prix du kilowattheure, qui se justifient par la hausse des produits pétroliers, il apparaît que le prix de l'abonnement a fait l'objet d'une hausse importante. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de limiter ces augmentations qui pèsent lourdement sur les budgets des ménages, notamment les plus modestes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord-Pas-de-Calais).

3515. — 12 octobre 1981. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le retard considérable qu'accuse, dans le domaine de la prévention et des soins de santé, la région du Nord-Pas-de-Calais qui, par comparaison avec les autres régions

françaises, présente la triste particularité d'offrir à sa population le plus haut taux de mortalité infantile et la plus faible espérance de vie. Une récente et très complète étude effectuée par une personnalité médicale de premier plan laisse, en effet, apparaître que, dans le Nord-Pas-de-Calais, la densité médicale est très inférieure à la moyenne nationale et l'équipement hospitalier public nettement insuffisant pour répondre aux besoins des habitants. Ainsi, le centre hospitalier et universitaire de Lille ne dispose pas des installations et du personnel enseignant nécessaires à l'accomplissement de sa triple mission de soins, de formation médicale et de recherche, cette dernière étant en partie sacrifiée faute de moyens et de temps pour la mener à bien. Cette situation de carence, inacceptable pour un centre hospitalier universitaire, est d'autant plus grave que le Nord-Pas-de-Calais, deuxième région de France par sa densité de population, n'est dotée que d'un seul centre hospitalier universitaire, alors que certaines régions pourtant moins peuplées en comptent deux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la création d'un deuxième centre hospitalier universitaire afin de permettre la résolution d'un des problèmes prioritaires de cette région, grande oubliée de ces dernières années.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3516. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la non-déduction fiscale des pensions alimentaires versées aux enfants chômeurs de dix-huit à vingt-cinq ans. Il note qu'alors même que les pensions alimentaires versées aux enfants majeurs de plus de vingt-cinq ans sont déductibles si ces derniers sont infirmes ou chômeurs, cette disposition est refusée pour les enfants chômeurs entre dix-huit et vingt-cinq ans. Cette déduction, qui est acceptée d'une part et refusée de l'autre, ne me semble pas répondre aux nécessités de la justice sociale. Il souhaite qu'une disposition identique soit appliquée dans tous les cas aux enfants à partir de dix-huit ans et au delà de vingt-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

3517. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il note qu'un certain nombre d'établissements médico-sociaux et ceux gérés par le ministère de la justice sont exclus du champ d'application de la loi d'orientation de 1975. Il souhaite qu'une étude soit effectuée pour envisager toutes possibilités d'extension de ladite loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Boissons et alcools (commerce extérieur).

3518. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du taux des crédits alloués aux négociants exportateurs pour le vieillissement de leurs stocks de vin et eaux-de-vie à A.O.C. destinés à être expédiés à l'étranger. Il note que, afin de maintenir des courants d'échanges durables pour le marché à l'exportation d'eaux-de-vie à A.O.C., une procédure de stabilisation des taux de crédit avait été adoptée par les pouvoirs publics. Il souhaite que cette mesure soit maintenue du fait de l'aggravation de l'emploi dans les départements concernés. Toute modification des taux préférentiels risquerait d'entraîner des problèmes à moyen terme sur la vente à l'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Sécurité sociale (cotisations).

3519. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des honoraires versés par une collectivité locale à du personnel agréé par la D.A.S.S. Il note que lorsque les collectivités locales rémunèrent, sous forme d'honoraires, un médecin pédiatre qui intervient dans le cadre de la réglementation des crèches, il doit être soumis aux cotisations sociales, et ce, même si l'intéressé cotise déjà au plafond au titre de son activité libérale. Par ailleurs, il précise que l'article 2, premier alinéa, du décret du 21 juillet 1976, signé par le ministre du travail et par le ministre de la santé et de la sécurité sociale oblige les collectivités locales à verser des cotisations sociales. Or, en date du 3 février 1978, le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que cette disposition n'est pas applicable aux agents extérieurs de la collectivité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits et devoirs des communes en ce domaine.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Aude).

3520. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés liées à la rénovation et à la restructuration du vignoble au sein du cru Blanquette de Limoux. Depuis le printemps 1980, le cru Blanquette de Limoux peut bénéficier de subventions à la rénovation et à la restructuration du vignoble Languedoc-Roussillon. Malheureusement, ces primes sont réservées uniquement aux adhérents du groupement des producteurs de la société coopérative des producteurs de Blanquette de Limoux. Après un an et demi d'application, ce système apparaît aux autres viticulteurs comme profondément injuste, car ils ont participé, d'une façon active, à l'élaboration du schéma directeur de leur village. Lors des travaux de plantation, ils sont amenés à réaliser de lourds efforts financiers pour respecter ce schéma directeur afin de ne pas nuire à leur voisin dans l'ilot. Ces efforts faits en commun sont subventionnés pour les adhérents du groupement des producteurs, pas aux autres viticulteurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'une solution rapide soit trouvée en faveur de cette catégorie de viticulteurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures).

3521. — 12 octobre 1981. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui faire connaître, année par année, depuis 1960 et pour chacune des écoles normales supérieures, le nombre d'élèves qui ont bénéficié d'une cinquième année d'études. Il lui demande de lui préciser les chiffres de la rentrée 1981-1982 en distinguant les spécialités.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

3522. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Paul Desgranges** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre du programme de décentralisation économique, défini par le Gouvernement, de renforcer au niveau du département, l'assistance technique et juridique aux petites et moyennes entreprises, susceptibles d'exporter, en autorisant les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation à accéder à des détachements ou à des stages auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec la France, afin de pouvoir fournir une aide plus complète sur les réglementations économiques étrangères, les situations de concurrence et de consommation, les niveaux des prix et en particulier les annonces des appels d'offres des marchés publics étrangers, qui sont accessibles aux entreprises françaises, depuis l'entrée en vigueur des textes signés dans le cadre du G. A. T. T. et de la C. E. E.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

3523. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des anciens chômeurs ayant créé une entreprise, selon les modalités prévues par la loi du 22 décembre 1980 et la circulaire D.E. n° 16/81 du 20 février 1981. Ces textes prévoient que l'ancien chômeur créateur d'une entreprise « bénéficie du versement des allocations de chômage (...) pendant les six premiers mois de sa nouvelle activité professionnelle, dans la limite des droits restant à courir ». Ces allocations s'ajoutent aux bénéfices réalisés par le nouvel entrepreneur pour constituer le revenu imposable au terme de la première année d'activité. Ainsi le bénéficiaire de ces allocations se voit imposer sur 18 mensualités alors que son entreprise est encore jeune et souvent fragile. Aucun texte en effet ne prévoit qu'il puisse s'acquitter de cette charge exceptionnelle sur plusieurs années. Donner la possibilité d'une telle répartition serait une mesure de nature à encourager la création d'entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Circulation routière (signalisation : Moselle).

3524. — 12 octobre 1981. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les dangers que représentent pour la population certains passages à niveau non gardés, notamment sur la ligne Mohon-Thionville, au kilomètre 255,699, le passage n° 5. Les usagers du chemin rural qui

traverse ce passage à niveau souhaitent y voir installer une signalisation moderne afin que ne se reproduisent de graves accidents. En conséquence, il demande de lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la sécurité de tous.

Agriculture (associés d'exploitation).

3525. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux et des associés d'exploitation agricoles. Les aides familiaux et les associés d'exploitations agricoles ne bénéficient d'aucun droit correspondant à leur situation particulière de travailleurs non salariés de l'exploitation familiale, malgré l'institution en 1939 du salaire différé dont le principe est reconnu. De ce fait, lorsque s'ouvre la succession de l'exploitant agricole auquel il se trouvait lié, ces travailleurs sont placés en compétition avec les autres héritiers et sont, bien souvent, contraints de leur verser une soule rachetant en réalité partie du pro de leur travail. L'existence de ce contexte juridique est non seulement préjudiciable à l'ensemble des aides familiaux et des associés d'exploitations, mais plus particulièrement aux jeunes de seize à vingt ans, qui hésitent de ce fait à rester dans l'exploitation familiale. Il lui demande si une modification de la loi sur le salaire différé peut être envisagée dans le sens d'une meilleure prise en compte du temps de travail non rémunéré, effectué par ces associés dans l'exploitation familiale.

Handicapés (personnel).

3526. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les instituteurs spécialisés de l'enfance inadaptée, enseignant en classe de perfectionnement. La politique de suppression progressive de ces dernières au profit de classes à vocation générale suscite de graves et légitimes inquiétudes parmi les maîtres spécialisés, dans la mesure où leur statut paraît de ce fait de nature à être remis en cause. Il lui rappelle que ces personnels font l'objet d'une formation spécifique de haut niveau, d'une durée de deux ans, aboutissant à l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants inadaptés. La fermeture des classes de perfectionnement aboutit pour les maîtres enseignant dans les postes supprimés à des conséquences bien souvent inacceptables. Ces agents n'auront en effet fréquemment de choix qu'entre le retour comme maîtres dans une classe primaire normale, situation comportant semble-t-il la suppression des avantages financiers, et notamment indiciaires, liés à leur enseignement spécialisé ou le départ vers un poste correspondant à leur formation, mais éloigné en général de leur domicile, avec les contraintes de toute nature qu'implique une telle situation. Il lui serait obligé de lui faire connaître si une adaptation de la réglementation ne semble pas souhaitable, et dans l'affirmative, quelles solutions peuvent être envisagées.

Crimes, délits et contraventions (vols : Nord).

3427. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de la justice** si des instructions, et quelles sont ces instructions, ont été données aux représentants du parquet dans l'affaire du hold-up de Condé-sur-L'Escaut, conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors du débat sur la loi d'amnistie pour faire admettre par le juge d'instruction le caractère politique de cette agression dont les auteurs présumés se réclament de l'idéologie anarchiste. Et, dans cette hypothèse où cela ne se serait pas réalisé, si des instructions conformes seront adressées au parquet général pour l'inviter à requérir à l'avenir dans le sens susindiqué.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3528. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des auto-écoles en matière de fiscalité indirecte. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1979, ces établissements sont assujettis à la T.V.A. à un taux de 17,6 p. 100 pour leur activité. S'agissant d'une modification récente, ayant des conséquences importantes pour leur gestion, ils ont engagé des recours se fondant sur la similitude de ces activités avec d'autres activités d'enseignement exonérées. Mais, ils se sont vu refuser par l'administration précédente, dans un premier temps, l'exonération de cet impôt sur ces prestations d'enseignement, et dans un deuxième, l'application du taux réduit à 7 p. 100. Par ailleurs, ces établissements n'ont pas la possibilité de récupérer la T.V.A. sur l'acquisition de leur instrument de travail que constitue la voiture-école. En tout état de cause, ces impôts se trouvent répercutés sur le coût des leçons du permis de conduire pénalisant ainsi, en définitive, les candidats à son obtention. Il lui demande si le caractère

d'intérêt social qui s'attache à la formation des conducteurs ne justifierait pas l'imposition des prestations fournies par les auto-écoles à un taux de T.V.A. réduit à 7 p. 100. De même, est-ce que la spécificité de la voiture-école avec ses équipements spéciaux ne serait pas de nature à la faire qualifier de véhicule utilitaire et d'outil de travail, ouvrant droit à la déduction de la taxe de 33,33 p. 100 qui grève son acquisition.

S.N.C.F. (lignes : Aquitaine).

3529. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les décisions de fermetures de lignes et de suppressions d'arrêts intervenues récemment sur le réseau S.N.C.F. de la Dordogne. En effet, la fin de l'année 1980 et les premiers six mois de l'année 1981 ont permis de constater l'exécution de décisions de fermetures de lignes en Dordogne et de suppressions d'arrêts à la gare de Marsac, située sur la ligne Bordeaux—Périgueux, pour le train n° 7553 au départ de Périgueux le matin, et le train n° 7578 au départ de Bordeaux le soir. Or, les usagers, par l'intermédiaire de leurs associations, ont fait part de l'intérêt qu'ils portent au maintien de ces arrêts. Dès lors, il lui demande si les prestations fournies par la S.N.C.F. en Dordogne seront maintenues et si les mesures récentes de fermetures de lignes et suppressions d'arrêts peuvent être reportées, et, dans cet esprit, si les arrêts de la ligne Bordeaux—Périgueux à Marsac sont susceptibles d'être rétablis.

Chômage : indemnisation (contrôle et contentieux).

3530. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences pécuniaires, injustes pour les travailleurs privés d'emploi, des jugements annulant les décisions administratives accordant une autorisation de licenciement pour cause économique. Les Assedic réclament dans ce cas à ces travailleurs la somme représentant la différence entre le montant de l'allocation spéciale qu'ils ont effectivement perçue, dans la mesure où le licenciement avait à l'origine un caractère économique, et celui de l'allocation de base qu'ils auraient dû percevoir, dès lors que postérieurement les tribunaux estiment qu'il ne repose pas sur un motif économique. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ces situations.

Sécurité sociale (cotisations).

3531. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation défavorable des entreprises de main-d'œuvre par rapport aux entreprises fortement mécanisées et automatisées, en matière de charges sociales. En effet, le coût de production des entreprises de main-d'œuvre se trouve très étroitement lié à l'évolution des salaires qui constituent l'assiette des charges sociales. Pour les entreprises fortement automatisées, les coûts de production n'incluent que dans des proportions très faibles les charges sociales. Il en résulte que le poids de la nécessaire couverture sociale est très inégalement réparti entre les secteurs de production. Dès lors, une modification de l'assiette des cotisations sociales peut s'avérer indispensable. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement dans ce domaine.

Affaires culturelles (politique culturelle).

3532. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître la liste complète des missions dont il a chargé diverses personnalités depuis sa prise de fonction, lui indiquer s'il entend recourir de nouveau, et dans quelles proportions, à cette technique d'information et de recherche, et si les rapports qui sanctionneront ces investigations seront publiés.

Impôts locaux (taxes foncières).

3533. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Duplet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** le problème suivant : l'article 854 du code rural stipule : « Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième. » Il lui demande si dans le cas d'un accord amiable entre les parties, le propriétaire est fondé à réclamer au fermier l'intégralité de l'impôt foncier.

Chômage : indemnisation (allocation).

3534. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème suivant : un assuré social est titulaire d'une pension d'invalidité. Quelques années plus tard, le bénéfice de sa pension est retiré sur une décision du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie, décision prise sur avis du médecin conseil. Notre assuré se présente alors devant le médecin du travail qui confirme son inaptitude au travail. Il ne peut alors être embauché, ni même bénéficier des allocations de chômage puisqu'il n'a pas cotisé à l'U. N. E. D. I. C. dans l'année précédent l'avis du médecin conseil. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'elle compte prendre afin de solutionner ce type de problème.

Urbanisme (lotissements).

3535. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes du fait du retard apporté par certains lotisseurs aux opérations projetées par ces communes. Il est, en effet, fréquent qu'un lotisseur ayant déposé un dossier auprès d'une commune laisse l'opération de lotissement en attente pendant plusieurs années, dans le but non avoué de constituer des réserves foncières utilisables à long terme. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance des équipements que nécessite pour une commune la création d'un lotissement, il lui demande s'il existe un délai applicable au lotisseur pour réaliser son opération et, si tel n'est pas le cas, dans quelle mesure il ne paraît pas souhaitable de corriger cette anomalie en prenant les mesures réglementaires qui s'imposent.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

3536. — 12 octobre 1981. — **M. Raymond Fornl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui paraît normal que, depuis l'arrivée d'une nouvelle majorité à l'Assemblée nationale, la formation d'un nouveau Gouvernement, l'attitude des banques nationalisées soit en complète contradiction avec les orientations de la politique nouvelle et les prescriptions gouvernementales. Il lui signale que de nombreux exemples lui ont été fournis montrant l'attitude de refus systématique à appliquer la politique d'aide aux entreprises momentanément en difficulté. Un tel comportement conduit parfois au drame, à la disparition d'emplois quand ce n'est la disparition de l'entreprise. Il semble que la direction des grandes banques nationalisées n'ait pas donné les directives nécessaires pour que soient respectées les orientations du Gouvernement et notamment celles du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances. Le cas lui a été signalé de refus de préparer les dossiers soumis aux saisies et permettant d'obtenir des aides pouvant atteindre 500 000 francs. Les entreprises touchées sont surtout celles, petites et moyennes, dont les difficultés sont à l'heure actuelle les plus grandes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à de tels errements.

Assurances (assurance vie).

3537. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anomalies constatées dans le fonctionnement du système d'assurance vie dont bénéficient les titulaires d'un prêt H. L. M. à la construction frappés d'invalidité permanente. Il relève que le bénéfice de cette assurance est réservé aux invalides classés en 3^e catégorie. Il fait observer que les invalides de 2^e catégorie, définitivement incapables d'assurer leur revenu par leur travail et, réduits pour vivre à leur pension d'invalidité dont l'allocation de base est la même que celle des invalides de 3^e catégorie, ne sont pas plus que ces derniers, en mesure de faire face au remboursement de leur dette, ce qui risque de déclencher la procédure statutaire d'expulsion du logement construit souvent au prix de lourds sacrifices. Il considère comme injuste et irrationnelle l'application d'une règle, fondée sur un critère purement médical, du reste fort rigoureux, alors que seul devrait être retenu le critère des ressources, et susceptible d'entraîner des conséquences humaines dramatiques. Il demande que soit recherchée, dans les meilleurs délais, la solution à la fois logique et équitable d'un problème qui affecte des catégories sociales particulièrement défavorisées et dignes d'intérêt.

Etrangers (fonctionnement).

3539. — 12 octobre 1981. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de transfert du département des logements familiaux de la Sonacotra aux sociétés H. L. M. Leslogis, transfert qui devrait être gelé, tant qu'une solution d'ensemble aux problèmes de la Sonacotra n'aura pas été élaborée. La Sonacotra se trouve actuellement et depuis longtemps dans une situation grave (déficit plus lourd d'année en année). Ce problème concerne 130 salariés qui risquent d'être déqualifiés au cours du transfert, et 200 familles d'immigrés dont le logement n'est pas assuré. La nomination, par le Gouvernement, d'un nouveau président à la direction de la Sonacotra témoigne de la volonté de mener une autre politique, celle du changement, et ceci dans l'intérêt des travailleurs de la Sonacotra et des usagers (des immigrés et leurs familles). Les travailleurs de la Sonacotra restent cependant inquiets. La cohérence ne veut-elle pas en effet de reconsidérer la composition du conseil d'administration. Enfin, la gestion passée ne demande-t-elle pas une enquête parlementaire qui approfondisse les raisons d'une dégradation continue des services rendus. Il formule le souhait que ces problèmes soient pris en considération, vu la gravité de la situation dans laquelle se trouve depuis plusieurs années la société d'économie mixte Sonacotra.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

3539. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la discrimination injuste instituée entre les retraités par la loi du 31 décembre 1971 portant de 40 p. 100 à 50 p. 100 du salaire de référence le montant des pensions de vieillesse pour les assurés justifiant de 150 trimestres de cotisations à l'âge de soixante-cinq ans. Sont en effet exclus du bénéfice de ses dispositions les retraités dont la pension a été liquidée avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Le principe de non-rétroactivité de la loi qui constitue normalement une garantie pour le citoyen est ici la source de distinctions particulièrement iniques car fondées uniquement sur la date de départ en retraite. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (courrier).

3540. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les tarifs appliqués par les P. T. T. aux bulletins municipaux. La publication de bulletins municipaux répond au désir de mieux informer les habitants, de mieux leur faire connaître les objectifs et les problèmes des équipes municipales et tend à créer les conditions d'une plus grande concertation entre les électeurs et les élus et en conséquence une participation du plus grand nombre de citoyens à la vie de leur cité. Ses perspectives correspondent, semble-t-il, aux orientations des pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'estime pas apporté, afin de faciliter la réalisation des objectifs, de faire bénéficier les bulletins municipaux des tarifs préférentiels accordés aux périodiques inscrits à la commission paritaire, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

3541. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'intérêt que présente une information régulière du public en matière de don du sang, compte tenu des besoins importants en sang et en plasma en France. Par le passé, n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes, les démarches émanant tant des associations des donneurs que des parlementaires en vue de renforcer au niveau des médias (T. V., radio) la publicité visant à développer le don du sang bénévole. Il lui demande de lui faire connaître si, en liaison avec **M. le ministre de la santé**, de telles campagnes renforcées d'information peuvent être envisagées à l'avenir.

Sécurité sociale (cotisations).

3542. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les prélèvements actuellement opérés sur les pensions de vieillesse ainsi que sur les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel cette mesure, prise à titre provisoire, sera définitivement rapportée.

Sécurité sociale (cotisations).

3543. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application de la loi du 28 décembre 1979 qui instaure à partir du 1^{er} juillet 1980, un prélèvement de 1 p. 100 sur les pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale, et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. En sont exonérées seulement les personnes qui en 1979 n'étaient pas imposables sur le revenu, ou qui percevaient le fonds national de solidarité. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de reconsidérer les dispositions de cette loi.

Rentes viagères (montant).

3544. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes âgées qui ont souscrit des rentes viagères auprès de la caisse nationale de prévoyance. Il lui demande si le Gouvernement entend indexer dans un premier temps ces rentes, puis les revaloriser pleinement dans une seconde phase.

Urbanisme : ministère (personnel).

3545. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement difficile des officiers de ports, dont le statut, les effectifs et les moyens apparaissent notablement inadaptés et insuffisants par rapport aux tâches qui leur incombent. Gérés, pour des raisons administratives héritées du passé, par le ministère de l'urbanisme et du logement, dont les attributions n'ont, à l'évidence, que peu de rapports avec les questions d'organisation de mouvements de navires, de sécurité et de police portuaires — toutes tâches qu'ils remplissent avec sérieux et compétence — les officiers de port souhaiteraient dorénavant être rattachés au ministère de la mer, dont les compétences coïncident naturellement et juridiquement aux obligations professionnelles des capitaines et officiers de ports. Il lui demande, en conséquence, de réexaminer, en liaison avec les ministères concernés, le statut de ces personnels et de prendre les mesures nécessaires pour faire droit à leur requête, qui apparaît effectivement se justifier, autant pour des raisons sociales que dans un souci de logique et d'efficacité.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pas-de-Calais).

3546. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation particulièrement inquiétante des effectifs dans le département du Pas-de-Calais. C'est ainsi que dans cette zone, le nombre d'agents rapporté à 10 000 habitants est de 30 pour les services postaux (contre 54 au niveau national) et de 12 dans les télécommunications (29 pour la France métropolitaine). Cette situation, qui place le Pas-de-Calais au dernier rang des départements français, a des incidences notables sur la charge qui incombe à chaque agent, puisqu'en moyenne le trafic écoulé par chacun des postiers du Pas-de-Calais est supérieur à 29,6 p. 100 à la moyenne nationale et que la « charge » en lignes principales y est de 138 par agent contre 103 au niveau national, soit un écart de l'ordre de 33 p. 100. S'il est vrai que des mesures budgétaires importantes ont déjà été prises pour remédier aux insuffisances de personnel, il n'en reste pas moins évident que la situation du Pas-de-Calais mériterait l'octroi de crédits proportionnellement plus importants que ceux attribués aux autres départements pour amorcer un indispensable rattrapage. Il lui demande, en conséquence, de prévoir toutes les mesures nécessaires pour parvenir progressivement à cet objectif compte tenu des multiples implications humaines et sociales et économiques qu'il recouvre.

Equipement ménager (entreprises : Pas-de-Calais).

3547. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'évolution extrêmement inquiétante des activités de faïence et de céramique de la région de Desvres (Pas-de-Calais), dont les produits subissent de plein fouet la concurrence sauvage et irrésistible des fabrications analogues en provenance de l'Extrême-Orient, en particulier de Corée du Sud et de Taïwan. C'est ainsi que les importations en France de vaisselle et d'objets d'ornementation en grès et en autres matières céramiques, originaires de ces deux pays, ont représenté, en 1979, près de 7,8 millions d'unités de compte, soit près de la moitié de la production française en valeur. On peut d'ailleurs ajouter que les articles en cause ont atteint,

en un temps record, la moitié du volume des importations des pays de la C. E. E. Enfin, il convient de souligner que ces importations se pratiquent à des prix considérablement inférieurs à ceux des produits français, ces différences de prix pouvant aller jusqu'à 30, voire 50 p. 100 du prix des articles comparables. Compte tenu des graves incidences économiques et sociales qu'une telle évolution induit, il lui demande, en conséquence, de prendre sans délai toutes les mesures nationales permettant de bloquer cette évolution et de solliciter auprès des autorités de la C. E. E. la limitation des importations des produits en cause, comme cela a pu se faire en 1977, concernant les importations d'articles de ménage et d'économie domestique, de fer ou en acier travaillé, en provenance d'Espagne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

3548. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, qu'en vertu de l'article 28, alinéa 4 du code des pensions civiles et militaires de retraites, le montant global de la pension de retraite et de la rente viagère d'invalidité accordé à un fonctionnaire victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être supérieur au traitement d'activité servant de base au calcul de la pension. Cette limitation du cumul a de quoi surprendre dans la mesure où, différente par nature d'une retraite, la rente d'invalidité correspond à la réparation d'un préjudice physique et moral subi au service de l'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans ces conditions, d'envisager sur ce point, une modification de la législation en vigueur.

Postes : ministère (personnel).

3549. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les revendications des receveurs-distributeurs qui portent principalement sur leur reconnaissance comme comptables publics, puisqu'ils en ont la fonction comme les autres receveurs des postes, et leur intégration dans le cadre B de la fonction publique. En effet, les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste en zone rurale ; ils assurent d'une part la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. En conséquence, il lui demande quelles suites, il entend donner à ces justes revendications.

Circulation routière (sécurité).

3550. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** propose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de mettre à l'étude des dispositions tendant à exiger, des propriétaires de véhicules automobiles, la justification du bon fonctionnement des éléments de sécurité, lors de tout changement de carte grise ou, périodiquement, pour les véhicules ayant atteint un certain âge ou un certain kilométrage. Ces dispositions me paraissent justifiées pour améliorer la sécurité des usagers, en raison du nombre élevé d'accidents mortels ou avec blessés graves occasionnés par des véhicules en mauvais état et seraient de nature à soutenir l'activité de l'artisanat automobile.

Postes et télécommunications : fonctionnement (Pas-de-Calais).

3551. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des services des postes et des télécommunications dans le Pas-de-Calais. Cette situation se caractérise par un énorme retard, tant en ce qui concerne les effectifs que le nombre d'établissements en fonction de la population et de l'importance du trafic écoulé. En nombre d'agents P. T. T. pour 10 000 habitants, le Pas-de-Calais se classe, en effet, dernier département de France et de nombreux établissements sont vétustes et exigus, ce qui entraîne de mauvaises conditions de travail pour le personnel, tant dans les services postaux que dans ceux des télécommunications. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les créations d'emplois prévues dans le Pas-de-Calais, notamment ceux de conducteurs de travaux, d'agents de la distribution et de l'acheminement du courrier.

Enseignement secondaire (personnel).

3552. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (I. R. E. M.) de l'académie de Lille. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1978, l'I. R. E. M.

n'a plus la possibilité de recruter des stagiaires, privant ainsi les enseignants de ce lieu d'échanges et de rencontres. Il conviendrait de revenir sur cette option et de prévoir des décharges pour les enseignants, attribuant dans un premier temps à chaque enseignant un crédit d'études, à prendre en une ou plusieurs fractions, pour suivre une formation continue. Diverses actions de concertation en collège ou lycée comme la mise en place des nouveaux programmes de seconde, la réflexion et l'expérimentation en classe de première nécessitent une décharge d'une heure pour tous ou une partie des professeurs d'un même établissement ou d'établissements voisins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de tenir compte dans la politique de formation continue des acquis des I. R. E. M. et de rendre les moyens adéquats de recrutement des stagiaires et de décharge.

Energie (énergies nouvelles).

3553. — 12 octobre 1981. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la politique en matière d'énergies nouvelles. Alors que des moteurs susceptibles de fonctionner uniquement à l'alcool sont mis au point, il semble que la difficulté se situe au niveau de la production du carburant. Pourtant la région dans laquelle se situe le Loir-et-Cher dispose d'une biomasse importante (forêts et taillis) et l'agriculture est prête et désireuse de se lancer dans les cultures de plantes alcooligènes. Face à la situation générale du problème énergétique, il paraît de l'intérêt de notre pays de libérer les contraintes qui empêchent le développement du procédé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à ce propos.

Banques et établissements financiers (activités).

3554. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le non-respect par un certain nombre de banques de la loi régissant l'activité bancaire. Celle-ci précise en effet que l'activité bancaire doit être exclusive de tout acte de commerce et de toute activité autre que financière. Cela interdit, notamment, toute distribution de caractère commercial ou paracommercial par l'intermédiaire de guichets de banques. Or, en contradiction avec cette loi, des banques exercent l'activité d'agence de voyages concurrençant de manière illégale les établissements spécialisés dans cette profession qui appartiennent souvent à la catégorie des P. M. E. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les banques cessent d'exercer les activités auxquelles elles n'ont pas droit.

Justice (conseils de prud'hommes : Rhône).

3555. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'urgence qu'il y aurait à créer un conseil de prud'hommes à Villeurbanne. Cette création avait été envisagée lors de la réforme des instances prud'homales de la loi du 18 janvier 1979 et avait obtenu l'accord des collectivités locales consultées. Elle s'impose d'autant plus que le tribunal de Lyon est saturé : une affaire doit attendre de douze à dix-huit mois pour passer en jugement après l'introduction de l'instance. Il lui demande si, dans la perspective du réaménagement de la carte prud'homale prévu pour le courant de l'année 1982, il n'y aurait pas lieu de hâter l'étude de l'implantation de cette juridiction nécessaire à la vie régionale et au bon exercice de la justice.

S. N. C. F. (lignes : Rhône).

3556. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la politique de la S. N. C. F. en matière de lignes secondaires. En effet, la direction régionale de la S. N. C. F. de Lyon vient en ce début septembre de supprimer la liaison autorail Lozanne-Lamure, la remplaçant par un service d'autocars. De même désormais, à la faveur de l'application des horaires d'hiver 1981-1982, plusieurs gares de petites localités entre Lyon et Villefranche-sur-Saône ne seront plus desservies. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre ses déclarations et les décisions incriminées d'une société nationale, et s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre une étude sur les possibilités d'utilisation du réseau existant de lignes S. N. C. F. afin d'améliorer la desserte de la banlieue lyonnaise.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations).

3557. — 12 octobre 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de sociétés qui ont cessé leurs activités sans avoir déposé leurs bilans, et

sans être dissoutes. Ces sociétés ont droit à une suspension de paiement de toutes leurs charges pour leurs gérants, hormis pour les « charges vieillesse ». La suspension de ces « charges vieillesse » pour les gérants de telles sociétés permettrait, dans certains cas, d'éviter la dissolution d'une société et lui donnerait un délai de reprise de ses activités. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures apportant une solution favorable à ce problème.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3558. — 12 octobre 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées employeurs de personnel employé de maison, qui se maintiennent à domicile à leurs propres frais sans subvention extérieure. Ces personnes âgées employeurs sont soumises au paiement de contributions Assedic, mais ne peuvent obtenir la déductibilité fiscale des charges sociales qu'elles versent pour des salariés auxquels elles procurent un emploi. En effet, si la loi ne les exclut pas nommément de cette possibilité de déduction, ces dépenses sont considérées comme étant d'ordre privé, ce qui rend indéductibles fiscalement ces charges sociales. Elle lui demande les mesures qu'il est possible d'envisager pour apporter une solution favorable à ce problème.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

3559. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les inconvénients que représente la formule actuelle du décret du 25 juillet 1952 concernant l'organisation des centres régionaux associés du C.N.A.M. : en son article 2, il stipule : « Les centres associés au Conservatoire national des arts et métiers donnent un enseignement magistral public et gratuit, hors des heures ouvrables, et peuvent organiser des travaux de laboratoire pour les élèves agréés dans les mêmes conditions que les élèves du Conservatoire national des arts et métiers », ce qui interdit aux centres associés de bénéficier de la participation du 1 p. 100 de la masse salariale. En raison même du développement des centres associés et de l'intérêt qu'y apportent les travailleurs (augmentation àuelle de 11 p. 100 d'auditeurs) dans les quarante-deux centres et Paris ; l'activité du C. N. A. M. entrant dans le cadre des activités de formation permanente et de promotion sociale, et assurant à ce titre une fonction de service public, il paraît souhaitable d'envisager une modification de l'article 2 permettant d'intégrer ces enseignements en temps ouvrables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en conséquence.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

3560. — 12 octobre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas de régulariser le statut des intéressés par l'intégration de tous les enseignants vacataires à titre principal, compte tenu de leurs activités de recherche et de leurs activités pédagogiques dans les différents corps des enseignants des universités. Il lui demande également si, dans l'attente de ces mesures d'intégration, les personnels concernés ne pourraient bénéficier, à titre transitoire, d'une rémunération alignée sur le salaire d'un assistant non agréé du premier échelon.

Professions et activités sociales (aides familiales).

3561. — 12 octobre 1981. — **M. Michel Bernier** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales a précisé que « la travailleuse familiale est un travailleur social qui assure à domicile des activités ménagères et familiales soit au foyer des mères de famille qu'elle aide ou supplée, soit auprès des personnes âgées, infirmes ou invalides ». Elle doit avoir reçu une formation appropriée qui est sanctionnée par un certificat de travailleuse familiale. « A l'occasion de ces tâches concrètes, elle exerce une action d'ordre social, préventif et éducatif. » Or les travailleuses familiales rurales de différentes régions de France s'inquiètent sérieusement de leur avenir professionnel et souhaiteraient que leurs interventions soient effectuées par un personnel suffisamment formé pour assurer une véritable aide à la famille. Elles considèrent à juste titre que leur profession est source d'économie pour la collectivité nationale (moins d'hospitalisations, moins de placements d'enfants, etc.). Elles espèrent que des crédits seront délégués pour assurer le maintien de tous les effectifs menacés par un financement insuffisant et pour créer

très rapidement un nombre important d'emplois, ce qui contribuerait d'ailleurs à la lutte contre le chômage féminin. Il serait souhaitable qu'une prestation légale finance leurs interventions auprès des familles de tous les catégories sociales. Enfin, les organismes qui représentent les travailleuses familiales rurales désireraient participer aux discussions et aux décisions concernant l'exercice et le financement de leur profession. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Enseignement secondaire (personnel).

3562. — 12 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les établissements du second degré qui se sont vu dépouillés de leur personnel dit de surveillance, rendant ainsi caduque toute notion de contrôle, et encore plus toute notion d'éducation. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mettre fin, dans les meilleurs délais, à cette dégradation du service public, en faisant un retour en arrière, et en redotant les établissements d'un quota minimum en personnel administratif ; 2° où en est, dans la pratique, la création du corps d'adjoint d'éducation.

Postes : ministère (personnel).

3563. — 12 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des 3100 lauréats des divers concours de techniciens des installations de télécommunications qui ont été organisés en 1977 et 1978 par les postes et télécommunications. Les intéressés qui n'ont pas encore été appelés à l'activité estiment que l'administration n'a pas exécuté ses engagements à leur égard. Certains lauréats de 1977 ont d'abord satisfait à leurs obligations militaires et les derniers appels ont eu lieu durant leur service national à la fin de l'année 1979. En ce qui concerne les 2400 lauréats de l'année 1978, aucun n'a été appelé. Ce problème a déjà été évoqué à plusieurs reprises par des parlementaires mais n'a reçu aucune solution. La raison officiellement avancée est le changement de technologie (centraux électroniques) précipitamment décidé pour favoriser l'exportation des matériels téléphoniques. Il semble bien cependant que s'y ajoute une erreur de prévision des services (il s'écoule deux à trois ans entre la date de décision d'organisation d'un concours et la mise à disposition opérationnelle d'un technicien formé). Les candidats qui ont réussi aux concours et qui ne sont en aucune façon responsables de cette situation se trouvent très lourdement pénalisés pour leurs débuts dans la vie active. Quant aux centaines de lauréats des concours internes de la même année 1978, ils voient leur promotion interne totalement bloquée. Il lui fait valoir que cette situation ne saurait durer, et lui demande qu'une solution exceptionnelle soit adoptée pour résoudre ce problème particulièrement grave. Il devrait être possible de recruter en surnombre des techniciens par la reprise des appels, ces recrutements étant d'ailleurs largement gagés par les vacances d'emplois imposés dans les autres grades des P. T. T. (— 2 p. 100).

Apprentissage (établissements : Bas-Rhin).

3564. — 12 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas particulier du L. E. P. du bâtiment d'Ilkirsch-Graffenstaden (Bas-Rhin), qui gère un C. F. A. du bâtiment. Dans le programme de construction de la cité d'Ilkirsch, il n'a pas été prévu de moyens en locaux pour accueillir les apprentis, alors qu'il faudrait donner de bons moyens de formation à ces jeunes qui ont fait un choix plus difficile que les élèves à temps complet. Il lui demande dans quelle mesure on peut espérer la construction de locaux propres au fonctionnement du C. F. A.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

3565. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la T. V. A. à laquelle sont assujettis les loueurs d'emplacements de parkings. Ceux-ci bénéficient d'une franchise de taxe si celle-ci n'excède pas 1350 francs par an. Il lui demande si cette franchise s'applique aux seuls loueurs de parkings ou si elle est également possible pour les loueurs de garages. Il s'étonne de ce que le taux n'en ait pas été relevé depuis 1977 et demande à ce que des mesures soient prises en ce sens.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

3566. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de coordination du paiement entre les différentes institutions de retraite complémentaire adhérentes à l'A. R. R. C. O. C'est ainsi que certains organismes effectuent leurs paiements à terme échu et au cours du premier mois de chaque trimestre civil tandis que d'autres les effectuent soit à terme échu pour les anciens allocataires, soit par trimestre et d'avance pour les allocataires bénéficiaires depuis le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si une coordination des paiements est envisageable à court terme et selon quelles modalités.

Impôt sur le revenu (paiement).

3567. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le succès remporté par la mensualisation de l'impôt en Alsace et plus particulièrement dans le Haut-Rhin, où la formule a été introduite en 1974. Il souhaiterait en connaître les raisons ainsi que l'évolution au cours des cinq dernières années par région du taux de contribuables ayant choisi cette formule de paiement de l'impôt sur le revenu. Etant donné le succès escompté par la mensualisation de l'impôt sur le revenu, il aimerait savoir si ce mode de paiement pourrait être étendu à d'autres types d'imposition comme par exemple la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle.

Circulation routière (sécurité).

3568. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la nécessité d'une politique de prévention accrue en matière de sécurité routière. La France détient, en effet, le triste record européen du nombre de piétons tués par million d'habitants et ce, en dépit des mesures prises ces dernières années. Il lui demande quelles dispositions il compte faire adopter en matière de liquidation de vitesse, de lutte contre l'alcoolisme au volant pour remédier à cette situation et prévenir une telle hémorragie.

Circulation routière (sécurité).

3569. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait connaître de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les raisons pour lesquelles les usagers des deux-roues à moteur lent de type Vélosolex sont assujettis à l'obligation du port du casque aux termes de l'arrêté du 16 octobre 1979 (*Journal officiel* du 24 octobre 1979). Il voudrait notamment que lui soient fournis les chiffres des accidents dans lesquels ce type de véhicule a été impliqué.

Conseil d'Etat (fonctionnement).

3570. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le très grand retard apporté au règlement par le Conseil d'Etat des dossiers de pensions ayant fait l'objet d'un recours contre un arrêt d'une cour régionale des pensions. Compte tenu du caractère alimentaire évident de telles affaires, il serait urgent qu'un effort soit entrepris pour qu'elles soient envisagées dans un délai raisonnable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'encombrement de la juridiction suprême en matière de pensions.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

3571. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il n'estime pas opportun dans le cadre de la politique de décentralisation définie par le Gouvernement, de renforcer, au niveau du département, l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter, en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation, de bénéficier, sur la base de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle, d'une formation plus approfondie en matière de commerce extérieur, par des stages auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France, afin de pouvoir prêter une assistance plus efficace notamment aux petites et moyennes entreprises, pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers, qui sont accessibles aux entreprises françaises depuis la mise en application des accords signés dans le cadre du G. A. T. T.

Logement (amélioration de l'habitat).

3572. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas qui vient de lui être soumis d'une subvention majorée de 30 p. 100 qui aurait dû être versée à un propriétaire par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cet organisme fait état d'un délai de forclusion pour ne pas verser la subvention majorée, arguant que les pièces justificatives n'avaient pas été versées en temps voulu. Or il n'avait pas été dit à l'intéressé que de telles pièces devaient être produites. Il lui demande quelle solution équitable peut être trouvée au cas qu'il lui soumet. Il souhaiterait qu'une documentation claire et précise soit fournie aux intéressés pour que dans l'avenir de tels faits ne puissent se reproduire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

3573. — 12 octobre 1981. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le retard apporté à la mise en œuvre de la mensualisation du paiement des retraites des agents de l'Etat, mensualisation ayant fait l'objet de l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Cinq ans après le vote de cette disposition, un certain nombre de départements ne bénéficient pas encore de cette mensualisation qui, il y a un an, n'était applicable que dans cinquante-sept départements. La généralisation est évidemment conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires indispensables. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, si cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, à ceux de la région parisienne.

Sécurité sociale (cotisations).

3574. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Mauger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'estime pas excessif le forfait de cotisations imposé aux parents pour les assistantes maternelles qui assurent la garde de leurs enfants quelques heures par jour : pour deux heures de garde quotidienne, le total des charges à verser à l'U. R. S. S. A. F. est, dans certains cas, supérieur aux frais de garde eux-mêmes.

Postes : ministère (personnel).

3575. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation actuelle des receveurs-distributeurs P. T. T. chargés de la gestion, en zone rurale, d'un établissement postal et assurant, en outre, un service de distribution du courrier. Ils effectuent, à ce titre, toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice. Tout comme le receveur des P. T. T., le receveur-distributeur est à la fois postier, financier, banquier, correspondant de la caisse nationale de prévoyance, gestionnaire d'un établissement d'Etat, représentant de l'administration sur toute l'étendue de la circonscription postale confiée à sa compétence. Or, s'ils assument effectivement une fonction de comptable public, cette qualité ne leur est toujours pas reconnue de droit. Depuis 1939, leur statut continue à être négligé (normis une prime de 250 F attribuée depuis le 1^{er} janvier 1981), alors que, par exemple, les anciens « agents de surveillance », devenus « conducteurs » et « conducteurs principaux de la distribution », classés longtemps en parité avec les receveurs-distributeurs, ont vu leur appellation et leur situation judiciaire s'améliorer de telle sorte qu'ils sont aujourd'hui intégrés en cadre B, en parité avec les contrôleurs du service général, à l'indice terminal 474 brut. En conséquence, il lui demande de faire en sorte de ne pas contribuer à pérenniser l'injustice dont souffre depuis trop longtemps le corps des receveurs-distributeurs, de veiller à ce qu'ils ne fassent pas cette fois encore les frais des arbitrages budgétaires, en leur reconnaissant la qualité de comptable public et en les intégrant dans le cadre B de la fonction publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

3576. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la santé**, comme suite aux circulaires n° 1 et n° 2 du 4 août 1981, relatives, d'une part, aux relations de travail et à l'exercice des droits syndicaux et, d'autre part, à l'exercice du droit de grève dans les établissements visés par l'article 792 du code de la santé publique : 1° s'il prévoit la création de postes supplémentaires spécifiques, pour compenser l'accroissement du nombre d'heures accordées aux organisations syndicales, ou si les

administrations hospitalières devront, pour appliquer ces nouvelles dispositions, prendre sur l'effectif dont elles disposent à ce jour; 2° comment il peut combiner le principe retenu de conserver, en matière de droits syndicaux, les avantages acquis au plan local, lorsqu'ils s'avèrent plus favorables qu'au contenu des textes réglementaires, tel que précisé par la circulaire du 4 août, avec l'existence du statut défini par le livre IX du code de la santé publique; 3° si le fait de ne procéder à aucune retenue de salaire pour les agents participant à un mouvement de grève « dès lors que la ou les organisations syndicales, l'ayant engagé, ont pris leurs dispositions (voire après concertation avec l'administration) pour assurer les soins de sécurité aux pensionnaires ou hospitalisés » signifie que tout syndicat, organisant un mouvement de grève peut se passer, pour mettre en place le service minimum, de l'accord de l'administration de l'hôpital et, dans l'affirmative, ce pouvoir implique-t-il que l'organisation syndicale peut, seule, déterminer le nombre et le nom des agents qui devront assurer ce service minimum, et, par là même, substitue-t-elle sa propre responsabilité à celle du directeur de l'établissement. En outre, ayant informé les autorités préfectorales de tutelle, que les établissements sociaux feraient, en ce domaine, l'objet de circulaires particulières, il lui demande si les directeurs d'hôpitaux doivent lorsqu'ils gèrent, au sein d'un même établissement, un secteur sanitaire et un secteur social, appliquer les instructions relevant des circulaires du 4 août, aux seuls personnels affectés au secteur sanitaire.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

3577. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a relevé dans l'avis présenté à l'Assemblée nationale au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933), tome VII, Economie, budget, consommation, page 31, que les travaux actifs de la direction générale de la concurrence et de la consommation se sont répartis pour l'année 1979 à raison de 24,9 p. 100 du total (contre 7 p. 100 l'année précédente), soit 71 713 journées, au titre « Information et protection des consommateurs, contrôle de la publicité des prix et traitement des plaintes de consommateurs ». Le tableau ne mentionne aucun temps consacré au traitement des plaintes de revendeurs ou de producteurs. Il ne fait pas de doute que les revendeurs et les producteurs peuvent être amenés à porter plainte auprès des services de la D. G. G. C., par exemple, en ce qui concerne les revendeurs, pour discrimination (art. 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) ou refus de vente (art. 37, 1^{er}, a) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945), et en ce qui concerne les producteurs, pour infraction aux règles de publicité (art. 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) ou publicité sans disponibilité (art. 5 de l'arrêté n° 77-105 P du 2 septembre 1977). Il lui demande de bien vouloir lui préciser a) sous quelle rubrique figurent le traitement des plaintes des producteurs, et le temps qui leur a été consacré, et b) sous quelle rubrique figurent le traitement des plaintes des revendeurs et le temps qui leur a été consacré.

Agriculture (zone de montagne et de piémont).

3578. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les décisions qui viennent d'être prises en matière de prêts bonifiés et qui pénalisent très durement les zones défavorisées et de montagne. En effet, d'une part, le régime préférentiel des prêts de modernisation est supprimé; non seulement ces prêts sont relevés de 3,25 p. 100 à 6 p. 100 mais ils sont alignés sur ceux des régions de plaines. Cet acquis de la politique de la montagne est rayé d'un trait de plume. Le France est désormais le seul pays de la communauté à ne pas faire de distinction entre les régions de montagne et les autres comme l'y invitait la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et des zones défavorisées; le droit à la différence, si chèrement obtenu, est remis en cause à travers cette mesure. L'impact psychologique en sera aussi grave que l'impact économique. D'autre part, les taux des prêts spéciaux d'élevage sont relevés de 6,5 p. 100 à 8 p. 100 et la durée moyenne de bonification ramenée de douze à huit ans, rendant impossible l'amortissement d'un bâtiment quelconque pendant une période aussi courte. Les régions de montagne vivent de l'élevage à 80 p. 100 et sont donc durement touchées par cette mesure. Enfin, le relèvement des taux de prêts jeunes agriculteurs de 4 à 6 p. 100 se traduira par exemple, pour un prêt de 300 000 F, par une annuité supplémentaire de 5 400 F, ce qui doit décourager les jeunes désireux de s'installer. Ces mesures vont totalement à l'encontre de la politique souhaitable. Une fois de plus, les régions défavorisées de montagne qui ont engagé plus tard que d'autres leur modernisation, qui avaient obtenu, après de durs combats, des aménagements qui tenaient compte de l'invironnement extrêmement difficile dans lequel évolue l'agriculture de

montagne, sont alignées sur le droit commun et durement pénalisées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer les mesures restrictives énoncées ci-dessus afin que les avantages reconnus à juste titre à l'agriculture de montagne soient maintenus.

Politique extérieure (Iran).

3579. — 12 octobre 1981. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation dramatique que connaît actuellement l'Iran. Il s'étonne du silence des autorités françaises face à la véritable guerre civile qui sévit dans ce pays et qui s'accompagne de milliers de crimes et d'exécutions sommaires. Il lui demande s'il n'est pas du devoir de la France, pays des droits de l'homme, dont les liens avec l'Iran sont anciens, de faire connaître sa position et ses intentions, comme elle a déjà été amenée à le faire à l'égard d'autres pays. Par ailleurs il souhaiterait connaître l'attitude du Gouvernement français à l'égard du gouvernement provisoire en exil de M. Bani Sadr et M. Radjavi, qui bénéficient de l'asile politique en France, ont annoncé récemment la création.

Politique extérieure (Afghanistan).

3580. — 12 octobre 1981. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de la résistance afghane face à l'occupation, par les troupes soviétiques, de l'Afghanistan. Il lui demande quelles actions le Gouvernement français compte engager pour inciter l'Union soviétique à retirer ses troupes dans les meilleurs délais et aider le peuple afghan à retrouver sa dignité et sa liberté.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3581. — 12 octobre 1981. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre délégué chargé du budget, s'il envisage de rendre déductibles de l'impôt sur le revenu les charges sociales qu'acquittent les employeurs de personnel de maison. Il est probable qu'une telle mesure contribuerait à supprimer ou à réduire au moins notablement le travail au noir trop fréquent dans ce domaine et aurait une portée sociale évidente, notamment pour les personnes âgées qui se maintiennent à domicile en payant de leurs propres deniers une aide familiale, ou pour les familles nombreuses dont les enfants sont gardés par une personne privée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

3582. — 12 octobre 1981. — M. Pierre Bas rappelle qu'à l'initiative du maire de Paris le 4^e Festival de poésie de la ville de Paris se déroulera au Théâtre de la Ville les 12, 19 et 26 octobre. Il sera centré sur trois galaxies dédiées à Blaise Cendrars, Federico Garcia Lorca et Jacques Prévert. Il demande à M. le ministre de la culture si, à sa connaissance, la télévision se fait l'écho de ces manifestations tout à fait essentielles à la vie culturelle de notre pays et si d'une manière plus générale la place qui convient sera faite à l'avenir à la poésie sur les diverses chaînes de télévision et autres média.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

3583. — 12 octobre 1981. — M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la disparité qui va s'accroissant entre la progression du minimum vieillesse et celle des pensions de retraite versées par le régime général de la sécurité sociale. En effet, il apparaît, à l'examen des données, qu'un couple qui a peu ou n'a pas cotisé du tout dispose, au titre du minimum vieillesse, d'un revenu annuel de 40 800 F, tandis qu'un couple qui perçoit la pension calculée sur une quarantaine d'années de cotisations et un salaire moyen de 55 000 F par an dispose, dans le même temps, de 43 200 F environ. La marge est encore réduite par le fait que le premier couple est exonéré d'impôts et taxes diverses en tant qu'allocataire du fonds national de solidarité, tandis que le second devra payer son impôt sur le revenu, soit environ 1 415 F, 800 F d'impôts foncier, 600 F de taxe d'habitation, 280 F de cotisation d'assurance maladie sur la pension de vieillesse (1 p. 100), 224 F de cotisation d'assurance maladie sur la retraite complémentaire (2 p. 100), et 358 F de redevance T.V., soit un total de 3 677 F. Il lui restera donc pour vivre 39 523 F, soit 1 277 F de moins que les 40 800 F attribués au titre du minimum vieillesse au premier couple. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de corriger les effets d'un système qui, finalement, pénalise ceux qui ont fait un effort contributif leur vie durant afin de se constituer une pension décente et mériteraient, à ce titre, de voir cet effort reconnu et rémunéré.

Administration (rapports avec les administrés).

3584. — 12 octobre 1981. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que le médiateur écrit à propos de l'étude attentive d'un dossier ce qui suit : « la délivrance d'agréments relève du pouvoir discrétionnaire du ministre du budget, ou, sur délégation, des directeurs des services fiscaux, qui apprécient souverainement si l'opération en cause présente un intérêt suffisant sur le plan économique et social pour lui permettre de bénéficier d'une dérogation fiscale. En l'espèce, le ministre ou le directeur sont souverains pour apprécier la situation. En l'espèce, l'administration a, à plusieurs reprises, examiné la demande d'agrément de votre correspondant ; le ministre du budget a en dernier lieu estimé qu'il n'était pas opportun de faire bénéficier l'opération réalisée d'une dérogation. Certes, il est permis de regretter que cette décision de rejet n'ait pas eu à l'époque à être motivée. » Cette appréciation d'une haute autorité de l'Etat n'est pas du XVII^e siècle, c'est à notre époque, qu'arbitrairement, sans avoir à en justifier, sans même avoir à exposer au requérant pour quelles raisons il rejette sa requête, le ministre du budget peut, souverainement, accorder des dérogations fiscales dont dépend la fortune des familles et des entreprises. Il lui demande donc s'il a l'intention de procéder à une révision déclinante des textes qui ont créé de telles dérogations, qui sont en contradiction avec tout ce qui s'est dit dans cet Etat depuis 200 ans sur l'égalité fiscale.

Justice : ministère (services extérieurs : Rhône).

3585. — 12 octobre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que dans sa réponse à la question écrite n° 1491 sur la cité judiciaire de Lyon il indiquait, notamment, qu'un avenant au protocole des 10 septembre et 15 novembre 1979 définissant les relations juridiques et financières de l'Etat et du département et prévoyant l'intervention de la S.E.R.L. » était en cours d'élaboration. Il souhaiterait savoir si, à l'heure actuelle, il est possible de prévoir la date à laquelle cet avenant sera prêt. Par ailleurs, M. le ministre de la justice, pour finir, précisait que « l'importance du coût prévisionnel de la construction conduit à ne pas exclure une réalisation différée de la partie de l'immeuble affectée à la cour d'appel ». Il lui demande si la décision à cet égard est définitivement prise, par qui, et à quelle date cette réalisation, si elle est effectivement différée, sera reprise. Enfin, il désirerait savoir quels seront les locaux affectés à la cour d'appel si celle-ci n'est plus prévue dans le cadre de la cité judiciaire.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

3586. — 12 octobre 1981. — M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre de la défense ce qu'il compte faire de l'édifice survivant de l'ancien couvent des Récollets, faubourg Saint-Martin, face à la gare de l'Est. Cet édifice faisait partie de l'ancien hôpital militaire Villemin. Après la fermeture de cet établissement, la plus grande partie du terrain a été répartie entre la ville de Paris qui, à la demande des élus du 10^e arrondissement, a réalisé un grand jardin public et le ministre des universités qui a édifié la faculté de médecine de l'U.E.R. Lariboisière-Saint-Louis. La partie restante du terrain sur laquelle se trouve cet édifice de grande dimension qui possède une magnifique façade sur le jardin et une façade horrible vers la gare de l'Est (c'est-à-dire vers le public) devait être acquise par le ministre de la culture. Mais aucune suite n'a été donnée. Cependant, une unité d'architecture s'est installée dans une partie de l'édifice. L'auteur de la question avait, lorsque M. Michel d'Ornano était ministre de l'environnement, fait venir celui-ci sur place et ce dernier était prêt à faire les travaux de sauvetage nécessaires à la restauration de l'immeuble pour un montant qui était évalué, il y a trois ans, à plus de soixante millions, à condition que le ministère de la défense cède le terrain gratuitement. Le ministre de la défense de l'époque, M. Yvon Bourges, que l'auteur de la question avait rencontré à cet effet, avait envisagé l'utilisation de ce bâtiment qui demeure propriété du ministère de la défense pour installer des services actuellement aux Invalides et qui auraient pu être regroupés au couvent des Récollets. Il aurait donc assumé les frais de sauvetage de l'immeuble. La situation n'a pas évolué, mais, par contre, la détérioration de ce bâtiment s'accroît puisqu'il pleut même dans certaines salles. Il lui demande s'il entend utiliser le bâtiment ou s'il souhaite favoriser sa rénovation par un autre ministère. A un moment où l'on parle beaucoup de la protection de l'environnement, la dégradation de ce bâtiment et l'image détestable qu'il offre aux yeux de milliers de voyageurs qui transitent par la gare de l'Est, exigent des décisions rapides.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Paris).*

3587. — 12 octobre 1981. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont ses intentions concernant l'édifice survivant de l'ancien couvent des Récollets, faubourg Saint-Martin, face à la gare de l'Est. Cet édifice faisait partie de l'ancien hôpital militaire Villemin. Après la fermeture de cet établissement, la plus grande partie du terrain a été répartie entre la ville de Paris qui, à la demande des élus du 10^e arrondissement a réalisé un grand jardin public, et le ministre des universités, qui a édifié la faculté de médecine de l'U.E.R. Lariboisière-Saint-Louis. La partie restante du terrain, sur laquelle se trouve cet édifice de grande dimension qui possède une magnifique façade sur le jardin et une façade horrible vers la gare de l'Est (c'est-à-dire vers le public), devait être acquise par le ministère de la culture. Mais aucune suite n'a été donnée. Cependant, une unité d'architecture s'est installée dans la partie de l'édifice dépendant du ministère du logement et de l'urbanisme. L'auteur de la question avait, lorsque M. Michel d'Ornano était ministre de l'environnement, fait venir celui-ci sur place et ce dernier était prêt à faire les travaux de sauvetage nécessaires à la restauration de l'immeuble pour un montant qui était évalué, il y a trois ans, à plus de 60 millions de francs, à condition que le ministère de la défense cède le terrain gratuitement. Le ministre de la défense de l'époque, M. Yvon Bourges, que l'auteur de la question avait rencontré à cet effet, avait envisagé l'utilisation de ce bâtiment, qui demeure propriété du ministère de la défense, pour installer des services actuellement aux Invalides et qui auraient pu être regroupées au couvent des Récollets. Il aurait donc assumé les frais de sauvetage de l'immeuble. La situation n'a pas évolué, mais, par contre, la détérioration de ce bâtiment s'accroît puisqu'il pleut même dans certaines salles. Il lui demande s'il entend reprendre le projet. A un moment où l'on parle beaucoup de la protection de l'environnement, la dégradation de ce bâtiment et l'image détestable qu'il offre aux centaines de milliers de voyageurs qui transitent par la gare de l'Est exigent des décisions rapides.

Impôts locaux (poïement).

3588. — 12 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser à quoi correspond la rubrique « frais de confection des rôles et de dégrèvement » apparue cette année sur les feuilles d'impôts locaux, et notamment de lui indiquer le texte qui prévoit la possibilité d'un tel prélèvement fiscal.

*Impôts et taxes (taxe intérieure sur les produits pétroliers
et taxe sur la valeur ajoutée).*

3589. — 12 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'est pas opportun de faire bénéficier les exploitants agricoles d'une détaxe concernant le fuel et l'utilisation des engrais. En effet, ces deux facteurs importants du coût de la production agricole subissent des hausses importantes qui ne font qu'aggraver la baisse du revenu des agriculteurs, et ce dans la mesure où il ne leur est pas possible de répercuter ces augmentations sur le prix de vente de leurs produits.

Service national (appelés).

3590. — 12 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne le lieu d'affectation des appelés du contingent. Il souligne que ces jeunes participent très souvent à la vie associative de leur cité, dans des clubs sportifs ou autres et que certains, en outre, sont des aides précieux pour la bonne marche de l'entreprise familiale si leurs parents sont agriculteurs, commerçants ou artisans. En conséquence, il serait souhaitable que les futurs appelés puissent eux-mêmes effectuer une demande auprès de leur centre de sélection, en vue d'une affectation proche de leur région d'origine.

Postes et télécommunications (courrier).

3591. — 12 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre des P.T.T.** du problème que soulève, dans les petites communes, l'horaire de la levée du courrier, qui se fait généralement après la tournée de distribution par le même préposé. Cet état de fait ne permet pas matériellement aux usagers de répondre à leurs correspondants par retour du courrier, et ce

dans la mesure où l'horaire de levée intervient trop peu de temps après la remise du courrier. Il lui demande s'il est prévu dans le cadre d'un renforcement des effectifs d'assurer un étalement plus long entre ces deux opérations.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

3592. — 12 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la médecine scolaire. On constate en effet que la visite annuelle prévue pour tous les enfants scolaires n'est pas toujours respectée. Il lui demande s'il est prévu de renforcer les effectifs chargés de la surveillance qu'on a le devoir d'assurer aux élèves.

Assurance maladie maternité (cotisations).

3593. — 12 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est envisagé de réétudier pour certains cas le système actuel des cotisations « maladies » des commerçants et artisans. En effet, on constate que, le calcul de ces cotisations se faisant sur la base des bénéfices réalisés deux années auparavant, un commerçant prenant sa retraite, se voit assujéti à verser une cotisation à sa caisse maladie correspondant à une période d'activité alors que dans sa nouvelle situation, la pension qu'il perçoit de sa caisse de retraite ne lui permet pas d'effectuer les mêmes dépenses. Face à cette anomalie, il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour y remédier.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

3594. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Ligoï** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation particulièrement préoccupante du textile en France. Depuis la signature du premier accord multifibres en 1973, les importations ont grimpé au rythme de 11 p. 100 l'an; les exportations, qui avaient crû de 16,5 p. 100 de 1974 à 1977, ne progressent plus. Le résultat de cette situation est un déficit des dix pays de la Communauté européenne, vis-à-vis de leurs concurrents du tiers monde qui est passé de 6 à plus de 18 milliards de francs. En France, le déficit de la balance commerciale textile s'élève à 3,6 milliards de francs; les importations dépassent 50 p. 100 du marché intérieur; 33 000 emplois ont été supprimés en un an. L'industrie du textile et de l'habillement demeure une activité économique primordiale pour la France en particulier, et pour la Communauté européenne. Cependant, l'accord multifibres qui a été signé fin 1977 n'est pas respecté, et les droits de douane, très différents d'un pays à l'autre, entraînent une concurrence déloyale et des rapports commerciaux difficiles. La demande de protection et d'aide formulée par les industriels est justifiée et nécessaire de la part de la France, une véritable stratégie industrielle ferme et cohérente. Aussi, est-il urgent de veiller particulièrement à ce que le nouvel accord multifibres et les accords bilatéraux soient appliqués et respectés en prenant les mesures suivantes : 1^o harmonisation des procédures d'importation : surveillance et respect des quotas — renforcement des contrôles aux frontières dans le cadre de la Communauté européenne — adoption de la directive sur le marquage d'origine; 2^o définition précise des rapports commerciaux avec les pays en voie de développement; 3^o aide aux entreprises : diminution des charges sociales compensée par l'augmentation d'un point de la T.V.A. ce qui est un soutien à l'activité, en favorisant les exportations et en pesant sur les importations, sans avoir d'incidence sur le marché national; 4^o aménagement du temps de travail : mise en place d'un système d'horaires variables pour répondre aux à-coups inhérents à la profession et particulièrement pour le secteur de l'habillement qui est très saisonnier. Il lui demande que les propositions qu'il formule, et qui correspondent aux préoccupations de l'industrie du textile et de l'habillement, puissent être prises en considération et mises en place dans les délais les plus rapides.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

3595. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Ligoï** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement préoccupante du textile en France. Depuis la signature du premier accord multifibres en 1973, les importations ont grimpé au rythme de 11 p. 100 l'an; les exportations, qui avaient crû de 16,5 p. 100 de 1974 à 1977, ne progressent plus. Le résultat de cette situation est un déficit des dix pays de la Communauté économique européenne vis-à-vis de leurs concurrents du tiers monde, qui est passé de 6 à plus de 18 milliards de francs. En France, le déficit de la balance commerciale textile s'élève à 3,6 milliards de francs; les importations dépassent 50 p. 100 du marché intérieur; 33 000 emplois

ont été supprimés en un an. L'industrie du textile et de l'habillement demeure une activité économique primordiale pour la France en particulier et pour la Communauté européenne. Cependant, l'accord multifibres qui a été signé fin 1977 n'est pas respecté et les droits de douane, très différents d'un pays à l'autre, entraînent une concurrence déloyale et des rapports commerciaux difficiles. La demande de protection et d'aide formulée par les industriels est justifiée et nécessaire de la part de la France, une véritable stratégie industrielle ferme et cohérente. Aussi, est-il urgent de veiller particulièrement à ce que le nouvel accord multifibres et les accords bilatéraux soient appliqués et respectés en prenant les mesures suivantes : 1° harmonisation des procédures d'importation : surveillance et respect des quotas — renforcement des contrôles aux frontières dans le cadre de la Communauté européenne — adoption de la directive sur le marquage d'origine ; 2° définition précise des rapports commerciaux avec les pays en voie de développement ; 3° aide aux entreprises : diminution des charges sociales, compensée par l'augmentation d'un point de la T. V. A. ce qui est un soutien à l'activité, en favorisant les exportations et en pesant sur les importations, sans avoir d'incidence sur le marché national ; 4° aménagement du temps de travail : mise en place d'un système d'horaires variables pour répondre aux à-coups inhérents à la profession et particulièrement pour le secteur de l'habillement qui est très saisonnier. Il lui demande que les propositions qu'il formule, et qui correspondent aux préoccupations de l'industrie du textile et de l'habillement, puissent être prises en considération et mises en place dans les délais les plus rapides.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

3596. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application très stricte du chapitre III, paragraphe 2-1-1-4, de l'instruction générale de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, relatif à la validation des services accomplis antérieurement à l'affiliation à cette caisse, et notamment les années d'études effectuées par les infirmières. Il est précisé : « Peuvent également être validées les années d'études accomplies par les infirmières, les assistantes sociales et les sages-femmes dans les écoles publiques exclusivement. » Ne sont donc pas validables les années d'études accomplies dans les écoles dépendant d'associations privées même reconnues d'utilité publique comme, par exemple, la Croix-Rouge. Ces années, qui doivent avoir été sanctionnées par un diplôme, ne sont admises à validation que si elles ont préparé et précédé l'entrée en activité des intéressées dans une collectivité immatriculée à la C. N. R. A. C. L., et à leur issue l'agent doit donc avoir été titularisé dans un délai maximal d'un an après la fin des études. Or, il résulte de cette application que certaines infirmières générales, surveillantes et infirmières, qui ont obtenu leur diplôme d'Etat vers les années 1945 à 1950, voire au-delà, sont à l'heure actuelle ou seront dans quelques années dans l'obligation de prolonger leur activité après l'âge de cinquante-cinq ans, âge auquel elles pourraient bénéficier d'une retraite, pour obtenir le maximum d'annuités. Cette situation est due principalement à ce que le personnel soignant n'a pu trouver lors de l'obtention du diplôme d'Etat un poste dans un établissement public affilié à la C. N. R. A. C. L. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre de dispositions permettant de remédier aux difficultés évoquées ci-dessus.

Economie : ministère (services extérieurs).

3597. — 12 octobre 1981. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas opportun de renforcer dans le cadre de la politique de décentralisation économique définie par le Gouvernement, tant au niveau départemental que régional, l'assistance technique et juridique dont peuvent bénéficier les entreprises susceptibles d'exporter. Il conviendrait, pour ce faire, de détacher des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation afin de leur permettre de suivre des stages auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays représentant des courants d'échange les plus importants avec la France. Ainsi, ils seraient en mesure de fournir une aide technique appréciable aux P. M. E. concernant les réglementations économiques étrangères, la situation de concurrence et de consommation, le niveau des prix et l'accès aux marchés publics rendus accessibles par les accords signés dans le cadre du G. A. T. T.

Budget : ministère (personnel).

3598. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation actuelle de nombreux agents du Trésor, non titulaires, employés à mi-temps ou comme vacataires. Si, depuis l'élection présidentielle, il n'est

plus possible à l'administration de les licencier, leur contrat, par contre, n'a pas été modifié, alors que, parallèlement, de nombreux non-titulaires ont été recrutés à temps plein. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour titulariser, en priorité, les 3 876 agents vacataires ou auxiliaires à mi-temps du Trésor.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

3599. — 12 octobre 1981. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique** et des réformes administratives, dans quelle mesure il lui serait possible de reprendre l'examen de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, en vue d'étendre le bénéfice de cette loi à tous les veufs de femmes fonctionnaires, quelle que soit la date du décès de cette dernière.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

3600. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les travailleurs des exploitations minières ne bénéficient pas, pour le calcul des services ouvrant droit à la retraite, de l'octroi de bonification de campagne pour les périodes de mobilisation et assimilées. Cet avantage, accordé aux agents de la fonction publique, avait été refusé aux travailleurs des « Charbonnages de France » sous prétexte qu'il s'agissait pour partie d'une entreprise privée, alors qu'ils sont bien au service d'une entreprise nationalisée comme le sont les agents de la S. N. C. F., d'E. D. F. et de G. D. F., lesquels en bénéficient. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre cette disposition aux ressortissants du régime minier.

Départements et territoires d'outre-mer (ministère de l'éducation).

3601. — 12 octobre 1981. — **M. Elle Castor** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité qu'il y a de procéder dans le cadre de la décentralisation administrative à la mise en place de structures académiques autonomes pour chacune des régions outre-mer. Il souligne que s'est avérée inadaptable la création d'un rectorat Antilles-Guyane, qui n'a fait qu'engendrer des difficultés de tous ordres (administratives, financières, pédagogiques), dans la mesure où le centre de décisions ne peut résoudre les problèmes quotidiens qui se posent. Il fait remarquer qu'avant la création de ce rectorat il existait dans chaque département un vice-recteur qui détenait des pouvoirs par la délégation de signature qu'il recevait du rectorat de Bordeaux. Il précise qu'en attendant mars 1983 les inspecteurs d'académie doivent être ordonnateurs secondaires pour des dépenses ordinaires de l'Etat et doivent voir leurs compétences étendues pour toute la gestion du personnel ainsi que pour toutes les autres catégories de dépenses. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte mettre en application pour atteindre cet objectif.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : professions et activités médicales).*

3602. — 12 octobre 1981. — **M. Elle Castor** expose à **M. le ministre de la santé** que, depuis trois mois, à la suite du départ à la retraite d'un médecin à plein temps, le service de P. M. I. en Guyane se trouve privé de médecin. Seules des vacations sont assurées. Il indique par ailleurs que tous les secteurs sanitaires n'ont pas été pourvus en médecins et que les populations concernées ne reçoivent pas ainsi les soins qui leur sont nécessaires, et qu'ils sont en droit d'attendre. Il signale également que la médecine scolaire est assurée de façon anarchique, que l'insuffisance en personnel est patente, que le personnel des dispensaires des communes rurales n'est pas remplacé en cas de mutations ou de départs à la retraite. La direction départementale de l'action sanitaire et sociale se trouve dans l'incapacité de prévoir une programmation et une planification des structures, ainsi qu'une organisation rationnelle des services. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions sanitaires et sociales indispensables qu'il compte prendre pour y remédier le plus rapidement possible, puisqu'il y va de la santé de la population de la Guyane.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles-Guyane : communes).*

3603. — 12 octobre 1981. — **M. Elle Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (départements et territoires d'outre-mer), les difficultés que ren-

contre la délégation interdépartementale Antilles-Guyane du centre de formation des personnels communaux, pour faire participer les cadres communaux de la circonscription à des stages du C.F.P.C. en métropole, ainsi qu'à ceux propres aux Antilles-Guyane organisés dans un de ces départements. Il signale que ces difficultés sont dues essentiellement à l'importance des frais de transport des stagiaires du fait des tarifs élevés pratiqués par la compagnie Air France. Ces transports dispendieux risquent, dit-il, de compromettre gravement les possibilités de formation des cadres communaux antillais et guyanais si des mesures de réduction des coûts ne sont pas adoptées. Il lui demande s'il est envisagé de mener une action dans ce sens soit par négociation auprès de la compagnie Air France d'un tarif préférentiel pour les stagiaires des Antilles et de la Guyane, soit par le versement au profit de la délégation interdépartementale Antilles-Guyane d'une subvention du secrétariat au D.O.M. devant permettre d'atténuer ces frais.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles-Guyane : communes).*

3604. — 12 octobre 1981. — M. Elie Castor expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, le problème du coût élevé des tarifs pratiqués par la compagnie Air France pour les transports entre les départements d'outre-mer et la métropole, et les départements d'outre-mer entre eux. Il signale que cela a notamment pour conséquence de compromettre gravement les possibilités de formation des cadres communaux, tant pour les stages généraux organisés en métropole que pour ceux limités aux Antilles-Guyane, organisés dans l'un de ces départements. Il fait remarquer qu'il y a ainsi une disparité manifeste dans les conditions de formation des cadres communaux de la métropole et ceux des Antilles-Guyane. Il souligne que, pour éviter que ces conditions dispendieuses n'aient pour conséquence d'éliminer de ces stages le personnel guyanais et antillais intéressé, il est indispensable de rechercher des mesures de réduction des frais. Il lui demande de lui faire savoir si une action dans ce sens sera menée par M. le ministre, prévoyant, par exemple, la mise en place par la compagnie Air France d'un tarif préférentiel pour ces stagiaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : santé publique).

3605. — 12 octobre 1981. — M. Elie Castor indique à M. le ministre de la santé les carences et les négligences constatées au sein de la direction de l'action sanitaire de Guyane. Il fait remarquer que, depuis la parution du décret n° 73-705 du 10 juillet 1973 relatif à la lutte contre les parasitoses intestinales dans les départements d'outre-mer, rien n'a été fait en Guyane, alors que ce décret prévoit obligatoirement : la mise en œuvre d'une enquête épidémiologique ayant pour objet de déterminer les secteurs les plus contaminés ; le renforcement des mesures de surveillance des eaux d'alimentation et de leur traitement ; l'éducation sanitaire de la population dans le domaine de l'assainissement individuel et collectif. Il souligne le caractère inacceptable d'une telle situation, d'autant que cette maladie sévit dangereusement en Guyane, notamment chez les enfants où elle occasionne un taux de mortalité important. Devant la carence de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale en la matière, il lui demande quelles mesures ministérielles seront prises pour que ce décret soit appliqué dans son département, le plus rapidement possible, puisque c'est la santé des personnes qui est en jeu.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

3606. — 12 octobre 1981. — M. Elie Castor expose à M. le ministre de la santé que les élus et pouvoirs publics de la Guyane n'ont cessé de dénoncer depuis de nombreuses années la dégradation des structures sanitaires de ce département. Il porte à sa connaissance que plusieurs décès scandaleux ont pu, en conséquence, être enregistrés tant au niveau du centre hospitalier de Cayenne que dans les cliniques privées, dans les services de pédiatrie et réanimation notamment. Il signale que, le 22 août dernier, un décès de nourrisson au centre hospitalier de Cayenne a occasionné malheureusement une prise d'otages au niveau du personnel concerné, par le père affligé. Plus récemment encore, le 25 septembre, une jeune mère est décédée en salle de réanimation. Il souligne alors l'émol de la population guyanaise du fait de ces trop nombreux faits regrettables. Il lui demande s'il peut être envisagé, dans

les meilleurs délais, l'envoi en Guyane d'une inspection médicale chargée d'intervenir tant auprès du centre hospitalier de Cayenne que des cliniques privées pour déterminer les carences et voir quelles solutions y apporter pour une meilleure sécurité des malades hospitalisés dans ces établissements.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique en faveur des retraités).*

3607. — 12 octobre 1981. — M. Guy Chanfrault attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des conjointes des gérants salariés des magasins à succursales multiples. Ces derniers sont, en général, liés aux sociétés qui les emploient par des contrats dits de gérance véritablement draconiens et léonins qui leur font obligation d'assurer la gestion et l'exploitation du magasin de vente qui leur est confié de sorte que, soit par eux-mêmes, soit par tout tiers qu'ils peuvent se substituer, sous leur responsabilité, l'ouverture du magasin soit toujours assurée, conformément aux coutumes locales des commerçants détaillants d'alimentation générale. Il en résulte, dans la pratique, que le mari ne peut honorer son engagement que grâce au concours actif de son épouse qui participe à toutes les sujétions du magasin au vu et au su de l'employeur. Or, seul le mari cotise à la sécurité sociale et au régime général de retraite vieillesse et au régime complémentaire. L'épouse n'acquiert aucun droit propre. A l'heure de la retraite le ménage est réduit à la seule pension du mari et, en cas de décès de ce dernier, la veuve ne peut prétendre qu'à la portion congrue d'une pension de réversion. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à ces errements, anormalement tolérés jusqu'alors et principalement pour que les sociétés qui les pratiquent soient contraintes de régulariser la situation des femmes, ainsi scandaleusement exploitées, au regard de la législation sur les lois sociales et plus spécialement d'un droit propre à une pension de retraite vieillesse.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique en faveur des retraités).*

3608. — 12 octobre 1981. — M. Guy Chanfrault attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la situation des conjointes des gérants salariés des magasins à succursales multiples. Ces derniers sont, en général, liés aux sociétés qui les emploient par des contrats dits de gérance véritablement draconiens et léonins qui leur font obligation d'assurer la gestion et l'exploitation du magasin de vente qui leur est confié, de sorte que, soit par eux-mêmes, soit par tout tiers qu'ils peuvent se substituer, sous leur responsabilité, l'ouverture du magasin soit toujours assurée, conformément aux coutumes locales des commerçants détaillants d'alimentation générale. Il en résulte, dans la pratique, que le mari ne peut honorer son engagement que grâce au concours actif de son épouse qui participe à toutes les sujétions du magasin au vu et au su de l'employeur. Or, seul le mari cotise à la sécurité sociale et au régime général de retraite vieillesse et au régime complémentaire. L'épouse n'acquiert aucun droit propre. A l'heure de la retraite, le ménage est réduit à la seule pension du mari et, en cas de décès de ce dernier, la veuve ne peut prétendre qu'à la portion congrue d'une pension de réversion. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à ces errements anormalement tolérés jusqu'alors et principalement pour que les sociétés qui les pratiquent soient contraintes de régulariser la situation des femmes ainsi scandaleusement exploitées, au regard de la législation sur les lois sociales et, plus généralement, d'un droit propre à une pension de retraite vieillesse.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

3609. — 12 octobre 1981. — M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation profondément injuste faite aux veuves de déportés du service du travail obligatoire décédés en possession d'une rente indemnitaire des infirmités contractées alors qu'ils travaillaient en pays ennemi, qui se voient refuser le bénéfice d'une pension de veuve de guerre sous prétexte que leur mari aurait négligé de faire valoir leur droit, par ailleurs incontestable et reconnu par la loi du 14 mai 1951, à une pension de victimes civiles de la guerre. A l'occasion du débat sur la loi de finances, qui a eu lieu au Sénat le 25 novembre 1980, le ministre de l'époque avait reconnu qu'il existait en l'espèce des situations inéquitable et il s'était engagé à faire étudier rapidement cette question. Il lui demande si cette étude a été entreprise et quels en sont les résultats. Il lui demande d'examiner s'il ne paraît pas souhaitable, à tous égards et en

définitive, de permettre un règlement de la situation de ces veuves, qui sont toujours des cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt, en ajoutant à l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'additif suivant : « Les victimes du service du travail obligatoire décédées en puissance d'une rente accordée à leur retour dans leur foyer au titre de la législation sur les accidents du travail pour et à cause d'une infirmité contractée pendant la durée de leur réquisition sont considérées comme en possession de droits à pension au sens du présent article. Les refus d'attribution de pension, qui auraient pu être opposés aux veuves des victimes du service du travail obligatoire avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, pourront être reconsidérés sauf aux intéressées à formuler une nouvelle demande dans une période d'un an, à compter de la date de publication du présent additif. »

Communes (fusions et groupements).

3510. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences déplorables, au plan de la gestion des affaires communales, engendrées par les innombrables fusions intervenues au lendemain de la publication de la loi n° 71-598 du 16 juillet 1971, à l'instigation de l'autorité préfectorale qui s'est livrée à un véritable mariage sur les élus municipaux de l'époque. 225 communes ont été ainsi purement et simplement rayées de la carte et regroupées dans des fusions parfois démentielles de dix ou douze communes n'ayant souvent aucun point commun. La minute de vérité rapidement venue les populations locales, qui n'avaient à aucun moment été consultées préalablement à la fusion, ont tenté de faire redonner vie à leurs anciennes communes. La loi du 16 juillet 1971 ne prévoyant pas de procédure spécifique de défusion dans le cadre qu'elle avait tracé, des actions s'appuyant sur les dispositions de la loi fondamentale de 1884 sur l'organisation communale, reprises sous les articles L. 156-6 à L. 151-14 et R. 112-17 à R. 112-20 du code des communes, ont été engagées dans plusieurs anciennes communes haut-marnaises. Les populations ont été démocratiquement consultées et se sont prononcées dans la plupart des cas à une forte majorité, voire à l'unanimité, pour le retour à l'autonomie des anciennes communes. Le préfet de l'époque, essentiellement préoccupé de ne pas mettre le doigt dans l'engrenage des défusions, usant d'un pouvoir discrétionnaire absolu s'apparentant véritablement au fait du prince, pouvoir discrétionnaire que la juridiction administrative s'est refusée à sanctionner, a rejeté les demandes dans des décisions sans véritable motivation, ressenties comme autant de défis au suffrage universel et au bon sens du peuple des campagnes haut-marnaises. Il lui demande s'il ne pense pas, comme lui, qu'il est impératif de trouver une solution qui permette aux anciennes communes, qui ont été proprement guillotonnées par le pouvoir d'hier et qui attendent, au plan haut-marnais, beaucoup du changement qui vient d'intervenir, de retrouver leur autonomie et de renaître à la vie publique. Il se permet de lui suggérer de réparer l'omission regrettable commise par le législateur de 1971, en apportant un additif, qui pourrait trouver place dans la future loi de décentralisation et disposant que les anciennes communes fusionnées sous le régime de la fusion-association, pourraient retrouver leur autonomie après un délai d'épreuve de six ans (intervalle de deux renouvellements des conseils municipaux) : soit sur demande exprimée par une simple délibération du conseil municipal de la commune fusionnée ; soit sur demande écrite collective exprimée par le tiers des électeurs inscrits dans l'ancienne commune en cause, confirmée par un référendum organisé parmi les électeurs et propriétaires de cette ancienne commune. Il est important de ne pas laisser au préfet un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pouvant dégénérer, comme ceci a été le cas en Haute-Marne, en fait du prince ou en droit de veto. Afin de permettre à l'autorité préfectorale haut-marnaise de se saisir à nouveau des requêtes qu'elle a scandaleusement rejetées, il lui demande d'ajouter à cet additif que les décisions de rejet formulées jusqu'à présent pourraient être reconsidérées chaque fois que les procédures engagées sous l'empire de la loi de 1884 auraient donné lieu à un vote majoritaire dans les anciennes communes concernées.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

3611. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les comportements dont se rendent responsables certaines entreprises de distribution au détriment des P. M. E. et P. M. I., de production et de transformation des produits agricoles. D'importants distributeurs français attendent en effet que les industriels engagés vis-à-vis des producteurs par des contrats d'approvisionnement — passés en

mars — commencent la transformation des produits, pour imposer d'importantes modifications à leurs conditions d'achat, ainsi en quatre ans, l'un des plus grands distributeurs français a exigé des industriels des ristournes qui atteignent maintenant 28 p. 100 du prix d'achat de base. Un tel taux de ristourne absorbe la totalité de l'aide apportée par la C. E. E. et prive les industriels de tous moyens qui leur permettraient de conduire une politique d'exportation et de création d'emplois. En cas de refus de la part des industriels, ces mêmes distributeurs n'hésitent pas à organiser leurs achats dans des pays étrangers (Italie en particulier). En fait, depuis plusieurs années une part importante de cette aide se trouve détournée de sa finalité par les conditions imposées par les distributeurs aux industriels. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas comme souhaitable de mettre en place une structure de réflexion permettant de délimiter les solutions susceptibles d'assainir les rapports entre distributeurs et producteurs.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pas-de-Calais).

3612. — 12 octobre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des effectifs de son ministère dans le département du Pas-de-Calais. En effet, en ce qui concerne la poste, les effectifs sont de 54 agents pour 10 000 habitants pour l'ensemble de la France métropolitaine alors que, pour les télécommunications, pour la même population de référence, les effectifs sont de 29 pour la France métropolitaine et de 12 pour le Pas-de-Calais. Ces effectifs sont ceux du ministère, statistiques du 31 décembre 1980. Pour atteindre la moyenne nationale, il faudrait, dans le Pas-de-Calais, 5 687 agents supplémentaires dont 3 368 à la poste et 2 329 aux télécommunications. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour résorber le déficit en emploi dans les services extérieurs de son ministère constaté dans le département du Pas-de-Calais.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

3613. — 12 octobre 1981. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints survivants qui ne peuvent cumuler une pension de réversion avec la retraite pour laquelle ils ont cotisé lorsqu'ils travaillaient. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin que ce cumul soit désormais possible ; dans la négative, il lui demande si elle prévoit au moins de relever le plafond de la retraite qui permet le versement de la pension de réversion.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

3614. — 12 octobre 1981. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des caisses d'épargne. Celles-ci supportent des charges croissantes, notamment en matière d'information et de sécurité pour le personnel et les clients. Il lui demande s'il envisage d'augmenter le taux de la ristourne sur les dépôts, fixé actuellement à 0,75 p. 100, qui rémunère les caisses d'épargne. Cette augmentation permettrait, d'autre part, de créer les emplois qui font actuellement défaut au réseau des caisses d'épargne.

Politique extérieure (Yougoslavie).

3615. — 12 octobre 1981. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les immigrés yougoslaves lorsque après de nombreuses années de travail en France, ils prennent leur retraite qui est souvent dérisoire et qui ne peuvent prétendre à aucune aide sociale (fonds national de solidarité), dans la mesure où une convention internationale de sécurité sociale n'a pas été passée entre la France et la Yougoslavie. En conséquence, il lui demande s'il est actuellement envisagé de passer une telle convention entre les deux pays.

Etrangers (travailleurs étrangers).

3616. — 12 octobre 1981. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les travailleurs immigrés et leur famille sont exclus du bénéfice des réductions de tarifs accordées par la S. N. C. F. aux familles françaises. Il lui demande si dans le cadre de la nouvelle politique en faveur des immigrés il a été envisagé la possibilité d'étendre ces réductions aux familles d'immigrés ou, dans la négative, si cette question ne pourrait être étudiée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris).*

3617. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la fermeture du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager, situé boulevard Bessières, à Paris, prévue pour 1984. Plusieurs jeunes gens admis cette année dans cette école doivent auparavant effectuer leur service national. Ils ne pourront donc pas achever le cycle de leur formation (trois ans) avant la fermeture de cette école. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir s'il a confirmé cette décision de fermeture et, dans ce cas, si des modalités spéciales de formation sont envisagées pour les élèves de cette école qui ne sont pas encore libérés de leurs obligations militaires.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

3618. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des mutations entre époux mariés sous le régime de la séparation de biens. Lorsqu'un des conjoints d'un couple marié sous le régime de la séparation de biens et ayant acquis un logement en indivision souhaite racheter, au cours d'un divorce par exemple, la moitié indivise appartenant à l'autre conjoint, les droits de mutation (5,4 p. 100 + 1,6 p. 100) sont bien plus élevés que si la maison avait été propriété commune ou s'ils étaient mariés sous le régime de la communauté. L'article 748 du code général des impôts ne peut pas s'appliquer. Le régime de la séparation de biens étant souvent adopté lorsqu'un des époux est commerçant, cette catégorie professionnelle se trouve ainsi plus lourdement taxée lorsqu'une mutation entre époux est souhaitée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il serait possible de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

3619. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes de reports de stages formulées par les jeunes gens et jeunes filles qui sont reçus au C. A. P. E. S. théorique mais souhaitent voir leur stage pratique reporté d'un an afin de préparer, dans de bonnes conditions l'agrégation. Il demande quelles sont les règles adoptées par son administration face à ces demandes.

Chômage indemnisation (cotisations).

3620. — 12 octobre 1981. — **M. Gérard Gouzes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les employeurs de personnel de maison ont été assujettis au versement des contributions chômage dans le cadre des A.S.S.E.D.I.C., loi du 16 janvier 1979. Se reconnaissant donneurs d'emplois, les employeurs y ont souscrit et sont soumis à ce titre au paiement des contributions. Il lui demande si certaines catégories d'employeurs auxquels cette charge est particulièrement pesante : les personnes âgées qui se maintiennent à leur domicile à leurs propres frais, les familles nombreuses dont les enfants sont gardés par une personne privée, ne pourraient pas bénéficier de la déductibilité fiscale des charges sociales qu'ils versent pour les salariés auxquels ils procurent cet emploi.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : boissons et alcools).

3621. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les expéditions de vin remonté à l'alcool vers les D. O. M. : 1° les vins remontés à l'alcool, interdits à la consommation humaine directe dans la C. E. E. (règlement 377-9 de février 1979) sont autorisés à l'exportation et vers les D. O. M. (dérogation 351-79 de mars 1979). Il est précisé « lorsque les habitudes de consommation ou les conditions climatiques rendent nécessaire, etc. » ; 2° aux Antilles françaises, ce type de vin représente environ 70 p. 100 des vins de table, importés en vrac et reconditionnés sur place, soit environ 70 000 hectolitres par an. L'envoi d'un tel produit dans les D. O. M. a de nombreuses répercussions négatives, sans parler des conséquences sanitaires qu'entraîne son absorption : tout d'abord cela contribue à la très mauvaise réputation du vin de table français et des embouteilleurs locaux. D'où la percée importante des vins de table espagnols, importés en bouteilles et dont les quantités importées ont été multipliées par trois en quatre ans, dans un marché par ailleurs en stagnation ; ensuite, ce type de vin, n'étant pas autorisé en France, ne fait l'objet

d'aucune réglementation, notamment en ce qui concerne l'étiquetage. Il est vendu sous le nom de vin de table, comme n'importe quel vin de table courant ou vin de pays. Les prix étant évidemment bien inférieurs, au moment de l'achat, le consommateur, au vu de l'étiquette, est incapable de différencier les deux produits. De plus, les raisons invoquées pour justifier cette dérogation ne sont pas exactes. Les habitudes de consommation n'existaient pas aux Antilles où il n'a jamais existé de production vinicole. Au début, à l'époque du commerce triangulaire, les vins arrivaient en fûts de bois de Bordeaux et étaient de très bonne qualité. Ensuite, les techniques nouvelles (stabilisation par le froid, transport et stockage sous gaz inerte) rendent inutile l'adjonction d'alcool. Enfin, seuls les départements français se trouvent être pénalisés par cette dérogation, car au sein de la C. E. E. la France est le seul producteur important de vin, disposant de départements outre-mer. De plus, il n'est pas du tout certain que les vins utilisés soient des vins français, mais il semblerait plutôt que ce soit des vins italiens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un terme soit mis à ce genre de pratique dangereuse, tant pour le consommateur que pour la profession.

Handicapés (allocations et ressources).

3622. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des grands handicapés (I. M. C., polyhandicapés, etc.). L'allocation pour tierce personne, ainsi que les charges importantes nécessitées par leur état pour l'emploi de personnes salariées. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le montant de cette allocation est fixé par référence à celui de la sécurité sociale concernant les invalides et est inférieur au montant perçu par ceux-ci ainsi qu'aux accidentés du travail alors que les soins demandés par les mêmes handicapés sont identiques. De même, il appelle son attention sur le fait que les exonérations patronales pour tierce personne salariée concernant les employés de maison ne s'appliquent pas aux cotisations de retraite complémentaire et de chômage. Enfin, il souhaiterait connaître ses intentions quant aux services de soins à domicile pour les handicapés.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

3623. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les créateurs de sociétés coopératives ouvrières de production pour percevoir dans les délais rapides les subventions qui leur sont attribuées par les collectivités locales. Une aide financière à la création d'entreprise étant d'autant plus efficace qu'elle est promptement accordée, les créateurs de coopératives sont très sérieusement gênés par la procédure actuelle qui assujettit la perception des subventions des collectivités locales à l'inscription de leurs entreprises sur la liste dressée par le ministère du travail. Cette liste faisant l'objet d'une mise à jour annuelle, il se peut que les sociétés coopératives ouvrières de production ne puissent pas bénéficier des subventions qui leur sont accordées avant un délai supérieur à douze mois. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de faire procéder à une mise à jour permanente de cette liste dès réception de l'avis requis auprès de la confédération générale des sociétés de coopératives ouvrières de production ou bien encore d'admettre qu'un avis favorable de cette confédération équivaut à l'inscription sur la liste agréée. L'une ou l'autre de ces mesures permettrait un versement beaucoup plus rapide et plus efficace des aides voulues par les collectivités locales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif.

Femmes (mères célibataires).

3624. — 12 octobre 1981. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation matérielle et morale des mères célibataires. Il lui fait observer que près d'un million de femmes en France assument isolément la responsabilité d'élever leurs enfants. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et les mesures qu'elle compte proposer, en concertation avec les ministres concernés, non seulement dans les domaines fiscaux et juridiques, mais aussi en matière d'aide sociale et d'emploi.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

3625. — 12 octobre 1981. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conséquences des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives au partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé. En particulier, certaines veuves ne bénéficient pas de ressources leur permettant de vivre décem-

ment. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et si elle envisage de proposer des modifications à cette loi.

Enseignement secondaire (personnel : Paris).

3626. — 12 octobre 1981. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de l'emploi des maîtres auxiliaires de Paris au lendemain de la rentrée scolaire. Il lui fait observer qu'au 14 septembre, sur 1 043 maîtres auxiliaires de Paris à réemployer, seuls 260 ont reçu une affectation. Un grand nombre ne recevra que des affectations sur demi-poste dans l'attente d'éventuelles suppléances. Le rectorat précise également que 124 maîtres auxiliaires ne pourront même pas obtenir une telle affectation tandis que 63 professeurs titulaires n'ont pas encore de nomination. Par ailleurs, de nombreuses heures d'enseignement réglementaires ne sont pas assurées dans les établissements tandis que des postes existants en 1980-1981 ou créés en juin 1981 sont supprimés à la rentrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme (réglementation).

3627. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inconvénients que présente pour les communes rurales l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers. En effet, la carte communale actuelle n'est pas reconnue comme un document à valeur juridique, et l'élaboration d'un P.O.S. est une procédure lourde, mal adaptée à ces communes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la possibilité de procédures assouplies et allégées, afin de doter les communes rurales de documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Personnes âgées (ressources).

3628. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles est appliqué l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 qui prévoit que les personnes âgées admises dans les maisons de retraite doivent disposer librement de 10 p. 100 de leurs ressources, avec un minimum qui vient d'être porté à 204 francs par mois. Dans les faits il semblerait que cette somme ne soit remise aux personnes âgées que lorsqu'elles sont totalement autonomes sur le plan physique et intellectuel. De nombreux pensionnaires des établissements sociaux sont donc ainsi privés de ces ressources personnelles qui les aideraient à garder la conscience de leur individualité et à mieux tolérer la vie collective. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'au décès du bénéficiaire de l'aide sociale la totalité de l'argent de poche non utilisé atteigne des sommes relativement importantes. Dans ces conditions, elle lui demande si elle envisage de faire effectuer des contrôles précis sur le versement effectif de l'argent de poche, ou tout au moins sur son utilisation pour les besoins et les désirs individuels de la personne âgée, et de prendre des mesures pour que cesse la situation actuelle. D'autre part, et dans la mesure où la personne âgée n'aurait pas utilisé volontairement l'argent remis, ces sommes ne devraient-elles pas être exclues de l'actif successoral pouvant faire l'objet de récupération par les départements, puisque le décret de 1959 les exclut a priori des ressources qu'il prélève du vivant du bénéficiaire (c'est ainsi d'ailleurs que pratiquent certains départements, et il y aurait lieu de généraliser cet usage). Enfin il n'est pas rare que les pensionnaires de maisons de retraite, lorsqu'ils perçoivent effectivement l'argent de poche, se privent de l'usage quotidien de ces modestes sommes pour s'assurer des obsèques décentes. En effet les conditions actuelles de remboursement par l'aide sociale des frais d'obsèques sur la base du tarif communal des « indigents » sont sans commune mesure avec les coûts habituels de ce type de cérémonie. S'il est vrai qu'il n'y a pas lieu d'encourager les pratiques de certaines entreprises de pompes funèbres, il y aurait néanmoins lieu de relever le tarif de remboursement par l'aide sociale afin que les bénéficiaires soient délivrés d'un soul et d'une humiliation peu compatibles avec la politique d'amélioration des conditions de vie des personnes âgées.

Enfants (politique de l'enfance).

3629. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que la politique des services unifiés de l'enfance dont le but est, par une action médico-sociale, de donner aux familles qui en ont le plus besoin un soutien particulier, relève actuellement à la fois du ministère de la santé et du ministère de la solidarité nationale, ce qui exige un effort nouveau et important de coordination pour assurer à ces services unifiés de l'enfance la cohérence des actions, dont un rapport récent a montré qu'elle était très difficile à

réaliser. C'est pourquoi elle lui demande d'une part, quelles mesures précises il envisage de prendre afin d'améliorer les services rendus aux familles par les services unifiés de l'enfance et, d'autre part, comment il envisage d'assurer une liaison permanente et plus étroite entre l'action sociale et l'action sanitaire de ces services.

Enfants (politique de l'enfance).

3630. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que la politique des services unifiés de l'enfance dont le but est, par une action médico-sociale, de donner aux familles qui en ont le plus besoin un soutien particulier, relève actuellement à la fois du ministère de la santé et du ministère de la solidarité nationale, ce qui exige un effort nouveau et important de coordination pour assurer à ces services unifiés de l'enfance la cohérence des actions, dont un rapport récent a montré qu'elle était très difficile à réaliser. C'est pourquoi elle lui demande d'une part, quelles mesures précises il envisage de prendre afin d'améliorer les services rendus aux familles par les services unifiés de l'enfance et, d'autre part, comment il envisage d'assurer une liaison permanente et plus étroite entre l'action sociale et l'action sanitaire de ces services.

Santé publique (politique de la santé).

3631. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir**, inquiète de la situation décrite par de nombreux rapports sur la politique psychiatrique menée jusqu'à présent dans notre pays et qui a pour effet de placer un grand nombre de malades dans des établissements au lieu de mettre en œuvre une vigoureuse action de maintien à domicile dans le cadre du secteur, demande à **M. le ministre de la santé**, d'une part, quelles mesures il compte prendre très rapidement pour mettre fin aux effets néfastes et parfois scandaleux que comportent les internements de personnes qui pourraient être maintenues dans un cadre de vie normal, d'autre part, quel programme il entend mettre en œuvre pour que les conditions de vie des malades dont le placement est nécessaire soient plus acceptables qu'elles ne le sont actuellement.

Etrangers (assurance maladie maternité).

3632. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la prise en charge par l'assurance maladie des étrangers arrivés en France avant le 1^{er} janvier 1981 et disposant d'un contrat de travail d'un minimum n'est assurée — dans le cas où ils ne sont pas originaires de pays ayant signé avec la France des conventions d'assistance réciproque, et en application de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale — que s'ils sont en France depuis au moins trois ans. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager d'étendre à l'aide médicale à domicile les conditions de prise en charge immédiates prévues pour l'aide médicale hospitalière. En effet, les travailleurs immigrés, qui peuvent être tenus pour des populations exposées sur le plan médical du fait du caractère pénible de leurs tâches, perçoivent essentiellement des bas salaires et éprouvent de ce fait des difficultés pour régler le ticket modérateur ou pour adhérer à une mutuelle.

Enseignement secondaire (personnel).

3633. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de 150 personnes employées par le ministère de l'éducation nationale depuis plus de vingt ans, et encore auxiliaires à ce jour. Une circulaire du 2 octobre 1962 instaurait des stages d'adjoints d'éducation. Les stagiaires étaient choisis par le chef d'établissement en fonction de leurs compétences et de leurs qualités professionnelles. Le stage était sanctionné par le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation qui apportait à ses possesseurs l'équivalence du baccalauréat (circulaire du 2 janvier 1967) et donc l'accès à la fonction de surveillant général (aujourd'hui conseiller d'éducation) de C. E. T. par inscription sur une liste d'aptitude. La suppression des listes d'aptitude a élevé aux 150 diplômés du C. A. F. E. encore auxiliaires toute possibilité d'être titularisés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser cette catégorie de personnel, l'une des plus défavorisées de l'éducation nationale qui, après plusieurs décennies de service, n'ont qu'un indice de surveillants.

Banques et établissements financiers (crédit).

3634. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la politique des banques et organismes de crédit vis-à-vis des entreprises industrielles ou commerciales connaissant des difficultés de trésorerie conjoncturelles. Ces dernières essuient un refus quasi systématique des banques à leurs demandes d'aides, notamment dans le cas de

transfert de dossiers au C. O. D. E. F. I. Cette position est identique même lorsque la situation de l'entreprise est saine. De tels agissements sont surprenants et en parfaite contradiction avec les décisions gouvernementales du 17 juin et la déclaration de M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 25 septembre dans laquelle il annonçait un train de mesures en faveur des P. M. E. Devant une telle situation préjudiciable à l'économie nationale, il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour que les entreprises puissent assurer pleinement leur rôle de soutien au redressement de notre économie.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

3635. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Metals** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les faits suivants : les personnels féminins fonctionnaires de l'Etat ou agents des collectivités locales et de divers services publics ont la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée avec jouissance immédiate après quinze ans de service quand ils élèvent ou ont élevé trois enfants au minimum. Par cette procédure, ces agents ont la possibilité de prendre leur retraite avant soixante ans et libèrent ainsi des postes pour les plus jeunes. Ces dispositions ont été revendiquées par les employés des organismes sociaux tels que les caisses d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales et autres services de cette nature dont les salariés sont régis par des conventions collectives. Au moment où des actions sont en cours d'examen pour améliorer la condition des femmes et faciliter l'entrée des jeunes dans la vie active, il conviendrait d'étendre aux personnels concernés les mesures applicables aux différents services publics ou du moins permettre dans un premier temps et rapidement le dégagement possible des agents féminins, sur leur demande, à partir de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de la retraite en fonction des droits acquis et sans abattement pour départ anticipé comme c'est le cas aujourd'hui ce qui rend pratiquement impossible toute mise à la retraite avant soixante ans en raison du montant important de ces abattements. La caisse nationale de prévoyance des organismes sociaux devrait en conséquence faciliter une telle mesure de justice qui respecterait l'égalité des droits à l'égard de personnes qui concourent au même titre au fonctionnement du service public. Cette mesure serait un acte d'équité et générateur d'emplois immédiats.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3636. — 12 octobre 1981. — **M. Christian Nucel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'impossibilité pour les auto-écoles de récupérer la T. V. A. sur les véhicules utilisés dans l'exercice de leur profession. Les véhicules écoles comportent en effet des aménagements réglementaires obligatoires, spécifiques à leur fonction (doubles commandes, marques extérieures, etc.) au même titre que d'autres véhicules qui bénéficient de l'exonération de la T. V. A. comme les taxis, les ambulances, etc. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'enseignement de la conduite puisse bénéficier du droit à la déduction de la T. V. A. qui grève l'achat et l'entretien des véhicules de transport de personnes utilisés à des fins professionnelles.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

3637. — 12 octobre 1981. — **M. Christian Nucel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les besoins de plus en plus importants des hôpitaux et des cliniques en matière de dons de sang bénévoles. Il lui demande d'envisager le lancement d'une action publicitaire de grande envergure (presse, radio, télévision) pour faire prendre conscience aux gens de l'importance capitale de cet acte et pour développer les dons de sang bénévoles. Il lui suggère également de prévoir l'inscription sur la carte d'identité ou le permis de conduire de chaque citoyen de leur groupe sanguin, ceci aidant à développer le fichier du groupage sanguin.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

3638. — 12 octobre 1981. — **M. Christian Nucel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la retraite des anciens maires. Il lui demande si les anciens maires ayant œuvré pour le bien de leurs communes ne pourraient pas bénéficier d'une retraite calculée en fonction des mandats accomplis.

Auxiliaires de justice (avocats).

3639. — 12 octobre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application du décret n° 80-234 du 2 avril 1980, relatif à la formation des futurs avocats, et plus particulièrement à l'aide financière accordée aux étudiants sta-

gaires. En effet, ce décret prévoit, dans son article 16, que « les élèves ayant la qualité de stagiaire de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat, en ce qui concerne leurs rémunérations, dans les conditions fixées au titre VI, du livre IX du code du travail ». Dans la pratique, c'est une commission, composée de représentants de la profession et de la chancellerie, qui sélectionne les dossiers susceptibles d'obtenir l'octroi d'une rémunération et cela selon « la durée des activités professionnelles antérieures » ainsi que « des ressources personnelles et familiales ». L'année de formation nécessitant l'abandon de l'activité professionnelle antérieure, la rémunération correspondrait à 70 p. 100 du salaire antérieur (décret n° 79-250 du 27 mars 1979). Or le nombre de bourses prévues par le ministère est limité, ce qui rend aléatoire l'obtention d'une bourse, même lorsque les conditions d'octroi sont réunies. Dans ces conditions, il lui demande des précisions quant aux modalités d'application de ce décret et les mesures qu'il compte prendre afin qu'une totale assurance sur la rémunération soit donnée aux étudiants stagiaires répondant aux critères d'attribution de ces bourses.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3640. — 12 octobre 1981. — **M. Louis Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'assujettissement des écoles de conduite automobile au régime de la T. V. A. Il lui indique que les auto-écoles n'ont pas la possibilité de récupérer la T. V. A. sur leur outil de travail, alors qu'elles sont soumises à cette T. V. A. Il lui demande s'il est de ses intentions de revoir cette situation et s'il prévoit une concertation avec l'ensemble de la profession, prochainement.

Communes (personnel)

3641. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les perspectives de carrière des rédacteurs communaux. Le 15 novembre 1978, une série d'arrêtés du ministère de l'intérieur a réformé la structure des cadres administratifs des personnels communaux supprimant brutalement et unilatéralement les perspectives de carrière des rédacteurs communaux. Ainsi l'article 16 de l'arrêté en cause, se rapportant aux mesures transitoires, met fin à toute promotion de rédacteurs et rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau, ce qui constitue pour le personnel concerné une véritable spoliation, unique dans les annales de l'administration française, en sachant que le grade de remplacement mis en place, à savoir celui de rédacteur chef comporte à terme, pour les rédacteurs employés dans les communes de plus de 400 000 habitants, une perte indiciaire de l'ordre de 45 points bruts par rapport au grade susindiqué auquel ils auraient pu prétendre. Il est à noter, par ailleurs, que l'accession au grade de rédacteur chef a été sévèrement contingentée (20 p. 100 de l'effectif global du corps des rédacteurs aux trois niveaux). En ce qui concerne les possibilités d'accession aux postes supérieurs de la fonction communale, celles-ci ont également disparu avec la suppression du grade de chef de bureau évoquée ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

3642. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le barème de la taxe sur les salaires (à laquelle sont assujetties les entreprises non concernées par la T. V. A.). Le montant de cette taxe était en 1975 de 4,25 p. 100 pour les salaires bruts inférieurs à 2 500 F par mois, la fraction entre 2 500 F et 5 000 F était de 8,50 p. 100. Depuis janvier 1979, le seuil pour le calcul de la taxe à 8,50 p. 100 est passé à 2 750 F (tranche entre 2 750 et 5 500 F). Et depuis cette date, il n'est envisagé par l'administration fiscale aucun relèvement de ce seuil. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour procéder aux réajustements nécessaires.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

3643. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie. En effet, il apparaît qu'aux termes de son article 1^{er}, sont électeurs, à titre personnel, les commerçants inscrits au registre du commerce, et qu'aux termes de son article 14, sont éligibles, les électeurs inscrits, à titre personnel, à moins qu'ils n'aient cessé toute activité leur donnant qualité pour être inscrits et qu'ils n'exercent, au moment du dépôt de leur candidature, aucune activité salariée (3^e § V). Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la solution à donner aux cas suivants : si une personne est propriétaire d'un fonds de commerce au titre duquel elle est inscrite au registre du commerce, mais si ce commerce est donné

en location à un gérant libre, qui est également inscrit au registre du commerce et qui est imposé à la taxe professionnelle à ce titre, la première personne est-elle commerçante? Si une personne est membre, avec d'autres, d'une S.A.R.L., personne morale, propriétaire d'un fonds de commerce donné en gérance libre. Le gérant étant inscrit au registre du commerce et est imposé à la taxe professionnelle, le représentant de la S.A.R.L. a-t-il la qualité de commerçant? dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, bien que n'étant pas assujetties à la taxe professionnelle, soit à titre personnel, soit au titre de la société représentée, les deux personnes sur la qualité duquel il s'interroge, sont-ils électeurs à la chambre de commerce? sont-ils également, éligibles? enfin il lui demande si les greffes des registres du commerce ont reçu des instructions sur ce sujet.

Sports (installations sportives : Paris).

3644. — 12 octobre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation déplorable des piscines dans le 14^e arrondissement de Paris. En effet, à la suite de la fermeture par la mairie de Paris de la piscine du square Delormel et de la fermeture pour un temps indéterminé de la piscine de l'avenue Georges-Lafenestre à cause de malfaçons dans des travaux de réparations effectués récemment, il n'existe que deux piscines situées dans le 14^e, une à l'avenue Paul-Appell et l'autre à la tour Montparnasse (encore cette dernière n'est-elle pas située exactement dans le 14^e). Certes, une piscine est en construction sous le square de la mairie annexe du 14^e; cependant, elle sera d'un intérêt sportif limité, puisqu'elle n'aura qu'une longueur de 25 mètres et qu'une profondeur de 1,80 mètre; de plus son ouverture palliera à peine le manque de piscines de l'arrondissement. Il lui demande d'attirer l'attention des autorités de la ville de Paris sur cette situation qui empêche notamment de nombreux enfants des écoles du 14^e de bénéficier de l'enseignement de la natation.

Enseignement agricole (personnel).

3645. — 12 octobre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces personnels peuvent être titulaires selon une autre procédure que celle du concours et s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à leur reclassement dans leur région d'origine.

Postes et télécommunications (télégraphe : Cantal).

3646. — 12 octobre 1981. — **M. René Souchon** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que, par décision de la direction départementale des postes du Cantal, et en raison de l'insuffisance des crédits alloués par l'administration centrale, la distribution télégraphique par porteur spécial a été supprimée, à compter du 1^{er} mars 1979, dans toutes les recettes-distributions et agences postales du Cantal. Le 14 septembre 1979, le secrétaire d'Etat aux P. T. T. déclarait devant le Sénat que, « dans les localités du Cantal où le trafic est trop faible pour justifier l'utilisation d'un porteur spécialisé, les télégrammes sont remis par le préposé à la distribution postale au cours de sa plus prochaine tournée ». Ceci se traduit, en fait, par une distribution des télégrammes le lendemain de leur expédition, comme de simples lettres, malgré les taxes perçues. Le secrétaire d'Etat ajoutait : « Des instructions ont toutefois été données aux chefs d'établissements concernés pour que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin d'assurer, dans les plus brefs délais, personnellement si nécessaire, la remise à domicile des télégrammes qui leur semblent présenter un caractère d'urgence et qui n'ont pu être téléphonés aux destinataires... » L'administration a toujours refusé, depuis, de préciser si un texte réglementaire faisait obligation aux receveurs-distributeurs et gérants d'agences postales et à leurs remplaçants éventuels d'assurer « personnellement si nécessaire », et dehors de leur distribution normale, la remise des télégrammes n'ayant pu être téléphonés. La distribution normale d'un télégramme n'est donc plus garantie dans les établissements des P. T. T. secondaires du Cantal, bien que les expéditeurs soient tenus d'acquiescer les mêmes taxes que partout ailleurs. Le Cantal paraît bien être le seul département dans cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination inacceptable et garantir le respect du principe de la distribution télégraphique par porteur spécial prévu par l'instruction générale des postes et télécommunications. Il souhaite savoir, en particulier, s'il n'estime pas opportun, compte tenu de la faiblesse effective du trafic, de rémunérer ce service effectivement rendu en payant, comme autrefois, le porteur à la course, et non plus au forfait.

Service national (report d'incorporation).

3647. — 12 octobre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'actuellement les étudiants en pharmacie sont souvent obligés d'interrompre leurs études pour accomplir leur service national actif, puisque la limite du report spécial d'incorporation, dont ils bénéficient, est fixée à vingt-cinq ans, alors que la réforme des études appliquée depuis octobre 1980 tend à en augmenter la durée. Il apparaît que cette situation est particulièrement préjudiciable aux intéressés, dont le déroulement des études ne permet pas de disposer de diplômes intermédiaires pouvant être utilisés pour entrer provisoirement dans la vie active. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour accorder aux étudiants en pharmacie une prolongation de leur report d'incorporation jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

3648. — 12 octobre 1981. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de créer des postes ou des demi-postes d'enseignement dans les établissements où le total des heures supplémentaires proposées aux professeurs permettrait ces créations. Actuellement, de nombreux professeurs refusent de prendre en charge ces heures supplémentaire par solidarité avec leurs collègues sans emploi. Cette position de principe entraîne l'apparition d'un déficit dans l'horaire obligatoire, déficit qui pénalise lourdement les élèves de ces établissements.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

3649. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Villette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les ventes dans les boutiques hors taxe et singulièrement celles des aéroports qui représentent pour les exportations françaises, et notamment pour des produits comme le cognac, un atout considérable. Les Duty Free Shops constituent en quelque sorte des vitrines qui présentent les produits les plus prestigieux, ce qui comporte un élément publicitaire fort intéressant et entraîne par la suite une amélioration du mouvement des exportations directes. Or, il semble que parmi les pays membres de la Communauté européenne, la R.F.A. n'est pas favorable au maintien de ce type de commerce qui contribue cependant à faciliter la gestion des aéroports par les redevances qu'il occasionne. Ainsi, l'Allemagne étudierait la façon de taxer, à l'arrivée sur son territoire, les achats effectués en Duty Free par les voyageurs en provenance des Etats membres de la Communauté. Il lui demande de bien vouloir l'informer quant à l'exactitude de ces renseignements et, dans ce cas, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre sachant que, selon les calculs effectués par la direction générale des douanes et des droits indirects, les opérations de commerce en Duty Free Shops représentent plus de 1 p. 100 de la totalité des exportations.

Chômage : indemnisation (allocations).

3650. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Villette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inconvénients du régime actuel d'indemnisation des agents civils non titulaires de l'Etat. En effet, l'article L. 351-16 du code du travail prévoit que l'allocation pour perte d'emploi est servie par la collectivité ou l'organisme employeur, lesquels sont ainsi conduits à embaucher successivement des agents pour des durées inférieures aux 1 000 heures de travail ouvrant droit aux allocations de chômage. Ces agents sont ainsi privés du bénéfice de l'assurance chômage. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de procéder à une révision de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 de façon à permettre l'affiliation des collectivités locales et des hôpitaux aux A. S. S. E. D. I. C., à l'instar des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Logement (prêts).

3651. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnels de gendarmerie qui souhaitent obtenir un prêt pour la construction d'une maison individuelle. En effet, le logement mis à leur disposition par la gendarmerie étant systématiquement considéré comme leur résidence principale, une maison individuelle est en conséquence toujours considérée comme résidence secondaire et les prêts demandés sont de ce fait accordés dans des conditions restrictives moins intéressantes. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour rétablir en faveur de ces personnels de gendarmerie une situation d'équité correspondant à la réalité de leur demande.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

3652. — 12 octobre 1981. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation — au regard de la retraite complémentaire des cadres — des ressortissants des pays membres de la C.E.E., travaillant pour le compte d'entreprises françaises. En effet, il ne semble pas que tous les avantages dont jouissent leurs collègues de nationalité française ou naturalisés leur aient été étendus. Ainsi, l'un de ses correspondants — cadre de nationalité allemande — s'est vu refuser par sa caisse de retraite complémentaire la possibilité de racheter des points de cotisation au titre des services accomplis à l'étranger, au motif que cet avantage ne s'applique qu'aux cadres de nationalité française ou naturalisés français ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger entre 1947 et 1972 et pour laquelle aucune validation n'est effectuée au sein de l'A.G.I.R.C. Certes, on peut faire valoir que cette disposition résulte de la convention collective du 14 mars 1947 ayant institué l'A.G.I.R.C. et ser vice, de ce fait, exclue de l'obligation de respecter le principe de non-discrimination posé par le règlement n° 1408 du 14 juin 1971, dont l'application s'est limitée jusqu'à présent aux régimes légaux de sécurité sociale. Mais, il y a lieu toutefois de craindre que l'absence de coordination des régimes de retraite complémentaire, au niveau communautaire, ne constitue un frein à la libre circulation des travailleurs, que consacre pourtant le traité de Rome. Aussi bien, compte tenu de la volonté affirmée par le Gouvernement de renforcer les droits des étrangers et de relancer la politique sociale au sein de la Communauté, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en ce domaine.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

3653. — 12 octobre 1981. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'injustice que constitue le mode de calcul des cotisations d'allocations familiales des exploitants agricoles pour les petits producteurs de fruits et légumes. L'assiette de ces cotisations repose en effet sur le revenu cadastral et ne tient pas compte du nombre de salariés employés sur l'exploitation. A revenu cadastral égal, le petit exploitant, qui doit s'associer à une coopérative pour écouler ses produits, acquitte la même cotisation d'allocations familiales au titre de son activité d'exploitant agricole que le producteur indépendant, bien qu'il emploie moins de salariés que ce dernier, et il sera en outre assujéti à une cotisation proportionnelle aux salaires versés par la coopérative. Il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour mettre fin à une réglementation qui suscite un sentiment d'injustice chez les exploitants coopérateurs contrairement aux objectifs de la loi d'orientation du 4 juillet 1980.

Travail (hygiène et sécurité).

3654. — 12 octobre 1981. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les professionnels du matériel industriel d'occasion en raison de l'application des décrets du 15 juillet 1980 relatifs aux règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire désormais certains matériels usagés. En effet, il est difficile, voire impossible dans certains cas, de mettre en conformité avec la nouvelle réglementation un matériel d'occasion qui n'a pas été conçu, à son origine, en fonction de cette réglementation. Il lui demande, en conséquence, d'aménager ces textes, ou, à tout le moins, de retarder une nouvelle fois l'entrée en vigueur de certaines de leurs dispositions pour tenir compte des problèmes pratiques et financiers considérables auxquels se trouvent confrontés les professionnels du matériel industriel d'occasion.

Professions et activités sociales (aides familiales).

3655. — 12 octobre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales rurales. Parce qu'elles apportent aux familles une aide et un soutien indispensables, parce que, dans bien des cas, leur présence évite le recours à l'hospitalisation ou au placement des enfants, les travailleuses familiales rurales ont un rôle social et économique que l'Etat se doit d'épauler et d'encourager. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour assurer aux travailleuses familiales rurales une formation suffisante et si elle peut envisager d'allouer les crédits nécessaires au maintien et surtout à l'augmentation des effectifs de cette profession.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3656. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plafond de déduction fiscale de 7 000 francs consentie aux accédants à la

propriété, qui n'a pas été révisé depuis le 1^{er} janvier 1975. Se référant à la publication *Iris News* du 24 juillet 1981, il lui demande de lui indiquer s'il envisage effectivement la mise en place de la déductibilité complète des intérêts d'emprunts aux revenus imposables, pour les particuliers, comme cela se pratique dans certains pays afin de relancer la construction en accession à la propriété.

Sécurité sociale (cotisations).

3657. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt du développement des systèmes progressifs d'admission à la retraite comportant le maintien du contrat de travail avec une réduction d'horaire sans réduction de rémunération. Compte tenu du développement de ces systèmes dans certaines entreprises, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, dans le contexte économique et social actuel, de prévoir une diminution pour ces entreprises des charges sociales qui sont actuellement maintenues. L'égaleme nt sur les salaires, y compris ceux ne correspondant pas à un travail effectif. Compte tenu de ce que des études sont en cours depuis plusieurs années pour une prise en charge de ces charges sociales ne correspondant plus à un travail effectif par l'Unedic, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour faciliter le développement de ces systèmes de préretraite.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3658. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la politique que le Gouvernement envisage de promouvoir à l'égard de la déduction fiscale de 7 000 francs qui est consentie aux accédants à la propriété avec majoration de 1 000 francs par personne à charge. Compte tenu que le plafond de déduction de 7 000 francs, majoré de 1 000 francs par personne à charge n'a pas été révisé depuis le 1^{er} janvier 1975, il appelle son attention sur les statistiques suivantes : progression de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction du premier trimestre 1975 au premier trimestre 1981 : + 83 p. 100 ; progression de l'indice B.T. 01 : + 114 p. 100 ; taux d'intérêt des prêts aidés par l'Etat : 1975 (H.L.M.A.) : 3,75 p. 100 pendant les cinq premières années, 6 p. 100 pendant les cinq années suivantes, 9,75 p. 100 pendant les quinze années suivantes ; 1981 (P.A.P.) : 10,80 p. 100 pendant les six premières années, 13,70 p. 100 pendant les quatorze années suivantes. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de relever le plafond de cette déduction fiscale qui a ainsi perdu la moitié (au moins) de son efficacité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3659. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnes âgées qui, pour des raisons de santé, doivent quitter leur maison de retraite et sont reclassées en service long séjour dans une maison de soins pour personnes âgées. Dans ce cas, les caisses primaires prennent en charge la couverture des soins conformément au prix de journée en vigueur ; l'hébergement étant facturé au malade. Or, alors que dans la maison de retraite, l'intéressé bénéficiait de l'allocation logement, celle-ci ne lui sera désormais plus servie. La conséquence est que la personne âgée déboursera environ le double pour son hébergement dès lors qu'elle est placée en long séjour. La situation est encore aggravée par le fait que le prix de journée couvert par les caisses étant trop faible, la différence représentant donc une partie des frais de soins, s'ajoute aux frais d'hébergement totalement réclamés à l'intéressé. Compte tenu de la situation ainsi décrite, il lui demande dans quelle mesure l'allocation logement ne devrait pas être attribuée aux personnes âgées hospitalisées en long séjour.

Enfants (politique de l'enfance).

3660. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la fréquence des accidents domestiques qui représentent près de la moitié des accidents survenant chez les enfants de moins de quinze ans. Il est établi que, chaque année, plus de mille enfants meurent en France, dans des accidents survenus à leur domicile en présence ou en l'absence de leurs parents. Dans ces mêmes accidents, 300 000 enfants sont grièvement blessés et risquent d'être handicapés pour le restant de leur vie. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mise en place d'actions télévisées préventives systématiques afin d'obtenir une régression du taux d'accidents domestiques. En effet, une action de sensibilisation soutenue à la télévision et qui s'adresserait aux enfants à leurs heures de grande écoute (émissions pour les enfants) aurait une efficacité certaine dans la mesure où elle serait journalière, donc répétitive et variée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

3661. — 12 octobre 1981. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions du décret n° 81-546 du 12 mai 1981 provenant de son ministère publié au *Journal officiel* du 16 mai 1981 et modifiant deux articles de la partie réglementaire du code des communes; l'un de ces deux articles, le R. 412-127, prévoit désormais que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur, son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ». Il lui demande comment il peut être imposé aux communes de payer un agent par classe maternelle sans que le maire, contrairement au code des communes, reste le chef du personnel communal et, de plus, cette contrainte ne soit pas supportée en partie au moins par l'Etat ou le département. Il lui demande également s'il faut entendre par ce décret que le Gouvernement impose une nouvelle charge aux communes sans contrepartie financière, que le Gouvernement soustrait à l'autorité du maire une fraction du personnel communal en la plaçant sous le contrôle de l'administration rectorale, que le Gouvernement impose des normes en matière d'agents spécialisés dans les écoles sans tenir compte des situations spécifiques. Il lui demande, enfin, s'il ne pense pas abroger ce décret qui va dans le sens contraire des discours tenus par le Gouvernement sur la décentralisation des pouvoirs et la responsabilité des élus locaux.

Agriculture (indemnités de départ : Rhône).

3662. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur les dispositions du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 relatives à l'indemnité viagère de départ. Il lui demande quel est le bilan de l'application de ce nouveau régime de l'indemnité viagère de départ dans le département du Rhône et combien d'agriculteurs ont a) demandé; b) obtenu: 1° l'indemnité annuelle de départ non complément de retraite; 2° l'indemnité viagère de départ complément de retraite. Il lui demande également quelles réflexions lui suggèrent ce bilan et si elle envisage une amélioration du régime actuel de l'indemnité de départ.

Voirie (routes : Rhône).

3663. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** les appréhensions des agrobiologistes du département du Rhône redoutant les conséquences pour les riverains des routes des monts du Lyonnais de l'emploi de désherbants chimiques par les services des ponts et chaussées ayant la mission d'entretenir et de nettoyer le bord des routes départementales ou nationales sur le territoire du département du Rhône. Il lui demande: 1° quelle est la composition chimique des désherbants utilisés par la direction départementale de l'équipement du Rhône pour l'entretien et le nettoyage des talus et bords des routes nationales et départementales du département du Rhône et notamment dans les six cantons de l'Ouest lyonnais; 2° s'il est exact que les bordures de ces routes seraient traitées par des désherbants dérivés du chlorate de soude et en comportant un pourcentage élevé; 3° s'il n'estime pas devoir s'assurer que les désherbants utilisés par les directions départementales de l'équipement ne comportent aucun risque immédiat et à long terme de pollution préjudiciable à la santé des riverains des routes entretenues par ces directions.

Politique extérieure (Brésil).

3664. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les deux missionnaires de nationalité française qui, selon la presse, seraient détenus en Amazonie par les autorités brésiliennes. La conférence nationale des évêques du Brésil a solennellement affirmé à la fin septembre que les accusations proférées à l'encontre de nos compatriotes étaient dénuées de tout fondement. Il lui demande quelles démarches il a entreprises pour la libération de ces deux prêtres français et s'il a fait part aux autorités du Brésil, pays pour lequel les Français ont amitié et estime, de l'émotion suscitée en France par l'annonce de ces détentions.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

3665. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la double signification, politique quant à l'évolution des relations

entre la France et les U. S. A., et économique pour les entreprises exportatrices de la France et de ses partenaires de la Communauté économique européenne, de la décision de l'Export-Import Bank de consentir à un Etat africain, pour favoriser artificiellement des exportations américaines, un crédit sur vingt ans d'un montant proche de 100 millions de dollars. Il lui demande si les Etats de la Communauté économique européenne vont accepter sans réagir cette décision révélatrice des ambitions américaines et des moyens auxquels recourent les U. S. A. pour concurrencer les exportations européennes vers les pays du tiers monde.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

3666. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les résultats positifs que le développement des stages de formation à l'étranger pourrait avoir sur l'emploi en France des entreprises françaises exportatrices et de celles soumises à une forte concurrence internationale. Il lui demande combien d'entreprises françaises et combien de salariés français ont bénéficié depuis le 1^{er} janvier 1981 de stages de formation à l'étranger dont le coût et celui du transport du stagiaire ont été, avec l'accord des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle continue, imputés sur les dépenses obligatoires des entreprises au titre du financement de la formation professionnelle continue.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

3667. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'intérêt que des stages de formation hors de France peuvent présenter pour les salariés d'entreprises françaises soumises à une forte concurrence étrangère ou au contraire pouvant connaître une forte progression de leurs ventes à l'étranger si les techniques ou les procédures commerciales des concurrents et des clients étrangers sont mieux connues. Il lui demande, compte tenu de l'importance d'une meilleure résistance à la concurrence étrangère et d'une pénétration plus active des marchés extérieurs pour garantir l'emploi et permettre la progression du pouvoir d'achat des salariés des entreprises françaises soumises à la compétition internationale ou pouvant en tirer un parti positif, s'il n'estime pas devoir encourager et faciliter le financement des stages à l'étranger, notamment par l'assouplissement des conditions à remplir pour que non seulement ces stages mais aussi les frais de transport qui en découlent puissent être imputés sur les versements imposés aux entreprises dans le cadre de la réglementation de la formation professionnelle continue.

Politique extérieure (Maroc).

3668. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les très vifs regrets qu'inspire aux amis français du Maroc le verdict d'emprisonnement qui vient d'être rendu par le tribunal de Rabat à l'encontre de plusieurs dirigeants de l'union socialiste des forces populaires et notamment d'un avocat célèbre auquel son indépendance d'esprit et son patriotisme avaient déjà valu d'être emprisonné sous le protectorat antérieur à l'indépendance du Maroc. Ce verdict risque en effet de ternir l'image du Maroc aux yeux d'une grande partie de l'opinion française. Il lui demande s'il ne pense pas que l'amitié entre le Maroc et la France est si forte et indestructible qu'elle pourrait exceptionnellement l'autoriser, sans pour autant manquer au respect du principe de non-ingérence dans les problèmes intérieurs d'un Etat indépendant et ami, de faire savoir au courageux souverain du noble Maroc et à son gouvernement, lui aussi ami de la France, l'espoir des libéraux français d'apprendre bientôt la libération, par l'effet de la grâce royale, du premier secrétaire de l'union socialiste des forces populaires et de ses amis condamnés en même temps que lui, notamment députés de Kenetra et Casablanca.

Travail (réglementation).

3669. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** que l'Institut national du travail de Marcy l'Etoile est situé dans une circonscription représentée par un député qui aurait été intéressé d'entendre, lors de sa visite le 18 septembre, ses directives aux élèves-inspecteurs du travail. Il lui demande s'il peut préciser ce qu'est, selon lui, « l'esprit d'impartialité et de véritable laïcité sociale allant plus loin que la neutre impartialité », qu'il aurait recommandé aux futurs inspecteurs du travail et s'il peut citer des exemples concrets de comportements et de décisions animés par cet esprit.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

3670. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la troisième encyclique du Pape Jean-Paul II, dite *Laborem exercens*, consacrée au travail humain, à l'analyse des relations entre le travail et l'homme, au conflit entre le travail et le capital, aux droits des travailleurs, au progrès terrestre, mais aussi à la valeur spirituelle du travail dans la perspectives des « Cieux nouveaux et de la terre nouvelle ». Il lui demande quel a été depuis le 14 septembre le temps consacré par chacune des trois chaînes de télévision au commentaire de cette encyclique et quels débats sont ou vont être programmés par elles pour faire connaître aux téléspectateurs la richesse de ce document d'une portée internationale et d'une valeur universelle.

Circulation routière (sécurité).

3671. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la statistique du centre de documentation et d'information de l'assurance selon laquelle le nombre des victimes d'accidents de la route aurait été de 12 543 morts et 339 632 blessés en 1980. Il lui demande : 1° le nombre des accidents de la route ayant occasionné décès, incapacité permanente, ou grave handicap survenus dans le département du Rhône; 2° la ventilation de ces accidents entre ceux survenus à des automobilistes, à des motocyclistes, à des cyclistes, à des piétons; 3° les tranches d'âge de ces victimes d'accidents, notamment pour les motocyclistes accidentés; 4 la répartition de ces accidents ayant occasionné des décès ou blessures graves et ceux survenus sur : a) les autoroutes traversant le département du Rhône; b) les routes nationales de ce département; c) les routes départementales; d) dans la communauté urbaine de Lyon ou en dehors d'elle; 5° ce qu'il a déjà entrepris comme action et ce qu'il projette pour obtenir une diminution du nombre des victimes d'accidents de la route, notamment dans le département du Rhône.

S. N. C. F. (lignes).

3672. — 12 octobre 1981. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir prévoir dans le plan intérimaire la desserte de Strasbourg par le train à grande vitesse. Il estime que le T. G. V., instrument d'aménagement du territoire, doit aussi desservir les régions de l'Est. **M. le Président de la République** a annoncé des liaisons prochaines vers Rennes et Nantes. Lille et Marseille ne seront vraisemblablement pas oubliées... Actuellement aucune liaison n'est envisagée vers l'Est de la France alors que la voie ferrée Strasbourg—Bâle sert depuis des années aux essais du T. G. V. et que les ateliers de Bischheim effectuent les réparations de ce matériel roulant très moderne. Il lui demande si le Gouvernement accepte que les rames du T. G. V. assurent la desserte sur l'axe Paris—Strasbourg et sur l'axe Strasbourg—Luxembourg—Bruxelles reliant ainsi entre elles les villes où siègent les institutions européennes. Compte tenu de la situation frontalière de l'Alsace, la mise en service du T. G. V. sur ces lignes permettra le développement de nos relations avec les pays voisins tout en renforçant la position de Strasbourg comme capitale parlementaire de l'Europe.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

3673. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des inquiétudes de la presse devant les informations selon lesquelles la presse périodique ne bénéficierait plus en 1982 de la possibilité d'option en matière d'assujettissement à la T. V. A. et serait assujettie au taux réduit de 4 p. 100 sur les ventes. Pour une grande partie de la presse spécialisée, culturelle, scientifique, politique, juridique, sociale et médicale, qui joue un rôle essentiel en matière de formation permanente et d'éducation du citoyen, il en résulterait une situation matérielle difficile, qui pourrait entraîner la disparition de journaux et publications et, par voie de conséquence, une diminution du pluralisme de la presse et une aggravation de l'angoissant problème de l'emploi. Aussi il lui demande de bien vouloir rassurer les professionnels et prendre des mesures pour assurer l'avenir de la presse d'information spécialisée, en concertation avec cette dernière, et assurer également le plein emploi dans ce secteur d'activité.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

3674. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de revoir les méthodes d'information pour la mise en adjudication des travaux publics. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de nouvelles disposi-

tions permettant aux petites entreprises qui ne peuvent accéder aux marchés publics en raison de la prédominance des entreprises du bâtiment qui ont déjà eu l'occasion de travailler pour l'Etat et ses administrations, de bénéficier d'une information rapide et suffisante sur les projets de travaux afin que ces mêmes entreprises puissent se placer sur un même pied d'égalité en ce qui concerne leur éventuelle participation aux travaux. Il serait souhaitable qu'un réexamen des méthodes d'information des entreprises désirant travailler pour l'Etat soit mis en œuvre, soit par un véritable système de mise en adjudication, soit par l'intermédiaire d'une méthode totalement nouvelle. Les entreprises qui travaillent en sous-traitance pour d'autres plus importantes, dont une bonne partie du chiffre d'affaires est réalisé grâce aux marchés publics, sont les principales victimes de la non-information actuelle.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

3675. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de revoir les méthodes d'informations pour la mise en adjudication des travaux publics. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de nouvelles dispositions permettant aux petites entreprises qui ne peuvent accéder aux marchés publics en raison de la prédominance des entreprises du bâtiment qui ont déjà eu l'occasion de travailler pour l'Etat et ses administrations, de bénéficier d'une information rapide et suffisante sur les projets de travaux afin que ces mêmes entreprises puissent se placer sur un même pied d'égalité en ce qui concerne leur éventuelle participation aux travaux. Il serait souhaitable qu'un réexamen des méthodes d'information des entreprises désirant travailler pour l'Etat soit mis en œuvre, soit par un véritable système de mise en adjudication, soit par l'intermédiaire d'une méthode totalement nouvelle. Les entreprises qui travaillent en sous-traitance pour d'autres plus importantes, dont une bonne partie du chiffre d'affaires est réalisé grâce aux marchés publics, sont les principales victimes de la non-information actuelle.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

3676. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité de revoir les méthodes d'informations pour la mise en adjudication des travaux publics. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de nouvelles dispositions permettant aux petites entreprises qui ne peuvent accéder aux marchés publics en raison de la prédominance des entreprises du bâtiment qui ont déjà eu l'occasion de travailler pour l'Etat et ses administrations, de bénéficier d'une information rapide et suffisante sur les projets de travaux afin que ces mêmes entreprises puissent se placer sur un même pied d'égalité en ce qui concerne leur éventuelle participation aux travaux. Il serait souhaitable qu'un réexamen des méthodes d'information des entreprises désirant travailler pour l'Etat soit mis en œuvre, soit par un véritable système de mise en adjudication, soit par l'intermédiaire d'une méthode totalement nouvelle. Les entreprises qui travaillent en sous-traitance pour d'autres plus importantes, dont une bonne partie du chiffre d'affaires est réalisé grâce aux marchés publics, sont les principales victimes de la non-information actuelle.

Agriculture (aides et prêts).

3677. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les agriculteurs, relatifs aux aides accordées dans le cadre de la libération des terres — O. G. A. F. En effet, ces aides devaient être apportées pour cessation d'une superficie importante à des jeunes agriculteurs. Or, pour être à même de déposer un dossier de jeune agriculteur, il faut que l'acquéreur accepte de faire 200 heures de formation et rejette, du point de vue fiscal, le forfait. Dans le cas où l'acquéreur exerce la profession d'agriculteur depuis plus de dix ans, et lorsqu'il a atteint un âge avancé — trente-cinq ans minimum —, il s'institue une pénalité pour le cédant qui ne peut prétendre toucher les subventions accordées dans le cadre de l'O. G. A. F. Il lui demande si certaines dispositions ne pourraient pas être prises afin que, dans ce cas précis, les agriculteurs cessant leur activité, puissent aussi bénéficier de ces aides.

Enseignement secondaire (programmes).

3678. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Cessacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'occitan langue régionale. Il lui rappelle que la rentrée scolaire s'est effectuée dans les académies occitanes de Bordeaux et Clermont-Ferrand sans que les textes régressifs des gouvernements précédents aient été remis en cause. La concurrence faite par les langues vivantes étrangères à l'option LV2 ou LV3, ainsi que l'absence de possibilités d'enseignement dans cette langue régionale

là où l'option LV2 ou LV3 n'existe pas, ce qui est le cas le plus fréquent, ont des conséquences dramatiques pour l'avenir des langues de France et en particulier de l'occitan. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la présente année scolaire : 1° en vue d'éviter la concurrence faite à l'occitan et aux langues régionales de France par les langues vivantes étrangères ; 2° pour faire appliquer les textes réglissant la formation des enseignants de langues et cultures régionales ; 3° en vue de donner à tous les élèves la possibilité d'un enseignement de qualité en ce domaine dans l'attente de la discussion de la proposition de loi déposée par le groupe socialiste le 18 décembre 1980.

Sécurité sociale (mutuelles).

3679. — 12 octobre 1981. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la santé** de lui faire savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à l'aggravation des retards de la caisse générale de prévoyance à rembourser les prestations maladie et les indemnités journalières dues à ses ressortissants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3680. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les modalités réglementaires permettant aux fonctionnaires mères de famille de trois enfants et plus, de prendre leur retraite à partir de quinze années d'activité. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de revenir à un mécanisme permettant aux mères de famille de bénéficier d'un avancement d'âge de la retraite en fonction du nombre d'enfants qu'elles ont élevé, et cela à partir du premier.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

3681. — 12 octobre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole assortie du fonds national de solidarité, lesquels bénéficiaient jusqu'en 1980 de l'exonération de leurs cotisations maladie, quelle que soit l'importance de leur exploitation. A partir du 1^{er} janvier 1981, ces mêmes personnes demeurent exonérées de la cotisation maladie, sous réserve de ne pas exploiter plus de trois hectares. Si leur exploitation est comprise entre trois hectares ou la demie S.M.L., les retraités y compris ceux qui perçoivent le F.N.S. sont redevables d'une cotisation forfaitaire de 548 francs majorée de 30 p. 100 du revenu cadastral. En conséquence, il lui demande, compte tenu que les bénéficiaires du F.N.S. sont financièrement des démunis, s'il est envisagé de revenir aux mesures antérieures, si oui, quand. D'autre part, les retraités ayant une propriété, dont la surface est comprise entre trois hectares et la demie S.M.L., auraient dû se voir appliquer une cotisation d'assurance maladie égale à 548 francs plus 37 p. 100 de revenu cadastral, alors qu'en Dordogne, comme semble-t-il dans quelques autres départements, ils se sont vu réclamer une cotisation normale, calculée en fonction du revenu cadastral, ce qui équivaut dans la première tranche à 1 431 francs de cotisations. En conséquence, il lui demande si ce mode de calcul est normal. Dans l'hypothèse inverse, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les retraités se voient appliquer les mêmes textes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3682. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les blessés de guerre qui exercent en tant que professeurs dans l'éducation nationale. En raison de la loi n° 64-1139 du 28 décembre 1984 qui a abrogé les dispositions relatives à la retraite anticipée du code des pensions, ces personnes ne peuvent bénéficier d'une telle retraite alors que leurs blessures ont, avec l'âge, des répercussions néfastes sur leur équilibre nerveux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

3683. — 12 octobre 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les critères qui sont retenus par la Caisse nationale de crédit agricole pour la détermination des quotas attribués aux caisses régionales. Ces quotas supplémentaires par départements ont été attribués en fonction du revenu brut moyen d'exploitation. Or ce ratio masque d'importantes disparités au sein d'un département donné. Dans la circonscription du Grésivaudan, la majeure partie des agriculteurs sont en zone de montagne et n'ont pu bénéficier des dernières aides accordées par le ministère de l'agriculture, le département de l'Isère ayant

un revenu brut moyen d'exploitation trop élevé. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les critères d'attribution des quotas tiennent compte des difficultés rencontrées par l'agriculture de montagne.

Enseignement secondaire (programmes).

3684. — 12 octobre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par la réforme des classes de seconde en matière d'enseignement des langues régionales. Il lui expose que, dans le régime en vigueur jusqu'ici, cet enseignement était facultatif et donc non concurrent des langues étrangères. La réforme en cours prévoit, par contre, la possibilité pour l'élève de choisir une langue régionale comme deuxième ou troisième langue. Cet état de fait risque d'entraîner une concurrence avec les langues étrangères qui, à terme, ne manquera pas d'être préjudiciable au développement de l'étude des langues régionales, et notamment de l'occitan, comme le montre déjà le recul sensible des inscriptions à la rentrée 1981-1982. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour réserver aux langues régionales la place qu'elles méritent, à l'heure où la décentralisation figure parmi les objectifs majeurs des pouvoirs publics.

Economie : ministère (services extérieurs).

3685. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Combasteil** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre du programme de décentralisation et de priorité à l'emploi défini par le Gouvernement, de renforcer l'assistance technique et juridique aux coopératives agricoles et aux petites et moyennes entreprises susceptibles d'exporter, en autorisant les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation à suivre des stages ou à obtenir des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges économiques sont appelés à se développer avec le département et la région en raison de ses activités spécifiques.

Pharmacie (personnel d'officines).

3686. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des employés de pharmacie exerçant depuis plus de vingt-cinq ans et qui éprouvent de grandes difficultés à présenter l'examen prévu afin d'obtenir le C.A.P. de préparateur en pharmacie en raison de leur âge. Il lui rappelle que la loi du 8 juillet 1977 dispose en effet que nul ne peut désormais seconder le ou les pharmaciens diplômés dans la tâche de dispensation des ordonnances s'il n'est possesseur d'au moins le C.A.P. La période transitoire se terminant fin juin 1981, il paraît donc urgent de prévoir des mesures immédiates afin d'éviter la mise en chômage d'un grand nombre d'entre eux, qui, travaillant dans de petites officines, seront licenciés. En effet, ces dernières n'ont pas la possibilité d'employer un préparateur en pharmacie et un vendeur. Il est souhaitable que tout soit mis en œuvre pour permettre à ces personnels de continuer à occuper leur emploi sans déqualification et d'améliorer, d'autre part, la formation continue qui, jusque-là, dispensée par correspondance, ne leur permet pas d'accéder au niveau pour présenter rapidement le C.A.P.

Sécurité sociale (cotisations).

3687. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation d'injustice créée à l'encontre des invalides pour la perception d'une cotisation de 1 p. 100 au titre de l'assurance maladie sur la pension d'invalidité et la majoration pour tierce personne. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette injustice encore plus flagrante pour les invalides et handicapés.

Energie (économies d'énergie).

3688. — 12 octobre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation de l'Agence pour les économies d'énergie. Créée en 1974 et transformée en E.P.I.C. en 1977, cette agence compte actuellement deux cent vingt personnes, pour leur majorité agents contractuels. Cent cinquante personnes travaillent au niveau central à Paris, soixante-dix sont détachées dans les dix-sept directions interdépartementales de l'industrie. Les tâches de cette agence ont été multipliées au cours des années ; elle se préoccupe, entre autres, de l'information du public tant privé qu'industriel sur les techniques économes en énergie, la promotion de techniques nouvelles, l'aide aux investissements économisant l'énergie, l'élaboration de nouvelles réglementations en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie. Ces missions ont été remplies par l'agence, grâce à un personnel qui a toujours été conscient de travailler

pour une grande cause nationale et dans le meilleur esprit du service public et cela malgré de nombreuses atteintes à la situation de ces agents contractuels. Les principales étant la non-reconnaissance de la légitimité des contrats à durée indéterminée, la tentative d'instaurer un statut du personnel bafouant les droits acquis et renforçant les injustices sociales, notamment en ce qui concerne les bas salaires. Une nouvelle politique de l'énergie va être mise en place par le Gouvernement; parallèlement, la décentralisation aura inévitablement des conséquences sur les actions en matière d'économie d'énergie. Il lui demande quelles seront les répercussions de la réforme administrative et de la nouvelle politique énergétique sur le rôle de l'Agence pour les économies d'énergie et pour l'emploi de ses agents.

Assurances (contrats d'assurance).

3689. — 12 octobre 1981. — M. André Lajoie expose à Mme le ministre de l'agriculture que la loi portant obligation d'assurance des exploitants agricoles contre les accidents a abouti à des situations aberrantes préjudiciables aux agriculteurs. En effet, la liberté de choix laissée aux exploitants pour leur assurance aboutit à ce qu'un certain nombre ne sont pas encore assurés et courent ainsi des risques graves. D'autre part, les compagnies d'assurances qui prospectent les contrats ne renseignent pas toujours les agriculteurs sur les véritables garanties apportées et, par exemple, dans certains cas, elles ne couvrent pas les maladies professionnelles qui relèvent de l'accident du travail et, dans ces exemples, les agriculteurs ne peuvent se retourner contre la mutualité sociale et se trouvent non assurés. Il lui demande que les mesures nécessaires soient prises pour vérifier que l'obligation est respectée, que les contrats soient vraiment conformes et, éventuellement, pour aboutir à un contrôle efficace que la mutualité sociale agricole serve de « caisse pivot » chargée de cette vérification.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3690. — 12 octobre 1981. — M. André Lajoie expose à M. le ministre délégué chargé du budget qu'au titre de la protection sociale obligatoire les chirurgiens-dentistes cotisent pour l'invalidité, décès, incapacité professionnelle totale et permanente et incapacité professionnelle temporaire. Dans ce dernier cas, une indemnité journalière est versée à partir du quatre-vingt-onzième jour d'arrêt de travail. Ces cotisations obligatoires sont déductibles des revenus professionnels et leurs versements éventuels sont imposables dans la catégorie pension I.R.P.P. Pour combler le vide existant entre le premier et le quatre-vingt-dixième jour d'arrêt de travail, les chirurgiens-dentistes ont la possibilité de souscrire à titre volontaire et facultatif, c'est-à-dire privé, par l'intermédiaire de leur syndicat, à la mutuelle des professions de santé, dans le cadre d'un plan de prévoyance, une assurance complémentaire qui permet de percevoir une indemnité journalière du premier au quatre-vingt-dixième jour ainsi que différents compléments annexes (pharmacie, frais médicaux, etc.). Il lui demande, étant donné que le montant de la prime annuelle de ce contrat volontaire et facultatif ne présente pas *a fortiori* un caractère de déductibilité puisque contrat privé, si les indemnités perçues sont néanmoins imposables et, si oui, dans quelles rubriques. Il souhaiterait en outre savoir si le montant de la prime annuelle de ce contrat volontaire et facultatif présente un caractère de déductibilité et dans quelle catégorie doit-on le déduire et si, dans ce cas, les indemnités perçues sont imposables et dans quelle rubrique.

Service national (appelés).

3691. — 12 octobre 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des appelés à la fin de leur service militaire. Ceux-ci, qui ont touché leur dernière solde en début de mois, se retrouvent bien souvent dans la vie civile sans moyens financiers. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner, à la fin du service militaire, une prime qui permettrait aux jeunes appelés de pouvoir attendre soit leur premier salaire, soit leur première indemnité de chômage.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

3692. — 12 octobre 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur des informations selon lesquelles la presse périodique ne bénéficierait plus en 1982 de la possibilité d'option en matière d'assujettissement à la T.V.A. et serait assujettie au taux réduit de 4 p. 100 sur les ventes. Il en résulterait, pour une grande partie de la presse spécialisée, culturelle, scientifique, politique, juridique, sociale et médicale, qui joue un rôle essentiel en matière de formation permanente et d'éducation du citoyen, une situation matérielle difficile qui pourrait entraîner la disparition de journaux et de publications, une dimi-

nution du pluralisme de la presse et une aggravation de l'angoissant problème de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour éviter de telles conséquences.

Enseignement secondaire (personnel).

3693. — 12 octobre 1981. — M. André Audinot signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les effectifs des personnels de surveillance dans les établissements scolaires du second degré ont été souvent diminués ces derniers temps. Ces suppressions de postes ont empêché de nombreux étudiants de bénéficier d'un emploi leur permettant de poursuivre leurs études et de les financer. Il demande quelles mesures il compte proposer pour que chaque établissement puisse disposer d'un effectif suffisant en personnel de surveillance.

Professions et activités sociales (aides familiales).

3694. — 12 octobre 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le texte qui lui a été adressé par plusieurs syndicats de travailleuses familiales rurales. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer au Gouvernement pour développer les moyens financiers de cette institution et si elle compte créer une prestation légale, que justifieraient les économies que la profession des travailleuses familiales permet de réaliser à la collectivité.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

3695. — 12 octobre 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la revalorisation des retraites. Les assurés sociaux qui ont arrêté leurs activités il y a dix ans voient leur retraite calculée au taux de 40 p. 100 de leur salaire de l'époque. Aujourd'hui, le taux est de 70 p. 100. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer pour remédier à cette distorsion de conditions.

Lait et produits laitiers (lait).

3696. — 12 octobre 1981. — M. André Audinot demande à Mme le ministre de l'agriculture les mesures qu'elle compte prendre pour faire respecter les décisions des ministres européens d'avril 1981. La hausse de 12,67 p. 100 qui avait été décidée pour le lait tend à être réduite à 9,53 p. 100 par les grandes surfaces et les industriels. Il demande quelles mesures elle compte proposer au Gouvernement pour que les revendications des producteurs et des syndicats agricoles puissent être entendues.

Magistrature (magistrats).

3697. — 12 octobre 1981. — M. André Audinot signale à M. le ministre de la justice que de nombreux magistrats se sont émus d'une récente initiative de la chancellerie prévoyant « l'organisation de réunions périodiques de concertation » pour débattre de leur nomination et promotion. Lever le secret qui entoure les mouvements de magistrats, telle est la justification de cette nouvelle « structure ». Or il est permis de s'interroger sur sa nature exacte et, partant, sur sa légalité. Ne sommes-nous pas, en réalité, en présence d'une sorte de commission dont la finalité cachée est de contrôler arbitrairement le déroulement de la carrière des magistrats ? Une telle commission, est-il besoin de le préciser, ne trouve sa légitimité dans aucune disposition légale ni d'ordre constitutionnel. Le flou de la circulaire qui vient de paraître n'est pas de nature à répondre à cette interrogation. Le caractère arbitraire de cette décision est d'ores et déjà souligné par la composition qui est donnée au nouvel organisme, puisqu'il n'est pas représentatif de la majorité des magistrats. Il est encore aggravé par la place tout à fait anormale faite au syndicat de la magistrature. Doit-on conclure que, désormais, les postes de responsabilité dans la magistrature seront réservés aux tenants d'une certaine idéologie ? Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rapporter une décision qui fait peser sur l'indépendance de la magistrature une menace certaine.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

3698. — 12 octobre 1981. — M. Louis Robin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la politique menée dans le but de pourvoir en priorité les classes du primaire en instituteurs et qui a conduit au transfert des classes de sixième S.E.S. (dites classes pré-S.E.S.) tenue par des instituteurs spécialisés, des collèges vers les écoles primaires. Cette situation fait naître trois conséquences extrêmement fâcheuses : 1° le support par la commune de la charge matérielle du fonctionnement de ces classes, des indemnités de logement accordées aux instituteurs, etc., dans un secteur qui devrait être pris en charge par l'Etat ; 2° la suppression du bénéfice des bourses pour les élèves des familles modestes qui sont ainsi maintenus dans

l'enseignement élémentaire; 3° la rupture de la continuité pédagogique du cycle des S. E. S. qui établit une liaison entre la classe et l'atelier. Ne serait-il pas possible d'envisager la réintégration des classes de sixième S. E. S. dans les collèges, mesure qui recevrait d'ailleurs l'assentiment de l'administration et des chefs d'établissement pour des raisons d'organisation et de logique interne, ainsi que celui des parents pour les raisons évidentes exposées plus haut. De plus, la S. E. E. est actuellement pourvue de deux postes seulement d'instituteur spécialisé pour la sixième et la cinquième. Or, certaines S. E. S., comme celle de Pérounas et de la Croix-Blanche à Bourg-en-Bresse, sont obligées de procéder à un recrutement parallèle d'enfants au niveau de la cinquième de par l'absence d'autres structures pouvant les accueillir. Deux classes existent donc en cinquième alors qu'un seul poste y est affecté. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (indemnités de départ).

3699. — 12 octobre 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la date de révision de l'indemnité annuelle de départ, fixée au 1^{er} janvier lors de la dernière révision. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer cette date au 1^{er} novembre, moment où traditionnellement, en France, les baux viennent à leur terme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3700. — 12 octobre 1981. — M. Louis Goasduff expose à M. le ministre de la défense que, par décret en date du 26 août 1970, le personnel de la direction de port a été reclassé en agents militaires de la marine. Des anomalies ayant été constatées lors de la mise en application de ces dispositions, une fédération de retraités a été chargée par le ministre de la défense de communiquer au service des pensions des armées la liste des personnels retraités qui avaient été omis lors de la révision des pensions. Sur les 420 cas ainsi soumis, une centaine a fait l'objet de rejet alors que leurs droits à reclassement sont évidents. Le rejet est fondé sur le fait que les reclassements demandés auraient dû intervenir au moment où chaque intéressé demandait la révision de sa pension, au titre d'une majoration pour enfants ou d'une demande de pension de réversion pour les veuves. L'erreur de droit invoquée par le ministre du budget paraît particulièrement restrictive car, en ne tenant aucun compte de l'aspect social, l'administration fait grief au bénéficiaire d'avoir omis de signaler ce qu'elle-même a totalement ignoré. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cette affaire pour qu'une mesure équitable permette aux quartiers-maîtres de 1^{re} classe du corps des marins de direction du port de bénéficier des droits qui leur sont ouverts.

Communes (finances locales).

3701. — 12 octobre 1981. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un grand nombre de communes rurales se sont regroupées en S.I.V.O.M. et ont adopté le principe du regroupement pédagogique, afin d'éviter la fermeture d'écoles primaires. Il apparaît que les charges des regroupements pédagogiques deviennent très lourdes, voire insupportables pour certaines municipalités. La charge la plus importante concerne la femme de service de la classe maternelle, dont le traitement, conformément à l'article R. 412-127 du code des communes, modifié par le décret n° 81-546 du 12 mai 1981 incombe exclusivement aux communes. Compte tenu du fait que la présence de cet agent, dont l'utilité n'est en aucun cas contestée, est imposée par l'Etat, il lui suggère que sa rémunération soit également assurée par l'Etat.

S. N. C. F. (ateliers : Orne)

3702. — 12 octobre 1981. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation de l'atelier de Surdon (Orne), dont l'existence pourrait être menacée à terme. Cette entreprise connaît des difficultés dues notamment, selon l'intersyndicale des cheminots, à l'évolution des techniques de chemins de fer et à l'arrêt de nombreuses lignes secondaires du réseau S. N. C. F., dont l'entretien permettrait la survie des ateliers. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter la transformation de l'activité de l'atelier, conformément au souhait de l'ensemble du personnel.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

3703. — 12 octobre 1981. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles, à l'annonce de l'augmentation des taux d'intérêts des prêts bonifiés du Crédit agricole. Cette décision, prise sans concer-

ter avec les quatre grandes organisations syndicales, va pénaliser lourdement les exploitants qui doivent moderniser leurs exploitations, les jeunes qui s'installent, ou les fermiers qui sont contraints d'acheter les terres mises en vente par leurs propriétaires. Cette mesure ne va qu'aggraver une situation rendue déjà difficile par la non-application des prix décidés à Bruxelles, notamment chez les producteurs de lait et viande de Basse-Normandie. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à l'inquiétude légitime de cette catégorie sociale, qui voit son revenu baisser régulièrement.

Travail (durée du travail).

3704. — 12 octobre 1981. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés particulières qu'éprouvent les travailleurs atteints de maladies de très longue durée, tel le diabète, dans l'exécution de leur tâche, en raison du temps de travail réglementaire auquel ils doivent se plier. Il est certain que les intéressés offrent une résistance moindre à la fatigue et ressentent davantage que les travailleurs bénéficiant d'une bonne forme physique le poids des contraintes imposées par cette durée du travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas important de prendre des dispositions permettant de remédier à un tel état de choses, par exemple en réduisant à trente heures le temps de travail hebdomadaire pour les salariés atteints de maladie ne leur permettant manifestement pas d'exercer leur activité dans des conditions normales.

Postes et télécommunications (téléphone).

3705. — 12 octobre 1981. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre des P. T. T. les difficultés que rencontrent les abonnés au téléphone pour contrôler leur facturation téléphonique. Certes, un contrôle peut être effectué, par la pose de compteurs d'impulsion. Cette installation occasionne une dépense de base de 600 francs, trop lourde pour les abonnés de condition modeste. Aussi, compte tenu du fait qu'il s'agit en l'espèce d'un service public, il lui demande dans quel délai l'administration des P. T. T. pourra fournir un relevé détaillé des communications.

Impôts locaux (taxes foncières).

3706. — 12 octobre 1981. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre délégué, chargé du budget, qu'un document publié par la D.G.I. et intitulé « Comment bénéficier d'une exonération temporaire des taxes foncières », indique que l'exonération est de quinze ans pour les constructions d'I.L.M. : maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues, et celles construites par les intéressés eux-mêmes. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a présenté une demande d'exemption temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties, concernant les habitations à loyer modéré, en application du C.G.I. (art. 1384 ; art. 314 à l'annexe III). Le crédit foncier de France lui a fait savoir « que les constructions ayant bénéficié d'un prêt spécial immédiat du régime 72, destiné au financement de locaux pour le logement de leur propriétaire ne bénéficient pas de dérogation leur permettant d'obtenir une exonération de taxe foncière de longue durée (instruction du 2 novembre 1972 de la direction générale des impôts. B.O. 60-6-72) ». Ce refus apparaît comme difficilement compréhensible. Il lui demande si la décision prise correspond bien aux dispositions en vigueur. Dans l'affirmative il souhaiterait que celles-ci soient modifiées afin que les constructeurs se trouvant dans le cas qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions).

3707. — 12 octobre 1981. — M. Claude Labbé expose à Mme le ministre de la solidarité nationale qu'il avait appelé l'attention d'un de ses prédécesseurs sur la situation des conjoints à charge des allocataires relevant de la caisse des agents généraux d'assurance, mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (Cavamao). L'allocation que perçoivent les intéressés a cessé d'être revalorisée depuis 1976. Ceux-ci considèrent à juste titre que cette non progression est dérogatoire aux conditions dans lesquelles la retraite avait été constituée par l'assuré, tant pour lui-même que pour son conjoint à charge. La réponse apportée à sa question n° 533, réponse parue au Journal officiel, Débats A.N. n° 66 du 2 septembre 1978, page 4832, indique que cette mesure est d'ordre général et s'applique également à d'autres régimes. Il lui demande si elle n'envisage pas de reconsidérer sur un plan d'ensemble le blocage de la majoration pour conjoint à charge. D'autre part, il souhaite connaître la suite qui a pu être apportée à l'étude, indiquée dans la réponse précitée, tendant à rechercher des solutions permettant le développement des droits propres des conjoints.

Sécurité sociale (cotisations).

3708. — 12 octobre 1981. — **M. Etienne Pinte** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation d'une entreprise qui a utilisé les services de salariés qui lui ont été fournis par une entreprise de travail temporaire. La société utilisatrice a versé à la société de travail temporaire les cotisations sociales des salariés employés. Cette société de travail temporaire ayant été mise en liquidation de biens, l'U. R. S. S. A. F. réclame à la société utilisatrice les cotisations sociales déjà versées par celle-ci. Le législateur, conscient des difficultés évoquées ci-dessus, est intervenu et la loi n° 798 du 2 janvier 1979 a instauré un système de garantie financière destiné à garantir leurs défaillances, en particulier vis-à-vis de l'U. R. S. S. A. F. Malheureusement, la date d'entrée en vigueur de la loi n° 79-8 ainsi que l'absence de dispositions rétroactives ou transitoires aboutit à créer une disparité de régimes parfaitement inéquitable à l'égard des entreprises utilisant du personnel intérimaire, disparité fondée uniquement sur la période au cours de laquelle l'entreprise a utilisé du personnel intérimaire. Il lui demande de donner les instructions nécessaires aux U. R. S. S. A. F. afin que celles-ci ne poursuivent pas le recouvrement de leurs créances vis-à-vis des entreprises qui ont déjà réglé leurs cotisations aux entreprises de travail temporaires défaillantes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

3709. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, selon l'article 704 du code général des impôts, les acquisitions d'immeubles ruraux de faible importance bénéficient d'un taux réduit de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement de 2 p. 100, y compris les taxes départementale et communale et outre la taxe régionale. Ce taux réduit n'est applicable qu'aux acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1 000 francs. Cette valeur a été fixée par l'article 77 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 et n'a pas été réévaluée depuis malgré la poursuite de la hausse des prix. Il lui demande donc s'il entend proposer prochainement une actualisation de cette valeur qui lierait compte de la hausse des prix intervenue depuis 1965.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3710. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de lui faire connaître sa position à l'égard de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires ou assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

3711. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est envisagé d'accorder aux appelés ayant combattu en Afrique du Nord et maintenus sous les drapeaux après la durée légale de leur service le bénéfice de la bonification de douze points accordées aux rappelés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

3712. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître ses conceptions concernant l'application de la procédure exceptionnelle d'attribution de la carte du combattant aux soldats rappelés en Afrique du Nord.

Enseignement préscolaire et élémentaire (manuels et fournitures).

3713. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des protestations des anciens combattants d'Afrique du Nord des Vosges relatives au contenu du manuel d'histoire mis à la disposition des élèves des cours moyens édité par la librairie Armand Colin. Ce manuel comporte des affirmations qui semblent excessives tant en ce qui concerne l'attitude du peuple algérien envers l'armée française qu'en ce qui concerne les réactions des colons ou le comportement des populations civiles de métropole. Il souhaiterait connaître s'il ne conviendrait pas de mettre en garde les enseignants quant à l'utilisation de ce manuel.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

3714. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les périodes passées dans l'armée de l'Armistice durant la dernière guerre ne sont pas validées pour l'estimation de l'âge de la retraite, alors que les prisonniers

bénéficient d'une validation pour la même durée. Un grand nombre d'anciens combattants de la classe 39, qui n'ont pas été faits prisonniers et qui sont restés dans l'armée d'Armistice, estimeraient juste que la réglementation soit modifiée en leur faveur. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

3715. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le déséquilibre actuellement constaté entre l'augmentation des pensions, semestrielle, et la revalorisation, annuelle, du salaire maximum soumis à cotisation, servant de base, pour moitié, au plafond des retraites vieillesse servies par la sécurité sociale. Ainsi, au 1^{er} juillet 1981, certains retraités n'ont pu bénéficier, en raison du retard pris par la revalorisation du plafond, de la totalité de l'augmentation, située à 6,20 p. 100. Compte tenu de cette situation qui paraît nouvelle, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre aux pensionnés concernés de percevoir la totalité des augmentations consenties.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

3716. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les personnes arrivées maintenant à l'âge de la retraite et qui ont accompli leurs premières années d'activité sur la ferme de leurs parents sans que ces derniers aient versé les cotisations à l'assurance vieillesse qui, à l'époque, n'étaient pas obligatoires. Compte tenu de l'aspect social particulière de la situation ainsi décrite, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de validation, à titre solidaire, des périodes considérées.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Ile-et-Vilaine).

3717. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Mlossec** demande à **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, de bien vouloir faire le bilan du fonctionnement de la centrale marémotrice de la Rance depuis sa création. Il souhaite connaître à cet égard les chiffres de la production d'électricité année par année, leur importance relative par rapport à la production de la centrale nucléaire de Brennilis, les raisons de l'intermittence par trop marquée de la production, les prévisions pour les années à venir. Il lui demande enfin, compte tenu de l'expérience acquise, de l'urgence des besoins à satisfaire en Bretagne, et de l'intérêt manifesté par le Gouvernement pour le développement des énergies renouvelables, si les nombreux projets ayant trait à la création d'une nouvelle centrale marémotrice vont se concrétiser rapidement.

Assurance invalidité décès (prestations).

3718. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le contenu de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979. Selon le premier alinéa de ce texte, les salariés privés d'emploi, percevant une allocation servie par l'Assedic, bénéficient du maintien de leurs droits, notamment en matière d'invalidité. Le problème de l'assurance invalidité ayant été par ailleurs écarté du champ d'application de l'article L. 243 du code de la sécurité sociale, il se pose le problème de la protection sociale au regard de l'assurance invalidité des personnes qui cessent d'exercer une activité salariée, et qui ne bénéficient pas d'une allocation pour perte d'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour répondre à ce problème.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

3719. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation devenue injuste et discriminatoire créée par le décret n° 72-102 en date du 4 février 1972. En effet, conformément à ce décret, les agriculteurs qui étaient en situation créditrice à la fin de l'année 1971 se voient opposer un crédit de référence en matière de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette disposition.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3720. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la nature des arrérages d'une rente viagère versée par l'acquéreur d'un immeuble en contrepartie de son acquisition. En effet, ces arrérages ne sont pas assimilés, même pour partie, aux intérêts d'un emprunt et le débit-rentier ne peut, dès lors, les déduire de son revenu foncier.

Cette position de l'administration semble mériter d'être revue à deux titres : d'une part, l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 a prévu que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne constituaient un revenu imposable à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant ; d'autre part, de nombreuses ventes d'immeubles, le plus souvent anciens, se font en viager ; par le biais de la fiscalité, il serait possible d'inciter à l'acquisition d'immeubles anciens en vue de les restaurer. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que l'acquéreur d'un immeuble en viager bénéficie d'un régime d'imposition moins sévère et mieux adapté.

Enfants (pupilles de l'Etat).

3721. — 12 octobre 1981. — M. Alain Madelin attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les pupilles de l'Etat qui, élevés par les soins de l'aide sociale à l'enfance, désirent une fois majeurs connaître leur origine. Malgré la note de service n° 4 du 10 décembre 1980 relative au respect du secret de l'origine de certaines catégories de pupilles de l'Etat et la réponse à une question écrite n° 15447 de M. Georges Mesmin parue au *Journal officiel*, Débats A.N., du 25 février 1980, qui indiquaient que l'origine des pupilles de l'Etat n'est tenue secrète que si la mère ou les parents l'ont expressément demandé, conformément à l'article 55, modifié par la loi du 11 juillet 1966 du code de la famille et de l'aide sociale, les anciens pupilles de l'Etat se heurtent toujours au refus de l'administration concernée de transmettre les renseignements. Il lui indique qu'il semblerait que certaines directions départementales d'action sanitaire et sociale fondent leur refus sur les dispositions de l'article 55 ancien du code de la famille et de l'aide sociale, dont la rédaction plus ambiguë leur permet de ne pas transmettre les renseignements qu'elles détiennent. Il lui demande de préciser dans quel cas les directions départementales peuvent actuellement refuser aux pupilles de l'Etat nés avant le 11 juillet 1966 les informations qu'elles possèdent sur leurs origines et quelles mesures elle compte prendre pour limiter leur possibilité de refus.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

3722. — 12 octobre 1981. — M. Jean Proriot rappelle à Mme le ministre de l'agriculture les plus vives inquiétudes émises par les agriculteurs de montagne sur l'avenir des dispositions arrêtées en leur faveur visant à corriger les effets des handicaps naturels rencontrés dans le cadre de leurs activités. Ces dispositions feraient en effet l'objet d'un très net retrait sur le plan de leur efficacité, s'il est fait par exemple référence au renchérissement du coût des bonifications d'intérêt, et à l'incertitude qui pèse sur l'aide à la collecte du lait en montagne. Il souhaite que la spécificité de la politique de la montagne et des zones défavorisées soit effectivement préservée et lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des mesures qui seront rapidement prises en ce sens.

Sécurité sociale (cotisations).

3723. — 12 octobre 1981. — M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'importance du décalage existant chez les travailleurs non salariés entre la date de perception de leur revenu professionnel et celle à laquelle les cotisations sociales assises sur celui-ci sont appelées. Lorsque ce revenu diminue brusquement, les intéressés peuvent se trouver pendant près de deux ans encore redevables de cotisations élevées qui compromettent d'autant le rétablissement de leur situation. Tel peut être le cas, non seulement de travailleurs non salariés victimes de la conjoncture économique défavorable, mais encore de ceux qui décident de se reconvertir dans une autre branche et doivent assumer durant les premières années de fonctionnement de leur nouvelle entreprise de lourdes charges dont ils ne pourront trouver que par la suite la contrepartie. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas possible de mieux ajuster dans cette hypothèse les cotisations dont ils sont redevables à leurs facultés contributives immédiates et si par exemple il ne pourrait leur être fait application des dispositions existant en faveur des artisans ou commerçants en début d'activité.

Logement (prêts).

3724. — 12 octobre 1981. — M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des prêts aidés à l'accès à la propriété (P. A. P.). L'obtention d'un tel prêt à un taux d'intérêt réduit, ajouté à l'apport de l'acquéreur, permet à des personnes souvent d'origine modeste de pouvoir accéder à la propriété ou alors même d'améliorer leur habitat. Dans certains départements, la direction départementale de l'équipement ne peut faire face à cette demande, et le nombre des prêts aidés à l'accès à la propriété sera très limité au cours des trois derniers mois de l'année 1981. De plus, la distribution de P. A. P. nor-

maux a été suspendue dans nombre de départements, faute de crédits, alors que les besoins en P. A. P. normaux sont réels. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'un maximum de P. A. P. majorés soit délivré et que les P. A. P. normaux soient rétablis dans les départements où actuellement de telles aides ne sont plus accordées.

Sécurité sociale (caisses).

3725. — 12 octobre 1981. — M. Georges Benedetti attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'évolution de la dotation en personnel de la caisse d'allocations familiales du Gard. En effet, la circulaire n° 41 du 8 septembre 1980 précise qu'aucune création nette d'emploi ne doit être prévue au titre de l'année 1981 dans les organismes de régime général de sécurité sociale. Or le nombre d'allocataires augmente considérablement, dans le Gard notamment, pour un effectif stable, ce qui diminue la qualité de ce service public, et accroît le risque de retard du paiement des prestations, souvent principale ressource du foyer. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations).

3726. — 12 octobre 1981. — M. Pierre Bernard attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les protestations élevées par les retraités de la caisse d'assurance maladie, à la suite de votre déclaration devant la commission des comptes de la sécurité sociale selon laquelle la cotisation de 2 p. 100 versée par les retraités assujettis au régime général de la sécurité sociale serait maintenue. Les intéressés se sentent profondément lésés par cette mesure et demandent s'il vous serait possible d'en envisager la suppression.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

3727. — 12 octobre 1981. — M. Jean-Marie Bockel demande à M. le ministre de la justice s'il existe une incompatibilité entre les fonctions d'expert judiciaire et celles de conseil juridique, et si, dans le cas où aucun texte ne prévoit cette incompatibilité, les assemblées générales des cours d'appel peuvent décider souverainement de cette incompatibilité. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (courrier).

3728. — 12 octobre 1981. — M. Roland Carraz appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur le courrier à deux vitesses. Cette discrimination, incompatible avec une vraie notion de service public, n'a pas été remise en cause. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de supprimer le courrier à deux vitesses.

Postes et télécommunications (courrier).

3729. — 12 octobre 1981. — M. Roland Carraz appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les conditions d'acheminement du courrier et des colis postaux. Il apparaît qu'une part du trafic a été progressivement confiée dans les années précédentes à du personnel extérieur à l'administration des P. T. T. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de reconstituer en la matière un vrai service public en confiant à nouveau l'acheminement de la totalité du courrier au personnel P. T. T.

Postes : ministère (personnel).

3730. — 12 octobre 1981. — M. Roland Carraz appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les conditions d'application de la loi d'amnistie dans son administration. A ce jour, la procédure de réintégration des délégués syndicaux frappés de sanctions pour fait syndical ne semble pas appliquée. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Régulation des naissances (contraception).

3731. — 12 octobre 1981. — M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les conditions légales qui sont faites en France aux actes de stérilisation volontaire. La stérilisation volontaire, tant féminine que masculine, se présente comme un procédé fréquent de contraception. En France, le procédé correspond à un besoin réel puisque, quotidiennement, des demandes de stérilisation sont formulées auprès des services de nombreux hôpitaux. Aucun texte pénal ne vise expressément la répression des actes de stérilisation volontaire. Cependant, une jurisprudence

ancienne (Cass. Crim. 1^{er} juillet 1937, rejetant un pourvoi contre Bordeaux 8 juillet 1936) a assimilé les actes de stérilisation sans nécessité thérapeutique à des coups et blessures volontaires. Cette jurisprudence isolée, qui se situait dans un contexte très particulier, est, semble-t-il, unique. Pourtant, le conseil de l'ordre et les assurances spécialisées se réfèrent toujours à cette qualification pour considérer l'acte de stérilisation comme un procédé illégal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'acte de stérilisation volontaire tombe toujours sous la répression pénale, ou si, comme dans la plupart des pays européens, il peut être pratiqué dans les services chirurgicaux compétents.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3732. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des femmes seules chargées de famille en matière de calcul de l'impôt. Il lui rappelle que les femmes veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Cette mesure de justice n'est pas appliquée aux mères célibataires, divorcées ou séparées dont la situation est pourtant comparable à celle des premières. Cette inégalité de traitement pourrait bien confirmer aux yeux de l'opinion que le divorce reste une faute et, comme telle, est sanctionnée financièrement. Il lui demande donc s'il envisage de rétablir l'égalité de traitement face à l'impôt pour toutes les femmes seules chargées de famille. Il lui avait été rétorqué par le passé qu'un alignement du régime des célibataires et des divorcées sur celui des veufs et des veuves ne manquerait pas d'être ressenti comme une pénalisation du mariage dans la mesure où, notamment, un couple vivant en union libre, ayant un enfant à charge, bénéficierait de trois parts et demie au lieu de deux parts et demie pour un couple légitime ayant les mêmes charges.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

3733. — 12 octobre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises dont l'activité principale est la fabrication de stimulateurs cardiaques. Il lui rappelle que les prix des stimulateurs cardiaques sont fixés par la commission interministérielle des prestations sanitaires et que la dernière fixation date du 20 janvier 1980. Il lui expose que, depuis cette date, les prix des stimulateurs cardiaques sont fixés par la commission interministérielle des prestations, notamment au niveau de l'emploi, risquent d'aller à l'encontre de la politique gouvernementale. Il lui demande si une nouvelle appréciation de ces prix est à l'étude et à quelle date la commission interministérielle des prestations sanitaires se réunira.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

3734. — 12 octobre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas particulier des centres de secours gérés par les sapeurs-pompiers municipaux qui, lors de transports urgents de malades, ne peuvent pas prétendre à une indemnisation de la part des organismes sociaux alors que les transporteurs privés (ambulanciers) sont indemnisés. Il lui demande si une nouvelle réglementation n'est pas envisagée afin de ne pas pénaliser les bénévoles publics dont les coûts de transport sont pourtant nettement moindres que les transports agréés.

Transports (emploi et activité).

3735. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Paul Desgranges** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de transport. Un certain nombre de mesures ont été récemment prises par les pouvoirs publics et la profession bancaire afin d'alléger, dans la mesure du possible, les problèmes financiers des entreprises et notamment des P. M. E. Ces mesures concernant les facilités de trésorerie, le renforcement du volume de financement permanent et l'allègement des taux d'intérêt ont pour bénéficiaires les entreprises employant moins de 500 salariés du secteur industriel ou du bâtiment public ou artisanat de production. Or, les entreprises de transport se voient, elles aussi, confrontées à de graves difficultés de trésorerie aggravées par la hausse du taux d'intérêt et se trouvent lourdement pénalisées d'être exclues de ces possibilités nouvelles de financement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun que le champ d'application de ces mesures soit élargi aux entreprises de transport.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique en faveur des retraités).

3736. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des retraités agents des collectivités

locales, d'une part, le développement de primes non soumises à retenues qui ont un caractère de complément de salaire, perçues par les agents actifs, provoque une érosion relative des pensions de retraités, d'autre part, le taux des pensions de réversion calculé sur la base de 50 p. 100 est très faible. La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) dispose de fonds considérables. C'est pourquoi il lui demande que les retraités agents des collectivités locales puissent bénéficier du versement d'une indemnité compensatrice sous la forme d'une prime de fin d'année et que le taux des pensions de réversion soit relevé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3737. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le maintien de l'abattement sur le remboursement des actes effectués par les centres de soins infirmiers. Les actes infirmiers ne semblent pas devoir connaître de discrimination quant à leur qualité puisque les personnels infirmiers des centres de soins ont une formation et une compétence comparables à celle des infirmiers du secteur libéral; un autre argument évoquant le caractère non lucratif des centres de soins et par conséquent la modération de leurs charges fiscales comparativement à celles subies par les cabinets d'infirmiers libéraux ne paraît pas fondé puisque dans le cadre de ces deux types d'associations, seules les personnes sont imposées sur le revenu. Le maintien de cet abattement, qui varie de 7 à 11 p. 100, constitue pour les centres de soins une lourde charge et menace l'existence de certains d'entre eux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Service national (report d'incorporation).

3738. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973, relative aux reports d'incorporation accordés aux jeunes gens en cours de formation. Les jeunes gens appelés à la possibilité de reporter la date de leur incorporation au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. Ils peuvent bénéficier d'un report supplémentaire d'un an s'ils sont en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ou s'ils sont inscrits dans un cycle préparatoire à un concours. L'article 7 de cette loi accorde un report aux jeunes gens poursuivant un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme vétérinaire. Ces dispositions qui accordent des facilités aux jeunes gens ayant choisi un certain type d'études établit une distinction arbitraire qui peut être perçue comme un préjudice pour ceux qui n'en bénéficient pas. Ce choix restrictif de la date d'incorporation constitue toujours un handicap pour la grande majorité des jeunes gens en cours de formation. Ils doivent en effet interrompre leurs études pendant un an ou parfois deux ans au terme desquelles certains d'entre eux, pour des raisons psychologiques ou financières, renoncent à achever le cycle d'études entrepris avant l'appel sous les drapeaux. Ces échecs, dont certains pourraient être évités, vont à l'encontre des intérêts du pays et introduisent de surcroît une inégalité entre les jeunes gens et les jeunes filles parvenus au même niveau d'études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

3739. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de reclassement des fonctionnaires devenus handicapés à la suite d'une maladie ou d'un accident. Les articles du code du travail qui mettent à la charge des entreprises de plus de 5 000 salariés la réadaptation au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés ne s'appliquent pas à la fonction publique. La loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés avait, par le décret n° 85-1112 du 18 décembre 1965, prévu le cas du reclassement du fonctionnaire handicapé devenu inapte à l'emploi occupé. Or, aucun texte n'envisage la situation du fonctionnaire recruté bien portant et qui devient handicapé. En l'état actuel des règlements, un fonctionnaire reconnu définitivement inapte à son emploi est mis à la retraite d'office pour invalidité, avec attribution d'une pension proportionnelle à la durée des services, et ne peut pas demander à se reconvertir dans une autre activité compatible avec son état. L'administration des P. T. T. a d'ores et déjà amélioré les possibilités de reclassement pour les membres de son personnel devenu handicapé, en faisant notamment évaluer les possibilités d'emplois autorisés par l'état de chaque fonctionnaire devenu handicapé. Néanmoins la législation actuelle semble nécessiter certaines modifications concernant l'ensemble des travailleurs de la fonction publique touchés par un handicap physique en cours de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Premier ministre: services (publications).

956. — 3 août 1981. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la diffusion d'un certain nombre de documents retraçant l'action du précédent Président de la République et de son Gouvernement au cours de la dernière campagne des élections présidentielles. Il lui demande combien a coûté cette diffusion, sur quels crédits particuliers elle a été imputée, et ce que représente l'ensemble des documents à but électoral qui ont été distribués.

Réponse. — La série des quarante brochures décrivant les différents domaines de l'activité gouvernementale et dressant le bilan de la politique menée sous le précédent septennat a été réalisée par le service d'information et de diffusion du Premier ministre. Chaque brochure a été diffusée à 30 000 exemplaires environ auprès des destinataires coutumiers des publications du service : élus, administrations, certains particuliers et associations. L'opération s'est déroulée de novembre 1980 à mars dernier. Les dépenses entraînées par l'édition et l'expédition de ces brochures ont été prélevées sur le budget attribué au service d'information et de diffusion pour 1980 et 1981 tel qu'il a été présenté au Parlement. Le coût total a été de 2 400 000 francs.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

1440. — 10 août 1981. — M. Jean Deseniis s'inquiète vivement auprès de M. le Premier ministre de la décision de gel des projets de construction de cinq centrales nucléaires qui risque de mettre notre pays en retard pour des dizaines d'années dans notre programme de production d'énergie électrique d'origine française. Il lui demande quelles sources d'énergie de remplacement il compte pouvoir mettre en place rapidement, afin de pouvoir obtenir notre indépendance énergétique dans les délais précédemment prévus.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

1470. — 10 août 1981. — M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le Premier ministre sur les réactions hostiles quasi unanimes qu'a suscitées la décision précipitée de « geler » le programme électro-nucléaire et d'arrêter, dans des conditions mal étudiées, les chantiers de cinq centrales en construction. Devant les graves dangers pour l'emploi et pour l'avenir de la Lorraine, il demande au Gouvernement s'il n'estime pas nécessaire, devant les énergiques protestations venues de tous les milieux (C. G. T., F. O., syndicats de techniciens, scientifiques, élus de la région), de réexaminer cette décision qui handicape gravement notre indépendance énergétique future, face aux incertitudes et aux hausses des prix du marché pétrolier. Quant à la promesse d'examiner ce problème à la prochaine session parlementaire, il s'agit plus d'un alibi commode que d'une réponse. Compte tenu du poids du groupe socialiste, il est aisé de prédire que la nouvelle majorité approuvera inconditionnellement ce que lui demanderont les ministres. La décision appartient donc au Gouvernement, et à lui seul, qui doit prendre ses responsabilités et choisir, là comme ailleurs, entre l'intérêt national et l'illusionnisme de certains milieux.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

1512. — 10 août 1981. — M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le Premier ministre sur les réactions hostiles quasi unanimes qu'a suscitées la décision précipitée de « geler » le programme électro-nucléaire, et d'arrêter, dans des conditions mal étudiées, les chantiers de cinq centrales en construction. Devant les graves dangers pour l'emploi et pour l'avenir de la Lorraine, il demande au Gouvernement s'il n'estime pas nécessaire, devant les énergiques protestations venues de tous les milieux (C. G. T., F. O., syndicats de techniciens, scientifiques, élus de la région), de réexaminer cette décision qui handicape gravement notre indépendance énergétique future, face aux incertitudes et aux hausses des prix du marché pétrolier. Quant à la promesse d'examiner ce problème à la prochaine session parlementaire, il s'agit plus d'un alibi commode que d'une réponse. Compte tenu du poids du groupe socialiste, il est aisé de prédire que la nouvelle majorité approuvera inconditionnellement ce que lui demanderont les ministres. La décision appartient donc au Gouvernement, et à lui seul, qui doit prendre ses responsabilités et choisir, là comme ailleurs, entre l'intérêt national et l'illusionnisme de certains milieux.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

1533. — 10 août 1981. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation créée par la récente décision prise par le Gouvernement d'arrêter la construction de plu-

sieurs centrales nucléaires sur le territoire national. Une décision aussi importante ne peut avoir été prise sans un examen sérieux des conséquences pour l'avenir de notre pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les deux points suivants : 1° pour le présent, quelles mesures ont été envisagées pour compenser les certaines d'emplois ainsi supprimés pour les travailleurs des régions concernées. 2° Pour un avenir assez proche, quelles dispositions ont été prises pour procurer des sources d'énergie de remplacement, indispensables pour assurer la sécurité et l'indépendance de notre économie nationale.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

2000. — 7 septembre 1981. — M. Michel Noir demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer quelles sont les conséquences sociales, notamment en termes de nombre d'emplois touchés directement et dans les entreprises de soustraction, de la décision de gel de la construction des centrales électronucléaires prise le 30 juillet dernier.

Réponse. — Parmi les six projets de construction de centrales nucléaires un seul d'entre eux a été annulé : il s'agit du site de Plogoff, en raison de la très forte opposition rencontrée localement. Aucun emploi de chantier n'avait encore été ouvert sur ce site. En ce qui concerne les cinq autres sites, ils ont été non pas annulés mais suspendus. Il s'agit, en effet, pour ces cinq sites (Le Pellerin, Civaux, Clooz, Golfech et Cattenom 3-4) de permettre au Parlement, lorsqu'il procédera au débat national sur le programme d'indépendance énergétique du pays, de ne pas être placé devant une situation irréversible lui interdisant de fait tout choix véritable. Tois de ces cinq sites n'avaient donné lieu à aucune création d'emplois. En revanche des emplois de chantier existent à Golfech et à Cattenom. Des instructions ont été données à Electricité de France pour que ces emplois soient maintenus, dans l'attente des décisions définitives qui suivront le débat à l'Assemblée nationale. Si ce débat conclut que le maintien d'un important programme nucléaire est indispensable au développement du pays, certains sites ou éventuellement la totalité d'entre eux pourront être réactivés. Il ne s'agit pas d'un « alibi commode », mais de l'exercice de la démocratie.

Français: langue (défense et usage).

1715. — 24 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre s'il a bien été informé des conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire de la langue française déposé le 21 mai sur le bureau de l'Assemblée nationale. Notamment si, ayant été informé des observations présentées sur les travaux du haut comité de la langue française, il ne considère pas comme nécessaire de réorienter dans le sens de la défense de la langue française les travaux du haut comité. Le rapport de la commission d'enquête précisait du reste : « une politique de protection et de développement de l'usage de la langue française ne peut être conçue et menée sans une ferme et constante volonté politique. Cette politique doit être de la responsabilité du Premier ministre ». Le Premier ministre partage-t-il cette façon de voir ? Que compte-t-il faire pour répondre aux besoins du développement de la langue française, non seulement dans les milieux littéraires, mais aussi dans les milieux scientifiques.

Réponse. — Le Gouvernement a pris connaissance avec attention et intérêt du rapport publié à la fin de la précédente législature au nom d'une commission d'enquête parlementaire sur la langue française. Il a dû noter cependant que l'unanimité qui s'était manifestée à l'occasion de la création de cette commission n'avait malheureusement pu se maintenir jusqu'à la conclusion des travaux. Il estime en conséquence avoir à se déterminer lui-même sur les orientations à donner à sa politique linguistique et sur les instruments de cette politique, qui est et doit rester, l'honorable parlementaire peut en être assuré, de la responsabilité du Premier ministre. Les travaux du Haut Comité de la langue française concourent de façon indispensable à la conception, à la diffusion et à la coordination des initiatives pour défendre et développer l'usage du français. S'inspirant de certaines des observations de la commission parlementaire d'enquête à son sujet, le Premier ministre souhaite valoriser les travaux du Haut Comité en leur donnant plus de dynamisme et plus d'efficacité. Parce qu'il n'est pratiquement aucun département ministériel qui n'ait à jouer un rôle en la matière, il ne fait en tout cas aucun doute que cette politique sera l'œuvre de l'ensemble du Gouvernement, sous l'impulsion et la direction du Premier ministre. L'attention que le ministre d'Etat, chargé de la recherche, accorde aux questions linguistiques est, en particulier, le gage des efforts qu'il déploiera pour encourager l'usage du français comme moyen de communication scientifique. De l'enseignement de la langue à son illustration, de sa protection à sa modernisation, du maintien de son usage à la prise en compte positive des autres langues dans le monde et en France même, la tâche est considérable et ne pourra être accomplie que par la conjonction de toutes les énergies disposées à y collaborer, qu'elles s'expriment

au travers d'organismes publics ou de groupements spontanés. Le Gouvernement tiendra le Parlement informé des étapes de sa réflexion en la matière et soumettra éventuellement à son approbation des propositions requérant l'appui de la représentation nationale.

Français : langue (défense et usage).

1896. — 31 août 1981. — M. Jean-Louis Masson s'inquiète auprès de M. le Premier ministre de la dégradation rapide de la langue française comme moyen de communication scientifique. Bien que bénéficiant d'un financement public, de nombreux chercheurs et savants français croient préférable de publier les résultats de leurs travaux, ou même de s'exprimer à la tribune de réunions scientifiques, en anglais. Cette pratique, qui tend à se généraliser, devient tout à fait inadmissible lorsqu'il s'agit d'articles publiés dans des revues françaises ou de communications présentées à l'occasion de manifestations organisées en France. On peut difficilement accepter que la langue française soit délaissée par ceux-là mêmes qui devraient en assurer le rayonnement. C'est pourquoi, afin que les hommes de science s'emploient à maintenir au français sa juste place dans le monde, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de subordonner l'octroi de subventions, de bourses diverses ou de crédits publics aux universités, aux organismes de recherche ainsi qu'aux chercheurs, au respect strict de l'utilisation du français pour la publication de leurs articles et des congrès scientifiques organisés dans les pays francophones.

Réponse. — Le Gouvernement partage entièrement la préoccupation de l'honorable parlementaire quant à la place que doit tenir la langue française comme moyen de communication scientifique. Le ministre d'Etat, chargé de la recherche, accorde d'ailleurs à ce sujet une importance telle qu'il a prévu de l'étudier à l'occasion du colloque national qu'il réunira, au début de l'an prochain, sur l'ensemble des questions relevant de sa compétence. Une lettre a d'ailleurs été envoyée aux présidents et directeurs des organismes scientifiques pour recommander l'usage prioritaire, voire exclusif du Français dans les échanges scientifiques lorsqu'ils sont faits par des Français et subordonner l'octroi des subventions à l'usage du français dans les colloques scientifiques lorsqu'ils ont lieu sur le sol national.

Sondages et enquêtes (réglementation).

2008. — 7 septembre 1981. — M. Michel Noir demande à M. le Premier ministre s'il entre dans les intentions du Gouvernement de modifier la réglementation en vigueur sur les sondages en période électorale.

Réponse. — M. le Premier ministre précise à l'honorable parlementaire qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la réglementation en vigueur sur les sondages en période électorale.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

2034. — 7 septembre 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'annulation de crédits arrêtée par le ministre du budget en date du 29 juillet. Celle-ci concerne une somme de 601 675 000 F, des chapitres 43-03 et 43-04 du titre IV des services généraux du Premier ministre, ayant pour objet le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, et la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Il s'étonne d'une telle décision, portant sur une somme aussi importante, au moment où la politique de stages de formation professionnelle revêt la plus grande importance. Il lui rappelle que de nombreux candidats à des stages de formation professionnelle se voient opposer un refus ou un délai d'attente considérable, au motif que les crédits de rémunération des stagiaires sont épuisés. C'est pourquoi il lui demande quelle suite il pense donner à cette question.

Réponse. — L'arrêté de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 27 juillet 1981, prévoit effectivement, dans son article 1^{er}, l'annulation d'un crédit de 601 675 000 francs aux chapitres 43-03 et 43-04 du budget des services généraux du Premier ministre, mais il prévoit également dans son article 2, l'ouverture d'un crédit de même montant au budget des ministères de l'Agriculture, du travail et de l'Industrie. Il s'agit en fait de l'application normale des articles 7 et 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. En effet, les chapitres 43-03 et 43-04 ont un caractère interministériel global et leur répartition entre les ministères et les régions se fait, en cours d'année, après délibération du conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale et du groupe permanent des hauts fonctionnaires de la formation professionnelle. Pour ce qui concerne les ministères, cette affectation de crédits se traduit par un transfert du budget des services généraux du Premier ministre aux budgets des autres ministères. Dans le cas présent, un crédit de 600 000 000 francs

est ainsi mis à la disposition des services payeurs de la rémunération des stagiaires, c'est-à-dire les directions départementales du travail par le canal du fonds national de l'emploi, et le centre national pour l'amélioration des structures d'exploitation agricole (C. N. A. S. E. A.). Quant au crédit de 1 750 000 francs, il est transféré au budget du ministère de l'Industrie pour permettre à ce département de financer des conventions passées en application de la loi n° 89-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations alternées. L'opération citée, loin de correspondre à une diminution des moyens mis à la disposition de la politique interministérielle de formation professionnelle, montre, bien au contraire, que les crédits qui ont été sensiblement augmentés par la loi de finances rectificative pour 1981, sont mis en place sans aucun retard pour faire face aux besoins de formation.

Chômage : indemnisation (cotisations).

2037. — 7 septembre 1981. — M. Michel Noir demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement à propos d'une éventuelle cotisation d'allocation chômage s'appliquant aux salariés de la fonction publique.

Réponse. — Le conseil des ministres du 9 septembre 1981 (cf communiqué officiel) a précisé les deux dispositions qui seront prises afin d'assurer le complément de financement nécessaire pour équilibrer les comptes de l'U.N.E.D.I.C. : il s'agit, d'une part, d'un emprunt garanti par l'Etat et, d'autre part, d'un effort de solidarité nationale demandé aux contribuables ayant les revenus les plus élevés. Il ne sera donc pas fait appel à une cotisation versée par les salariés du secteur public.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (champignons).

11. — 6 juillet 1981. — M. Antoine Gissinger expose à Mme le ministre de l'Agriculture que les résultats obtenus par l'I. N. R. A. dans la reconstitution de la truffière française sont satisfaisants. Le bulletin d'information du ministère de l'Agriculture n° 935 fait état d'une plantation de 600 arbres dans le Vaucluse dont 400 produisant, d'une dizaine de plantations de noisetiers dans le Lot, d'autres en Dordogne, de quatre plantations dans l'Yonne, dont deux produisant depuis 1977, ainsi que de plantations réalisées dans les Charentes, la Meuse et le Tarn. Il est également mentionné que, pour satisfaire les besoins de l'industrie et de l'exportation, 5 000 hectares de plantations seront nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les montants des investissements nécessaires aux réalisations des projets à l'étude, les départements retenus pour les implantations envisagées ainsi que les délais nécessaires pour atteindre l'objectif de 5 000 hectares de plantations.

Réponse. — Le développement de la production de truffes est d'abord nécessaire pour permettre aux industries agro-alimentaires de trouver la totalité de leur approvisionnement en truffes sur le marché français, et éviter les pertes de devises importantes que provoque le recours aux importations. Depuis dix ans, plus de 2 500 hectares de plantations ont bénéficié des aides de l'Etat et une surface au moins équivalente a dû être réalisée sans que les agriculteurs aient sollicité de subventions. Les plantations sont surtout intervenues dans le sud de la France et en bordure du Massif central. En tête viennent les départements du Lot, de la Dordogne, du Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche, où la tradition truffière est la plus affirmée. Dans certaines régions du Nord (Meuse, Alsace, Bourgogne) se développe aussi une production truffière ; cependant, l'espèce la plus courante n'est pas la truffe noire du Périgord (*Tuber melanosporum*) mais la truffe grise de Bourgogne (*Tuber incanatum*) d'une qualité gustative inférieure et de moindre valeur. Selon la réglementation française, l'utilisation de la mention « truffé » est réservée aux produits incorporant des truffes noires du Périgord (ou éventuellement celle d'une espèce très voisine, le *Tuber brumale*), alors que l'utilisation de truffes grises ne permet que d'indiquer « aux champignons : truffes grises de Bourgogne ». De ce fait, le développement de la production dans ces zones ne correspond pas aux objectifs du plan de relance de la trufficulture. Les investissements nécessaires pour la création d'une truffière sont relativement importants, de l'ordre de 50 000 francs par hectare, répartis en cinq ans, pour une subvention maximale de 5 500 francs par hectare. Les premières recettes notables ne peuvent guère être espérées avant dix ans et ne sont en aucune façon garanties. Ce caractère aléatoire de la production est probablement à l'origine de l'absence jusqu'à ce jour du dépôt de projets de plantations importants. Les demandes résultent encore d'initiatives individuelles pour l'aménagement de surfaces limitées. Compte tenu de l'amélioration des techniques, qui a très largement augmenté les chances de réussite, on devrait constater dans les prochaines années une accélération notable du rythme des plantations, qui se situe, pour la campagne 1980-1981, à environ 1 000 hectares et représente déjà le doublement du rythme moyen des dix dernières années.

Energie (politique énergétique).

145. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur un récent rapport du conseil de l'Europe signalé dans le B. I. M. A. n° 926, dans lequel il est mentionné que l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe a invité les gouvernements de ses vingt et un Etats membres à prendre certaines mesures permettant à l'agriculture de participer plus complètement à nos besoins énergétiques. Pour ce faire, les gouvernements doivent tout mettre en œuvre pour promouvoir la production d'énergie à partir de déchets agricoles : paille et résidus forestiers. L'Assemblée du conseil de l'Europe préconise, d'autre part, l'utilisation dans l'agriculture des sources d'énergie solaire, géothermique, éolienne et marémotrice. Il lui demande quelles sont les mesures déjà prises dans ce domaine dans notre pays et celles qui lui paraissent susceptibles de l'être pour mettre en œuvre le plus rapidement possible les sources d'énergie citées.

Réponse. — Le problème de la contribution de l'agriculture à la satisfaction de nos besoins énergétiques retient particulièrement l'attention du Gouvernement. Sans doute convient-il de rappeler que l'utilisation à des fins énergétiques de certains produits d'origine agricole n'a jamais totalement disparu puisque, avant la crise pétrolière, on estimait à 2 millions de tonnes d'équivalent pétrole la contribution du bois au chauffage domestique en zone rurale et à 1 million de tonnes équivalent pétrole la récupération d'énergie à partir de déchets de bois (sciures, délinaires, dosses, etc.) dans les industries du sciage et des transformations d'aval. Mais la capacité contributive de l'agriculture française dans ce domaine dépasse largement ces chiffres et, si elle n'a pas été plus sollicitée au cours des dernières décennies c'est que, jusqu'au deuxième « choc pétrolier » de 1979, le prix des combustibles fossiles et leur commodité d'emploi leur assuraient une position privilégiée. La promotion des énergies tirées de l'agriculture soit par le développement immédiat de leur emploi pour les filières effectivement disponibles, soit par des mises au point technologiques pour les secteurs qui ne sont pas parvenus encore à un niveau opérationnel mérite d'être largement assurée car elle confortera l'activité agricole tout en réduisant notre dépendance énergétique. La filière la plus fiable est actuellement celle du bois de chauffage ; fournissant annuellement 3 millions de tonnes équivalent pétrole, elle se développe au rythme de 350 000 tonnes équivalent pétrole par an et doit atteindre une production totale de 5 à 6 millions de tonnes équivalent pétrole par an dans le cadre actuel de notre potentiel forestier. Cette filière alimente non seulement le secteur des ménages individuels en milieu rural, mais commence à s'ouvrir sur le secteur H. L. M. en milieu urbain et vise aussi le secteur de la traction routière et agricole par l'intermédiaire du gazogène. La filière « paille » a amorcé un développement appréciable dans le chauffage domestique rural. Elle intéresse également le secteur « déshydratation des céréales et des fourrages » où des essais intéressants se développent ; elle peut contribuer pour environ 1,5 million de tonnes équivalent pétrole. L'utilisation de rafles de maïs, sarments de vigne, cannes de Provence fait également l'objet d'essais encourageants et pourrait contribuer pour 1 à 2 millions de tonnes équivalent pétrole. D'autres filières et notamment celle de la fermentation méthanique des résidus végétaux et animaux frais sont moins avancées mais font l'objet d'encouragements à la recherche publique et privée et de réalisations expérimentales. Ces divers secteurs concernent l'utilisation énergétique des résidus agricoles actuels. Il est envisagé de dépasser ce stade en s'engageant dans la voie de cultures pratiquées à des fins spécifiquement énergétiques. Ces cultures concernent principalement la production de bois sous forme de taillis à révolution rapide et de plantes saccharifères susceptibles de s'insérer dans le programme « carburants » qui a été initié par arrêté interministériel du 15 janvier 1981. A ces diverses contributions de la biomasse d'origine agricole et forestière, il convient d'ajouter d'autres filières auxquelles l'Assemblée du Conseil de l'Europe fait référence et auxquelles notre agriculture n'a pas manqué de s'intéresser, notamment à la géothermie, qui fait l'objet d'une utilisation pour le chauffage des serres (ex. : serres de Melleroy, dans le Loiret) ; à l'utilisation d'eaux chaudes résiduelles de l'industrie et notamment des centrales électro-nucléaires sont à la base de plusieurs projets. Ainsi les initiatives françaises dans le domaine recommandé par l'Assemblée du Conseil de l'Europe revêtent-elles une importance particulière. Elles sont soutenues par les crédits spéciaux du commissariat à l'énergie solaire et de l'agence pour les économies d'énergies, par les crédits ordinaires d'équipement du ministère de l'agriculture et dans certaines cas par des concours du F. E. O. G. A.

Colamités et catastrophes (colamités agricoles : Doubs).

166. — 13 juillet 1981. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les ravages causés par les campagnols sur le territoire de sa circonscription où près de 150 communes sur 200 sont touchées par ce fléau. Les prairies ont subi de ce fait des dégâts considérables auxquels s'ajoutent des rigueurs climatiques exceptionnelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'atténuer les dommages que vont subir les agriculteurs concernés et souhaite que puisse notamment intervenir à ce propos la mise en œuvre du fonds national de garantie des calamités agricoles. Une procédure accélérée d'indemnisation paraît normalement devoir être retenue, afin que les agriculteurs puissent disposer de moyens de trésorerie leur permettant de nourrir l'hiver prochain, dans des conditions acceptables, la plus grande partie de leur bétail avec les aliments de remplacement qu'ils seront contraints d'acheter.

Réponse. — A la suite des propositions formulées par le comité départemental d'expertise, le préfet du Doubs vient d'adresser un dossier tendant à faire bénéficier les sinistrés du régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce dossier sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles, au cours de sa prochaine réunion du 23 septembre 1981. S'il apparaît que les pertes revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, les sinistrés pourront bénéficier des indemnités du fonds de garantie ainsi que des prêts spéciaux du Crédit agricole. Par ailleurs, les exploitants concernés pourront solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1398 du code général des impôts.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).

272. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Debré** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation extrêmement préoccupante provoquée à la Réunion par l'insuffisance du prix de base de la tonne de canne fixé par le Gouvernement, compte tenu de la hausse importante des coûts de production. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence des dispositions pour qu'intervienne une solution acceptable et que soit ainsi évité tout risque de trouble grave.

Réponse. — Au cours de la campagne 1980-1981, le prix de la tonne de canne type avait été fixé initialement à 174,45 francs, soit 10,3 p. 100 d'augmentation par rapport à la campagne 1979-1980, et n'a été porté à 181,05 francs (plus 3,8 p. 100) qu'en vue de compenser les dégâts causés aux récoltes par le cyclone Hyacinthe. L'augmentation du prix de la canne pour 1981-1982 se situe entre ces deux chiffres (12,6 p. 100) sensiblement au même niveau que l'augmentation du prix du sucre brut dans les départements d'outre-mer, pour la même campagne. En outre, pour tenir compte des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé de mettre à l'étude des mesures de soutien ; d'ores et déjà, il a été décidé de rembourser aux planteurs leur part dans la cotisation de résorption de 2 p. 100 instituée par le nouveau règlement sur le sucre du quota et de porter de 17 francs à 20 francs la tonne l'aide accordée aux petits planteurs livrant moins de 500 tonnes en sucrerie.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).

317. — 13 juillet 1981. — **M. Jean Fontaine** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** la grande déception des planteurs de cannes de la Réunion lorsqu'ils ont appris le prix de la tonne de cannes livrée usine pour la campagne en cours. Ils le jugent inacceptable. En effet, avec étonnement, ils constatent que sa croissance est inférieure à celle qui a été obtenue en 1980, alors que cependant, eux-mêmes ont eu à subir une augmentation des coûts de production sans aucune commune mesure avec l'augmentation octroyée. Confrontés à cette situation qui porte gravement atteinte à la fois à l'outil de production et au pouvoir d'achat des utilisateurs, ces agriculteurs ont décidé de cesser toute livraison de cannes aux usines. Ce qui place l'économie de la Réunion devant de graves difficultés économiques et sociales. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à l'attente de ces travailleurs.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état d'une augmentation du prix de la canne à sucre pour la campagne 1981-1982 inférieure à celle obtenue par les planteurs au cours de l'année précédente. A cet égard, il convient de rappeler qu'au cours de la campagne 1980-1981 le prix de la tonne de canne type avait été fixé initialement à 174,45 francs, soit 10,3 p. 100 d'augmentation par rapport à la campagne 1979-1980, et n'a été porté à 181,05 francs (plus 3,8 p. 100) qu'en vue de compenser les dégâts

causés aux récoltes par le cyclone Hyacinthe. L'augmentation du prix de la canne pour 1981-1982 se situe entre ces deux chiffres (12,6 p. 100), sensiblement au même niveau que l'augmentation du prix du sucre brut dans les départements d'outre-mer. En outre, pour tenir compte des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé de mettre à l'étude des mesures de soutien; d'ores et déjà, il a été décidé de rembourser aux planteurs la part de la cotisation de résorption de 2 p. 100, instituée par le nouveau règlement sur le sucre, du quota et de porter à 20 francs la tonne (au lieu de 17 francs) l'aide accordée aux petits planteurs livrant moins de 500 tonnes en sucrerie.

Agriculture (aides et prêts).

452. — 20 juillet 1981. — **M. François Patriat** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, pendant la campagne électorale, M. le Président de la République a renouvelé et maintenu sa proposition de créer des comités départementaux d'aide aux agriculteurs en difficulté. Devant le nombre de situations dramatiques d'endettement des éleveurs de l'Auxois, il lui demande dans quels délais seront constitués ces comités et quelles en seront les modalités de fonctionnement.

Réponse. — Comme l'a annoncé le ministre de l'agriculture au cours d'une conférence de presse le 4 août dernier, la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté sera mise en œuvre dans le courant de l'automne, son terme étant fixé à la fin de l'année en cours. La procédure de des dossiers d'agriculteurs en difficulté diffèrera des précédentes mesures d'aide: les dossiers seront examinés individuellement; ils seront soumis à une analyse globale visant à apprécier les aspects financiers et techniques des difficultés de l'exploitation; l'aide publique sera accordée dans le cadre d'un plan de redressement. La volonté de décentralisation qui a inspiré l'élaboration de cette procédure la rend apte à s'adapter aux conditions spécifiques de certaines régions ou de certaines orientations technico-économiques. Les situations difficiles de certains éleveurs de l'Auxois pourront donc être prises en compte dans ce cadre.

Élevage (chevaux).

417. — 27 juillet 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des éleveurs de chevaux lourds. Alors que notre pays importe 80 p. 100 de ses besoins, ce qui coûte environ un milliard de francs, les éleveurs ont beaucoup de mal à faire admettre leurs revendications, et notamment: la reconnaissance immédiate de l'interprofession; la suppression de toutes les dérogations concernant les opérateurs qui ont refusé l'interprofession; l'abrogation des règlements d'application de la loi de Vichy sur le commerce des chevaux; la redéfinition des compétences dans le secteur du cheval lourd entre les différents organismes. Il lui demande par quelles dispositions elle compte donner satisfaction à cette profession.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes spécifiques de l'élevage chevalin. Ce secteur subit en effet des contraintes qui interdisent l'emploi de moyens classiques de soutien du marché semblables à ceux qui sont utilisés pour la viande bovine, par exemple. Aussi convient-il de rechercher d'autres méthodes telles que la mise en place d'une interprofession chevaline. Une concertation entre les différentes familles professionnelles du secteur chevalin est engagée et les conditions apparaissent maintenant réunies pour que les éleveurs se trouvent à un niveau d'égalité par rapport aux autres agents de la filière. Ces conditions nouvelles, jointes aux résultats du plan de relance géré par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) n'ont pas manqué d'influer sur le marché du cheval dans un sens favorable aux éleveurs: les prix à la production sont actuellement supérieurs de 20 p. 100 à leur niveau de l'an dernier à la même époque et les importations de chevaux de boucherie ont baissé de 20 p. 100 en 1980 par rapport à 1979.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations: Loire).

648. — 27 juillet 1981. — **M. Henri Bayard** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** la crue dévastatrice de la Loire en septembre 1980, qui a touché de nombreux industriels, commerçants, particuliers et agriculteurs. En ce qui concerne l'indemnisation des commerçants, artisans et particuliers, les dossiers ont pu être traités très rapidement sur le plan départemental par l'octroi d'un fonds de secours du ministère de l'intérieur. A la fin de l'année 1980 la plupart des dossiers avaient pu recevoir satisfaction. Malheureusement, en ce qui concerne les agriculteurs, les dossiers sont remontés au fonds des calamités agricoles à Paris et à ce jour, soit dix mois après, aucun versement n'a été effectué, ce qui laisse supposer la situation financière préoccupante dans laquelle se trouvent de nombreux ayants droit. Il lui demande: 1° de lui indiquer à quelle date les mandatement seront effectués; 2° s'il ne lui apparaît pas, dans le

cas d'autres sinistres, qu'il conviendrait de décentraliser ce fonds et d'appliquer le même système que celui employé pour les particuliers qui a eu le mérite de liquider tout de suite les dossiers soumis à la commission départementale compétente, instaurée à cet effet.

Réponse. — A la suite des inondations qui ont affecté des communes de la Loire, en septembre 1980, le préfet a constitué une mission d'enquête et réuni le comité départemental d'expertise. Conformément à l'avis émis par cette instance, le préfet a saisi les ministères concernés d'une demande tendant à faire bénéficier les exploitants agricoles sinistrés des indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. L'arrêté interministériel du 4 décembre 1980, pris après avis de la commission nationale des calamités agricoles, a reconnu le caractère de calamité agricole à ces inondations. Les agriculteurs sinistrés ont alors pu constituer un dossier individuel de demande d'indemnisation. Après instruction de ces dossiers individuels par la direction départementale de l'agriculture de la Loire, les arrêtés interministériels des 22 mai 1981 et 8 juillet 1981 ont fixé les taux et le montant des indemnités allouées aux sinistrés. Actuellement, ceux-ci perçoivent les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre. Il convient d'observer qu'en l'attente du versement de ces indemnités, les sinistrés ont pu bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Sécurité sociale (cotisations).

762. — 3 août 1981. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **Mme le ministre de l'agriculture** que la quasi-totalité des commerçants en bestiaux exercent tout à la fois, par nécessité, une activité commerciale et une activité agricole, regroupées sur le plan juridique et fiscal. Ces deux activités relevant de deux régimes sociaux différents, en matière de cotisation vieillesse, en matière de cotisation maladie, en matière de cotisation aux allocations familiales, leurs adhérents paient une double cotisation sur la part agricole de leurs revenus. Cette situation est inacceptable et une solution équitable doit être trouvée pour mettre fin à ces doubles cotisations. Il lui demande si elle serait disposée à étudier et à proposer un statut des pluri-actifs qui règle de façon simple et équitable la situation de nombreuses personnes qui sont rattachées, tantôt à un régime, tantôt à un autre selon leur activité dominante.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les personnes qui exercent plusieurs activités professionnelles ou salariées sont tenues de cotiser à chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent leurs activités les cotisations dues dans chaque régime étant calculées uniquement sur le revenu procuré par l'exercice de l'activité concernée. De manière à ce que les intéressés ne paient cependant pas davantage de cotisations qu'une personne qui tirerait un revenu identique d'une seule activité, des dispositions ont été prises qui suppriment les cotisations minimum; en ce qui concerne plus spécifiquement les agriculteurs à titre secondaire mettant en valeur une exploitation supérieure à la moitié de la surface minimum d'installation, le barème des cotisations a été minoré de 50 p. 100. Il est exact que des problèmes se posent, à cet égard, s'agissant de commerçants à titre principal exerçant en outre une activité agricole et qui, tels les marchands de bestiaux, sont fiscalement imposés sur la base d'un forfait unique regroupant les revenus des deux activités: dans ce cas en effet les cotisations appelées pour l'activité de négoce par le régime des commerçants tiennent globalement compte de ce forfait ce qui entraîne une double taxation des revenus agricoles. C'est pourquoi, en vue de soustraire les revenus agricoles de l'assiette des cotisations de non-salariés non agricoles, des études sont actuellement menées dans les différents départements ministériels intéressés. Dans l'attente d'une solution équitable sur ce point, toutes instructions ont été données aux organismes de protection sociale agricole afin que ces derniers suspendent les poursuites qui auraient pu, le cas échéant, être engagées contre les marchands de bestiaux pour le non-paiement des cotisations sociales dues au régime agricole pour leur activité secondaire d'exploitation.

Agriculture (aides et prêts).

897. — 3 août 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs. Un jeune agriculteur s'installe, à la suite de son mariage, sur la propriété de ses beaux-parents. Etant donné l'importance des investissements à faire pour moderniser et mettre en valeur cette exploitation, il sollicite le bénéfice de la dotation et du prêt d'installation aux jeunes agriculteurs. Cette aide lui est refusée au motif qu'avant son mariage il était déjà inscrit à la M.S.A. en tant que co-exploitant, avec ses deux autres frères, de la ferme familiale d'une surface de 80 hectares S.A.U., située dans une commune voisine dont il est originaire. Il lui demande si l'on peut admettre qu'un jeune agriculteur anciennement co-exploitant sur une exploitation agricole et n'ayant jamais bénéficié de l'aide publique à l'installation des jeunes agriculteurs se

voit refuser le bénéfice de cette aide lorsqu'il s'installe sur une autre exploitation fût-ce à la suite de son mariage; s'il ne serait pas nécessaire d'adapter ou de modifier les conditions d'attribution des aides publiques à l'installation des jeunes agriculteurs pour éviter de telles situations dont l'injustice est évidente.

Réponse. — Les aides publiques à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation d'installation, prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole) constituent des aides à la première installation sur une exploitation dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation ou aux trois quarts de S. M. I., sur avis de la commission mixte départementale. En vertu de ce principe, le candidat précédemment établi, fût-ce en coexploitation, sur au moins une S. M. I., ne peut, quelles que soient les circonstances de sa nouvelle installation, répondre aux conditions requises pour l'attribution des aides concernées. Bien entendu, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance sur le cas d'espèce évoqué, que si, par l'indication des éléments d'identification du dossier visé, l'administration était à même de procéder à une enquête approfondie.

Mutualités sociales agricoles (cotisations).

904. — 3 août 1981. — M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas possible et opportun d'envisager le versement au profit de la mutualité sociale agricole ou d'autres caisses d'assurance maladie (G. A. M. E. X.) de l'indemnité spéciale de montagne, lorsque les agriculteurs ne sont pas à jour de leurs cotisations auprès de ces organismes et ne peuvent donc obtenir, de ceux-ci, un certificat de non-imposition. Cette mesure permettrait d'apurer, auprès des caisses d'assurance maladie, les comptes des agriculteurs en difficulté sur le plan financier.

Réponse. — Le domaine social et le domaine économique répondant à des objectifs qui par essence sont différents même s'ils sont complémentaires, il convient de distinguer nettement ces deux secteurs d'intervention. Pour recouvrer leurs créances, les caisses de mutualité sociale agricole disposent d'un ensemble de procédures qui se révèlent satisfaisantes; il n'y a donc pas lieu d'envisager de créer un nouveau mode de recouvrement qui ferait double emploi avec les procédures existantes et plus particulièrement avec les possibilités de compensation sur les prestations sociales dues à l'intéressé et d'opposition sur les fonds détenus, pour le compte de débiteurs, par les tiers détenteurs. C'est pourquoi il convient d'appliquer strictement l'article 1143-II du code rural en ce qu'il prévoit que nul ne peut bénéficier des avantages économiques accordés aux agriculteurs si la régularité de sa situation au regard des organismes de protection sociale agricole n'est pas établie. En effet, le but de cet article n'est pas de hâter, par une procédure nouvelle, la récupération des cotisations mais de constater et sanctionner la position irrégulière du débiteur vis-à-vis d'un organisme administratif.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

1071. — 3 août 1981. — M. Jean Desnais expose à Mme le ministre de l'agriculture que les délais de paiement des cotisations laissés aux employeurs par la mutualité sociale agricole avant application de pénalité de retard sont particulièrement courts. Dans la plupart des cas ce délai est de dix jours. Il en résulte de nombreuses difficultés pour les assujettis. Ceux-ci sont parfois des retraités qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé déficient, sont obligés d'employer du personnel à la journée pour l'entretien de leur jardin ou de leur propriété. Il arrive que les bordereaux d'appel de cotisations leur sont adressés en leur absence, alors qu'ils sont partis en vacances ou en cure. Ils se trouvent ainsi pénalisés malgré eux sans avoir aucune possibilité de recours gracieux puisque le système de pénalisation prévu par le décret du 29 décembre 1976 ne prévoit pas de tels recours. Cette rigueur excessive a certainement pour conséquence d'inciter les employeurs, au lieu de ne pas déclarer la main-d'œuvre employée, tout au moins à cesser d'employer du personnel d'entretien afin d'éviter les tracasseries que cela entraîne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait judicieux d'inviter la mutualité sociale agricole à faire parvenir les bordereaux de cotisations dans un délai raisonnable avant la date d'échéance : un appel des cotisations un mois plus tôt que la date actuelle donnerait satisfaction aux assujettis, sans pour autant bloquer le travail des services expéditeurs.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret du 29 décembre 1976, les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de procéder à la mise en recouvrement des cotisations assises sur les rémunérations des salariés agricoles dans les trente premiers jours du trimestre civil suivant celui au titre duquel elles sont dues. Ces cotisations doivent être versées dans les premiers jours du mois civil suivant la date de mise en recouvrement. En pratique, les employeurs disposent de dix à vingt jours pour effectuer le versement des cotisations dues, après réception de l'imprimé d'appel. Ce délai est, en général, suffisant. Afin d'éviter de savoir notifier l'application de majorations de retard, il appartient aux personnes

qui désirent quitter leur domicile pendant la période habituelle de règlement des cotisations de prévenir leur organisme de cette absence et, soit de donner leur nouvelle adresse temporaire, soit de verser un acompte déterminé compte tenu du montant des cotisations versées le trimestre précédent. Il convient d'ajouter que l'article 17 du décret susvisé et l'arrêté du 11 août 1978 prévoient que, sur demande écrite de l'intéressé, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole compétente peut accorder des réductions des majorations de retard, en cas de bonne foi ou de force majeure. Les adhérents bénéficient donc, le cas échéant, de voies de recours.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

1072. — 3 août 1981. — M. Jean Desnais appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le régime d'essence détaxée dont bénéficient un certain nombre d'agriculteurs. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre du budget, il n'envisage pas d'augmenter ce contingent lors de l'établissement de la loi de finances pour 1982. Une telle mesure serait éminemment favorable aux agriculteurs des zones de montagne et des zones défavorisées, ainsi qu'aux maraîchers, aux horticulteurs et aux arboriculteurs qui ont vu leurs coûts de production augmenter considérablement au cours de ces dernières années du fait du renchérissement du prix des carburants.

Réponse. — Il est exact que la quantité d'essence pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi modifiée n° 51-588 du 18 mai 1951, a été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980, J. O. du 19 janvier 1980) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur en 1979 tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. Toutefois, l'article 17 de la loi de finances pour 1981, fixant à 40 000 mètres cubes la quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1981, au dégrèvement prévu à l'article 266 quater du code des douanes, a prévu que « le mode de répartition différera de celui utilisé en 1980 et permettra le même pourcentage de répartition à tous les agriculteurs quelle que soit leur consommation ». Cette disposition permet désormais aux petits agriculteurs de bénéficier d'une attribution cette année. Par ailleurs, l'objectif de la détaxe de l'essence, instituée par la loi du 23 mai 1951 qui était de favoriser la motorisation de l'agriculture, est largement atteint. Cela justifie la diminution très sensible depuis 1979 des litrages distribués aux agriculteurs bénéficiaires.

Fruits et légumes (champignons).

1074. — 3 août 1981. — M. Jean Desnais attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les entreprises traitant de la mise en conserve des champignons de couche, du fait de la concurrence qu'elles subissent sur le marché européen par les importations en provenance d'Extrême-Orient. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour permettre d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises de ce secteur, et en particulier s'il lui est possible de les aider dans trois domaines : 1° l'amélioration de la productivité technique par des aides fiscales aux investissements; 2° l'attribution de la prime d'orientation agricole; 3° une campagne de promotion collective de champignons français sur le marché européen. Ces trois mesures seraient de nature à permettre la survie de tout un secteur de transformation de produits d'origine agricole qui emploie des milliers de salariés dans notre pays.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par l'industrie nationale et communautaire de la conserve de champignons de couche ont été provoquées avant tout par la concurrence croissante d'importations en provenance d'Extrême-Orient. Aussi, à la demande notamment du Gouvernement français, le conseil des ministres de la C. E. E. a arrêté, en juin dernier, des dispositions tendant à limiter le volume des importations dans le marché communautaire. Le règlement C.E.E. n° 1796/81 du 30 juin prévoit la perception d'un montant supplémentaire appelé à frapper les importations en provenance des pays tiers dont le volume excéderait 34 750 tonnes. Il apparaît que les premiers effets de cette réglementation se font sentir, si l'on en juge par le redressement des prix des contrats conclus pour le dernier trimestre de l'année. Néanmoins, il serait prématuré de se prononcer sur la durée et l'ampleur du redressement du marché et une certaine prudence est de rigueur. Cependant, d'ores et déjà les programmes d'investissement qui conduiront à améliorer la compétitivité des entreprises pourront être aidés au titre de la prime d'orientation. Il apparaît, d'autre part, prématuré de lancer dès maintenant une campagne de promotion collective sur le marché européen; la profession a jugé utile de reporter son projet, mais une telle action peut s'avérer efficace à l'avenir.

Lait et produits laitiers (lait : Rhône-Alpes).

1232. — 3 août 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de coopératives laitières de Savoie et de Haute-Savoie ont cette année sollicité l'attribution de l'aide à la distribution de lait écrémé ou de babeurre aux animaux et tout spécialement aux porcs. Il semble que les services vétérinaires aient reçu récemment l'ordre de ne plus effectuer des prélèvements de contrôle de richesse du babeurre dans tous les ateliers où le lait n'était pas pasteurisé. La décision prise va pénaliser les plus petites entreprises qui sont en outre pour la plupart d'entre elles situées en zone de montagne. Il convient de rappeler à cet égard que : 1° les règlements de fabrication des fromages à appellation d'origine : Beaufort, Comté, Reblochon, interdisent la détention d'un appareil de traitement du lait dans l'atelier. Il en est de même pour les producteurs Emmental « Grand Cru » ; 2° la pasteurisation du lait représente une dépense énergétique non négligeable et que la rendre obligatoire sans raison sanitaire, semble aller dans le sens opposé à celui que les pouvoirs publics préconisent en vue d'économiser de l'énergie ; 3° le babeurre est ici utilisé exclusivement pour l'alimentation des porcs, il est acidifié par l'adjonction de sérum qui provient de la fabrication de fromages à pâtes cuites et donc après un chauffage à 54°C ce qui semble tout à fait suffisant pour garantir sa purification. Les producteurs en cause ne comprennent pas que l'on veuille, d'une part les assujettir au règlement de la Communauté (taxe de responsabilité, etc.) et que, d'autre part, ils ne puissent bénéficier normalement des mesures d'aide décidées par la Communauté. Il lui demande de bien vouloir accorder très rapidement une dérogation afin de permettre aux ateliers de la Savoie de pouvoir bénéficier de l'aide en cause.

Réponse. — Les services de la commissions des communautés européennes ont estimé que l'article 5 bis, paragraphe 1, du règlement n° 1105/68 permettait bien de supprimer les opérations de pasteurisation, de purification et de refroidissement du lait écrémé liquide utilisé par une laiterie pour l'alimentation de ses animaux. Cette information a été diffusée par une circulaire du F. O. R. M. A. aux entreprises. La portée de cette interprétation a été récemment étendue par une modification du règlement C. E. E. 1105/68 par le règlement C. E. E. n° 2134 du 28 juillet 1981, qui assimile aux animaux de la laiterie les animaux élevés par des tiers dans les locaux de la laiterie. Une partie des difficultés a été résolue par ces modifications de la réglementation communautaire. Cependant le cas des laiteries produisant des fromages d'appellation d'origine qui retournent du babeurre à des producteurs dont l'élevage n'est pas situé dans les locaux de la laiterie ne peut être résolu que par une dérogation au règlement du conseil n° 986/68, article 2, paragraphe 2, qui prévoit la pasteurisation. Après les adaptations précitées déjà obtenues, les démarches seront poursuivies auprès des autorités communautaires pour résoudre les difficultés qui subsistent pour certaines entreprises.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

1237. — 10 août 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles son administration interprète les textes relatifs à l'attribution de l'indemnité spéciale montagne aux exploitants pluriactifs. En effet, de nombreux exploitants pluriactifs se trouvent écartés du bénéfice de l'indemnité spéciale montagne par l'administration, car celle-ci prend en compte les revenus des salariés sans considérer les frais professionnels et l'abattement légal de 20 p. 100 sur les revenus. Il lui semble, cependant, qu'il serait plus juste et plus conforme au décret qui a institué cet avantage pour les pluriactifs de tenir compte des abattements pour apprécier les revenus de cette catégorie d'exploitants. En particulier, cela paraît le seul moyen de considérer d'une manière équitable les revenus salariés et non salariés. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions à ses services pour interpréter, d'une manière nouvelle, les textes concernant l'attribution de l'I. S. M. aux exploitants pluriactifs.

Réponse. — Certains pluriactifs peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale montagne (I. S. M.). Tel est le cas notamment de ceux qui exercent la profession agricole à titre principal, c'est-à-dire qui consacrent à leur exploitation au moins la moitié de leur temps actif et en retirent au moins 50 p. 100 de leurs revenus de travail (décret n° 81-49 du 21 janvier 1981). Pour instruire les dossiers des pluriactifs imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'administration se fonde sur l'avis d'imposition des demandeurs. Sur ce document figurent, en effet, de façon incontestable, les ressources diverses déclarées par les contribuables et acceptées par les services fiscaux. Toutefois, la comparaison des revenus ainsi déclarés — avant tout calcul destiné à fixer le montant de l'impôt à payer — se trouve biaisée par le fait que les frais professionnels sont par construction décomptés des revenus non salariaux alors que les salaires, eux, sont portés dans ce document sans cette déduction. C'est la raison pour laquelle

le comité interministériel du F. I. D. A. R. du 21 février 1980 a décidé d'affiner la procédure d'attribution de l'I. S. M. aux pluriactifs en prenant en compte les revenus non agricoles salariaux après l'abattement de 10 p. 100 qui correspond forfaitairement au montant des frais professionnels. Cette disposition, qui permet de considérer d'une manière équitable les diverses catégories de revenus, est entrée en vigueur lors de l'hivernage 1980-1981 et continuera à s'appliquer par la suite.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

1301. — 10 août 1981. — **M. Jacques Cambolle** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Des conflits ont éclaté en particulier entre l'ordre des vétérinaires et les vétérinaires salariés des groupements de producteurs. Des procédures sont quelquefois en cours, soit devant le conseil supérieur de l'ordre, soit devant les tribunaux, qui portent sur la détention et la délivrance de médicaments, et sur l'exercice de la médecine. L'ordre des vétérinaires conteste en effet la signification donnée aux textes législatifs par les uns ou les autres. Dans ce conflit, chacun estime, en toute bonne foi, être dans son droit du fait de l'égalité des diplômes de vétérinaires entre salariés et libéraux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le projet de loi d'amnistie pourrait permettre d'arrêter toutes ces procédures et leurs conséquences juridiques, pour reprendre la concertation sur des bases dépassionnées.

Réponse. — Mme le ministre rappelle à l'auteur de la question, que la loi d'amnistie a été publiée entre-temps, au *Journal officiel* de la République française, en date du 5 août 1981, après avoir été adoptée le 4 août 1981. Les infractions à la loi sur la pharmacie vétérinaire peuvent bénéficier de mesures d'amnistie dans les conditions prévues par la loi d'amnistie et sous réserve des exclusions prévues par le texte. Cependant, la loi d'amnistie n'a pas pour effet de suspendre les procédures en cours au terme desquelles il y aura lieu d'établir si les faits reprochés et les sanctions retenues entrent ou non dans le champ d'application de la loi d'amnistie. Mme le ministre de l'agriculture rappelle que les mesures de clémence prises dans le cadre de la loi d'amnistie ne préjugent en rien la bonne application de la législation en vigueur.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

703. — 27 juillet 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des évadés de guerre dont la condition, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, est moins favorable que celle des combattants prisonniers qui ne se sont pas évadés. Il lui indique que, pour le calcul de l'ancienneté de services des évadés de la fonction publique, on ne prend en compte la campagne simple que jusqu'à la date de leur évasion. En ce qui concerne les autres évadés, la sécurité sociale ne prend pas en compte non plus le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945, ce qui fait apparaître une retraite moins élevée que celle des prisonniers rapatriés en 1945. Estimant qu'il y a une forme de discrimination injuste à l'égard des combattants dont l'un des mérites est d'avoir réussi leur évasion, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre aux évadés de guerre les avantages jusqu'ici consentis aux seuls prisonniers rapatriés.

Réponse. — Les prisonniers de guerre évadés (guerre de 1939-1945) sont une des catégories de victimes de guerre dont la situation mérite un examen minutieux auquel il sera procédé en concertation avec les intéressés. Actuellement, ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires bénéficient des avantages de carrière suivants : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat, bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées. Quant aux anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale, ils peuvent obtenir aux termes de la loi du 21 novembre 1973 : a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion ; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité

pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'inaptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte du Combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, C.N.A.V.T.S., 20/74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre.

BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

219. — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Cornette** rappelle tout d'abord à **M. le ministre délégué chargé du budget** la discrimination regrettable subie par les auto-écoles au regard de leur exclusion en ce qui concerne l'exonération de la T.V.A. accordée par la loi de finances rectificative pour 1978 à de nombreuses activités d'enseignement. Les écoles de conduite auto peuvent pourtant revendiquer légitimement le caractère d'enseignement à part entière que ne leur reconnaît pas une telle exclusion, laquelle se répercute automatiquement sur le coût de la préparation au permis de conduire. Tout aussi inéquitable apparaît l'assujettissement des exploitants d'auto-écoles à la T.V.A. appliquée à l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite, sans possibilité de récupération de cette taxe. Cette exclusion du bénéfice de la récupération s'appuie, pour l'administration fiscale, sur les dispositions de l'article 237 de l'annexe II du C.G.I., qui ne permettent pas l'ouverture du droit à récupération pour les achats de véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes. Or, les véhicules acquis par les exploitants d'auto-écoles ne présentent pas de telles caractéristiques. Tout au contraire, les véhicules servant à l'enseignement de la conduite sont indéniablement conçus pour cette utilisation et il est totalement exclu que les exploitants d'auto-écoles exercent leur activité sur n'importe quelle voiture. Il ressort en effet de la réglementation, et plus particulièrement de l'arrêté du 10 mars 1970, relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, qu'un certain nombre d'obligations quant à l'équipement doivent être respectées pour conférer aux véhicules un caractère professionnel par des aménagements spécifiques puisqu'ils doivent comporter un dispositif de doubles commandes de freinage et de débrayage, deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs latéraux réglés pour l'élève et le moniteur et un dispositif de doubles commandes d'exécution. Ces véhicules sont donc bien conçus dans une optique pédagogique d'enseignement et de sécurité et, partant, ne peuvent être proposés qu'aux seuls enseignants de la conduite automobile. Il lui demande en conséquence, et pour tenir compte des raisons exposées ci-dessus, de bien vouloir envisager la modification de l'article 237 précité, rendant ainsi possible la récupération de la T.V.A. acquittée sur le prix d'achat des véhicules utilisés par les auto-écoles pour l'enseignement de la conduite automobile.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

466. — 20 juillet 1981. — **M. Bernard Pons** rappelle tout d'abord à **M. le ministre délégué chargé du budget** la discrimination regrettable subie par les auto-écoles au regard de leur exclusion en ce qui concerne l'exonération de la T.V.A. accordée par la loi de finances rectificative pour 1978 à de nombreuses activités d'enseignement. Les écoles de conduite auto peuvent pourtant revendiquer légitimement le caractère d'enseignement à part entière que ne leur reconnaît pas une telle exclusion, laquelle se répercute automatiquement sur le coût de la préparation au permis de conduire. Tout aussi inéquitable apparaît l'assujettissement des exploitants d'auto-écoles à la T.V.A. appliquée à l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite, sans possibilité de récupération de cette taxe. Cette exclusion du bénéfice de la récupération s'appuie, pour l'administration fiscale, sur les dispositions de l'article 237 de l'annexe II du C.G.I., qui ne permettent pas l'ouverture du droit à récupération pour les achats de véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes. Or, les véhicules acquis par les exploitants d'auto-école ne présentent pas de telles caractéristiques. Tout au contraire, les véhicules servant à l'enseignement de la conduite sont indéniablement conçus pour cette utilisation et il est totalement exclu que les exploitants d'auto-école exercent leur activité sur n'importe quelle voiture. Il ressort en effet de la réglementation, et plus particulièrement de l'arrêté du 10 mars 1970, relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, qu'un certain nombre d'obligations quant à l'équipement doivent être respectées pour conférer aux véhicules un caractère professionnel par des aménagements spécifiques puisqu'ils doivent comporter : un dispositif de doubles commandes de freinage et de débrayage, deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs latéraux réglés pour l'élève et le moniteur et un dispositif de doubles commandes

d'exécution. Ces véhicules sont donc bien conçus dans une optique pédagogique d'enseignement et de sécurité et, partant, ne peuvent être proposés qu'aux seuls enseignants de la conduite automobile. Il lui demande en conséquence, et pour tenir compte des raisons exposées ci-dessus, de bien vouloir envisager la modification de l'article 237 précité, rendant ainsi possible la récupération de la T.V.A. acquittée sur le prix d'achat des véhicules utilisés par les auto-écoles pour l'enseignement de la conduite automobile.

Réponse. — Seules les entreprises de transport public de personnes peuvent opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules de tourisme et à condition qu'elles les utilisent exclusivement à la réalisation de ces transports. En revanche, les dispositions de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts excluent du droit à déduction les véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes affectés à l'exercice d'une activité autre que le transport public de personnes. A cet égard, le fait que les véhicules de tourisme utilisés par les exploitants d'auto-écoles font l'objet d'aménagements spéciaux dès leur fabrication ou, le plus souvent, après leur acquisition, n'est pas de nature à leur faire perdre leurs caractéristiques de véhicules conçus pour le transport des personnes au sens de l'article 237 déjà cité. Dès lors, reconnaître que l'affectation de tels véhicules à l'enseignement de la conduite automobile ne s'oppose pas à la déduction mettrait en cause le fondement même de l'exclusion, instituée tant pour des raisons budgétaires que pour des motifs tenant à la prévention des possibilités de fraude résultant de l'affectation à des fins privées de véhicules de tourisme dégrèvés de taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion proposée qui ne pourrait d'ailleurs être limitée au secteur en cause mais serait réclamée par l'ensemble des entreprises redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

237. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des clubs omnisports en matière d'assujettissement à la T.V.A. Les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif sont exonérés de la T.V.A. en vertu de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975. La loi de finances pour 1976, en son article 7-II, exonérerait de la T.V.A. les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par ces organismes, à leur profit exclusif. Il lui demande si, dans le cas particulier des clubs omnisports, cette section du club pourrait être considérée isolément et bénéficier pour chacune d'entre ces sections de l'exonération pour quatre manifestations annuelles de soutien. Il lui apparaît qu'une telle mesure serait souhaitable, et elle permettrait d'aider et de promouvoir dans une politique globale du sport les activités de ces clubs omnisports.

Réponse. — Les recettes procurées aux organismes sans but lucratif par l'organisation, au cours d'une année et à leur profit exclusif, de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition a pour objet de permettre aux associations de faire appel à la générosité du public dans des conditions fiscales privilégiées. Le décompte des quatre manifestations doit en principe être effectué en fonction de la situation d'ensemble de l'organisme et non en considérant isolément celle de ses sections spécialisées qui ne possèdent pas la personnalité juridique. Mais, dans l'esprit même de ce texte, il a paru possible d'accorder cette exonération à chaque section locale d'organisme représenté sur diverses parties du territoire, à condition que les manifestations organisées au cours d'une année dans une même commune par les différentes sections locales de cet organisme n'excèdent pas le nombre de quatre. Il va de soi également que, pour bénéficier de l'exonération de quatre manifestations, chaque section locale doit répondre à une nécessité évidente de décentralisation et jouir d'une certaine autonomie administrative ou financière. Ces dispositions sont applicables aux clubs omnisports qui remplissent les conditions requises, notamment quant à la limitation du nombre de manifestations exonérées par commune. Il est précisé enfin que, si une manifestation est coorganisée par le club et une ou plusieurs sections, elle sera décomptée à chaque coorganisateur.

Experts comptables (profession).

254. — 13 juillet 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les prestations rendues par les centres de gestion en matière comptable. Il remarque qu'un centre de gestion, autorisé à tenir des documents comptables de ses membres qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition, doit avoir reçu une habilitation spéciale du directeur général des impôts après avis de la commission d'agrément. La tenue et la présentation des documents comptables sont assurées par des collaborateurs salariés du centre sous la direction effective du ou des responsables désignés dans la décision d'habilitation. Ces derniers doivent eux-mêmes être liés au centre par un contrat de travail.

Les fonctions de membre de l'ordre sont incompatibles, notamment avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre ou dans une société reconnue par l'ordre. Un expert stagiaire, selon le dernier paragraphe de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2133 du 19 septembre 1945, n'est pas membre de l'ordre mais quand même soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un salarié détenant le D.E.C.S. et responsable des services comptables d'un centre de gestion agréé Cluzel peut en même temps assurer la mission d'expert stagiaire.

Réponse. — Les experts comptables stagiaires autorisés par l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 à tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller les comptabilités, ne peuvent selon l'article 12 de la même ordonnance exercer leur profession qu'à titre indépendant ou en qualité de salarié d'un autre membre de l'ordre ou d'une société reconnue par ce dernier. Ces stagiaires ne sont donc pas autorisés, en cette qualité, à exercer des fonctions salariées auprès d'un centre de gestion agréé qui serait en outre habilité à tenir et présenter les documents comptables de ceux de ses adhérents qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition. Quant aux autres experts comptables stagiaires, ils sont tenus d'effectuer leur stage à temps complet auprès des personnes ou organismes mentionnés soit à l'article 7 du décret n° 73-645 du 18 juin 1973, soit à l'article 6 du décret n° 81-536 du 12 mai 1981. Les dispositions précitées s'opposent donc à ce que les intéressés accomplissent leur stage et occupent dans le même temps un emploi de salarié auprès d'un centre habilité à tenir et à présenter les documents comptables de ses adhérents.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

324. — 13 juillet 1981. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des auto-écoles qui se voient refuser par l'administration fiscale la reconnaissance du droit de récupérer la T. V. A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement destinés à la conduite automobile. Depuis juillet 1979, la profession s'est vu non seulement refuser l'exonération de la T. V. A. sur ses prestations d'enseignement, mais encore a été assujettie à un taux de 17,6 p. 100 lors même qu'un taux réduit se justifiait par le caractère d'intérêt social présenté par la formation de conducteurs. Enfin, comme pour mieux achever l'ensemble, les auto-écoles ne sont pas autorisées à récupérer la T. V. A. sur l'achat de leur principal instrument de travail qu'est la « voiture-école ». Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et de lui exposer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y remédier, cela afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le fonctionnement des établissements d'auto-écoles et, par conséquent, la bonne formation des conducteurs et plus généralement la sécurité routière.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

732. — 27 juillet 1981. — M. Pierre Zarke appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des auto-écoles qui se voient refuser par l'administration fiscale, la reconnaissance du droit de pouvoir récupérer la T. V. A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile. Sous le régime giscardien, cette profession s'est vu non seulement refuser l'exonération de la T. V. A. sur ses prestations d'enseignement depuis juillet 1979 mais s'est aussi vu assujettie à un taux de 17,60 p. 100 alors que le taux réduit se justifiait amplement par le caractère d'intérêt social et général que présente la formation des conducteurs. D'autre part, les auto-écoles ne sont pas autorisées à récupérer la T. V. A. sur le principal instrument de travail qu'est la voiture école. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les auto-écoles bénéficient du droit de récupérer la T. V. A. sur leurs acquisitions, ces véhicules écoles n'étant pas conçus pour le transport de personnes mais bien dès le stade de leur fabrication pour l'enseignement de la conduite. Car au-delà des activités des auto-écoles c'est la formation des conducteurs et ainsi la sécurité routière qui seront en jeu et ne pourront faire de réels progrès tant qu'elles resteront grevées par une fiscalité injuste.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

1193. — 3 août 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre délégué chargé du budget que la profession des auto-écoles, non seulement s'est vu refuser l'exonération de la T. V. A. sur ses prestations d'enseignement, mais encore s'est vu assujettie à un taux de 17,60 p. 100 bien que la formation des conducteurs présente un caractère d'intérêt social. Il lui signale en outre l'injustice qui consiste à leur refuser la récupération de la T. V. A. sur leur acquisition de véhicules alors que ceux-ci ne sont pas conçus pour le transport des personnes, mais dès le stade de leur fabrication, pour l'enseignement de la conduite. Le parlementaire susvisé signale à M. le ministre du budget la situation difficile dans laquelle

se trouvent les auto-écoles du fait de cette surcharge fiscale alors que cette profession rend des services considérables à la collectivité en égalisant la formation des conducteurs. Il demande, en conséquence, s'il compte revoir la fiscalité de cette profession.

Réponse. — Seules les entreprises de transport public de personnes peuvent opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules de tourisme, et à condition qu'elles les utilisent exclusivement à la réalisation de ces transports. En revanche, les dispositions de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts excluent du droit à déduction les véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usage mixtes affectés à l'exercice d'une activité autre que le transport public de personnes. A cet égard, le fait que les véhicules de tourisme utilisés par les exploitants d'auto-écoles fassent l'objet d'aménagements spéciaux (double commandes, émetteur radio...) dès leur fabrication ou, le plus souvent, après leur acquisition n'est pas de nature à leur faire perdre leurs caractéristiques de véhicules conçus pour le transport des personnes au sens de l'article 237 déjà cité. Dès lors, reconnaître que l'affectation de tels véhicules à l'enseignement de la conduite automobile ne s'oppose pas à la déduction mettrait en cause le fondement même de l'exclusion, instituée tant pour des raisons budgétaires que pour des motifs tenant à la prévention des possibilités de fraude résultant de l'affectation à des fins privées de véhicules de tourisme dégrévés de taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion proposée, qui ne pourrait d'ailleurs être limitée au secteur en cause mais serait réclamée par l'ensemble des entreprises redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, compte tenu de la structure des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est pas possible de soumettre l'enseignement de la conduite automobile au taux de 7 p. 100.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

345. — 13 juillet 1981. — M. Maurice Serghereert demande à M. le ministre délégué chargé du budget quelles incidences fiscales il y a lieu de tirer de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat telle qu'elle résulte notamment d'un arrêt en date du 30 mai 1979, requêtes n° 7724 et 7809, rendu par les 7^e et 8^e sous-sections et si, plus particulièrement, un épicier détaillant, imposé au régime du forfait pour la période biennale 1979-1980, dont le chiffre d'affaires 1980 excède 500 000 francs, ayant opté avant le 1^{er} janvier 1981 en faveur du régime dit du mini-réel, est en droit de réévaluer, à la clôture du premier exercice couvert par ladite option, en franchise d'impôt, les éléments d'actif non amortissables lui appartenant.

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence visée dans la question que les contribuables relevant du régime du forfait, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 39 octodécies I lorsqu'ils exercent leur première option pour le régime simplifié avant le 1^{er} février, soit de la première année au cours de laquelle leur chiffre d'affaires a excédé les limites d'application du régime du forfait, soit de l'année suivante même dans l'hypothèse où le régime simplifié eût été applicable de plein droit à cette dernière année en raison d'un nouveau dépassement des limites précitées. Ainsi, dans la situation exposée, le contribuable qui a exercé sa première option pour le régime simplifié avant le 1^{er} février 1981 pourra constater, en franchise d'impôt, à la clôture du premier exercice couvert par ladite option, les plus-values acquises au 1^{er} janvier 1981 par les éléments non amortissables de son actif immobilisé; cette exonération ne sera pas remise en cause si le chiffre d'affaires réalisé pour l'année 1981 vient à excéder les limites du forfait.

*Droits d'enregistrement et de timbre
enregistrement : successions et libéralités).*

441. — 20 juillet 1981. — M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre délégué chargé du budget le cas de particuliers qui consent à leurs enfants un acte de donation-partage, à charge pour ces derniers de verser une rente viagère. Lorsque les conditions prévues dans l'acte ne sont pas respectées, les donateurs ont la faculté de demander judiciairement la révocation de cette donation-partage pour cause d'inexécution. Pour éviter cette procédure, il est possible également, lorsque les donateurs sont d'accord, de dresser et de faire signer un acte de révocation pure et simple. Or, selon une interprétation de l'administration fiscale, cet acte déclencherait des droits à titre onéreux sur la valeur des biens repris par les donateurs. Il n'existe toutefois pas de dispositions claires et précises en la matière, et c'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer si une telle révocation a bien la qualité d'un acte à titre onéreux ou si, au contraire, elle ne devrait pas plutôt être taxée au droit fixe.

Réponse. — En application des principes généraux qui régissent l'exigibilité des droits de mutation, tout déplacement de la propriété apparente donne ouverture au droit de mutation. Cette règle comprise, aux termes du dernier alinéa de l'article 1961 du code général des impôts, une exception dans le cas où l'annu-

tion, la révocation, la résolution ou la rescision est prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt. Le législateur a limité cette exception au cas où intervient une décision de justice afin d'éviter que l'on pût éluder le paiement de l'impôt par des actes volontaires qui auraient déguisé de véritables rétrocessions. Dès lors, si la révocation judiciaire d'une donation de donne ouverture à aucun droit de mutation, la résolution amiable d'un tel acte, notamment pour inexécution des charges, est passible des droits de mutation à titre onéreux sauf dans le cas où l'existence de l'*animus donandi* justifierait la perception des droits de mutation à titre gratuit.

*Transports urbains
(politique des transports urbains : Ile-de-France).*

597. — 27 juillet 1981. — M. Jacques Bruhnes appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la hausse des tarifs des transports en commun dans la région parisienne qui pèsera lourdement sur le pouvoir d'achat des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour l'extension à toute l'Ile-de-France d'une carte orange payée par les employeurs ; 2° pour que la prime de transport, dont le montant est de 23 francs depuis 1970, soit immédiatement portée à 60 francs comme le demandent les syndicats.

Réponse. — Les deux points soulevés par l'honorable parlementaire ne peuvent être considérés indépendamment du problème d'ensemble posé par l'organisation et le financement des transports en commun en région parisienne. Une réflexion globale est engagée à cet égard et il n'est pas possible de préjuger les choix qui seront faits. Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire appellent cependant les observations générales suivantes : l'extension à l'ensemble de l'Ile-de-France d'une carte orange payée par les employeurs constituerait une charge supplémentaire pour les entreprises d'environ 6 milliards de francs, soit 1 p. 100 de la totalité des salaires actuellement versés en région parisienne. De même, le relèvement de la prime de transport de 23 francs à 60 francs par mois aurait pour conséquence de porter de 1 milliard à 2,6 milliards de francs le montant des primes versées aux salariés. La charge supplémentaire s'élèverait à environ 200 millions de francs pour le budget de l'Etat et à 1 400 millions de francs pour les entreprises. S'agissant de cette dernière mesure, il convient de plus d'observer qu'elle ne paraît pas cohérente avec le régime actuel de participation des employeurs au financement des transports en commun de la région parisienne. Le caractère général et uniforme de la prime de transport n'avait pas paru adapté à la diversité des situations et des modes de transport utilisés. C'est pourquoi les lois du 12 juillet 1971 pour la région parisienne et du 11 juillet 1973 pour les grandes agglomérations de province ont institué un versement de transport à la charge des employeurs, dont le produit est affecté en priorité à la compensation intégrale des réductions de tarifs accordées aux salariés. Le reliquat de ce versement est affecté au financement des investissements de développement des transports collectifs dont bénéficient évidemment au premier chef les salariés utilisateurs de ces transports en commun. Ce versement de transport, dont le montant est fixé en pourcentage de la masse salariale sous plafond, constitue déjà une contribution importante des employeurs à une réduction du coût réel des transports et à l'amélioration des conditions de déplacement dans les grandes agglomérations. Son montant devrait atteindre 3,5 milliards de francs en 1981. Compte tenu de ces différents éléments, la part dans les ressources des transports en commun de la région parisienne couverte par les usagers n'est que de 38 p. 100, celle de l'Etat et des collectivités locales est de 36 p. 100 et celle des employeurs est d'un peu plus de 19 p. 100. Enfin, la combinaison de la gratuité de la carte orange et du relèvement général de la prime de transport conduirait en réalité à donner un avantage salarial aux bénéficiaires d'une carte orange gratuite puisque la prime de transport ne couvrirait pas de frais réels. On ne peut envisager que la réforme du financement des transports en commun en région parisienne ait pour conséquence d'apporter des avantages salariaux qui n'auraient pas de lien avec la charge financière pesant sur les usagers de ces transports.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Hérault).*

851. — 3 août 1981. — M. Gilbert Senès appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le problème relatif au paiement mensuel des pensions. Cette mesure appliquée depuis le 1^{er} avril 1975 au département, du ressort de la trésorerie générale de Bordeaux, a été étendue à ceux dépendant des trésoreries générales de Tours, Metz, Caen, Dijon et Rennes. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais cette mesure pourra être appliquée aux retraités du département de l'Hérault.

Réponse. — Le département poursuit activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat. A cet effet, il a été décidé d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1982 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure nouvelle à environ 180 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, au début de l'année 1982, le paiement mensuel sera effectif dans soixante et onze départements groupant environ 1 300 000 bénéficiaires et représentera 62 p. 100 des pensions de l'Etat payées en France européenne et dans les départements d'outre-mer. L'extension de cette réforme ne pose plus de problèmes techniques, mais reste subordonnée essentiellement à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. C'est pourquoi il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, à ceux du département de l'Hérault.

Budget : ministre (personnel).

1305. — 10 août 1981. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des inspecteurs et inspecteurs centraux du Trésor. En effet, la direction de la comptabilité publique se refuse à appliquer à cette catégorie de fonctionnaires le bénéfice des dispositions prévues dans la loi du 30 décembre 1921 (loi Roustan) pour le rapprochement des conjoints. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces fonctionnaires ne soient plus exclus du bénéfice de cette loi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la direction de la comptabilité publique n'a jamais refusé aux inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor le bénéfice des dispositions de la loi dite loi Roustan pour le rapprochement des conjoints. Aux termes de ce texte législatif, l'administration est tenue de réserver dans chaque département 25 p. 100 des emplois vacants au cours de l'année à des fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence. Toutefois, l'application précise de ces dispositions législatives présente, à l'heure actuelle, certaines difficultés tenant : d'une part, au fait que les candidats à une mutation pour rapprochement d'époux souffrent dans la quasi-totalité des cas des départements généralement très demandés par l'ensemble des personnels et où le nombre de vacances existantes ne permet pas toujours à l'administration de leur réserver le contingent d'emplois prévu à l'article 1 de la loi de 1921 ; d'autre part, au fait que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor souhaitant bénéficier d'une mesure de rapprochement d'époux expriment très souvent des desiderata d'affectation limités, privant ainsi la direction de la comptabilité publique des moyens de donner une suite favorable à leur requête. La direction de la comptabilité publique procède systématiquement à un examen cas par cas des situations dont elle a à connaître lors de l'élaboration des mouvements à équivalence d'inspecteurs centraux et d'inspecteurs du Trésor et prend, chaque fois qu'elle en a la possibilité, l'initiative de proposer aux agents en cause des emplois qui, bien que n'ayant pas été expressément sollicités par les intéressés, seraient néanmoins susceptibles d'apporter une solution au problème qu'ils invoquent. Par ailleurs, en dépit d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat excluant du bénéfice de la loi du 30 décembre 1921 les cas de première nomination, le directeur de la comptabilité publique établit chaque année à l'intention des élèves de l'école nationale des services du Trésor appelés à être titularisés dans le grade d'inspecteur du Trésor une liste des départements dans lesquels une affectation concomitante de leur conjoint en fonction dans les services du Trésor leur est garantie, au besoin par dérogation à la règle commune de l'affectation des inspecteurs stagiaires selon leur rang de classement.

COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Alsace).

300. — 13 juillet 1981. — M. Michel Nolr demande à M. le ministre de la communication à quelles conclusions sont parvenus les services juridiques de son ministère ou le Conseil d'Etat, si ce dernier a été consulté, quant à la validité au regard de la loi du 3 juillet 1972 du projet mis au point par les Dernières Nouvelles d'Alsace. Dans l'hypothèse où le projet de service destiné au grand public par l'intermédiaire de moniteurs installés en divers lieux publics ne serait pas juridiquement conforme aux dispositions légales de 1972 ou réglementaires (décret du 23 mars 1978), il lui demande dans quel sens des modifications de textes seraient proposées afin de permettre au secteur de la presse régionale d'information de s'adapter aux nouveaux médias électroniques.

Réponse. — Le quotidien *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* a été le bénéficiaire d'une dérogation au monopole de la radio-télévision accordée le 11 mai 1981 en application de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1972 et du décret du 20 mars 1978. Le décret précité, édicté après avis du Conseil d'Etat, prévoit, notamment en son article 2, une possibilité de dérogation pour la diffusion de programmes en circuit fermé dans des enceintes privées dont une même personne physique ou morale s'est assurée l'usage de façon occasionnelle ou permanente. Tel est le cas de la dérogation accordée aux *Dernières Nouvelles d'Alsace*, après instruction du dossier, selon la procédure définie par l'article 4 du décret du 20 mars 1978. En particulier, un cahier des charges fixe en annexe les conditions de cette dérogation à caractère précaire et révoquant. Celle-ci autorise la composition, l'édition et la diffusion en circuit fermé dans les locaux du journal d'un magazine de télétexte expérimental faisant appel au système Antiope. Les points de réception, strictement limités à dix, sont implantés au siège du quotidien et dans ses agences du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. L'accès à ces terminaux est donc réservé aux seuls professionnels dont l'activité est liée à l'information, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale. La dérogation mentionnée se trouve donc être en pleine conformité avec la législation actuellement en vigueur. D'autre part, cette expérience d'adaptation de la presse quotidienne régionale aux niveaux médias électroniques a été suivie par plusieurs autres titres de la presse régionale : notamment par *L'Est républicain*, *Nice-Matin*, *Le Républicain lorrain*, qui ont bénéficié, dans des conditions similaires, des dispositions de l'article 2 du décret du 20 mars 1978.

*Radiodiffusion et télévision
(réseaux communautaires de télévision).*

381. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la communication** s'il peut lui fournir des indications sur les conclusions qu'il tire du développement, dans divers pays, de nouveaux services interactifs liés à la télévision par câble comme, par exemple, les expériences au Japon d'Ikoma ou aux Etats-Unis de Columbus.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence à deux expériences qui entrent dans le contexte d'une utilisation de la télédistribution comme média interactif d'information et d'expression locale. Si l'expérience japonaise d'Igashi-Ikoma se différencie techniquement de celle de Columbus aux Etats-Unis, néanmoins elles visent toutes les deux à rétablir la vie communautaire dans une société urbaine victime d'un manque de contacts et de communications. A cet égard, le Gouvernement souhaite promouvoir l'utilisation des nouveaux médias au service de la communication sociale. Cependant, une telle évolution passe par une transformation du cadre juridique actuel de la radio-télévision. Dans cette perspective, une commission, présidée par M. Pierre Moinot, président de chambre à la Cour des comptes, étudie à l'heure actuelle les grandes orientations de la future loi sur l'audiovisuel et sur laquelle le Parlement aura à se prononcer. C'est dans ce cadre que les nouveaux médias pourront être intégrés de façon cohérente.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1771. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de la communication** que le projet de la diffusion d'un programme sportif original à vocation éducative dans le cadre de Radio France est en voie d'être prochainement réalisé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que les deux points suivants soient pris en compte à l'occasion de cette création : participation d'animateurs de l'association ayant pris l'initiative de ces émissions à la conception et à la réalisation de celles-ci ; création d'une commission consultative composée de dirigeants sportifs. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces propositions destinées à donner aux émissions envisagées toute leur portée.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7 de la loi du 7 août 1974 que la société Radio France est chargée de la conception et de la programmation des émissions de radiodiffusion. Dans le cadre de la mission de service public qui lui a ainsi été impartie, la société Radio France a étudié divers projets de programmes « thématiques » destinés à des catégories de publics. Certains ont déjà vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge ; d'autres pourraient, à l'avenir, être créés. Il importe, toutefois, de rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur la radio-télévision. Ce projet devra apporter des réponses institutionnelles à trois problèmes fondamentaux qui sont : le service public, l'aspiration à une nouvelle communication sociale et l'avènement des techniques modernes de communication. Dans cette perspective, une commission présidée par M. Pierre Moinot, président de chambre à la Cour des comptes, étudie, à l'heure actuelle, en liaison avec cinq groupes de travail,

les grandes orientations de la future loi. C'est dans le cadre qui aura ainsi été établi — et sur lequel le Parlement devra se prononcer — que sera envisagée la création de programmes auxquels pourraient être associés des organismes tels que l'A. C. S. R. C. S. et traitant plus particulièrement du sport dans son aspect de formation, d'éducation et de compétition.

CONSUMMATION

Prix et concurrence (réglementation).

1574. — 24 août 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème de l'affichage des prix à l'unité de mesure (prix au litre, prix au kilogramme) notamment dans les grandes surfaces de distribution, hyper et supermarchés. Le 27 décembre 1979, le ministre de l'économie, le conseil national du commerce et la confédération des petites et moyennes entreprises avaient pris des engagements tendant à l'affichage des prix à l'unité de mesure, engagements pris en contrepartie de la libération des prix rendue effective le 1^{er} janvier 1980. Depuis cette date, plusieurs organisations de consommateurs ont constaté que les engagements librement consentis par les professionnels de la vente n'étaient pas tenus. C'est pourquoi il lui demande si elle entend mettre en œuvre une réglementation de l'affichage du prix à l'unité de mesure sur les produits de consommation.

Prix et concurrence (réglementation).

1646. — 24 août 1981. — **M. Maurice Brland** demande à **Mme le ministre de la consommation** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une législation dans le domaine de l'affichage des prix à l'unité de mesure sur tous les produits de consommation. Cette disposition lui paraît en effet indispensable pour l'information du consommateur ; de plus, elle correspond aux engagements conclus le 27 décembre 1979 entre le ministre de l'économie et le conseil national du commerce et la confédération des petites et moyennes entreprises, engagement pris en contrepartie de la libération des prix rendue effective le 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — Un engagement de développement de la concurrence, d'information et de protection des consommateurs a été signé fin décembre 1979 par le conseil national du commerce et la confédération des petites et moyennes entreprises. Ce document, où étaient rappelées certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les commerçants, comportait par ailleurs divers engagements pris par la profession, et stipulait un certain nombre d'obligations concernant l'affichage du prix à l'unité, kilogramme ou litre, le respect du délai de livraison, les conditions de reprise ou d'échange des marchandises, l'indication du prix « tout compris » lorsque le produit nécessite des éléments indispensables à son fonctionnement, des précisions sur les contrats de garantie, sur l'information relative au crédit, etc. Si les grands groupes commerciaux et les détaillants représentant les multiples formes de commerce associé ont adhéré dans leur quasi-totalité à l'engagement, il n'en est pas toujours de même pour les petits commerçants indépendants. Certes, aucun texte réglementaire n'imposait le respect des dispositions de l'engagement auquel les commerçants ont adhéré librement et individuellement. Parmi les clauses de cet engagement figurait une disposition importante destinée à favoriser l'informateur du consommateur : il s'agit de l'indication du prix à l'unité. L'affichage du prix à l'unité de mesure n'est pas encore appliqué par l'ensemble du commerce malgré le rôle important joué par l'institut national de la consommation qui a engagé des campagnes de sensibilisation publique tant auprès des consommateurs que des organismes représentatifs. Le ministre de la consommation envisage donc de rendre obligatoire cette indication en tenant compte des difficultés techniques.

Prix et concurrence (réglementation).

1706. — 24 août 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème soulevé par certaines associations de consommateurs concernant l'affichage des prix à l'unité de mesure : prix au litre, prix au kilogramme, dans le secteur de la distribution et, plus spécialement, de la grande distribution, hypers et supermarchés. Cette mesure correspondait aux engagements conclus le 27 décembre 1979, entre le ministre de l'économie et des finances, d'une part, le conseil national du commerce et la confédération des petites et moyennes entreprises, d'autre part, ces engagements étant pris en contrepartie de la libération des prix rendue effective le 1^{er} janvier 1980. Ces accords ne sont pas toujours respectés. Des anomalies relevées localement, dans certains magasins, montrent pourtant combien cette information est indispensable au consommateur. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre pour promouvoir une véritable législation dans le domaine de l'affichage du prix à l'unité de mesure sur tous les produits de consommation.

Réponse. — Un engagement de développement de la concurrence, d'information et de protection des consommateurs a été signé fin décembre 1979 par le conseil national du commerce et la confédération des petites et moyennes entreprises. Ce document, où étaient rappelées certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les commerçants, comportait par ailleurs divers engagements pris par la profession, et stipulait un certain nombre d'obligations concernant l'affichage du prix à l'unité, kilogramme ou litre, le respect du délai de livraison, les conditions de reprise ou d'échange des marchandises, l'indication du prix « tout compris » lorsque le produit nécessite des éléments indispensables à son fonctionnement, des précisions sur les contrats de garantie, sur l'information relative au crédit, etc. Si les grands groupes commerciaux et les détaillants représentaient les multiples formes du commerce associé ont adhéré dans leur quasi-totalité à l'engagement, il n'en est pas toujours de même pour les petits commerçants indépendants. Certes, aucun texte réglementaire n'imposait le respect des dispositions de l'engagement auquel les commerçants ont adhéré librement et individuellement. Parmi les clauses de cet engagement figurait une disposition importante destinée à favoriser l'information du consommateur : il s'agit de l'indication du prix à l'unité. L'affichage du prix à l'unité de mesure n'est pas encore appliqué par l'ensemble du commerce malgré le rôle important joué par l'institut national de la consommation qui a engagé des campagnes de sensibilisation publique tant auprès des consommateurs que des organismes représentatifs. Le ministre de la consommation envisage donc de rendre obligatoire cette indication en tenant compte des difficultés techniques.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Communautés européennes (convention de Lomé).

1062. — 3 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement s'il est d'accord avec la conclusion présentée par un haut fonctionnaire de la C.E.E. à la conférence sur « Les perspectives de la politique de la C.E.E. en matière de coopération avec les pays en voie de développement », selon laquelle la convention de Lomé aurait été surestimée par la C.E.E. et n'aurait pas atteint le but qu'elle visait. S'il partage ce point de vue, il souhaiterait savoir quelle action le Gouvernement français conduira pour infléchir la politique de la C.E.E. dans ce domaine et parvenir à établir un meilleur équilibre entre les aides apportées à l'Afrique et aux pays A.C.P. d'une part et, d'autre part, à l'Amérique latine et à l'Asie.

Réponse. — La politique d'aide au développement de la Communauté économique européenne s'articule autour de deux axes : d'une part, des accords régionaux privilégiés et contractuels, d'autre part des actions au niveau mondial. En cela, elle s'inscrit dans la logique du Traité de Rome, qui instaure des relations privilégiées avec les pays proches de la Communauté par la géographie et l'histoire, et dans la logique tracée par l'évolution économique qui commande à la Communauté de n'exclure aucun partenaire de son champ de relations. Parmi les accords régionaux, les conventions de Lomé passées entre la Communauté et 56 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique constituent le fondement de la politique d'aide à la Communauté. Cette prééminence tient à un ensemble d'éléments essentiels : elles respectent la souveraineté des partenaires dans leurs relations avec l'extérieur et dans leur conception de l'économie et de la société ; elles sont le résultat de négociations entre partenaires égaux et sont basées sur un consensus ; elles lient les participants à long terme et garantissent ainsi la sécurité et la prévisibilité des relations ; elles englobent tous les domaines de la coopération économique (aide, relations commerciales, transferts de capitaux, droit d'établissement) et permettent donc de donner des réponses spécifiques à des problèmes spécifiques, de natures diverses, les instruments, mis à disposition à cet effet, présentant toute une série d'innovations importantes. La première convention, signée à Lomé le 25 février 1975, est arrivée à expiration en février 1980. La deuxième convention, signée à Lomé en octobre 1979, couvrira la période 1980-1985 ; elle a été ratifiée, en novembre 1980, par l'ensemble des Etats membres de la Communauté et plus des deux tiers des pays A. C. P. et a pu, ainsi, entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1981. S'il est donc prématuré de porter un jugement sur la deuxième convention de Lomé, il est, par contre, possible d'apprécier les résultats de la première convention. Pour ce faire, il convient de tenir compte de l'ampleur et de la variété des actions d'aide au développement qu'elle permet à la Communauté de mener au bénéfice des Etats A. C. P. Ces actions se situent, en effet, sur divers plans : sur le plan des relations commerciales, la convention assure le libre accès au marché communautaire de la quasi-totalité (99,5 p. 100) des produits originaires des Etats A. C. P. ; au titre de la coopération financière et technique, la convention de Lomé prévoit toute une série de modes de financement et d'instruments financiers destinés à promouvoir des projets et programmes de développement écono-

mique et social dans les Etats A. C. P. Les crédits engagés sont passés de 3 485 millions d'ECU pour la première convention de Lomé à 5 602 millions d'ECU pour la nouvelle convention, soit une augmentation de 64 p. 100 ; le système de stabilisation des recettes d'exportation a constitué la grande innovation de la première convention de Lomé, par rapport aux deux conventions de Yaoundé, qui l'avaient précédée. Durant les cinq années couvertes par cette convention, le Stabex a atteint son but et a apporté aux états bénéficiaires des ressources additionnelles non négligeables. Pour certains pays, et c'est le cas du Sénégal et de la Mauritanie, les transferts Stabex ont dépassé le montant de l'aide-projet ; pour d'autres, le supplément de crédits ainsi apporté varie entre 30 p. 100 et 50 p. 100 de l'aide globale ; la première convention de Lomé avait mis l'accent sur le développement industriel, avait, à cet effet, créé un comité de coopération industrielle, chargé d'orienter et de centraliser les activités du centre de développement industriel. La deuxième convention de Lomé poursuit cet effort et, en outre, a mis en service un système original, le « *sysmin* », dont les objectifs, proches de ceux du Stabex, visent à aider tout pays A. C. P. à maintenir en état un secteur crucial de son économie, lorsque celui-ci se trouve atteint ou menacé par des circonstances adverses. Le système est doté d'un fonds de 280 millions d'ECU, utilisable sous forme de prêts spéciaux, à 1 p. 100 d'intérêt, remboursables à 40 ans. La coopération agricole fait l'objet de dispositions particulières de la deuxième convention de Lomé, qui a institué un centre technique de coopération agricole et rural, ayant pour tâche d'assurer aux Etats A. C. P. un meilleur accès à l'information, à la recherche, à la formation, ainsi qu'aux innovations dans le domaine agricole et rural. La convention de Lomé comporte des dispositions particulières et qui se sont révélées très efficaces, en faveur des pays les moins avancés. Il apparaît ainsi que les deux conventions de Lomé constituent un instrument privilégié de la politique d'aide au développement de la Communauté. Elles n'ont jamais eu la prétention de résoudre tous les problèmes de développement que connaissent les Etats A. C. P., et sans doute ne sont-elles pas exemptes de lacunes et peuvent-elles prêter à certaines critiques, mais il n'en reste pas moins qu'elles apportent une contribution importante, et par le moyen d'une coopération commune, à la politique d'aide au développement. Il ne faut pas oublier également que la mise en œuvre de ces conventions est suivie conjointement par les Etats A. C. P. et la Communauté, à l'occasion, notamment, de la réunion annuelle du conseil des ministres A. C. P.-C. E. E. Un des résultats essentiels de cette politique de concertation apparaît dans l'évolution de la politique communautaire, qui se traduit, d'une convention à l'autre, par une amélioration et un approfondissement des principes et des modalités de l'aide communautaire aux Etats A. C. P. Compte tenu de tous ces éléments d'appréciation, il n'est certainement pas équitable de prétendre que la convention de Lomé n'a pas atteint son objectif. La politique de la Communauté envers les Etats non associés à la convention est beaucoup plus récente, puisqu'elle ne trouve pas son origine dans le traité de Rome. Elle n'en a pas moins une importance qui va grandissant d'année en année. Dans le cadre de la « *politique régionale* », des accords ont été passés, depuis 1976, avec les Etats du Maghreb et ceux du Machrek. Au niveau mondial, les actions communautaires comprennent : des accords commerciaux passés depuis 1969 avec des pays d'Asie et d'Amérique latine ; le système des préférences généralisées mis en place depuis 1971 ; une aide financière et technique, depuis 1977. Les crédits engagés sont passés de 45 millions d'ECU en 1977 à 138,5 millions d'ECU en 1980. Enfin, depuis 1968, la Communauté s'est engagée dans des opérations d'aide alimentaire et conjugué les actions nationales des Etats membres avec les actions spécifiquement communautaires. La politique d'aide au développement de la Communauté envers les Etats non signataires de la convention de Lomé ne peut se comparer à celle qu'elle mène envers les Etats A. C. P., essentiellement parce qu'elle se situe dans un cadre juridique différent. La notion d'équilibre entre ces deux formes d'action ne pourrait guère avoir de sens que dans le cas de l'aide financière et technique. On notera à cet égard que les crédits mis à la disposition des Etats non associés augmentent régulièrement chaque année et qu'ils représentent en 1980 environ 10 p. 100 du montant des moyens financiers mis annuellement à la disposition des pays A. C. P. Cette proportion n'est évidemment pas satisfaisante. Elle est appelée à se modifier en hausse, notamment grâce au regroupement des moyens d'intervention.

Politique extérieure (coopération).

1250. — 10 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement de faire le point de la politique menée par la France en matière de coopération et de développement, en établissant une comparaison avec les pays de la C.E.E., et en précisant la coordonnateur qui existe entre les politiques des différents Etats. Il souhaiterait que lui soient précisées également les actions entreprises en vue de sensibiliser l'opinion publique dans ce domaine.

Réponse. — Le Gouvernement entend pratiquer une politique nouvelle en ceci qu'elle se propose d'inverser la pente qui, d'année en année, avait conduit la France à pratiquer, sous couvert d'aide au développement une politique forcée d'exportations et de prêts financiers sans prise en compte de l'intérêt à long terme de ses partenaires comme du sien. De nombreux rapports, et notamment celui que le ministère de la coopération et du développement a établi pour la commission du bilan que préside M. Bloch-Lainé, établissent ces faits de façon indiscutable. Cette simple constatation suffirait à nous fixer le devoir de rompre avec ce passé et de définir une politique nouvelle susceptible de répondre aux appels qui, de toutes parts, se dirigent de nouveau vers notre pays. Cette politique répondra à quelques préoccupations essentielles : 1° la première sera de donner la priorité dans toutes nos actions au développement des pays partenaires. C'est l'investissement adapté à la situation économique et financière du pays considéré qui doit être systématiquement recherché, et non la simple opération commerciale qui peut conduire à tel bilan sectoriel flatteur mais trompeur, car, à terme elle ne résoud rien et le plus souvent aggrave la situation du pays que l'on prétend aider. Le souci de procurer des commandes à nos entreprises, si légitime soit-il, ne doit plus nous conduire à financer des opérations qui endettent encore davantage, et sans nécessité véritable, des pays déjà accablés de charges. L'argument de la non-ingérence n'en est pas un : nous dénonçons au contraire l'imposture qui consistait naguère à soutenir n'importe quelle opération sous prétexte qu'elle était demandée par un Etat et que nous ne pouvions nous ingérer dans ses critères de choix, alors qu'il et là nous intervenions directement dans leur vie politique, en allant jusqu'à l'expédition militaire. La gestion de notre aide publique au développement implique un changement complet d'état d'esprit dans nos relations avec nos partenaires. Chaque fois que nous serons amenés à soutenir financièrement et techniquement un projet, nous entendons qu'il poursuive en priorité un de ces objectifs : le développement rural et plus particulièrement celui des cultures vivrières, l'équipement et le développement industriel selon des technologies adaptées aux pays concernés, le développement énergétique et notamment celui des énergies nouvelles, la formation professionnelle des travailleurs et des cadres. Ce n'est pas par hasard que le développement rural se trouve à la première place parmi ces critères de valeur de l'aide au développement. Que ce soit en Afrique, en Amérique latine ou dans le Sud de l'Asie, les ruraux constituent 50 à 95 p. 100 de la population totale. Leur niveau de vie tend à s'abaisser sous l'effet de la pression démographique et des aléas climatiques. Leur situation de dénuement et de malnutrition est non seulement intolérable mais elle est une incitation de plus à l'exode vers les villes, elle paralyse le développement industriel par son incapacité à constituer un marché, elle est génératrice de désordres potentiels pouvant aller jusqu'à la déstabilisation complète des Etats. C'est pourquoi l'aide au développement rural, tant en ce qui concerne la production que l'équipement de base, l'alimentation en eau, la recherche agronomique et l'établissement de leurs circuits de commercialisation revêt une priorité absolue ; 2° notre seconde préoccupation sera d'élargir le secteur géographique des interventions françaises en matière de développement. Certes la France doit continuer à agir prioritairement dans la sphère géographique où l'héritage de l'histoire lui a donné une forte présence, c'est-à-dire l'Afrique francophone. Mais elle ne doit pas s'y confiner. De même que les anciennes colonies françaises ont eu intérêt à multiplier leurs partenaires, de même c'est l'intérêt de la France de diversifier ses actions en faveur du développement, et de les orienter d'abord vers l'Amérique latine, l'Afrique anglophone et lusophone, l'Asie méridionale. Bien sûr, la France n'a pas les moyens d'agir partout, et nous n'oublions pas que, sous couvert de redéploiement, la politique du régime précédent cherchait en réalité à se libérer des contraintes coûteuses de la coopération traditionnelle pour rechercher les bonnes affaires commerciales avec des pays solvables. Elargissement ne signifie pas dispersion mais choix de partenaires privilégiés, pris dans une sphère géographique plus étendue que celle de la francophonie, et avec lesquels la France cherchera à mettre au point des accords de codéveloppement ; 3° notre troisième préoccupation est d'aboutir à une cohérence globale de la politique française en la matière, et d'abord d'établir une coordination entre les différents agents qui gèrent aujourd'hui l'aide publique au développement, soutiennent l'aide privée, ou participent à l'aide internationale. Cette coordination est absolument nécessaire à l'efficacité de l'action. Les faits montrent d'ailleurs avec éloquence que les lois du marché et la liberté de manœuvre du secteur privé sont impuissantes à enrayer les processus de dégradation économique et sociale dans le Tiers-Monde. Il faut donc, d'une part, que la puissance publique joue un rôle actif dans la mise au point des opérations d'aide et le contrôle des opérateurs, mais aussi qu'elle réorganise son propre dispositif de gestion. Tel est d'ailleurs le sens de la nouvelle appellation du ministère de la coopération. Cela implique une volonté politique nouvelle, mais aussi des changements de structure qui viendront en leur temps. Nous entendons également, dans le même esprit de cohérence,

réformer notre coopération culturelle qui absorbe une part très importante de l'aide publique (en Afrique, il s'agit d'un bon tiers), et qui trop souvent est inadaptée aux véritables besoins sociaux et économiques. Notre objectif est donc de favoriser, à la demande des pays concernés, l'adaptation et le renouvellement des systèmes d'éducation. La formation professionnelle, la coordination avec les actions économiques, le soutien du dialogue interafricain, la formation de formateurs, les échanges et les stages, telles sont les grandes orientations que prendra dans l'avenir notre coopération culturelle. Si l'on compare la politique française de coopération dans les Etats africains et malgache à celle des autres membres de la C.E.E., on peut constater : que les aides anglaise, hollandaise et italienne sont à peu près totalement absentes de ces Etats (1) ; l'aide belge demeure la première évidemment au Zaïre, au Burundi, au Rwanda ; l'aide allemande est présente à peu près partout (2), progresse assez rapidement et dépasse parfois l'aide française (Togo, Cameroun) ; que la France, en règle générale, fait, avec ses missions de coopération, un effort plus grand que les autres aides, et apprécié, pour entretenir des relations étroites et constantes avec les autorités de chaque pays ; que l'aide française compense sa concentration sur une partie des Etats africains par une diversité des types d'aide (subventions aux investissements, prêts aux investissements, assistance technique, recherche, coopération culturelle, bourses, aide budgétaire, coopération militaire) absolument unique ; que la répartition sectorielle est marquée, dans le cas de la France, par une importance supérieure de l'enseignement et de la formation, et par une plus grande variété de l'aide au secteur rural. La coordination des politiques s'effectue dans le cadre de la communauté, en particulier, lors des conseils de la coopération au développement, mais également, et de manière souvent plus concrète, lors de rencontres bilatérales entre ministres ou entre techniciens, qui s'informent mutuellement, de manière approfondie, des orientations respectives de leur politique de coopération en Afrique, voire dans tels pays précisément. Une préoccupation essentielle enfin sera de populariser l'action de la France en faveur du développement, de faire en sorte qu'elle cesse d'être une affaire de spécialistes, de mobiliser les esprits autour de notre entreprise. Dans cet esprit, nous comptons faire une large place dans l'exécution des projets aux organisations non gouvernementales qui ont fait leurs preuves sur le terrain et partagent avec nous une conception auto-centrée du développement. L'appui de l'opinion publique, et notamment de la jeunesse, doit transformer notre politique en une grande ambition nationale. Participant fin juin 1981 au forum des O.N.G., le ministre de la coopération et du développement, dans le discours de clôture, a indiqué tout l'intérêt qu'il portait à l'action des O.N.G. Cet intérêt se situe à deux niveaux : le premier concerne la politique de développement à la définition de laquelle un organisme parlant au nom des O.N.G. devrait être associé ; le second niveau est celui des projets réalisés par les O.N.G. et soutenus au moins partiellement par le département. L'exercice 1981 fera apparaître une augmentation de notre effort en faveur des O.N.G., mais c'est en 1982 que se manifesterait cette nouvelle priorité politique. Nous envisageons de tripler la dotation de 1980.

(1) L'aide anglaise et l'aide hollandaise sont beaucoup plus centrées sur les Etats de l'Afrique anglophone ; l'aide bilatérale italienne est à peu près nulle.

(2) De même en Afrique anglophone.

Communautés européennes (conventions de Lomé).

1541. — 10 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, sur le fait que selon certaines informations les quatre cinquièmes des investissements miniers sont encore réalisés aux Etats-Unis, au Canada, en Australie et en Afrique du Sud. C'est une orientation qui accentue encore les inégalités entre pays riches et pays pauvres, dont les richesses minières restent souvent inexploitées. Il lui demande de lui indiquer quels sont les concours techniques et financiers qui ont déjà pu être accordés au titre des articles 57, 58 et 59 de la nouvelle convention de Lomé en vue d'aider à la mise en valeur du potentiel minier et énergétique des Etats A.C.P. A cet égard, ne lui paraît-il pas souhaitable que les opérateurs miniers puissent bénéficier de prêts à taux privilégiés permettant d'assurer le relais entre la phase de prospection et la mise en exploitation.

Réponse. — La deuxième convention de Lomé comporte des dispositions visant à la sauvegarde et au développement de l'exploitation minière, qui constitueront une innovation et une amélioration certaine par rapport à la précédente convention. Sur le plan de la sauvegarde, la nouvelle convention instaure un système « d'assurance », qui poursuit fondamentalement les mêmes objectifs que le Stabex, mais selon des modalités assez largement différentes, en raison des particularités caractérisant la production et les marchés des minerais. En outre, au-delà de la sauvegarde du potentiel minier existant, la nouvelle convention devrait permettre de promouvoir son développement. Elle comporte, à cet effet, des dispositions

visant essentiellement à renforcer les apports extérieurs de technologie et de capitaux. Pourront concourir à cet objectif : le renforcement des actions d'assistance technique et financière dans le domaine géologique et minier, pouvant se traduire notamment par une contribution à la mise en place de fonds nationaux ou régionaux d'exploitation ; l'aménagement ou l'importance accrue de certains instruments de financement : augmentation des fonds utilisables sous forme de capitaux à risque, possibilité de bonifier les prêts normaux de la B.E.I. ; l'engagement particulier de la B.E.I. dans les financements de projets d'intérêt mutuel dans les secteurs miniers et énergétiques, cet engagement pouvant aller, au-delà des dotations prévues par la convention, jusqu'à un plafond de 280 millions d'ECU ; la possibilité ouverte par la convention de conclure des accords de protection et de promotion spécifique relatifs à des projets d'investissements miniers et énergétiques entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et tout pays A.C.P. intéressé, d'autre part ; la convention de Lomé précise que la Communauté peut accorder des concours financiers sous forme de capitaux à risques pour permettre le financement de recherche et d'investissements préparatoires à la mise en exploitation de projets dans les secteurs miniers et énergétiques, ces concours en quasi-capital prenant la forme de prêts à taux privilégiés et pouvant être consentis directement, avec l'accord de l'Etat A.C.P. concerné, à un opérateur minier. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1981, de la deuxième convention de Lomé, après ratification par l'ensemble des Etats membres de la Communauté, et la majorité des Etats A.C.P., un projet a été financé au bénéfice de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, pour la mise en valeur d'un gisement de cuivre. Conformément aux dispositions de l'article 58, la Banque européenne d'investissement a accordé au gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, sur les crédits du 5^e F.E.D. utilisables sous forme de capitaux à risques, un prêt conditionnel de 12 millions d'ECU, pour une durée de vingt ans, dont huit ans de différé, au taux de 2 p. 100. En outre, s'appuyant sur les dispositions de l'article 59, relatif au financement de projets miniers et énergétiques présentant un intérêt national pour la Communauté et l'Etat A.C.P. concerné, la B.E.I. a accordé, sur ses ressources propres, un prêt, non bonifié, de 40 millions d'ECU. Ce prêt est accordé à la société chargée de l'exploitation de la mine de cuivre.

CULTURE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Saône-et-Loire).

1018. — 3 août 1981. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de l'école régionale des Beaux-Arts de Mâcon (Saône-et-Loire) où sont envisagées sept suppressions de postes de titulaires, dont celui du directeur de l'école. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour maintenir en province et dans ce cas précis à Mâcon, les écoles d'art françaises.

Réponse. — Le ministère de la culture est très conscient de la situation actuelle des écoles régionales et municipales d'art, dont la charge financière incombe presque entièrement aux municipalités et, notamment, de celle de l'école régionale des Beaux-Arts de Mâcon. Il importe, en premier lieu, de tenir compte du fait que la définition des orientations d'une école d'art relève du maître qui en assume la gestion. Le ministère de la culture, pour sa part, joue tout particulièrement un rôle d'assistance pédagogique et contribue à situer les enseignements assurés dans le cadre d'ensembles plurirégionaux, dans le respect des spécificités régionales et locales. Par ailleurs, ce département ministériel veut apporter une contribution substantielle au fonctionnement des écoles régionales et municipales d'art, en ce qui concerne la préparation partielle ou totale aux diplômes d'Etat. Les crédits nécessaires ont été demandés dans le cadre de la préparation de la loi de finances de 1982. Quant à la concertation relative au fonctionnement et à l'avenir des écoles d'art, elle se manifeste actuellement dans le cadre de la mission de réflexion sur les arts plastiques confiée par le ministre de la culture à M. Michel Troche. Cette mission doit permettre un examen approfondi de la situation de l'enseignement dans les écoles d'art en regard de la politique d'ensemble à mener dans le domaine des arts plastiques.

Affaires culturelles (politique culturelle).

1674. — 24 août 1981. — M. François Loncle interroge M. le ministre de la culture sur les conditions dans lesquelles viennent d'être attribués les postes de pensionnaires à la Villa Médicis de Rome. En effet, aucun cinéaste n'a été retenu cette année par le jury, qui a choisi en revanche deux architectes au lieu d'un. Cette décision lui paraît contradictoire avec les intentions de la nouvelle politique culturelle vis-à-vis du cinéma français, au moment où les réalisateurs subissent des difficultés croissantes dans l'exercice de leur métier. Elle met en question les critères de choix du jury et la compétence des jurés en matière de cinéma.

Réponse. — Les dispositions réglementaires qui fixent les conditions d'admission à l'Académie de France, à Rome, ne prévoient en aucune manière l'obligation, pour le jury, de proposer la nomination d'un candidat dans chacune des disciplines au titre desquelles peuvent être admis les pensionnaires de l'Académie. Le jury délibère en toute souveraineté et, conformément aux dispositions du droit public français relatives aux concours, propose ses choix à l'acceptation du ministre. L'absence d'un cinéaste en 1981 ne correspond à aucune volonté gouvernementale, mais exprime simplement le choix du jury.

DEFENSE

Cérémonies publiques et fêtes locales (14 juillet : Bas-Rhin).

48. — 6 juillet 1981. — M. Anré Durr appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la requête qu'il avait adressée aux autorités militaires de la 6^e région en vue d'obtenir la participation du contingent à un défilé qu'il souhaitait voir organisé à Illkirch-Graffenstaden le dimanche 12 juillet en vue de célébrer la fête nationale. Les autorités concernées n'ont pas été en mesure de répondre favorablement à sa requête, du fait que les cérémonies organisées dans la garnison de Strasbourg doivent obligatoirement avoir lieu le 13 juillet après l'heure normale de fin de travail. Matériellement, la totalité des unités de la garnison défilant à Strasbourg, une semblable manifestation ne pouvait être organisée au jour et à l'heure indiqués dans la commune sus-indiquée. Ainsi une population particulièrement attachée aux manifestations républicaines et patriotiques organisées habituellement lors de la fête nationale se trouverait injustement pénalisée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun à l'avenir de donner une plus grande latitude aux autorités militaires locales quant à l'organisation de manifestations de ce type.

Réponse. — Illkirch-Graffenstaden, une des trente communes de l'agglomération strasbourgeoise, qui se trouve dans les limites de la garnison de Strasbourg, a bénéficié d'une participation militaire lors des cérémonies organisées par la municipalité les 14 juillet 1979 et 1980. En 1982, la situation particulière de cette commune sera prise en considération par l'autorité militaire territoriale.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

278. — 13 juillet 1981. — M. Alain Madelin fait part à M. le ministre de la défense du vœu de la commission maritime du C. E. L. I. B. demandant que le *Belem* soit maintenu en Bretagne et mis en état de naviger afin d'emmener en croisière de nombreux Français. Il lui rappelle que son prédécesseur, M. Yvon Bourges, avait encouragé les caisses d'épargne à acquérir le *Belem* et que son objectif avait été de permettre de disposer du *Belem* et de le faire naviguer, en particulier au bénéfice des élèves de l'école navale et de l'école de la flotte, ainsi qu'au bénéfice des jeunes, notamment dans le cadre des actions envisagées par les caisses d'épargne. En conséquence, il lui demande pourquoi le projet de convention établi par son prédécesseur en ce sens n'est toujours pas signé et quelles mesures il compte prendre pour que le *Belem* ne soit pas réduit à un rôle de navire-musée mais maintenu en état de naviger.

Réponse. — Le voilier *Belem*, acheté en 1979 par l'union nationale des caisses d'épargne de France, a été donné à la fondation Belem en mars 1980. C'est le conseil d'administration de la fondation Belem, où le ministre de la défense est représenté par le chef d'état-major de la marine, qui prend toutes décisions concernant ce bâtiment. En raison de l'ampleur des travaux à entreprendre pour le faire renaviguer, le conseil d'administration de la fondation Belem a opté pour le transfert du bâtiment à Paris et sa transformation provisoire en musée flottant. Le démantèlement, le remâchage et les travaux entrepris pour assurer la sécurité du remorquage jusqu'à Paris préservent les possibilités de renaviguer du *Belem* au cas où le financement des travaux nécessaires serait un jour assuré.

Défense : ministère (structures administratives : Paris).

332. — 13 juillet 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la défense le trouble causé par le transfert en Corse de l'institution de gestion sociale des armées (igesa). Celle-ci dirige les activités et la gestion de cent soixante-dix établissements répartis en métropole et aux F.F.A. Plus de soixante personnes appartiennent à cet organisme de droit privé, régi par la loi du 2 juillet 1966 et placé sous la tutelle du ministère de la défense. Cet organisme procède à l'admission des ressortissants dans les établissements familiaux de vacances et doit se livrer après enquête à des contacts personnels avec les demandeurs. Il est chargé de l'achat, de l'entretien et du remplacement de tous les biens immobiliers ou mobiliers et notamment surveiller les travaux, visiter les fournisseurs pour passer les commandes de matériels, vérifier les factures, assurer la rénovation ou l'entretien des immeubles par les contacts avec les architectes et les maîtres d'œuvre. Il assure

également la gestion financière de cent soixante-dix établissements, gère les prêts sociaux effectués à plus de vingt mille personnes et il doit recevoir constamment les personnels administratifs des directions régionales, employés des établissements sociaux, pour les former ou les recycler. Enfin, ce service diffuse, au titre relations extérieures, une brochure tirée à vingt-cinq mille exemplaires et met à la disposition des comités les matériels audiovisuels et d'exposition. Cette activité nécessite des relations constantes avec la presse et des contacts avec un grand nombre d'associations ou organismes publics ou privés. Il est certain que le transfert de ce service en Corse ne peut qu'apporter d'importantes perturbations dans son activité. Il provoquera notamment : la désorganisation des services d'admission dans les maisons familiales, retardera l'octroi des prêts, provoquera des déplacements longs et coûteux des services « Domaines, matériels, travaux » et anéantira les services des relations extérieures. Il est surprenant et inexplicable que dans une période de restriction des crédits un transfert soit imposé pour un coût de 1 milliard d'anciens francs qui s'ajoute à d'autres transferts aussi insensés que celui du service des approvisionnements de la S.N.C.F. Il rappelle à M. le ministre de la défense que la Cour des comptes, saisie de ce problème, a invité le ministre de la défense de l'époque à revenir sur une décision singulière et a justifié ainsi sa décision : « La Cour estime qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devrait conduire à reconsidérer la décision ; elle souligne qu'un effort équivalent en faveur de la Corse pourrait être consenti sous une forme différente, sans risquer de désorganiser l'Igessa ; par exemple en implantant des maisons familiales ouvertes toute l'année, ou encore des foyers pour personnes âgées, sous l'égide de l'institution de gestion sociale des armées. » En conséquence, il lui demande si, au vu de l'avis de la Cour des comptes, de la protestation du personnel pour lequel ce déplacement posera des problèmes familiaux graves et en considération de la situation financière du pays, il entend maintenir son transfert et appliquer ainsi une politique de démantèlement de la région Ile-de-France.

Réponse. — La première phase de l'opération de transfert de l'institution de gestion sociale des armées en Corse, portant sur le service des prêts, est intervenue dès janvier 1981, comme cela avait été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question écrite n° 41123 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 6 avril 1981, page 1511. Aucune décision n'a encore été prise pour la poursuite du transfert.

Gendarmerie (personnel).

493. — 20 juillet 1981. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité absolue de reconnaître à la gendarmerie la spécificité que justifient pleinement ses missions et les servitudes de ses différentes activités. Il apparaît par ailleurs essentiel que, cette reconnaissance admise, les problèmes relatifs aux critères d'avancement et à la rémunération des sous-officiers de la gendarmerie fassent l'objet d'un examen attentif. Il est reconnu que le déroulement de carrière des sous-officiers de la gendarmerie ne peut se comparer, en aucune façon, à celui des sous-officiers des autres armes. Pour tenir compte notamment de cette évidence, il semble de la plus simple logique que des conditions particulières soient appliquées à la gendarmerie lesquelles pourraient prendre ainsi en compte les suggestions suivantes : incorporation des différentes indemnités dans la solde de base ; création d'échelons après vingt et un ans, en compensation d'une carrière marquée par une stagnation en matière d'échelons pendant quatorze ans ; augmentation de l'indice appliqué aux adjudants-chefs en fin de carrière. Il lui demande la suite qu'il entend réserver tout d'abord à ces propositions et, sur un plan général, ses intentions quant à l'étude d'une réforme concernant l'ensemble de la grille indiciaire appliquée aux sous-officiers de la gendarmerie.

Réponse. — La spécificité des militaires de la gendarmerie au sein des armées a été affirmée au moment de la mise en œuvre de la réforme de la condition militaire et de l'élaboration de leur statut particulier. Sur le plan indiciaire cette spécificité apparaît à tous les niveaux de la hiérarchie des sous-officiers auxquels s'appliquent les seuls indices de l'échelle de solde n° 4, la plus élevée, ce qui n'est pas le cas pour les autres sous-officiers. D'autre part, le gendarme dont le grade se situe désormais entre sergent et sergent-chef bénéficie d'une grille indiciaire qui lui est propre et qui n'est appliquée à aucun autre militaire. Dans cette grille indiciaire, l'échelon exceptionnel a été transformé, au moment de la réforme statutaire, en un échelon terminal normal accessible à tous. Enfin, si les sous-officiers de gendarmerie bénéficient, comme tous les sous-officiers, des deux primes créées en 1977 (prime de service et prime de qualification) ils perçoivent en sus l'indemnité de sujétions spéciales de police qui leur est propre. Par ailleurs, en ce qui concerne les adjudants-chefs de la gendarmerie, le dernier échelon de ce grade a bénéficié d'une augmentation de 21 points d'indice brut au moment de la réforme indiciaire de 1976. De plus

la création du corps des majors a offert la possibilité aux sous-officiers de ne pas terminer leur carrière comme adjudant-chef mais comme major avec, après vingt-neuf ans de service, l'indice brut 559 et même 579 à l'échelon exceptionnel accessible après le même temps de service. Le ministre de la défense est néanmoins parfaitement conscient de ce que les différentes mesures évoquées ci-dessus ne suffisent pas à résoudre les problèmes de personnels concernés. Il importe en effet de réserver aux sous-officiers des perspectives de carrière correspondant à celles auxquelles ils sont en droit de prétendre. C'est la raison pour laquelle le ministre a créé en juillet 1981 une commission où des personnels de tous les grades sont représentés ; cette commission est chargée d'une étude sur les déroulements de carrière des sous-officiers de la gendarmerie.

Service national (appelés).

505. — 20 juillet 1981. — M. Claude Wolff attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que connaissent les appelés du contingent du fait des affectations militaires souvent trop éloignées de leur domicile. Il lui rappelle que certains appelés doivent effectuer plus de douze heures de voyage afin de pouvoir regagner leur domicile familial lorsqu'ils bénéficient d'une permission. Il souligne que la réticence de nombre de jeunes gens à se soumettre aux obligations militaires qui leur incombent est directement liée à cette situation. Il lui demande si, afin de remédier à cet état de fait et compte tenu de l'état des liaisons ferroviaires sur le sol national, il ne serait pas opportun de faire en sorte que les appelés effectuent leur service national à une distance maximale de 100 kilomètres du lieu de leur résidence principale.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 6 du code du service national, l'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire est déterminée en fonction des besoins des armées et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés. Dans ce cadre, est constamment recherchée une réduction de la distance mesurée en durée de trajet par voie ferrée entre le domicile des jeunes gens appelés et leur garnison d'affectation. Mais l'implantation des unités, nombreuses dans le nord et l'est de la France ainsi qu'en Allemagne, ne coïncide pas avec la répartition géographique de la population ; cette situation oblige donc à affecter les appelés à une distance moyenne de 350 km de leur domicile. Les jeunes gens qui se trouvent dans une situation familiale ou sociale difficile sont affectés, par priorité, à proximité de leur domicile.

Gendarmerie (brigades).

674. — 27 juillet 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'importance des tâches de secrétariat confiées aux brigades de gendarmerie dans les cantons ruraux. Il lui demande de prévoir le recrutement d'un corps auxiliaire administratif civil auquel ces tâches seraient confiées et qui serait mis à la disposition du ministère de la défense par les préfets de région. Les brigades de gendarmerie n'en pourraient que mieux assurer leur mission de protection et de sécurité. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à sa suggestion.

Gendarmerie (brigades).

856. — 3 août 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la défense sur une réforme susceptible d'apporter des améliorations au fonctionnement des brigades territoriales de gendarmerie. En effet, la multiplication des tâches administratives, notamment des tâches dactylographiques, provoque une mésutilisation des personnels qui devraient essentiellement agir sur le terrain ainsi qu'un surcoût d'emploi « heures gardarmes » coûtant nettement plus cher que l'heure de dactylographie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir dans les prochains budgets le recrutement de personnel de secrétariat assurant essentiellement la frappe des procédures et des divers états intéressant la gestion des brigades.

Réponse. — Pour améliorer les conditions d'exécution du service des personnels de la gendarmerie et maintenir la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement des missions de cette arme, il a été décidé, par un appel progressif et mesuré, de confier certains emplois administratifs et d'état-major à du personnel féminin engagé, de manière à réduire le nombre de gradés et gardarmes employés dans les bureaux. Cependant, cette mesure s'applique aux seuls organismes centraux et échelons de commandement. En effet, la nature et la diversité des missions qui incombent aux unités actives, et plus particulièrement aux brigades territoriales, conduisent à n'y affecter que du personnel entièrement polyvalent. En outre, la rédaction des pièces de procédure d'enquête, qui constitue l'essentiel du travail de secrétariat d'une brigade, incombe nécessairement aux enquêteurs. Pour ces raisons, l'affectation dans les brigades de gendarmerie d'agents administratifs pour assurer

les travaux de dactylographie ne semble pas être la solution souhaitable. Par contre, grâce aux créations d'effectifs, il est procédé au renforcement des brigades territoriales dont les charges se sont accrues ou dont l'effectif est inférieur à six sous-officiers.

Service national (appelés).

832. — 3 août 1981. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sursitaires, médecins ou pharmaciens par exemple qui sont astreints à seize mois de service national, contrairement, pour beaucoup, lourde de conséquences. Il lui fait en outre remarquer que certains effectuent leurs obligations à vingt-sept ans comme simples soldats et que dans cette hypothèse la durée supplémentaire de leur temps de service s'explique difficilement et constitue pour eux un très lourd handicap. Il lui demande donc si la durée du service national ne pourrait pas être ramenée pour ces sursitaires âgés aux douze mois légaux.

Réponse. — Aux termes de la législation actuelle, tous les jeunes Français ont, de droit, la possibilité d'obtenir un report d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 22 ans; un report supplémentaire peut être accordé, dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, à ceux qui sont en mesure, dans ce délai, d'achever un cycle d'enseignement. Un régime dérogatoire est cependant prévu en faveur notamment des étudiants en médecine ou en pharmacie qui, en raison de la durée de leurs études, peuvent bénéficier d'une report d'incorporation jusqu'à 25 ou 27 ans selon le cas. En contrepartie de cet avantage dont ils bénéficient par rapport à leurs camarades d'autres disciplines, ces étudiants sont astreints à un service d'une durée de seize mois qu'ils effectuent, lorsqu'ils sont titulaires des qualifications requises, en qualité d'officier de réserve du service de santé des armées. La situation particulière des jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sera examinée dans le cadre de la réflexion d'ensemble que le ministère de la défense a entreprise sur les conditions de l'accomplissement du service national.

Décorations (croix de combattant volontaire).

887. — 3 août 1981. — M. Yves Lanclen rappelle à M. le ministre de la défense qu'à plusieurs reprises des associations d'anciens combattants ont demandé que soit créée une croix de combattant volontaire pour les anciens combattants d'Indochine et de Corée. Il existe actuellement trois croix de ce type : la croix du combattant volontaire 1914-1918 créée par la loi du 4 juillet 1935; la croix du combattant volontaire 1939-1945 créée par la loi du 4 février 1953 (décret d'application du 19 novembre 1955 et instruction du 18 novembre 1956); la croix du combattant volontaire de la Résistance créée par la loi du 15 avril 1954. Ces trois décorations sont reconnues comme des titres de guerre et se distinguent par conséquent des simples médailles dites commémoratives, créées après différentes campagnes ou même de la croix du combattant qui est une décoration créée par la loi du 28 juin 1930 et le décret du 24 août 1930, portée par tous les titulaires de la carte du combattant. Or, à chacune des demandes, le motif pris du refus a été le même : « La création de nouvelles distinctions honorifiques, aussi justifiées fussent-elles, n'apparaît pas possible car elle se heurterait à la politique poursuivie jusqu'ici en matière de décorations qui est de n'en pas créer de nouvelles afin de sauvegarder le prestige de celles qui existent déjà. » Faisant sienne cette requête, il lui demande pourquoi le volontariat ne serait pas reconnu et récompensé dans le cas des opérations d'Indochine et de Corée. Le nombre total de combattants volontaires dans l'un et l'autre cas ne devant pas être tel qu'une « inflation » des croix de combattants volontaires soit probable d'autant que les titulaires au titre de la guerre 1914-1918 doivent malheureusement aller en diminuant chaque année.

Réponse. — Le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 relatif à la croix du combattant volontaire, et les décrets n° 81-846 et 81-847 de la même date, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette Indochine ou avec barrette Corée répondent à l'attente de l'honorable parlementaire.

Service national (report d'incorporation).

924. — 3 août 1981. — M. Michel Carlelet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'incorporation au service national des instituteurs en formation professionnelle dans les écoles normales. Les instituteurs reçoivent désormais une formation professionnelle programmée sur trois ans. En règle générale, ils doivent interrompre leur cycle de formation à la fin de la première année pour accomplir leur service national. Outre que cette coupure intellectuelle est néfaste pour leur travail, ils rencontrent un certain nombre de difficultés spécifiques : l'interruption d'un an de leur plan de formation leur fait intégrer une nouvelle promotion de stagiaires et donc un plan de formation différent de celui initialement prévu. C'est ainsi qu'ils peuvent

travailler deux fois sur certaines unités de valeur et ignorer tout de certaines autres. Ces lacunes seront préjudiciables à leur enseignement futur. D'autre part, le passage en deuxième année est conditionné par la validation d'un stage de trois semaines en colonies ou centres aérés pendant les vacances scolaires. Ce stage ne peut être effectué à cause du départ au service national en fin de première année. Il est difficile à organiser, dès la fin du temps de service national réglementaire, par le manque de contacts que représente un éloignement d'un an. Faute de report d'incorporation, une incertitude persiste donc sur l'admission en seconde année de formation professionnelle de ces normaliens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier ces différents inconvénients et dans le but d'accroître la qualité de la formation professionnelle des instituteurs.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions actuelles du code du service national, tous les jeunes Français ont, de droit, la possibilité de voir leur appel sous les drapeaux reporté jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. L'article L. 5 bis du code précité permet d'accorder un report supplémentaire d'incorporation, dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, à ceux qui sont en mesure d'achever, dans ce délai, un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Compte tenu de la durée des études au sein des écoles normales d'instituteurs, le dispositif décrit ci-dessus permet aux jeunes normaliens de mener ces études à leur terme, sauf échec ou changement d'orientation, dès lors qu'ils ont obtenu le baccalauréat à vingt ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

346. — 3 août 1981. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des invalides militaires pensionnés à plus de 50 p. 100 qui souhaiteraient bénéficier de l'indemnité attachée à l'attribution de la médaille militaire. Une telle mesure ne serait que juste récompense de leur contribution à la défense de notre territoire ou aux opérations décidées par le Gouvernement français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner cette demande et de prévoir les mesures budgétaires qui s'imposeraient pour y donner une suite favorable.

Réponse. — Les traitements des décorations (Légion d'honneur, médaille militaire) sont imputés sur le budget annexe de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur dont les services sont rattachés au ministère de la justice. Tous les médaillés militaires, invalides ou non, perçoivent le traitement annuel de la médaille militaire, uniformément fixé à 15 francs.

Défense : ministère (personnel).

1135. — 3 août 1981. — M. Gaston Flesse appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels militaires (officiers, sous-officiers, hommes du rang) originaires de Polynésie française en activité hors de ce territoire et qui demandent à terminer leur carrière dans leur territoire d'origine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre à ces militaires, avant de bénéficier de leur retraite, de terminer leur carrière dans leur pays d'origine afin de faciliter de la sorte leur installation définitive avec leur famille et leur reconversion sociale.

Réponse. — Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat originaires de Polynésie française qui demandent à terminer leur carrière dans leur territoire d'origine bénéficient des mesures applicables à tous les militaires placés dans une situation analogue. Les directions du personnel, conscientes du fait que la dernière affectation des militaires conditionne leur reconversion, s'efforcent, dans la mesure du possible, de les rapprocher au maximum du lieu où ils ont manifesté le désir de se retirer. Par ailleurs, des mesures ont été prises afin de faciliter la reconversion des militaires : elles permettent notamment à ceux-ci de bénéficier, avant de quitter le service actif, d'un délai d'aide à la reconversion sur le territoire de leur choix. Ce délai peut varier de trois à six mois en fonction de la situation statutaire des intéressés, de leur âge, de leur grade et de la durée de leurs services. Pendant cette période, les intéressés conservent leurs droits à la solde et à ses accessoires permanents.

Défense : ministère (personnel).

1187. — 3 août 1981. — M. Guy Malendain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le système de notation et d'avancement concernant les personnels militaires de l'assistance technique. Il lui rappelle que le système actuellement en vigueur conserve un caractère pour le moins arbitraire. Ainsi, onze niveaux de valeur répartissent mathématiquement les officiers; la notation en début de carrière dépend du seul jugement du supérieur hiérarchique;

aucune observation de l'intéressé ne peut être prise en considération. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce mauvais système de notation, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de faire appel à plusieurs notateurs non concertés, de donner aux intéressés une possibilité de recours contre d'éventuels abus ou du moins de faire signer à l'officier sa feuille de notation, comme cela avait été proposé sans succès dans un amendement à la loi n° 75-1000 déposé le 30 octobre 1975.

Réponse. — Le système de notation est semblable pour tous les corps d'officiers, y compris ceux de l'assistance technique. Comme le souligne l'honorable parlementaire une échelle de onze niveaux de valeur avec en regard une échelle mathématique de répartition est proposée au notateur, mais seulement à titre indicatif, ainsi qu'il est indiqué sur le bulletin de notes. A l'heure actuelle l'expérience montre qu'une répartition moins mathématique s'est imposée. En ce qui concerne la notation d'un jeune officier, le chef de corps invite le commandant de l'unité dans laquelle sert l'officier à lui proposer un projet de notes. Un tel projet permet au chef de corps d'affiner le jugement qu'il porte sur l'officier à noter. Dans un deuxième temps, les autorités supérieures confirment ou modifient les appréciations portées par le chef de corps. C'est ainsi que pour les lieutenants, le général commandant la division qui a la responsabilité de la note définitive, réunit en commission tous les premiers notateurs pour leur demander leur avis et harmoniser les notes entre les régiments. Dans la procédure de notation, le premier notateur fait connaître à chaque officier, au cours d'un entretien, son appréciation sur sa manière de servir. L'officier noté, s'il ne signe pas son bulletin de notes, lit les observations qui y sont consignées et fait éventuellement part de ses observations relatives à l'emploi et à l'orientation; le notateur porte ces observations sur le bulletin de notes. En tout état de cause, plusieurs possibilités de recours sont possibles en matière de notation. L'officier peut intenter un recours gracieux auprès de l'autorité immédiatement supérieure, ou un recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure à celle qui a arrêté la notation. En dernier recours, l'article 13 du règlement de discipline générale donne la possibilité de déposer une réclamation adressée au ministre de la défense. S'agissant de l'assistance technique, des structures ont été prévues, donnant aux personnels concernés des garanties analogues à celles des officiers appartenant aux formations de métropole. Ainsi une commission consultative a été créée, qui réunit autour du général conseiller outre-mer du chef d'état-major de l'armée de terre, le général chef de la mission militaire de coopération, le chef du cabinet militaire départements et territoires d'outre-mer et l'officier adjoint au général conseiller outre-mer. Cette commission émet un avis sur la totalité de la notation annuelle attribuée par les premiers notateurs, permettant au général conseiller outre-mer d'arrêter la notation en toute connaissance de cause.

Arts et spectacles (peinture).

1252. — 10 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la défense : 1° depuis quelle date est attribué le titre de « peintre de l'armée » ; 2° quels ont été les trois derniers attributaires de ce titre avant l'arrêté du 19 juillet 1979 ; 3° quelles sont les activités du « peintre de l'armée » et comment il est rétribué.

Arts et spectacles (peinture).

1253. — 10 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté ayant appris l'existence d'un titre de « peintre de l'armée », dont le dernier détenteur a été nommé par arrêté de M. le ministre de la défense du 19 juillet 1979, demande à M. le ministre de la défense si ce titre est attribué par d'autres ministères ou d'autres administrations françaises.

Réponse. — Le titre de peintre de l'armée, qui ne concerne que l'armée de terre, a été créé par la loi n° 835 du 1^{er} septembre 1942 et attribué selon les conditions fixées par un arrêté interministériel de la même date. Préalablement à la désignation intervenue par arrêté du 19 juillet 1979, auquel se réfère l'honorable parlementaire, un arrêté du 24 février 1978 (*Journal officiel* du 7 mars 1978) avait attribué le titre de peintre de l'armée à sept personnes, ces attributions ayant été renouvelées par arrêté du 28 novembre 1980 (*Journal officiel* du 13 décembre 1980). Actuellement le titre de peintre des armées est régi par les dispositions du décret n° 81-304 du 2 avril 1981. Le titre de peintre des armées ne se fonde pas sur un statut, au sens strict, mais constitue une distinction sollicitée par un artiste. Il peut être décerné par le ministre de la défense à des artistes qui consacrent leur activité à la représentation plastique ou graphique de sujets militaires, maritimes ou aériens et dont le talent lui paraît de nature à contribuer au renom des armées. Ce titre ne confère aucun droit à rétribution et ne comporte aucun engagement de commandes ou d'acquisitions de la part de l'Etat. Le titre de peintre des armées est attribué pour l'une des trois spécialités suivantes : peintre de l'armée, de la marine, ou de l'air.

Service national (objecteurs de conscience).

1309. — 10 août 1981. — M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des objecteurs de conscience et plus particulièrement sur l'orientation donnée à ce problème dans la proposition de loi n° 1543 du 19 décembre 1979 déposée par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale. Il souhaite que soit débattu d'une manière urgente l'actuel statut d'objecteur de conscience afin d'étendre les motifs donnant lieu à l'octroi de ce statut (le champ des convictions reconnues étant actuellement limité aux domaines religieux et politiques) et de modifier dans sa structure et ses moyens la commission juridictionnelle. Ces premières mesures immédiates entraîneraient une réduction notable des insoumissions suivies d'emprisonnement de jeunes gens engageant souvent des grèves de la faim, mettant donc irrévocablement en péril leur santé.

Réponse. — Les questions relatives à l'objection de conscience font actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif et il est envisagé de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à réformer sur ce point les dispositions du code du service national.

Défense : ministère (personnel).

1323. — 10 août 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les Français antillais et réunionnais exerçant leur activité sous l'autorité du ministère de la défense sont exclus du bénéfice triennal du passage gratuit pour vacances à destination de leur département d'origine. Depuis 1978 le passage triennal est accordé aux Français civils alors que les militaires n'ont droit qu'à un passage quinquennal. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éliminer cette discrimination.

Réponse. — Un projet de décret visant à étendre les dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 aux militaires de carrière et aux militaires servant sous contrat dont la résidence habituelle se situe dans un département d'outre-mer, fait actuellement l'objet d'une étude menée en liaison avec les départements ministériels concernés.

Service national (préparation militaire).

1498. — 10 août 1981. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de restructuration de la préparation militaire préconisée par l'état-major de l'armée de terre. En ce qui concerne l'Alsace, et plus particulièrement la 62^e division militaire territoriale, les objectifs du projet, à savoir l'augmentation des effectifs et la rentabilisation de la préparation militaire pour recruter des sous-officiers pour les corps, ont déjà été atteints puisqu'en 1981 350 élèves gradés et 70 spécialistes seront formés par la P. M. T. contre 244 en 1978. Depuis quatre ans en effet, les cadres de la P. M. T. d'Alsace ont mis en œuvre une restructuration en fonction des contingences locales inhérentes à la particulière importance de la 62^e division militaire territoriale. Il s'avère donc que toute nouvelle restructuration en Alsace irait à l'encontre des progrès et des résultats déjà constatés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le projet de restructuration de la préparation militaire à l'échelon national ne soit pas applicable à la 62^e division militaire territoriale.

Réponse. — La réforme de la préparation militaire « terre » s'est inscrite dans la réorganisation générale de l'armée de terre. Selon le système prévu, qui ne peut toutefois se réaliser partout en raison du choix du corps d'affectation laissé aux candidats, un jeune prémilitaire reçoit une préparation dans le corps où il effectuera son service actif puis il continuera de servir dans la réserve, dans le régiment dérivé de ce même corps d'active. Cette réforme permet non seulement d'augmenter les effectifs, mais encore de valoriser les formations d'active et de réserve ainsi que d'améliorer le corps des sous-officiers de réserve. Elle s'appliquera à la 62^e division militaire territoriale en tenant compte de la situation locale particulière de celle-ci.

Service national (appelés).

1623. — 24 août 1981. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de l'affectation des jeunes militaires appelés du contingent. Il semble en effet que, si elle était systématiquement recherchée, l'affectation la plus proche du domicile présenterait un grand nombre d'avantages. Elle répondrait d'abord aux vœux de la grande majorité des intéressés. Sa généralisation permettrait ensuite de réduire considérablement les coûts de transports supportés par l'armée sans apporter la moindre gêne à son fonctionnement. Elle constituerait enfin une reconnaissance particulièrement opportune du rôle primordial

que jouent les jeunes appelés dans la vie associative, culturelle et sportive, qui anime en fin de semaine nos villes et villages. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 6 du code du service national, l'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire est déterminée en fonction des besoins des armées et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés. Dans ce cadre, est constamment recherchée une réduction de la distance mesurée en durée de trajet par voie ferrée entre le domicile des jeunes gens appelés et leur garnison d'affectation. Mais l'implantation des unités, nombreuses dans le Nord et l'Est de la France ainsi qu'en Allemagne, ne coïncide pas avec la répartition géographique de la population ; cette situation oblige donc à affecter les appelés à une distance moyenne de 350 kilomètres de leur domicile. Les jeunes gens qui se trouvent dans une situation familiale ou sociale difficile sont affectés, par priorité, à proximité de leur domicile.

Armée (fonctionnement).

1712. — 24 août 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la politique suivie par l'institution de gestion sociale des armées (I.G.S.A.), qui gère les établissements familiaux de vacances et les centres de vacances de jeunes de l'action sociale des armées (A.S.A.). En l'état actuel des choses, les conditions financières d'admission sont déterminées par dix tarifs, définis d'après le quotient familial, puis traduits en dix tarifs forfaitaires hebdomadaires de séjour. Or, pour 1981, le tarif 10-QF — le plus élevé — correspond à un revenu mensuel par personne supérieur ou égal à 2 360 francs, ce qui draine vers le haut l'immense majorité des ressortissants. Les conséquences de ce système sont qu'un adjudant, par exemple, se voit appliquer les mêmes conditions financières d'admission qu'un colonel ou un général, malgré la disproportion de leurs revenus. Il demande s'il ne conviendrait pas de réformer cette politique dans un but d'équité sociale.

Réponse. — Sur 21 300 ressortissants du ministère de la défense ayant séjourné dans les maisons familiales durant la période estivale de 1980, seuls 7 800, soit environ un tiers d'entre eux, ont dû acquitter le tarif plafond. Seul ce dernier tarif correspond au prix de revient, tous les autres faisant l'objet d'une subvention. En outre, conformément à la demande des instances de concertation sociale du département de la défense, les établissements neufs ou rénovés ne comptent plus que quatre tranches de tarif au lieu de dix, dont seule la plus élevée n'est pas subventionnée.

Décorations (Légion d'honneur).

1889. — 31 août 1981. — **M. Vincent Anquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la modicité du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur prévu au bénéfice des anciens combattants de la guerre 1914-1918. Les dispositions actuellement applicables ne permettent pas, en effet, de retenir la candidature de postulants réunissant pourtant les conditions prévues pour pouvoir prétendre à cette distinction. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun d'envisager un contingent spécial au profit des anciens combattants de la Première Guerre mondiale.

Réponse. — Conformément à l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les contingents de ces décorations sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Le décret n° 78-1160 du 13 décembre 1978 a fixé les contingents de la Légion d'honneur alloués au ministre de la défense pour récompenser les militaires n'appartenant pas à l'armée active, pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981. Les personnels non officiers doivent justifier de cinq blessures ou citations dont deux postérieures à la médaille militaire pour être proposés. Toutefois, ces contingents ont été exceptionnellement majorés pour permettre aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 médaillés militaires titulaires de cinq titres de guerre d'être proposés pour le premier ordre national. En ce qui concerne les anciens combattants de la première guerre mondiale, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier vient de leur être attribué par décret n° 81-728 du 30 juillet 1981, portant à 3 500 croix leur contingent triennal pour la période 1979-1981. Le nouveau contingent va permettre de récompenser cette année tous les titulaires d'au moins trois titres de guerre et même une partie raisonnable de ceux présentant deux titres. Un certain nombre de membres de la fédération nationale des combattants de moins de vingt ans pourront ainsi être récompensés dans la mesure où ils auront fait acte de candidature à ce titre.

Armée (casernes, camps et terrains : Bas-Rhin).

2077. — 7 septembre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des milliers de riverains qui habitent à proximité de la B.A. 124 stationnée à Entzheim, et qui sont obligés de supporter quotidiennement les effets sonores des avions de cette base aérienne qui évoluent à basse altitude au-dessus d'une région fortement peuplée, comprenant de nombreux établissements scolaires ainsi que des hôpitaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer une complète protection des populations concernées.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 527 et publiée au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 7 septembre 1981, page 2610.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : transports maritimes).

741. — 3 août 1981. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** que l'économie bananière, secteur important de la vie du département de la Guadeloupe, connaît des difficultés très graves. La conteneurisation décidée de manière unilatérale par la Compagnie générale maritime (C.G.M.) fait que depuis quelque temps le transport de la banane vers la métropole se fait à partir de Jarry-Pointe-à-Pitre. En conséquence, le port de Basse-Terre, traditionnellement voué au trafic bananier est ruiné. Plus de 400 dockers permanents ou occasionnels ont perdu leur emploi et toute la zone de Basse-Terre se trouve asphyxiée du fait des répercussions sur les activités annexes : services administratifs, petit commerce, transports, restaurants, professions libérales, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour amener la C.G.M. à reconsidérer le problème du transport bananier, et comment il entend promouvoir et faciliter la création d'urgence d'activités destinées à redonner vie au port de Basse-Terre et à la zone avoisinante.

Réponse. — La conteneurisation du trafic des marchandises est un phénomène qui a pris une ampleur considérable durant les dernières années, à un point tel que désormais la plus grande partie du trafic à l'importation est traitée suivant cette technique. Cette évolution a poussé les transporteurs et les autorités portuaires à adapter leurs outils de travail aux nouvelles exigences. C'est ainsi qu'ont été mis en ligne des navires porte-conteneurs et que le port de Pointe-à-Pitre a été équipé de portiques pour la manipulation des conteneurs. La rentabilisation de ces investissements très onéreux nécessite une concentration du trafic qui s'est faite au détriment du port de Basse-Terre et plus particulièrement des professions dont l'activité était liée à ce port. Des mesures énergiques ont été prises pour permettre une solution acceptable au problème de dégagement des dockers. Tous ceux, professionnels ou occasionnels, qui étaient titulaires de cartes, ont ainsi bénéficié de mesures de mise en pré-retraite ou de licenciement pour cause économique avec versement d'une indemnité. Pour ce qui concerne la ville de Basse-Terre et sa région, le Gouvernement a la ferme volonté de faire en sorte que le port continue à vivre, car il s'agit d'un impératif économique et social de première importance pour la Guadeloupe. Il faut donc prospecter de nouvelles voies et c'est dans cet esprit qu'a été élaboré le plan de développement de la Basse-Terre, puisqu'il vise à revitaliser l'arrière-pays de ce port de façon à susciter une activité propre. C'est également dans ce sens qu'est étudiée la possibilité de développer des trafics nouveaux, le port de Basse-Terre étant remarquablement bien situé pour participer à des trafics de cabotage intercaribéen.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2109. — 7 septembre 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur la situation des veuves civiles qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et doivent attendre d'avoir atteint cet âge pour bénéficier de leurs droits à la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun que des dispositions interviennent rapidement, permettant aux intéressées, en commençant par celles ayant élevé trois enfants, de bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge de soixante ans.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire apparaît être celle de femmes devenues veuves à un moment où leur mari n'avait pas acquis de droit à pension de retraite et qui, étant entrées elles-mêmes assez tard dans la vie professionnelle, n'ont pu cotiser pendant le nombre d'années nécessaires à l'obtention d'une pension complète. Une telle situation montre les insuffi-

sances du système de droits dérivés existant actuellement en matière de retraite, et la nécessité d'instaurer un régime de droits propres, au bénéfice notamment des personnes qui ont dû interrompre leur activité professionnelle ou sont entrées tardivement dans la vie active pour assumer l'éducation des enfants. La mise au point de ces nouvelles mesures nécessite des études approfondies qui sont actuellement entamées en association avec d'autres ministères tel celui de la solidarité ainsi qu'une réflexion élargie avec les partenaires sociaux. Dans un premier temps et dans le cadre des travaux en cours sur l'abaissement de l'âge de la retraite, j'ai proposé d'améliorer et d'étendre le régime de bonifications d'annuités pour éducation des enfants qui viennent s'ajouter aux années pendant lesquelles des cotisations ont été versées. Cette mesure permettra de rendre effectif le droit à la retraite à soixante ans pour de nombreuses femmes. Dans certains cas elle leur donnera la possibilité, si elles le désirent, d'anticiper sur cet âge en bénéficiant néanmoins d'une retraite complète.

ECONOMIES ET FINANCES

Politique économique et sociale (politique monétaire).

1861. — 31 août 1981. — M. Charles Milton demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer l'évolution comparée des taux de change du franc français avec le dollar, le deutsche Mark, la livre sterling, le franc suisse et le yen depuis le 10 mai 1981. Il désirerait connaître le montant des réserves de change de la Banque de France à cette date et à la date du 15 août.

Réponse. — Les taux de change du franc français avec le dollar, le deutsche mark, la livre sterling, le franc suisse et le yen depuis le 11 mai 1981 que souhaite connaître l'honorable parlementaire sont retracés dans le tableau ci-après :

	F. DOLLAR	F/DM	F/LIVRE	F/FS	F/YEN
11 mai 1981...	5,493 0	2,409 2	11,568 5	2,652 35	0,025 185 5
Fin mai	5,548 5	2,384 9	11,499 5	2,681 1	0,024 798
Fin juin	5,693 0	2,385 0	11,061 5	2,797 5	0,025 190
Fin juillet ...	5,842 0	2,371 9	10,822 5	2,731 2	0,024 403
Fin août	5,840 0	2,391 0	10,769	2,730 3	0,025 420
15 septembre..	5,627 0	2,399 0	10,277	2,812	0,024 942

S'agissant des avoires officiels de change, il est rappelé qu'ils font l'objet d'une publication régulière en fin de mois. Ainsi, à la fin du mois de mai 1981, les avoires officiels de change de la France s'élevaient à 336 360 millions de francs. Nos avoires se répartissaient de la façon suivante : avoires en or, 226 982 millions de francs ; avoires en ECU, 81 895 millions de francs ; avoires en devises, 41 610 millions de francs ; créances sur le F. M. I., 11 315 millions de francs ; position F. E. C. O. M., moins 25 442 millions de francs. A la fin du mois d'août 1981, les avoires officiels de change de la France étaient de 325 232 millions de francs : avoires en or, 212 757 millions de francs ; avoires en ECU, 78 897 millions de francs ; avoires en devises, 43 633 millions de francs ; créances sur le F. M. I., 12 962 millions de francs ; position F. E. C. O. M., moins 23 017 millions de francs.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement : Alsace).

463. — 20 juillet 1981. — M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une récente analyse de la Cour des comptes dans son rapport sur l'éducation. Selon cette analyse qui porte sur l'année 1980, il s'avère que l'académie de Strasbourg est particulièrement défavorisée pour les subventions de fonctionnement des collèges et les moyens en personnel : ainsi, elle ne bénéficie d'une subvention de fonctionnement de collèges que de 182 francs par élève et par an alors que sa voisine, l'académie de Besançon, a droit à 231 francs soit 27 p. 100 de plus. En outre, le déficit des personnels de service atteint 213 emplois par rapport au barème ministériel. Enfin, le personnel administratif est de 1 pour 1 037 élèves en Alsace contre 1 pour 537 élèves dans l'académie de Paris soit une différence du simple au double. Il est ainsi paradoxal que l'Alsace, région frontalière où le bilinguisme est une vivante réalité, ne puisse bénéficier de moyens nouveaux pour combler certaines insuffisances en personnels et pour abaisser le nombre d'élèves par classe. Il s'agit en l'occurrence d'assurer une meilleure répartition des crédits entre les académies dans un souci légitime d'équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il estime devoir prendre en vue de renforcer les moyens en personnel et de majorer

les crédits destinés à l'académie de Strasbourg. Il lui rappelle aussi les efforts incessants consentis ces dernières années par la région, les départements et les communes d'Alsace dans les secteurs de l'éducation et de la culture en général.

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe de la situation des emplois des personnels des établissements scolaires de l'académie de Strasbourg, relevée par la Cour des comptes dans son rapport de 1980. Les études auxquelles l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale a procédé pour apprécier la dotation des académies en personnel non enseignant au regard de leurs charges respectives ont effectivement fait apparaître d'importantes disparités. Aussi bien le chiffrage des « excédents » et des « déficits » des académies citées à titre d'exemples extrêmes dans le rapport de la Cour des comptes a-t-il été effectué par les services ministériels eux-mêmes. Dans les différentes catégories de personnel non enseignant représentées dans les établissements scolaires, la situation de l'académie de Strasbourg se révèle effectivement peu favorable. En matière de personnel administratif, le rapport entre le nombre d'élèves du second degré et la dotation en emplois administratifs situe l'académie de Strasbourg au 21^e rang des 27 académies, en-dessous de la moyenne nationale. En ce qui concerne les personnels ouvriers et de service, la situation de cette académie est en effet préoccupante, puisqu'elle se place en dernière position au plan national, avec un déficit estimé à 200 emplois. Le nouveau ministère de l'éducation nationale ne perd pas de vue les besoins indiscutables qui se font jour dans cette académie. Il s'efforcera d'y pourvoir, en priorité, en fonction des disponibilités futures, et notamment dans le budget de 1982. Pour la rentrée de 1981, 14 emplois supplémentaires de personnel de service ont été accordés, bien qu'aucun établissement nouveau n'ouvre à cette date dans l'académie de Strasbourg. En ce qui concerne le personnel enseignant, les mesures suivantes ont été prises en faveur de l'académie de Strasbourg dans le cadre des moyens supplémentaires délégués aux académies pour la rentrée 1981. Pour l'enseignement général, ont été créés 89 emplois de stagiaires, à savoir : plus 71 enseignants de type lycée ; plus 18 élèves — P. E. G. C. et cinq adjoints d'enseignement documentalistes titulaires. Dans les sections d'éducation spécialisée : plus 6 professeurs de lycée d'enseignement professionnel (au titre du quatrième professeur de lycée d'enseignement professionnel) stagiaires. Et au niveau de l'encadrement : cinq conseillers d'éducation stagiaires. Il appartient donc au recteur de l'académie de Strasbourg de répartir les moyens ainsi mis à sa disposition, conformément aux compétences qui lui ont été dévolues dans le cadre de la politique de déconcentration administrative. Par ailleurs, le rapport de la Cour des comptes fait effectivement apparaître des distorsions entre les subventions élèves accordées en 1979 à l'académie de Strasbourg et à celle de Besançon. Cependant, la comparaison des situations financières des deux académies est trop complexe pour n'être opérée que sur des taux simples tels que la subvention-élève. Pour obtenir une image plus véridique de la situation réelle, il convient de prendre en compte tous les indicateurs de gestion et notamment le nombre et la taille des établissements, leur taux de remplissage, leur superficie, etc. Le rapprochement entre les indicateurs des académies peut ainsi conduire à des effets contraires selon les postes de dépenses considérées. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits attribués à l'académie de Strasbourg en 1981, il s'avère que la situation spécifique de cette académie a été largement prise en compte. En effet, la subvention globale initiale qui lui a été allouée en 1981 pour le fonctionnement des collèges est en augmentation de 10,23 p. 100 par rapport à celle de 1980, alors qu'au plan national, la hausse de la subvention initiale a été plus faible (9,42 p. 100). En outre, le taux élève (pondéré suivant l'enseignement suivi, général ou technique, et le régime juridique des établissements, étatisé ou nationalisé) est supérieur d'environ 4 p. 100 au taux élève national. Par ailleurs, compte tenu de la situation climatique particulière de cette académie, le collectif qui lui a été alloué à la fin du dernier exercice représentait 15,62 p. 100 de la subvention initiale (sur le plan national, le collectif attribué au fonctionnement des collèges représentait 14,23 p. 100 de la subvention initiale). De plus, lors de la récente répartition des crédits du collectif budgétaire pour 1981, l'académie de Strasbourg a bénéficié d'une augmentation de 15,5 p. 100 de la part de subvention couvrant les dépenses de produits énergétiques alors que la moyenne nationale est de 14 p. 100. La situation de l'académie de Strasbourg, au regard de l'ensemble des problèmes signalés par la Cour des comptes fera l'objet d'un nouvel examen attentif dans le cadre des attributions de moyens du budget de 1982.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

765. — 3 août 1981. — M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes qui se posent dans les quartiers Nord de Marseille, au niveau de l'accueil des élèves dans le second cycle long. Ce sont dans ces quartiers populaires — où vivent une majorité de travailleurs —

que les enfants subissent le plus durement les conséquences dramatiques de la politique scolaire d'austérité et de redéploiement de l'ancien gouvernement. Alors que la population de ces quartiers représente 11,50 p. 100 de la population marseillaise, dans le lycée Saint-Exupéry (seul lycée pour les 14^e, 15^e et 16^e arrondissements) le pourcentage d'élèves accueillis ne dépasse pas 4,91 p. 100. Dans ces trois arrondissements, il n'y a que 127 places de lycée pour 1 000 places de collège, alors que la moyenne pour la ville est de 380. Un enfant de ces quartiers a trois fois moins de chance d'accéder dans un second cycle que son homologue dans d'autres quartiers de Marseille. Cette ségrégation à caractère géographique et social s'accompagne d'une inégalité d'accès aux différents types d'enseignement puisque pour une population de plus de 200 000 habitants, il n'y a pas de lycée d'enseignement technique long. Ce sous-équipement en places de lycée, ce manque de débouchés, conduisaient déjà, les années passées, de nombreux élèves à abandonner leurs études à la fin de la troisième sans aucun diplôme. C'est dans ce cadre déjà inquiétant que les mesures annoncées pour la rentrée 1981 quant à l'accueil en seconde, nous paraissent inacceptables. L'administration veut ramener le nombre de classes de seconde de vingt à dix-sept, tentant de justifier cette réduction de 15 p. 100 du potentiel d'accueil par le flux correspondant des élèves de troisième. Il est vrai que les consignes Haby-Beullac ont pesé lourdement sur les décisions des conseils d'orientation des divers collèges, et on assiste à de véritables inversions de flux puisque certains établissements ont ramené le pourcentage d'élèves orientés en seconde de 55 p. 100 en 1979-1980, à 30 p. 100 pour la rentrée 1981. Le pourcentage d'élèves admis en seconde dans le lycée Saint-Exupéry est de moins 6,85 p. 100 par rapport à l'an dernier. Considérant que toute réduction des capacités d'accueil dans ces quartiers se solderait par une aggravation de l'inégalité des chances, il lui demande que pour la prochaine rentrée le potentiel existant au niveau des secondes soit maintenu.

Réponse. — L'opportunité d'accroître, à Marseille, la capacité de formation dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire sera examinée attentivement, dans le cadre des études qui conduiront à la révision de la carte scolaire en vue d'adapter le dispositif d'accueil des lycées à l'évolution des besoins. A ces études, menées dès à présent par les autorités académiques, seront associés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, les organismes régionaux, départementaux ou professionnels compétents. S'agissant, par ailleurs, de l'affectation en classe de seconde des élèves issus de troisième, des instructions particulières ont été données à chaque recteur afin d'améliorer les conditions de la rentrée 1981. D'une part, compte tenu des compléments d'emplois obtenus par les académies au titre du collectif 1981, il a été prescrit aux services rectoraux de faire en sorte que, sauf cas de force majeure, aucune division de seconde ne présente des effectifs supérieurs à trente-quatre élèves. D'autre part, en matière d'orientation des élèves de troisième, la note de service n° 81-272 du 22 juillet 1981, publiée au *Bulletin officiel* n° 30, a ouvert de nouvelles possibilités aux familles, dans le sens d'une chance supplémentaire d'accès en classe de seconde.

Enseignement secondaire (personnel).

1049. — 3 août 1981. — M. Michel Périllard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'application du décret n° 78-219 du 3 mars 1978 relatif à la promotion interne et à la hors-classe des professeurs agrégés du second degré. En effet, il semble que ses dispositions n'ont pas à ce jour été appliquées en faveur de professeurs détachés auprès des ministres des affaires étrangères et de la coopération. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général que l'avancement des agents détachés soit favorisé et compte tenu d'autre part de l'utilité du détachement, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Depuis la parution du décret n° 78-219 du 3 mars 1978 portant modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut des agrégés de l'enseignement du second degré, la question particulière de l'accès à la hors-classe des professeurs agrégés qui exercent en position de détachement auprès du ministre chargé des relations extérieures et du ministre chargé de la coopération et du développement n'a, en effet, pas pu trouver de solution. Aussi, le ministre de l'éducation nationale entend-il reprendre prochainement l'étude de ce dossier en liaison avec les départements ministériels concernés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Savoie).

1238. — 10 août 1981. — M. Michel Bernier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement de la psychologie est actuellement dispensé à la faculté de Chambéry pour le premier et le second cycle, les diplômes étant toutefois délivrés par l'université de Grenoble. Or, le maintien de cet enseignement par ladite faculté est menacé, du fait de l'amenusement du personnel

enseignant. Les étudiants concernés, ainsi que leurs enseignants, craignent que cet état de choses entraîne la suppression pure et simple de l'enseignement du second cycle par la faculté de Chambéry. Or, il est prouvé que si une faculté ne propose aux étudiants que la préparation à un premier cycle, elle n'a pratiquement pas de chance de les attirer. C'est pourquoi il lui demande que toutes dispositions soient prises afin de maintenir l'enseignement de la psychologie à la faculté de Chambéry, en procédant notamment à la création de postes d'enseignant qui s'impose dans l'un et l'autre cycle de cette discipline.

Réponse. — L'université de Chambéry n'a jamais été habilitée à délivrer les diplômes de second cycle de psychologie. L'enseignement de second cycle de psychologie est organisé à l'université de Chambéry dans le cadre d'une convention avec l'université de Grenoble II, qui en prend la responsabilité et délivre les diplômes. Le maintien de cet enseignement est donc lié à celui de la convention qui ne peut felever que de l'accord entre les deux universités.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

1389. — 10 août 1981. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'équivalence des diplômes d'enseignement professionnel entre la France et la Suisse. En effet, dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, il est parfois plus facile géographiquement pour les jeunes frontaliers de suivre une formation en Suisse. Mais, par la suite, ces jeunes se heurtent à des difficultés pour trouver un emploi en France, car leurs diplômes professionnels suisses n'y sont pas reconnus. Il lui demande de lui faire connaître les diplômes professionnels français bénéficiant à l'heure actuelle d'une équivalence en Suisse, ainsi que les diplômes professionnels suisses bénéficiant d'une équivalence en France. D'autre part, il aimerait connaître le calendrier d'harmonisation des diplômes entre les deux pays, élément important des échanges qui relient la France à la région frontalière suisse.

Réponse. — Il n'existe encore aucun principe d'équivalence entre les diplômes d'enseignement professionnel décernés par la Suisse et certains certificats d'aptitude professionnelle des mêmes spécialités délivrés en France. Le projet de négociation d'une convention bilatérale de reconnaissance réciproque des diplômes a été mis à l'étude, mais les procédures engagées au mois d'avril 1981 avaient été arrêtées momentanément du fait du déroulement des élections présidentielles et législatives; les contacts officiels seront repris avec les autorités helvétiques fédérales et cantonales par l'intermédiaire du ministère des relations extérieures, dès le mois de septembre 1981.

Enseignement (fonctionnement : Finistère).

1454. — 10 août 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire du département du Finistère. Il semble qu'un certain nombre de postes d'enseignants soient à la disposition de l'inspecteur d'académie, mais que leur attribution ne soit pas décidée avant la rentrée. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de l'examen des zones pédagogiques prioritaires, s'il envisage de revoir la situation de ce département, en consultation avec la commission technique paritaire et les élus.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale est appelée sur les conditions d'utilisation d'un certain nombre de postes récemment mis à la disposition de l'inspecteur d'académie du Finistère. Des renseignements recueillis auprès des services de l'inspection académique du département concerné, il ressort que le comité technique paritaire réuni le 7 septembre 1981, afin de décider de l'utilisation de la majeure partie des postes supplémentaires affectés à ce département, tiendra une seconde réunion le 18 septembre 1981, afin de procéder à un dernier réajustement en fonction des variations d'effectifs. L'inspecteur d'académie du Finistère s'entourera de tous les avis et informations qu'il pourra recueillir auprès des différentes parties concernées, et notamment des municipalités, afin de préparer les propositions qui seront soumises aux diverses instances consultatives.

Enseignement secondaire (personnel).

1590. — 24 août 1981. — M. Kléber Hays attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des personnels de l'éducation nationale n'ayant pas le grade d'enseignant qui ont été recrutés comme conseillers en formation continue et qui sont en fonction, depuis plus de cinq ans pour certains d'entre eux, sans percevoir d'indemnité supplémentaire comme leurs collègues enseignants. Cette situation apparaît tout à fait inéquitable car ils subissent la même formation et effectuent le même travail. Cependant, dès 1973, ont été élaborés des projets de textes instituant une indemnité pour les personnels chargés des fonctions de conseillers

en formation continue quel que soit leur corps d'origine; huit ans après, la solution n'est toujours pas trouvée. Le petit nombre de personnes concernées (une vingtaine, pour environ mille postes de conseillers en formation continue) fait que même avec un effet rétroactif qui aurait valeur compensatrice, une mesure permettant à des personnes effectuant les mêmes tâches de se voir ouvrir les mêmes droits à indemnités ne serait guère coûteuse. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des conseillers en formation continue issus d'autres corps d'origine que les corps enseignants, qui de ce fait ne perçoivent pas d'indemnité, apparaît effectivement depuis plusieurs années comme anormale au regard de la situation de leurs collègues. Un projet de décret portant réforme des indemnités des conseillers en formation continue, qui prendra en compte cette situation, est actuellement à l'étude. Sa parution devrait intervenir prochainement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

1656. — 24 août 1981. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : dans le cadre de la formation, des indemnités sont allouées aux instituteurs stagiaires. Suivant que le stagiaire en question est marié ou non, l'indemnité varie du simple au double. Il y a là une discrimination que bon nombre d'institutrices et d'instituteurs célibataires comprennent difficilement, dans la mesure où les frais engagés sont identiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le régime général des indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux personnels civils de l'Etat est fixé par l'arrêté du 6 septembre 1978, pris sous le double timbre du budget et de la fonction publique. Ce texte, qui prévoit dans son article 3 la différenciation des taux alloués aux stagiaires selon qu'ils sont célibataires ou mariés, a donc une portée interministérielle. Dans ces conditions le ministre de l'éducation nationale ne peut envisager de remettre en cause une réglementation qui s'applique également aux stagiaires des autres départements ministériels.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

1675. — 24 août 1981. — M. André Lotte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prise en considération des « services actifs » pour un départ à la retraite à cinquante-cinq ans. L'application de la réglementation actuelle relative aux quinze ans de services actifs nécessaires pour obtenir un droit à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans est des plus rigoureuses, voire injuste. En effet, au terme de l'article L. 452 du code des pensions, le fonctionnaire qui peut se prévaloir de quinze ans d'exercice en qualité d'instituteur titulaire pourra obtenir la jouissance de sa retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, alors que ceux qui approchent sans les atteindre les quinze années requises se voient privés de tout avancement de l'âge de départ en retraite. Les réponses faites sur cette question par les gouvernements précédents en égard à ce départ anticipé à la retraite se justifiaient par le fait que ces fonctionnaires avaient occupé des emplois particulièrement pénibles pendant une certaine période de temps, génératrice d'une usure prématurée de l'organisme. Dès lors, si ce caractère pénible est reconnu à la fonction d'instituteur, pourquoi ne pas admettre un abaissement partiel de l'âge de la retraite à raison d'un an par tranche de trois années de services actifs accomplis en catégorie B, avec, comme présentement, une bonification maximum de cinq ans. Cette bonification partielle, dans la conjoncture actuelle, permettrait de libérer un certain nombre d'emplois, tout en réparant une injustice vis-à-vis des intéressés qui ont effectivement accomplis ces services à caractère pénible. De plus, pour le calcul des quinze années de services actifs en catégorie B, seuls les services accomplis par les instituteurs en qualité de stagiaire et de titulaire sont retenus pour le calcul des quinze ans, à l'exclusion des services accomplis en service détaché et de ceux effectués en qualité d'instituteur intérimaire alors que ces services ont été validés pour la retraite et les retenues légales pour pensions civiles effectuées. C'est pourquoi il serait peut-être opportun de remédier à de telles anomalies et d'admettre à tout le moins que les temps passés en qualité d'instituteur intérimaire et validés puissent être pris en compte pour le décompte des quinze ans de services actifs exigés pour obtenir un droit à pension avec jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires permettent aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans d'entrer en jouissance de leurs droits à pension s'ils justifient de l'accomplissement d'au moins quinze ans de services actifs de catégorie B (au sens du code des pensions). Cet avantage, qui, au ministère de l'éducation nationale, ne concerne que les instituteurs, est attribué à certaines autres catégories

d'agents de la fonction publique. Dans ces conditions une modification de la règle des quinze ans ne pourrait résulter que de dispositions législatives nouvelles affectant le code des pensions, dont il n'appartient pas au ministre de l'éducation de prendre l'initiative.

Enseignement (élèves).

1713. — 24 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le programme communautaire dans le domaine de l'éducation, adopté par le conseil des ministres en 1979, qui prévoit des échanges d'enseignants. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme opportun d'insérer dans ce programme l'échange des élèves de nos établissements scolaires, en particulier de l'enseignement secondaire. Ces échanges, selon le Gouvernement français, ne constitueraient-ils pas un élément utile et concret du programme communautaire dans le domaine de l'éducation, améliorant ainsi pour les jeunes la connaissance des réalités européennes.

Réponse. — La résolution des ministres de l'éducation des neuf Etats membres de la Communauté du 9 février 1976 avait pour objet de pallier une lacune du Traité de Rome de 1957 en instaurant, à défaut d'une politique communautaire dans le domaine de l'éducation qui aurait nécessité une renégociation du traité, une coopération permanente entre les Etats membres avec l'appui des services de la commission. Cette résolution qui mettait en place un comité de l'éducation à Bruxelles composé de représentants des Etats membres et de la commission comportait un vaste programme d'action en matière d'éducation qui devait être réalisé par étape et en fonction d'objectifs prioritaires. S'agissant des échanges d'enseignants et d'élèves, la résolution stipule que : pour donner une dimension européenne à l'expérience des enseignants et des élèves des écoles primaires et secondaires dans la Communauté, seront encouragées et organisées par les Etats membres : des visites d'étude et des échanges de courte durée pour les enseignants, un effort particulier était de fait pour les professeurs de langues en cours de formation ; des activités à contenu européen. C'est donc à un développement des programmes nationaux d'échanges que visait la résolution et non à la mise en place immédiate d'un programme communautaire. Il était seulement précisé que la coopération au niveau communautaire dans ce domaine se développerait compte tenu des activités et des expériences des Etats membres. S'agissant des échanges d'enseignants, ceux que nous avons déjà mis en place antérieurement à la résolution ont été poursuivis et pour certains pays amplifiés. Il en est de même des échanges d'élèves qui sont réalisés chaque année dans le cadre des appariements d'établissements scolaires, notamment collèges et lycées. Ces échanges sont en progression constante depuis plusieurs années. S'agissant de ceux réalisés entre la France et les différents pays de la Communauté européenne, le nombre d'élèves échangés est passé de 55 000 en 1977 à 78 000 en 1980. L'entrée de la Grèce dans le Marché commun a été marquée par la réalisation en 1981 de deux premiers échanges scolaires entre la France et ce pays. Au niveau communautaire, le conseil des ministres n'ayant pu se réunir entre 1978 et 1980, l'Assemblée européenne a, dans une résolution adoptée en 1979, invité les ministres à prendre des décisions dans les domaines « revêtant une grande importance culturelle et sociale pour la construction de la Communauté européenne ». Depuis lors les ministres se sont réunis deux fois, en juin 1980 et en juin 1981 et ont à cette occasion abordé d'une manière approfondie les problèmes d'éducation dans la Communauté. Dans le même temps, les travaux du comité de l'éducation entrepris en application de la résolution de 1979 se sont poursuivis. C'est ainsi que la commission a mis en chantier, en liaison avec les services compétents des Etats membres, un guide des échanges d'élèves dans la Communauté. En cours d'élaboration, ce guide une fois diffusé contribuera au développement des échanges scolaires dans la Communauté.

Transports routiers (transports scolaires).

1895. — 31 août 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que certains ramassages scolaires sont parfois excessivement longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un maximum pour la durée du ramassage et, dans ce cas, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions susceptibles d'être prévues pour imposer le respect des durées par les services de ramassage.

Réponse. — Les conditions générales d'exécution des services spéciaux de transports scolaires, notamment les fréquences, les horaires, les kilométrages quotidiens à vide et en charge, sont fixés par le préfet sur proposition de l'organisateur et avis du comité technique départemental des transports. En ce qui concerne plus précisément le problème de la durée du transport, il a été demandé aux préfets dans une circulaire n° 76-109 du 11 août 1976 de veiller à ce que les circuits soient établis en nombre suffisant afin que le temps de déplacement réel pour les enfants (trajet proprement dit plus

attente) ne soit en aucun cas supérieur à 1 h 30 au total pour la journée scolaire et, donc, de refuser l'agrément financier à tout service qui ne respecterait pas cette règle. En tout état de cause, le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne pourra valablement être traité qu'à l'échelon local et sous la tutelle du préfet du département de la Moselle.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (verre).

241. — 13 juillet 1981. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les opérations de ramassage de bouteilles de verre vides effectuées depuis plusieurs années par les municipalités. Il souhaiterait que soit dressé, en liaison avec les services du ministère de l'environnement, un bilan de cette action qui en fasse ressortir le coût, montre les aides dont ces municipalités ont pu bénéficier, enfin fasse ressortir par région les résultats de l'action entreprise. Si les conclusions s'avéraient positives, il lui demande de bien vouloir mettre au point une législation tendant à généraliser ce ramassage à l'ensemble du territoire.

Réponse. — Alors qu'en 1977, 2 000 communes environ représentant 6 000 000 d'habitants avaient mis en place des collectes sélectives du verre et ramassé 31 000 tonnes, en 1980, 6 500 communes, soit 21 000 000 d'habitants avaient organisé de telles opérations collectant 180 000 tonnes de verre. La moitié des tonnages ont été ramassés par collecte en porte-à-porte, l'autre étant apportée par les habitants dans des petits conteneurs répartis dans la ville. Ce dernier mode de collecte tend d'ailleurs à se développer. L'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a été chargée de procéder à une analyse détaillée de ces actions, afin d'apprécier notamment les conditions de leur rentabilité. Le rapport, qui sera présenté au cours d'un prochain comité interministériel pour la qualité de la vie, devrait permettre d'orienter les choix techniques et financiers des collectivités locales et des pouvoirs publics dans ce domaine.

Animaux (protection).

1421. — 10 août 1981. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'environnement que depuis quelques années, une distinction artificielle a été créée entre, d'une part, les animaux domestiques, du ressort du ministère de l'agriculture, avec consultation des associations de protection des animaux et, d'autre part, les animaux sauvages, du ressort du ministère de l'environnement avec consultation des associations de protection de la nature. Or, l'un des buts principaux des nombreuses sociétés de protection des animaux est de protéger les animaux quels qu'ils soient. Si ces sociétés sont très sensibles aux problèmes des animaux familiers, elles portent une attention tout aussi grande aux problèmes concernant les animaux sauvages (détention, importation, capture). Et, il faut bien reconnaître que ces associations ne sont jamais entendues sur ce point. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend instaurer une concertation régulière avec l'ensemble des associations nationales de protection des animaux.

Réponse. — La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a, dans son titre II (articles 9 à 15), étendu aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité les dispositions du code rural (livre II, titre cinquième) qui n'étaient applicables jusque-là qu'aux animaux domestiques. La mise en application de ces dispositions entre dans les attributions du département de l'agriculture; ce dernier dispose à cet effet de la mission de la protection animale à laquelle il appartient de consulter en tant que de besoin les sociétés de protection des animaux. Il est à noter à ce propos que le ministre de l'environnement n'a pas dans ses attributions la protection des animaux contre les mauvais traitements en tant qu'individus, mais la protection des espèces menacées de disparition dont il convient d'assurer la sauvegarde; si la réglementation des établissements, tels que les parcs zoologiques, qui détiennent des animaux sauvages entre dans ses attributions, il va de soi que les normes fixées pour les conditions de détention des animaux doivent répondre aux dispositions générales prises par le ministre de l'agriculture pour la protection de l'animal; les textes relatifs à ces établissements sont d'ailleurs contresignés par ce dernier. C'est pourquoi la représentation des sociétés de protection des animaux n'a pas été prévue jusqu'ici dans les organismes consultatifs placés auprès du ministre de l'environnement pour les questions de protection des espaces naturels et des espèces sauvages.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

127. — 13 juillet 1981. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le problème de la liberté de résidence des fonctionnaires qui,

si leur domicile est situé en dehors de leur résidence administrative, se voient dans l'obligation de solliciter chaque fois une autorisation de non-résidence afin d'être en règle par rapport au décret n° 81-383 du 21 avril 1981 et notamment d'être couverts en matière d'assurance en cas d'accident de trajet. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à cette procédure qui peut s'interpréter comme une atteinte à la liberté de résidence individuelle.

Réponse. — L'article 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, relatif à la prise en charge par l'Etat des frais exposés par un agent pour le changement de sa résidence à la suite d'une mutation se borne à fixer les conditions réglementaires que doit remplir cet agent pour percevoir le remboursement des frais de déménagement et de changement de résidence. La modification qui y a été apportée par le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 a eu pour objectif d'assouplir les dispositions relatives à la notion de la résidence familiale; elle ne porte en rien atteinte à la liberté dont disposent les agents de l'Etat d'établir leur domicile au lieu de leur choix, dans la limite des obligations du service; de même, elle n'apporte aucun changement à la réglementation afférente à la prise en charge des conséquences des accidents de trajet.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

1310. — 10 août 1981. — M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le système injuste des « zones de salaire » dans la fonction publique, le quel établit une discrimination intolérable entre les salariés selon leur appartenance géographique. Il avait déjà déposé un vœu à ce sujet au Conseil général des Yvelines lors d'une séance en 1981. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation de fait qui touche des milliers de travailleurs salariés.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

1610. — 24 août 1981. — M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le problème de l'indemnité de résidence. Il existe à l'heure actuelle trois zones pour déterminer le montant de cette indemnité : zone n° 1 Paris, taux 6 francs. Dans le département du Finistère : Brest (+ Gulliers, Bohars) zone n° 2, taux 4 francs; Quimper et les autres communes zone n° 3, taux 3 francs. Ce système constitue une forme de discrimination à l'intérieur du territoire national. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les disparités en matière de coût de la vie entre zones régionales ou locales et la région de Paris ont été considérablement réduites au cours des dernières décennies. C'est ainsi qu'en juillet 1981 — pour une base 100 en 1970 — l'indice mensuel des prix à la consommation s'établissait à 286,3 pour Paris contre 286,1 pour la France entière. Rien ne justifie donc plus, au plan des principes, le maintien du système des zones servant au calcul de l'indemnité de résidence et l'écart de 2,9 points qui subsiste encore en 1981. Cependant, les contraintes économiques actuelles ont amené le Gouvernement, compte tenu des priorités définies, à surseoir à cette mesure de régularisation dont le coût sur la masse des retraites de la fonction publique est important.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (personnel).

63. — 6 juillet 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que la situation des rédacteurs de mairie en fonctions avant le 15 novembre 1978, date de création du grade d'attaché communal, mérite une attention particulière. En effet, les rédacteurs ne peuvent plus être nommés dans le grade de chef de bureau et le grade de rédacteur-chef créé en compensation correspond à une perte d'indice de l'ordre de 45 points. Dans le cadre du respect des droits acquis et à titre de mesure transitoire, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager les deux mesures suivantes : 1° promotion des rédacteurs en fonctions le 15 novembre 1978 dans le nouveau grade de rédacteur-chef, dès qu'ils atteignent le 8^e échelon du grade de rédacteur (indice brut 377); ils seraient alors nommés éventuellement dans le 1^{er} échelon de rédacteur-chef (indice brut 384); 2° promotion des rédacteurs en fonctions le 15 novembre 1978 mais titulaires du D. E. S. A. M. (diplôme d'études supérieures d'administration municipale) dans le grade d'attaché communal.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont permis de créer, dans les communes un emploi de début de cadres administratifs supérieurs en plus de ceux des agents de direction : l'emploi d'attaché communal, homologué à l'emploi correspondant de l'Etat. Dans la même logique, les nouveaux rédacteurs-chefs communaux

bénéficiaire de la même échelle indiciaire que les secrétaires administratifs de préfecture auxquels ils sont assimilables. Les rédacteurs peuvent, d'autre part, accéder à l'emploi d'attaché par concours interne et par la voie de la promotion sociale. En ce qui concerne les deux aménagements statutaires proposés, il est précisé que : 1° les dispositions retenues pour les promotions à l'emploi de rédacteur-chef constituent une formule d'équilibre entre les diverses règles imposées pour l'accès à l'emploi de même niveau dans les services préfectoraux. Pour éviter l'alourdissement des procédures et ne pas rendre tout à fait théorique les possibilités de nomination au choix au 3° niveau de l'emploi, il a paru nécessaire d'adapter aux collectivités locales les mesures prévues pour les personnels de préfecture. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont ainsi prévu que tous les rédacteurs communaux pourraient être nommés au choix avec l'ancienneté de service requise pour ce type de nomination pour les secrétaires administratifs de préfecture. En revanche aucune condition d'âge n'est imposée aux rédacteurs municipaux et le nombre de postes de rédacteurs-chefs a été fixé à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs : chiffre supérieur à celui de la moyenne des promotions dans le grade de secrétaire en chef de préfecture ; 2° le diplôme d'études supérieures d'administration municipale a été homologué officiellement aux titres sanctionnant une formation de deux ans après le baccalauréat. Il ne peut donc être inscrit sur la liste des diplômes permettant l'intégration dans l'emploi d'attaché qui correspondent à des formations du niveau de la licence ou équivalent ; niveau exigé pour l'accès au concours externe d'attaché.

Voirie (routes : Moselle).

72. — 6 juillet 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que, par question écrite n° 38014, il a attiré l'attention de son prédécesseur sur les inconvénients liés à l'absence de réglage des feux tricolores à l'intersection du chemin départemental 1 et du chemin départemental reliant les communes d'Ay-sur-Moselle et de Tremery (Moselle). Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur avait indiqué que la réception des feux et leur remise au syndicat intercommunal interviendraient rapidement. Or, il s'avère que des retards importants sont constatés et qu'il en résulte des risques d'accidents graves. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de demander à l'autorité préfectorale de faire accélérer la mise en conformité des feux tricolores.

Réponse. — Selon les renseignements recueillis le fonctionnement de la signalisation par feux tricolores placée à l'intersection des chemins départementaux 1 et 55, et située à l'entrée du village d'Ennery est aujourd'hui tout à fait satisfaisant. Toutes précisions sur la date de remise des installations au syndicat intercommunal constitué à cet effet pourront être fournies à l'honorable parlementaire par le préfet de la Moselle.

Enseignement (élèves).

287. — 13 juillet 1981. — M. Gilbert Gentler demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il n'est pas possible d'envisager d'utiliser les services de bénévoles pour renforcer la sécurité des enfants aux abords des écoles au moment de l'entrée et de la sortie des établissements scolaires. Cette solution pratique et peu coûteuse permettrait à des enseignants ou à des parents d'élèves de faire franchir les voies et avenues par les enfants dans les meilleures conditions possibles, déchargeant par là même la police urbaine, dont les effectifs ne sont pas extensibles à volonté, de cette lourde mais nécessaire sujétion.

Réponse. — La protection des établissements scolaires est une des missions prioritaires de la police nationale, et plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance des entrées et sorties des écoles. Le nombre très important de points à surveiller ainsi que la nécessité d'assurer d'autres missions imposent la recherche de solutions d'appoint afin de favoriser une protection sûre et efficace. L'emploi des gardes champêtres et des agents de police municipale fournit un appoint en effectifs dont l'utilisation ne soulève aucune difficulté juridique. Par contre, le recours à des bénévoles pour assurer cette tâche se heurte aux obstacles majeurs que sont le pouvoir d'injonction et la responsabilité en cas d'accident. Les bénévoles ne disposent en aucun cas du pouvoir d'injonction et de constatation des infractions initialement prévu et attribué par l'article R-250 du code de la route. D'autre part, se pose le délicat problème de la responsabilité dans le cas d'un accident impliquant une personne bénévole.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

1586. — 24 avril 1981. — Mme Françoise Gaspard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur un point introduisant une discrimination entre homme et femme dans l'établissement de la carte nationale d'identité, que tout citoyen français majeur doit posséder. Le document administratif (modèle 00000002 E) intitulé « Demande de carte nationale d'identité » contient une rubrique dans laquelle sont demandés le nom, la date et le lieu de naissance, ainsi que la nationalité du conjoint. Cette rubrique est à remplir par les seuls demandeurs du sexe féminin. Elle lui demande donc s'il existe une raison à cette discrimination ; dans le cas contraire, s'il peut être envisagé de supprimer cette rubrique, ou bien de la faire remplir par les demandeurs des deux sexes.

Réponse. — Il est précisé que le 9 avril 1981 des instructions ont été données afin d'apporter certaines modifications au formulaire de demande de carte nationale d'identité (modèle 00000002 E), notamment en ce qui concerne la rubrique relative à l'état civil et à la nationalité du conjoint qui n'était jusqu'alors à remplir que par les personnes du sexe féminin. Toutefois, dans un souci d'économie, le stock de formulaires anciens sera utilisé jusqu'à épuisement. Sous la rubrique « Observations », le texte sera désormais le suivant : « A ne remplir que par le demandeur dont le conjoint était de nationalité étrangère lors de la célébration du mariage. » L'intérêt de cette information est, en effet, d'inciter les services préfectoraux à vérifier que l'intéressé a conservé la nationalité française. En tout état de cause, il est rappelé que la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire sur le territoire français, d'autres documents pouvant être présentés pour justifier de l'identité.

Etrangers (Algériens).

1941. — 31 août 1981. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les modalités d'attribution du supplément familial aux agents communaux d'exécution recrutés en application de l'arrêté ministériel du 12 août 1974 (éboueurs, égoutiers, fossyeurs, ouvriers d'entretien de la voie publique). Ces agents qui ne possèdent pas la nationalité française bénéficient d'une échelle indiciaire propre leur permettant de gravir six échelons en dix ans, sans toutefois être titularisés. Les travailleurs algériens résidant en France bénéficient des allocations familiales pour leurs enfants, qu'ils résident en France ou non, dans la limite de quatre (sous certaines conditions de travail). Dans la mesure où d'après la réglementation en vigueur le supplément familial de traitement a le caractère de complément de ce dernier et non point de « prestations familiales », il lui demande de lui faire connaître si une commune qui emploie un agent algérien dans l'un des emplois énumérés dans l'arrêté ministériel du 12 août 1974 est tenue de verser le supplément familial lorsque les enfants ne résident pas en France.

Réponse. — Le supplément familial de traitement est attribué, sans considération de la nationalité du bénéficiaire ou du lieu de résidence des enfants, mais, en vertu d'une règle essentielle en la matière, en tenant compte de la même notion d'enfant à charge que pour les prestations familiales. Toutefois, lorsqu'en application des conventions de sécurité sociale la participation versée aux institutions des pays d'origine est plafonnée à quatre enfants, le versement du supplément familial de traitement doit être lui aussi limité à ce chiffre. La commune ne peut donc verser à son agent de nationalité algérienne dont les enfants ne résident pas en France le supplément familial de traitement qu'à concurrence de quatre enfants.

Chômage : indemnisation (Allocations).

2132. — 7 septembre 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation des agents auxiliaires temporaires employés par les collectivités locales. En effet, les Assedic ne peuvent prendre en considération les périodes effectuées dans les collectivités locales qui ne sont pas astreintes à verser des cotisations, lorsqu'il s'agit du dernier emploi de la personne intéressée. Or, les collectivités locales sont obligées d'indemniser les agents temporaires qui totalisent plus de mille heures de travail. Cette situation pose donc deux sortes de problèmes : Pour les agents auxiliaires temporaires qui connaissent en travaillant pour les collectivités locales un régime d'indemnisation pour perte d'emploi plus restrictif que celui appliqué par les Assedic ; pour les communes et établissements publics qui sont obligés de recourir à l'emploi de personnel temporaire pour des tâches exceptionnelles d'une durée limitée ou pour le remplacement d'agents titulaires en congés ordinaires de maladie ou de maternité. Ces collectivités, si elles ne veulent pas grever leur budget d'indemnité pour perte d'emploi parfois importantes, se

voient souvent contraintes de licencier leurs agents temporaires avant que leur durée de travail n'ait atteint 1 000 heures. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les agents non fonctionnaires de l'Etat licenciés bénéficient de l'indemnisation de chômage découlant de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Les agents communaux non titulaires privés d'emploi bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus pour les agents de l'Etat. L'article 4 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits détermine les modalités de la coordination entre les différents systèmes de garantie prévus aux articles L. 351-2 à L. 351-17 du code du travail. Les ministères compétents procèdent actuellement à une étude sur les charges effectives de ce régime d'indemnisation pour les collectivités locales ainsi que sur les difficultés rencontrées. Les conclusions de cette étude feront l'objet d'un examen très attentif du Gouvernement. Dans l'immédiat, afin de limiter les dépenses des communes rurales, certains syndicats de communes pour le personnel communal, recrutent et gèrent directement des agents qu'ils mettent à la disposition des communes contraintes en raison de l'indisponibilité d'un agent d'en employer un autre. Ainsi, les communes qui n'ont plus l'utilité de cet agent de remplacement, ne sont, à son égard, pas redevables de l'allocation. Elles ont, par ailleurs, l'avantage d'utiliser du personnel déjà au courant de l'administration communale.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (moto : Nord).

513. — 20 juillet 1981. — **M. Georget Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation du moto-club d'Arleux, l'un des dix-neuf clubs affiliés à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, section sportive de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Il s'agit sans doute du plus important en la matière de toute la région Nord-Pas-de-Calais par le nombre de ses licenciés. Son action rayonne dans tout l'arrondissement du Douaisis et du Cambrais et se révèle nécessaire à notre époque où la pratique du deux-roues se développe et revêt deux aspects : d'une part, l'apprentissage du pilotage en terrain varié, allant de l'initiation à la compétition sportive pour tous niveaux, sur circuits privés évitant en cela des problèmes que pourraient créer les jeunes motards dans la circulation routière ou dans des zones naturelles que chasseurs et écologistes désirent à juste titre qu'elles soient protégées, d'autre part, l'apprentissage de la prudence et du « fair play » avec le souci constant des responsables de veiller à la sécurité passive des circuits et à la correction des pilotes, afin de répondre à l'objectif affirmé de l'U.F.O.L.E.P. de « compétitions formatrices, amicales et désintéressées ». Or selon la loi en vigueur qui dispose qu'un âge minimum de quatorze ans est exigé pour la conduite de cyclomoteur ainsi que la possession de permis adaptés pour la conduite des motocyclettes de différentes cylindrées, ne permet pas aux compagnies d'assurances, en l'occurrence à l'A.P.A.C., mutuelle de l'U.F.O.L.E.P., de couvrir les risques prévus par une situation illégale, et ce bien que les motards du club en question soient tous titulaires d'une licence régulière ayant nécessité la production d'un certificat médical et d'une autorisation parentale. Il existe cependant des exceptions. Ainsi le pilotage sur circuits privés est autorisé pour les motos non immatriculées, voire non immatriculables, car non conformes aux prescriptions légales et pour lesquelles le contrôle du service des mines n'est pas exigé. Les règles habituelles de la circulation n'y sont pas respectées, en particulier celles concernant le dépassement. De plus aucune règle concernant les âges ou les permis ne régit la conduite des karts sur circuits privés : un enfant de dix ans est donc autorisé à conduire un kart équipé d'un moteur de 250 centimètres cubes. Il semblerait donc souhaitable que la loi et la réglementation en matière d'assurance qui en découle permettent explicitement l'initiation au pilotage et la pratique des activités sportives motocyclistes sur circuit privé, laissant ainsi la possibilité aux responsables des clubs et des fédérations sportives d'adapter les machines aux possibilités techniques et morphologiques des pilotes et qu'elles permettent également aux compagnies d'assurances de couvrir les risques courus lors de ces activités. Il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour permettre au moto-club d'Arleux, et plus généralement à tous les clubs concernés par ce problème, d'assurer leur mission d'éducation et l'apprentissage en conformité avec la loi et avec la garantie d'une assurance qui leur fait aujourd'hui défaut.

Réponse. — La législation relative aux conditions d'utilisation de véhicule à moteur, de même que la réglementation des épreuves de moto-cross et des courses de vitesse en circuit fermé ont fait l'objet de nombreuses analyses des différents ministères concernés. Il convient en effet de souligner que le ministre chargé des sports ne possède pas, en ce domaine, de pouvoir de décision. Il peut seulement, dans le cadre de commissions interministérielles, exprimer son avis, ce qu'il ne manquera pas de faire à l'occasion des

prochaines réunions. Le vœu du ministre chargé des sports est d'ouvrir le plus largement possible aux jeunes pratiquants les épreuves et manifestations de ce type et notamment que les assurances requises puissent jouer dans ce domaine ; ce qui devrait entraîner une révision des règles appliquées actuellement. Il entre dans ses intentions de renouer les contacts avec les ministères compétents pour décider des conditions dans lesquelles une modification de la réglementation pourrait intervenir rapidement pour satisfaire les pratiquants.

Sports (natation).

2182. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème des candidats à l'examen de maître nageur sauveteur. Il note que des jeunes, bénéficiant d'une formation professionnelle en vue de devenir maîtres nageurs sauveteurs, souhaitent passer l'examen national correspondant. Il lui demande à quelle date seront envisagés les examens du second semestre 1981.

Sports (natation).

2281. — 14 septembre 1981. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des candidats à l'examen de maître nageur sauveteur. Aucune session d'examen n'est prévue au cours du second semestre 1981 en raison du manque de crédits. La fédération des M. N. S. a proposé d'assurer tous les frais d'examen. De nombreuses piscines sont fermées faute de M. N. S. ou bien fonctionnent avec un personnel réduit. Enfin, si l'examen n'a pas lieu, nombre de jeunes qui se sont préparés pour ces épreuves, vont se retrouver au chômage. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation et si notamment elle entend organiser un examen pour la région Sud-Ouest.

Réponse. — Une nouvelle répartition des crédits du budget concernant les examens sportifs permettra l'organisation au cours du second semestre 1981 d'une session d'examen pour l'obtention du brevet d'Etat de maître nageur sauveteur. Les directions régionales de la jeunesse et des sports qui le souhaitent pourront jusqu'au 15 septembre 1981 inclus demander l'organisation de cet examen. La date limite d'inscription a été fixée au 25 septembre et la date prévue pour l'épreuve écrite est le 17 octobre 1981.

JUSTICE

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

402. — 13 juillet 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut établir une comparaison entre les lois relatives à l'adoption en France et dans les autres pays de la C.E.E. Il lui fait remarquer que ces lois s'appuient, pour la plupart, sur la convention du conseil de l'Europe sur l'adoption, qui date de 1967, qui mériterait d'être revue et qui n'offre aucune garantie dans le cas d'enfants orphelins du fait de séisme ou de petits réfugiés, ou encore d'enfants étrangers. Il souhaiterait savoir : 1° la situation en France dans ces deux derniers cas ; 2° ce qu'il envisage de faire plus particulièrement dans ces deux hypothèses ; 3° s'il conduira une action — et laquelle — pour que soit uniformisée la législation dans les pays de la C.E.E. en matière d'adoption.

Réponse. — La législation française fixe les conditions et les effets de l'adoption, dans ses deux formes prévues par notre droit, adoption simple et adoption plénière, sans se référer aux causes, accidentelles ou autres, pour lesquelles un enfant peut être adopté. La seule distinction à faire tient à la nationalité de l'enfant dont l'adoption est souhaitée par des Français. Si l'enfant n'est pas de nationalité française, se posent, en effet, divers problèmes de droit international privé : effets en France d'une éventuelle décision étrangère avant déjà prononcée l'adoption, détermination de la loi applicable par les tribunaux français saisis d'une demande d'adoption. Par une circulaire n° 79-13 du 6 juillet 1979 adressée aux parquets, le procureur de la République ayant pour mission d'instruire les requêtes en adoption plénière des enfants de moins de quinze ans et d'en saisir le tribunal de grande instance, la Chancellerie s'est efforcée de préconiser des solutions aux différents problèmes ci-dessus évoqués, dans le souci de faciliter l'adoption des enfants étrangers tout en assurant des garanties juridiques à cette décision, que ce soit au regard de la loi française ou de la loi nationale de l'enfant éventuellement applicable. S'agissant d'une unification éventuelle des législations sur l'adoption au sein de la Communauté économique européenne, aucune action ne peut être envisagée puisque cette matière, concernant l'état des personnes, ne se trouve pas dans le champ d'application du Traité de Rome.

Auxiliaires de justice (avocats).

1334. — 10 août 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le système actuel de rémunération des avocats dans le cadre de l'aide judiciaire et sur l'absence totale de rémunération, malgré leur dévouement, pour les avocats commis d'office en matière pénale. Ce système, tout en créant une ségrégation dans l'exercice de la justice, ne permet pas d'atteindre son objectif qui est celui d'une justice libre et accessible à tous. En effet, l'indemnité forfaitaire, attribuée dans le cadre de l'aide judiciaire, malgré son indexation, permet avec peine de couvrir les frais de gestion et d'étude des dossiers en ne laissant aucun salaire pour l'avocat. A fortiori, la commission d'office équivalait à une perte d'exploitation pour l'avocat qui, sans établir de différence avec ses autres dossiers, est obligé de défendre sans rémunération l'inculpé en matière pénale, alors que le temps passé et la complexité des problèmes juridiques posés sont parfois supérieurs dès lors qu'une information est ouverte et que des actes d'instruction sont diligentés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur l'aide judiciaire et la commission d'office et les solutions qu'il compte trouver pour résoudre les problèmes financiers qui en découlent.

Réponse. — Le développement de l'aide judiciaire et la rémunération des avocats commis d'office sont des réformes nécessaires pour permettre un meilleur accès de tous à la justice tout en assurant à ses auxiliaires, et notamment aux avocats, une rémunération normale du concours qu'ils sont appelés à prêter aux justiciables les moins favorisés. Les modalités de ces réformes ne peuvent être envisagées sans une préalable et indispensable concertation entre la Chancellerie et l'ensemble des professions concernées. Cette concertation va être entreprise. Dans l'immédiat, le projet de loi de finances pour 1982 prévoit une augmentation sensible des plafonds de ressources applicables en matière d'aide judiciaire et des indemnités allouées aux auxiliaires de la justice.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

2152. — 7 septembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître les intentions du Gouvernement concernant la réforme de la profession d'agent immobilier.

Réponse. — La Chancellerie tient à faire connaître à l'honorable parlementaire qu'aucun projet de réforme concernant la profession d'agent immobilier n'est actuellement à l'étude.

Notariat (actes et formalités).

2168. — 7 septembre 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'un notaire (aujourd'hui décédé) qui, chargé de la vente d'immeubles appartenant à un client de son étude, en a perçu le prix lors de la signature des actes, en mentionnant dans ceux-ci que le règlement en avait été effectué en dehors de sa vue et de la comptabilité de son office, alors que dans la réalité des faits, les fonds qui lui avaient été remis ont été conservés par lui seul. Lorsque le client vendeur, à qui aucun reçu n'avait été délivré sur-le-champ, s'est présenté à l'étude de cet office public, il ne lui a été délivré qu'une simple attestation sur papier à lettre à en-tête de cette étude, selon laquelle l'opération de dépôt du prix de vente avait été transformée en opération d'emprunt contracté par le notaire lui-même au profit de son propre client. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus exposé, le procédé employé par le notaire constitue un dépôt de fonds entrant dans la catégorie des attributions normales de ces offices publics ou doit être apprécié comme une opération personnelle par la législation des notaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé une question concernant un cas d'espèce, il lui appartient de saisir les services de la Chancellerie en leur communiquant toutes informations nécessaires pour leur permettre de faire diligenter une enquête.

MER*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : transports maritimes).*

418. — 20 juillet 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la mer** dans quelles conditions et dans quels délais il envisage la mise en chantier et l'achèvement du nouveau port dont l'île de la Réunion ressent le plus urgent besoin.

Réponse. — Le ministre de la mer confirme à **M. Michel Debré**, député de la Réunion, la décision du Gouvernement d'engager la réalisation d'un nouveau port à la Réunion, afin d'améliorer la desserte maritime de l'île et de surmonter les handicaps issus des limites physiques du port actuel de la Pointe-des-Galets. Le finan-

cement de cet investissement, dont le coût total a été fixé à 450 millions de francs, est assuré à parité par la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion et par l'Etat. Cette opération comporte une première tranche de travaux de 320 millions de francs, comprenant la réalisation des digues extérieures, les travaux de dragage les plus importants (cercle d'évitage, passe d'entrée...) et la réalisation d'un premier poste à quai. La couverture financière de cette première tranche de travaux doit être réalisée à hauteur de 250 millions de francs par la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion. La seconde tranche des travaux, dont le coût total s'élève à 160 millions de francs et dont le financement est assuré par le solde de la participation de l'Etat à cette opération, comporte la réalisation d'un second poste à quai ainsi que les dragages complémentaires. L'inscription au budget du ministère de la mer des dotations nécessaires au solde de la participation de l'Etat à cette opération, d'un montant de 160 millions de francs, a été prise en compte dans le cadre de la préparation du budget de 1982, qui sera prochainement soumis à l'examen du Parlement. L'appel d'offres du marché des travaux relatifs au nouveau port de la Réunion est, à présent, lancé. L'engagement de la première tranche des travaux devrait intervenir au tout début de l'année 1982. L'achèvement de la totalité des infrastructures et la mise en service du nouveau port sont prévus pour le début de l'année 1985.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

932. — 3 août 1981. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'utilisation éventuelle du dernier grand trois-mâts français encore en état de naviguer, le *Belem*. Avant de considérer ce navire comme un musée, et en ce cas de l'intégrer à un cadre qui était le sien, il lui demande s'il ne serait pas plus juste de le rendre à la navigation de croisière, objectif qui répond pour une part au financement de son entretien.

Réponse. — La venue à Paris du *Belem* s'inscrit dans le cadre de la campagne de promotion décidée par l'union nationale des caisses d'épargne pour amortir les frais considérables engagés pour l'acquisition du navire et la réparation de sa coque. Elle ne constitue en tout état de cause qu'une étape de l'avenir du dernier trois-mâts français. Face à l'importance des moyens financiers exigés par la remise en état complète du *Belem* (dix millions de francs environ), il apparaît aujourd'hui essentiel de rechercher dans la plus grande concertation les solutions les mieux à même de garantir une utilisation de ce grand voilier conforme à sa vocation. C'est le sens des démarches entreprises par le ministère de la mer auprès des responsables de l'union des caisses d'épargne et de la fondation *Belem*. Ces derniers ont réaffirmé que le séjour parisien du *Belem* n'était que provisoire et se sont formellement engagés à associer tous les partenaires potentiels et notamment les collectivités locales bretonnes à un large débat sur l'avenir à court et moyen terme de ce bateau. Le ministère de la mer tient à affirmer sa volonté de contribuer pour sa part à la mise en œuvre de toutes les solutions permettant de replacer dans son environnement un navire qui fait partie intégrante du patrimoine maritime de la France.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : transports maritimes).*

995. — 3 août 1981. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la mer** ce qui suit : la création de nouvelles installations portuaires dans la baie de la Possession est une opération d'investissement vitale pour le département de la Réunion. C'est là un point qui n'est discuté par personne. C'est pourquoi il ne peut pas ne pas être inquiet quand il constate des retards apportés au lancement des travaux dont il s'agit. Il demande donc de lui faire connaître les dispositions qui sont prises par le Gouvernement pour assurer la réalisation de ce nouveau port.

Réponse. — Le ministre de la mer informe **M. Jean Fontaine**, député de la Réunion, que le Gouvernement a décidé d'engager la réalisation d'un nouveau port à la Réunion, en baie de la Possession, afin d'assurer la sécurité de la desserte maritime de l'île et que l'appel d'offres du marché des travaux relatifs au nouveau port est, à présent, lancé. Cet investissement dont le coût total a été fixé à 480 millions de francs et dont le financement est assuré à parité par la Chambre de commerce et d'industrie de la Réunion et par l'Etat, comporte deux tranches de travaux, une première tranche de 320 millions de francs, financée à hauteur de 240 millions de francs par la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion et à hauteur de 80 millions de francs par l'Etat, doit être engagée au tout début de l'année « 1982 » pour entreprendre la réalisation des digues extérieures, des principaux travaux de dragage et d'un premier poste à quai. Le coût de la seconde tranche de travaux qui comporte la construction d'un second poste à quai et la poursuite des dragages, s'élève à 160 millions de francs et son financement doit être assuré par le solde de la participation de l'Etat à cette opération. L'inscription au budget du ministère de la mer des dotations

nécessaires au solde de cette participation de l'Etat de 160 millions de francs a été prise en compte dans le cadre de la préparation du budget de 1982, qui sera prochainement soumis à l'examen du Parlement.

Transports maritimes (ports : Haute-Corse).

1045. — 3 août 1981. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la mer** ce qu'il est advenu du rapport de **M. l'inspecteur général Pages** sur la situation et l'état des jetées des ports de Haute-Corse, notamment ceux de Bastia et de L'Île-Rousse. A maintes reprises l'attention des autorités compétentes a été attirée sur le fait que les ports devaient être adaptés désormais aux nouveaux navires construits par la compagnie ayant le monopole plutôt que de voir l'inverse se réaliser. Les navires porteurs sont construits par les architectes maritimes de telle sorte qu'ils puissent disposer pour les garages d'un maximum de place. Les propulseurs placés sous les flottaisons affouillent le bas des quais et amènent leur destruction. La technique de construction des quais devrait être désormais adaptée aux nouvelles caractéristiques des navires. C'est ainsi que le port de L'Île-Rousse construit en 1974 a dû être reconstruit en 1981. Par ailleurs, sa vieille jetée datant du temps de Napoléon III menace ruine et pourrait être abattue par une tempête. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions ont été prises pour prévenir les conséquences fâcheuses d'un tel événement.

Réponse. — Les ports de Bastia et d'Île-Rousse font l'objet depuis plusieurs années de travaux importants pour assurer leur modernisation et leur adaptation aux caractéristiques des nouveaux car-ferry qui assurent la liaison entre le continent et la Corse. Ces travaux concernent à la fois l'approfondissement et la consolidation des ouvrages d'accostage et le renforcement des ouvrages de protection. A Bastia, depuis l'aménagement du port en 1978 pour la réception du Napoléon, les fondations des postes à quai ont été systématiquement renforcées. Les besoins d'aménagement encore nécessaires concernent essentiellement la digue extérieure gravement endommagée par une tempête à la fin de l'année 1979. Une première tranche de travaux des plus urgents, d'un montant de quatre millions de francs, entièrement pris en charge par l'Etat, a été effectuée dès 1980. Parallèlement était réalisée une étude approfondie sur modèle réduit, afin de préciser les conditions techniques selon lesquelles devait être rechargée la digue en tétrapodes. Les résultats de ces études sont maintenant disponibles et permettent d'avoir une vue d'ensemble des travaux nécessaires, dont le montant dépasse quinze millions de francs, et dont le financement doit être partagé entre l'Etat et la chambre de commerce concessionnaire. Les crédits disponibles sur l'exercice en cours doivent permettre l'engagement, dès cette année, d'une première tranche de l'opération de renforcement : une seconde tranche, plus importante, sera financée en 1982, assurant ainsi la mise en œuvre des principales mesures indispensables pour conforter les ouvrages extérieurs du port de Bastia. Le port de L'Île-Rousse fait également l'objet des travaux nécessaires à son activité. En 1980 et 1981 ont été réalisés d'une part les dragages pour permettre la réception du nouveau car-ferry de 145 mètres de long, mis en service ce printemps, d'autre part, à la suite de premiers dégâts constatés, le renforcement du quai afin de résister aux risques d'afouillement créés par les navires qui y accostent. Les attaques de la mer, sans créer des désordres aussi importants qu'à Bastia, ont également progressivement endommagé la digue de protection du port d'Île-Rousse. Une surveillance systématique de l'état des ouvrages y est assurée, comme dans les autres ports français. Les dotations budgétaires prévues en 1982 ont été déterminées pour permettre de financer également une tranche des travaux de confortation des ouvrages extérieurs d'Île-Rousse.

P. T. T.

Postes : ministère (personnel).

1855. — 31 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des P. T. T.** le cas des receveurs-distributeurs, receveurs des petits bureaux de poste en zone rurale qui, à la fois, assurent la distribution de courrier dans la commune, et sont chargés de la partie guichet du bureau de poste. De ce fait, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice avec la responsabilité pécuniaire que cela comporte. Dans certaines petites communes à rôle typiquement « postal » s'adjoint un rôle économique et administratif plus large encore. Il semblerait donc normal que soit assurée à cette catégorie de fonctionnaires la qualité de comptable public. Or, si cette situation a été reconnue, depuis deux ans un projet de classement en catégorie B a échoué, à l'issue de divers arbitrages budgétaires. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, en conséquence, à la fois de reclasser tous les receveurs-distributeurs dans le cadre B de la fonction publique et de leur reconnaître, d'une façon non équivoque, la qualité de comptable public. Ce serait souligner le rôle éminent

de cette catégorie professionnelle qui, dans les bourgades rurales souvent isolées, assure dans le cadre de leur profession, une indispensable animation du secteur rural.

Postes : ministère (personnel).

1885. — 31 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui assument des tâches de plus en plus importantes dans les communes rurales. Dans le but d'améliorer leur situation, un projet de reclassement en catégorie B a été examiné, mais n'a pas abouti. Pour ces diverses raisons, il lui demande s'il n'estime pas équitable de reclasser les receveurs-distributeurs dans le cadre B de la fonction publique et de leur reconnaître la qualité de comptable public.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé.

Postes et télécommunications (téléphone : Drôme).

1966. — 31 août 1981. — **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre des P. T. T.** qu'au cours de ces dernières années un effort important a été fait dans le domaine du téléphone, comme l'atteste le nombre des abonnés. Par ailleurs l'effort a porté sur la réduction du délai d'attente. Il faut néanmoins constater que dans certaines régions à forte augmentation démographique résultant en partie de changements de domicile, comme cela est le cas dans le Montbrisonnais, les délais sont encore très au-dessus de ce qui est considéré comme une moyenne nationale. C'est ainsi qu'un demandeur de Montbrison, ville de près de 15 000 habitants, vient de se voir notifier comme délai « premier semestre de 1983 ». Cela est difficilement compréhensible par le public. Il lui demande en conséquence quels moyens il entend mettre en œuvre pour pallier cette situation.

Réponse. — Il est tout à fait exact que la réduction du délai moyen du raccordement dans le secteur de Roanne, dont dépend Montbrison, témoigne d'un effort particulier de l'administration puisque ce délai doit être ramené de plus de cinq mois au début de 1981 à moins de trois mois à la fin de l'année. Cette amélioration très sensible se manifeste également dans la zone de desserte de l'autocommutateur de Montbrison, avec seulement un point noir temporaire et localisé. En effet, 209 des 286 demandes actuellement en instance seront satisfaites d'ici fin novembre, 10 auraient pu l'être si les demandeurs n'avaient pas demandé le report de la mise en service, 10 sont à l'étude et 57 seulement devront attendre le renforcement du réseau de câbles. 50 d'entre elles auront satisfaction au cours du 1^{er} trimestre 1982 et les 7 dernières vers le milieu de l'année.

Postes : ministère (personnel).

1974. — 31 août 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les revendications des chefs d'établissement des P. T. T. Elles portent sur la reconnaissance de comptable des receveurs-distributeurs et leur intégration dans le corps des recettes, la non-imposition du logement de fonction ; la suppression du cautionnement mutuel. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer des projets de loi allant dans ce sens pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé. Par ailleurs, au sujet de la non-imposition du logement de fonction, il convient de noter que l'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gratuité d'un logement de fonction est prévue par l'article 82 du code général des impôts. Cette disposition législative ne peut être modifiée que par une loi à l'initiative du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du Parlement. Enfin s'agissant de la suppression du cautionnement mutuel, il y a lieu de préciser que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur sont confiées (premier paragraphe de l'article 60 de la loi de finances de 1963). Cette responsabilité a été instituée pour assurer la conservation et la bonne gestion des deniers et du patrimoine de l'Etat. Il en découle que chaque comptable public, et par conséquent chaque comptable des P. T. T., est astreint à la constitution de garanties parmi lesquelles figure notamment le cautionnement. La responsabilité

personnelle et pécuniaire des comptables publics et la constitution de garanties sont des principes fondamentaux de l'organisation de la comptabilité publique et relèvent à ce titre de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il convient de souligner que les comptables des P. T. T. sont attachés à leur qualité de comptable public et par conséquent au maintien des mêmes obligations et prérogatives que leurs homologues des administrations financières.

Postes : ministère (personnel).

2119. — 7 septembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P. T. T. Ceux-ci sont les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part, la distribution du courrier et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice avec la compétence que cela exige et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. Or les receveurs-distributeurs des P. T. T. ne sont classés que dans le corps des agents d'exploitation (catégorie C de la fonction publique). Il semble que, eu égard aux responsabilités exercées, ces personnels devraient être reclassés dans la catégorie B de la fonction publique et la qualité de comptable public devrait leur être reconnue. Il lui demanda donc quelles mesures il envisage de proposer pour répondre aux préoccupations de cette catégorie de personnel.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé.

Postes : ministère (personnel).

2122. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation difficile de certains agents auxiliaires des P. T. T. de la liste spéciale. Il s'agit d'agents qui, après avoir passé un examen pour titularisation en décembre 1976, n'ont pu en effet, pour des raisons d'ordre familial, rejoindre la région parisienne pour « prendre leur grade ». Ces agents, inscrits sur une « liste spéciale », dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement de M. Barre après avoir été autorisés à travailler pendant cinq ans dans leur département d'origine, n'avaient le choix qu'entre deux solutions : soit accepter d'aller en région parisienne pour obtenir une titularisation, soit subir un licenciement. Il lui demanda quelles mesures seront prises, dans le cadre de la lutte contre le chômage, pour que les agents de la liste spéciale, qui arrivent en décembre 1981 à l'expiration de leurs cinq ans, puissent continuer à travailler au service public des P. T. T. Éviter un licenciement qui ne ferait qu'aggraver le problème douzeheures de l'emploi.

Réponse. — Les lauréats des examens professionnels spéciaux organisés en vue de la titularisation des auxiliaires ont été nommés dans des emplois vacants non recherchés au tableau des mutations par les titulaires du grade et dans de nombreux cas en dehors des localités ou du département où ils travaillaient jusque-là. Toutefois, pour tenir compte des impératifs de la vie familiale, des mesures ont été prises en faveur des agents mariés. C'est ainsi qu'ils se sont vus offrir la possibilité, s'ils avaient au moins trois personnes à charge ou si leur conjoint était fonctionnaire ou exerçait son activité professionnelle depuis plus d'un an dans leur résidence actuelle, de demander à attendre leur nomination sur place pendant une durée de quatre ans en prenant rang sur le tableau des mutations. Le bénéfice de cette règle a été étendu également aux personnes seules, célibataires, séparées ou divorcées ayant une personne à charge. S'agissant des lauréats de l'examen professionnel spécial du 18 décembre 1976, qui ont demandé à bénéficier de ces dispositions, ils ont été inscrits sur le tableau des mutations de 1978 pour les agents ayant une ancienneté supérieure à cinq ans et sur celui de 1979 pour les agents ayant une ancienneté inférieure à cinq ans à la date de l'examen. La période pendant laquelle ils continueront à figurer aux tableaux des mutations ne s'achèvera pas le 31 décembre 1981 mais le 1^{er} avril 1982. Il est donc encore trop tôt pour préjuger des mesures qui seront prises concernant les auxiliaires de cet examen n'ayant pu obtenir leur titularisation avant l'expiration de ce délai. Toutefois, monsieur le Premier ministre vient d'informer les administrations qu'un groupe de travail allait être prochainement constitué pour étudier les problèmes posés par la situation des agents non titulaires et que dans l'attente des mesures qui pourront être prises à l'issue de cette étude, il convient de veiller à ce que, dans toute la mesure des capacités d'emplois

et des possibilités budgétaires, tout licenciement d'agent non titulaire qui ne serait pas justifié par des motifs légitimes soit suspendu. Ces dispositions seront appliquées scrupuleusement au personnel des P. T. T.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).

1702. — 24 août 1981. — **M. Vincent Ansqvar** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur l'élaboration de la réforme du statut concernant les personnels du C. N. R. S. Il apparaît que cette réforme est actuellement étudiée sans que soit réalisée la nécessaire concertation qu'un tel projet exige, en raison des points importants concernés : situation des agents contractuels, mutations imposées, refonte des catégories et réaménagement des règles d'avancement. Il lui demanda s'il ne lui paraît pas essentiel que ce projet de réforme ne fasse pas l'objet d'une étude unilatérale et s'il n'envisage pas de favoriser un dialogue réel en vue de mettre sur pied une réforme véritablement concertée, gage de sa réelle efficacité.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire repose certainement sur des informations erronées. En aucun cas, en effet, une réforme du statut du personnel du C. N. R. S. ne saurait être traitée sans concertation préalable du personnel concerné et de ses représentants. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Gouvernement a procédé à l'abrogation des trois décrets du 8 mai 1981, portant statut des ingénieurs, techniciens et administratifs (I. T. A.) du C. N. R. S., de l'Inserm et de l'Inra qui avaient été pris de façon hâtive sans concertation avec le personnel et avaient, de ce fait, donné lieu à de vives réactions dans l'ensemble de ce corps. C'est également dans cet esprit qu'ont été engagées, sans attendre, des consultations avec l'ensemble des organisations syndicales pour préparer de nouvelles mesures en faveur de ces catégories de personnel. D'une manière plus générale, cet esprit de dialogue sera poursuivi dans les prochaines semaines dans le cadre des travaux préparatoires du colloque national de la recherche et de la technologie, à la préparation duquel la communauté scientifique sera largement associée. La consultation très ouverte, qui sera organisée à cette occasion, permettra de dégager de nouvelles orientations et de définir les bases solides de ce qui devra être à l'avenir le statut des personnels de recherche.

RELATIONS EXTERIEURES

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

29. — 6 juillet 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est favorable à l'instauration de mesures compensatoires ou anti-dumping à l'égard des Etats-Unis, du fait de la croissance anormale des exportations de textiles américains vers la C. E. E. en général, et vers la France en particulier.

Réponse. — Des mesures compensatoires ou anti-dumping peuvent être prises par la C. E. E. au titre des codes du G. A. T. T. dits « anti-dumping » et « subventions et droits compensatoires » entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1980 et signés par la C. E. E. De telles mesures ne peuvent être appliquées que dans le respect des dispositions des codes et des critères prévus à cet effet (existence d'une subvention illicite ou de dumping et preuve de préjudice subi). Lorsqu'il a pu être constaté un manquement aux obligations de ces codes par l'un des partenaires commerciaux contractants, la Communauté a imposé des droits anti-dumping ou anti-subventions. Dans le cas des Etats-Unis, et en particulier dans le domaine textile, la C. E. E. a pris des mesures anti-dumping en 1960 sur certaines importations de fibres acryliques et de fils polyester. Le gouvernement français a soutenu la commission des communautés européennes dans cette affaire et est favorable à l'application de ce type de mesures lorsqu'elles sont justifiées par une situation anormale de concurrence telle que définie par les dispositions et les codes du G. A. T. T.

Politique extérieure (Liban).

67. — 6 juillet 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de la politique menée par la France avec le Liban. Il lui demanda ce que pense le Gouvernement français de la situation actuelle du Liban et ce qu'il envisage de faire au plan diplomatique pour défendre les intérêts du peuple libanais et garantir le maintien de la paix dans ce pays.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures rappelle que le Gouvernement dès son installation a exprimé sa profonde préoccupation durant l'évolution de la situation au Liban et manifesté

sa sollicitude et sa disponibilité à l'égard de ce pays auquel la France est liée par tant de liens historiques et culturels. La France a été particulièrement sensible à l'ampleur des opérations militaires menées au Liban durant le mois de juillet, opérations qui ont provoqué une fois encore de nombreuses victimes innocentes. Elles ont intervenu auprès des parties en présence pour les inciter à faire preuve de modération et à s'interdire tout acte pouvant mener à de nouveaux bains de sang. Elle a également participé aux débats du conseil de sécurité et s'est félicité que soit intervenu au Sud-Liban un cessez-le-feu qu'il importe de consolider. Sur le plan humanitaire, en application des décisions du conseil des ministres du 23 juillet, deux équipes médicales, des médicaments et du matériel chirurgical ont été envoyés au Sud-Liban. Le ministre des relations extérieures a eu l'occasion de s'entretenir notamment avec les dirigeants libanais et syriens lors du voyage qu'il vient d'effectuer dans la région. Ses interlocuteurs ont convenu que la fin des épreuves du peuple libanais passait par la réconciliation nationale — que la France ne cesse d'appeler de ses vœux — et par la consolidation de l'autorité du Président et du Gouvernement libanais grâce au déploiement progressif des forces armées nationales sur l'ensemble du territoire. C'est en ce sens que le Conseil des ministres a décidé d'agir dès le 23 juillet en annonçant son intention de contribuer au renforcement des forces publiques libanaises par le don de plusieurs véhicules blindés, la mise en place d'un crédit important pour l'achat de matériel militaire et l'augmentation substantielle des stages en France destinés aux officiers libanais. Cette consolidation de l'autorité du gouvernement libanais est seule à même de mettre un terme à l'insécurité alarmante qui règne au Liban, insécurité dont vient d'être victime M. Louis Delamare, ambassadeur de France à Beyrouth, dont le lâche assassinat ne nous détournera pas de notre action en faveur du Liban.

Communautés européennes (léislation communautaire et législations nationales).

183. — 13 juillet 1981. — M. Jacques Godfrain a pris bonne note de l'interprétation donnée par M. le ministre des relations extérieures de la jurisprudence de la cour de justice des communautés, illustrée notamment par l'arrêt Knoors, étendant le bénéfice du libre établissement aux ressortissants d'un Etat membre désireux de s'établir dans son propre Etat national (rép. min. aff. étr. à M. Jacques Godfrain, n° 24200, *Journal officiel* Assemblée nationale 12 mai 1980). Il résulte notamment de cette interprétation que l'article 52 du traité relatif au libre établissement ne s'applique pas à des ressortissants désireux de s'établir dans leur Etat national, sauf le cas où une directive particulière du conseil contient des dispositions harmonisant entre les états membres les conditions d'établissement indépendamment de la nationalité des personnes intéressées. Parallèlement le Conseil d'Etat a eu l'occasion de confirmer, par un important arrêt d'assemblée du 27 juillet 1979 (syndicat national des fabricants de spiritueux consommés à l'eau), éclairé par les conclusions du commissaire du gouvernement genevois, que « la prohibition des discriminations ne vaut qu'à l'égard des ressortissants des autres Etats membres », sauf le cas où il existe une politique commune, c'est-à-dire en matière agricole, en matière de transports et, dans les limites du traité C. E. C. A., en matière énergétique. A partir de ces solutions, il lui demande de confirmer que la compétence du Parlement français pour légiférer à l'égard de ressortissants français s'établissant en France est bien entière, sauf le cas — exceptionnel et qui doit être compris strictement — où cumulativement : on se trouve dans un domaine où le traité consacre l'existence d'une politique commune des Etats membres ; des directives sont intervenues qui étendent expressément le droit de libre établissement aux personnes désireuses de s'établir dans leur propre état national.

Réponse. — Dans l'arrêt Knoors auquel se réfère l'honorable parlementaire, la cour de justice a bien reconnu la compétence des autorités nationales et notamment des Parlements des Etats à l'égard de leurs ressortissants, en affirmant que « les dispositions du traité en matière d'établissement et de prestations de services ne sauraient être appliquées à une situation interne à un Etat membre ». Cependant, comme le sait l'honorable parlementaire, même en l'absence de politique commune le traité (C. E. E. article 100) prévoit l'adoption de directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ». Il est donc possible, sur le plan communautaire, d'adopter des dispositions qui concernent directement l'exercice de professions déterminées par les nationaux d'un Etat membre dans leur propre Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré Nous).

354. — 13 juillet 1981. — M. Charles Haby revient sur les explications données par M. le ministre des relations extérieures à propos de l'indemnisation des « Malgré Nous ». Lors des débats parlementaires fut ainsi indiquée que le statut de la fondation chargée de répartir l'indemnisation est prêt et qu'il sera soumis prochainement au Conseil d'Etat. Fut également donnée l'assurance que l'accord conclu avec le Gouvernement de Bonn sera suivi d'effet et qu'il n'a aucune relation avec la rétrocession territoriale de la forêt du Mundat. Or, selon une correspondance du président du conseil des ministres de Bavière, datée du 22 septembre 1980, il est mentionné que la discussion est toujours ouverte. Cette instance rappelle que les pourparlers seront menés par le ministre des affaires étrangères à Bonn et qu'ils sont délicats pour deux raisons essentielles : 1° la convention de Londres de 1952 a définitivement fixé le montant de la dette de la République fédérale d'Allemagne ; des modifications ne pourront donc être établies que par un traité de paix ; 2° un règlement définitif entre la France et la République fédérale d'Allemagne au sujet de la forêt du Mundat n'a pas encore abouti à un accord. La renonciation à cette forêt pourrait amener la République fédérale d'Allemagne à verser une compensation financière susceptible d'être utilisée pour l'indemnisation des incorporés de force. Apparaît donc une profonde contradiction entre les débats parlementaires et les précisions données du côté allemand. Il lui demande que soit fait le point exact sur cette situation et sur l'état d'avancement des pourparlers en cours.

Réponse. — Les efforts constants, déployés par le Gouvernement français pour parvenir à un règlement définitif de la question des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande pendant la dernière guerre mondiale, ont permis d'aboutir à la signature le 31 mars dernier à Bonn d'un accord sur cette question. Cet accord qui n'affecte pas l'accord de Londres du 21 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes prévoit le versement par le Gouvernement fédéral d'une somme de 250 millions de DM à une fondation « Entente franco-allemande » qui aura notamment pour objet de contribuer au règlement des problèmes sociaux des incorporés de force. Aucune disposition de l'accord signé le 31 mars ne concerne la forêt du Mundat.

Politique extérieure (Liban).

863. — 3 août 1981. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre des relations extérieures que les Nations qui défendent la justice et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont ouvertement réprouvé l'invasion meurtrière de l'Afghanistan par l'armée soviétique. Ne trahiraient-elles pas leurs principes en attendant encore davantage pour condamner officiellement la tentative d'extermination des chrétiens libanais par l'armée syrienne. Depuis quatre ans, une armée étrangère massacre impunément au Liban des milliers de familles chrétiennes qui sont un élément fondamental de ce pays. Cette armée syrienne prétend agir par « dissuasion » pour maintenir la paix établie en 1977 entre les chrétiens et les Palestiniens après que ces derniers se furent retournés contre leurs hôtes en les attaquant sur leur propre terre d'accueil. La France, qui depuis tant de siècles a protégé les chrétiens du Liban, ne peut rester le témoin passif de cette tentative de génocide d'un peuple ami. Quelles positions compte prendre le Gouvernement français pour être plus en accord avec les principes dont il se réclame : du droit de l'homme, du droit des peuples et du non-recours à la force face au drame libanais et quelles initiatives veut-il prendre pour obtenir une énergique protestation internationale contre l'action syrienne et le retrait de ses forces militaires.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures rappelle que le Gouvernement dès son installation a exprimé sa profonde préoccupation devant les épreuves des Libanais, tant chrétiens que musulmans car c'est l'ensemble du peuple libanais qui est exposé depuis six ans aux souffrances et aux deuils. Ce conflit n'a déjà fait que trop de victimes. Le lâche assassinat de notre ambassadeur à Beyrouth vient de rappeler, s'il en était besoin, l'urgente nécessité d'un retour à la paix civile dans ce pays, et de la restauration de l'autorité de l'Etat libanais, dans la plénitude de sa souveraineté, de son indépendance et de son intégrité territoriale. Par son action incessante auprès des autorités légales libanaises des capitales des autres pays intéressés et du conseil de sécurité des Nations Unies, le Gouvernement s'est efforcé d'inciter les parties en présence à faire preuve de modération et à s'interdire tout acte qui conduirait à de nouveaux bains de sang. Il se félicite à cet égard que soit intervenu au Sud Liban un cessez-le-feu qu'il faut s'efforcer de consolider. Sur le plan humanitaire, en application des décisions du conseil des ministres du 23 juillet, deux équipes médicales, des médicaments, du matériel radiologique et chirurgical ont été envoyés au Sud Liban. Le problème libanais est dû à de multiples facteurs tant nationaux que régionaux. La présence des unités

syriennes de la force arabe de dissuasion — dont l'intervention a été sollicitée en 1976 par le gouvernement de Beyrouth — n'en représente que l'un des aspects dont le ministre des relations extérieures a eu l'occasion de s'entretenir avec les dirigeants libanais et syriens lors de son voyage dans la région à la fin du mois d'août. Ses interlocuteurs ont été unanimes à estimer que la fin des épreuves du peuple libanais passait par la réconciliation nationale et par la consolidation progressive de l'autorité du président et du gouvernement libanais sur l'ensemble du territoire grâce au redéploiement de la force publique nationale. C'est en ce sens que le Gouvernement avait décidé d'agir dès le 23 juillet en annonçant son intention de contribuer au renforcement des forces publiques libanaises par le don de plusieurs véhicules blindés, la mise en place d'un crédit important pour l'achat de matériel militaire et l'augmentation substantielle des stages en France destinés aux officiers libanais.

Politique extérieure (Japon).

902. — 3 août 1981. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de l'association dite « Alliance française d'Osaka ». Cette association de droit japonais semble se prévaloir d'une reconnaissance par le Gouvernement français et de relations privilégiées avec l'Alliance française. Aussi, il lui demande si ladite association est reconnue par le Gouvernement français, voire subventionnée par lui, et si les enseignants sont éventuellement détachés auprès d'elle.

Réponse. — L'alliance française d'Osaka est, comme toutes les alliances françaises, une association de droit local. Elle est reconnue par le Gouvernement français et l'alliance française de Paris. Elle ne reçoit pas de subventions; en revanche, un instituteur français y a été nommé le 1^{er} septembre dernier.

Service national (coopération).

907. — 3 août 1981. — M. Camille Petit rappelle à M. le ministre des relations extérieures que les jeunes gens effectuant leurs obligations du service national en Colombie au titre de la coopération perçoivent, lorsqu'ils sont appelés à se déplacer en mission dans leur pays de résidence, une indemnité de séjour journalière de 16,80 dollars, soit environ 80 francs. Cette indemnité est notoirement insuffisante, au regard des frais réels dont les intéressés ont la charge. Il est d'ailleurs à noter que les indemnités perçues par les coopérants civils sont déjà d'un montant insuffisant, alors qu'elles varient de 17,40 dollars, soit 84 francs, à 33 dollars, soit 158 francs, la majorité des personnels concernés percevant toutefois 21,60 dollars, soit 105 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de stricte équité, et pour tenir compte de l'augmentation du coût de l'hôtellerie, de relever substantiellement les frais de mission de l'ensemble des coopérants et, en ce qui concerne les coopérants militaires, d'aligner leurs frais de mission sur ceux perçus par les coopérants civils de la catégorie moyenne.

Réponse. — Les jeunes gens affectés au service de la coopération ont droit à la gratuité des déplacements occasionnés par le service. Lorsque les déplacements sont organisés à la demande des autorités françaises, ils perçoivent l'indemnité journalière de mission du dernier groupe prévue pour les déplacements effectués sur le territoire de l'Etat où ils exercent leurs fonctions. Ces dispositions, extraites du décret n° 79-974 du 13 novembre 1979, résultant du principe selon lequel l'appelé au service national, accomplissant ses obligations légales d'activités au titre de la coopération à l'étranger, ne saurait percevoir des indemnités supérieures à celles que percevait normalement un fonctionnaire français auquel le dernier groupe d'indemnité serait affecté. Les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire effectuant à l'intérieur du pays de résidence un voyage de service ou une tournée, ne peuvent prétendre qu'à des indemnités journalières dont le montant est fixé à 60 p. 100 des taux applicables aux missions temporaires dans le pays considéré. Les mêmes dispositions s'appliquent donc aux V. S. N. A. se trouvant dans des conditions analogues. L'indemnité minimum susceptible d'être versée à un agent au plancher de la hiérarchie publique est celle affectée au groupe V, soit 28 dollars, taux en vigueur au moment de l'intervention de l'honorable parlementaire. Les 60 p. 100 de cette somme correspondent bien à 16,80 dollars. Cependant, le barème des indemnités de déplacements qui comporte 5 groupes par pays n'est pas statique et évolue en fonction des conditions économiques locales, compte tenu d'un certain nombre de paramètres (taux de change, coût des transports, frais d'hôtel, etc.). Sur la base de renseignements fournis par les services techniques des ambassades (conseillers commerciaux), le département propose au ministre de l'économie et des finances les nouveaux taux qu'il estime être nécessaires et c'est à ce dernier qu'il appartient de trancher. En ce qui concerne plus particulièrement la Colombie, mes services étaient parfaitement conscients des difficultés qu'y

rencontraient nos missionnaires et c'est ainsi que les indemnités journalières ont été majorées à partir du 15 août dans les conditions suivantes :

GROUPES	ANCIEN Taux	NOUVEAU Taux	POURCENTAGE d'évolution.
	(dollars).	(dollars).	
			P. 100.
I	55	58	+ 5,45
II	42	47	+ 11,90
III	36	46	+ 27,78
IV	29	37	+ 27,59
V	28	35	+ 25

Celles du groupe V ont été portées à 35 dollars et l'appelé du service national en poste se déplaçant localement percevra désormais une indemnité journalière de 21 dollars (60 p. 100 de 35 dollars), soit 123,90 francs. Un effort vers plus d'équité a donc bien été entrepris, et la frange moyenne (III, IV et V), à laquelle appartient la majorité des coopérants civils, a été plus substantiellement relevée que les groupes du sommet de la hiérarchie.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : habillement, cuirs et textiles).

1296. — 10 août 1981. — M. Wilfrid Bertille attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des départements d'outre-mer à l'égard de l'arrangement Multifibres, qui est en discussion actuellement. Selon les renseignements en sa possession, les départements d'outre-mer n'auraient pas été inclus dans les derniers accords. Or, ils se trouvent à la proximité géographique des producteurs des pays tiers et en subissent de plein fouet la concurrence, ce qui met en péril la production textile locale ou hypothèque son développement. Compte tenu que les départements d'outre-mer, départements français, sont donc de ce fait partie intégrante de la C. E. E., comme le chômage y est proportionnellement trois à cinq fois supérieur à celui constaté en France métropolitaine, que des centaines d'emplois à la Réunion peuvent être créés dans l'industrie textile, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la place des départements d'outre-mer dans l'arrangement Multifibres et le sort qui leur sera réservé dans les discussions en cours.

Réponse. — L'arrangement multifibres, qui prévoit la possibilité pour les pays importateurs de mettre en place des limites quantitatives sur les produits textiles, a été négocié et signé par la Communauté économique européenne dans le cadre du Gatt. Il concerne donc les départements français d'outre-mer auxquels les dispositions particulières et générales du Traité de Rome s'appliquent (art. 227). Le régime de limitation, institué par l'A. M. F. est, en conséquence applicable aux D. O. M. Pour tenir compte des spécificités de ces départements et de la place qu'occupe l'industrie textile dans l'économie locale, le Gouvernement français a mis en place des mesures particulières nécessaires à la protection de cette dernière. Le système a permis jusqu'à présent de contenir la pression des importations de produits textiles en provenance des pays en voie de développement dans les D. O. M. De plus, le Gouvernement français veillera à ce que, dans le cadre du renouvellement de l'A. M. F., un régime spécifique continue d'être appliqué aux D. O. M. de façon à permettre à l'industrie textile locale de se restructurer et de s'adapter à la concurrence internationale.

Politique extérieure (Vanuatu).

1506. — 10 août 1981. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation actuelle des Wallisiens qui sont restés au Vanuatu depuis l'accession à l'indépendance de l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides. Cette communauté, dont le nombre s'élève à plusieurs centaines de personnes, réside en grande partie à Forari et Port Vila. Actuellement dépourvues de travail ces familles vivent de quelques cultures vivrières leur permettant seulement de subsister sans aucune autre ressource. Par ailleurs, les enfants wallisiens ne peuvent désormais poursuivre une scolarité normale, ni au niveau de l'école primaire de Forari, ni à l'école secondaire de Port Vila depuis que l'enseignement est devenu payant. Le problème se pose également avec gravité dans le secteur de la santé où les soins et l'hospitalisation n'étant plus pris en charge par l'administration on déplore le décès d'un Wallisien survenu le 23 avril dernier faute d'une intervention chirurgicale indispensable. Il est à craindre malheureusement qu'aucune mesure ne soit prise par les autorités du Vanuatu malgré les accords de coopération passés avec cet Etat. Devant l'inquiétude croissante de cette communauté wallisienne et en raison des liens qui unissent ces familles à la France, il lui demande d'examiner d'urgence les mesures de sauvegarde à prendre.

Réponse. — Le Gouvernement porte une attention particulière aux difficultés rencontrées par la communauté wallisienne de Vanuatu. Notre ambassade à Port-Vila s'emploie à l'aider, aussi bien dans le domaine de l'enseignement que dans le secteur de la santé. Les accords de coopération négociés avec le gouvernement de Vanuatu ont permis le maintien des établissements francophones, laïcs ou confessionnels, fréquentés par les enfants des familles wallisiennes. La plupart de celles-ci ont pu bénéficier cette année d'une scolarité gratuite. Le cas des familles les plus démunies évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen très attentif de mes services. Les Français d'origine wallisienne sont, par ailleurs, admis au bénéfice des prestations médicales et hospitalières fournies par les services de santé de Vanuatu. La gratuité des soins étant toutefois réservée par la législation locale aux seuls ressortissants nécessitant de cet Etat. Le comité d'aide sociale, qui vient d'être constitué auprès de notre consulat, sera en mesure d'aider les plus démunis d'entre eux à faire face aux frais médicaux mis à leur charge. En outre, nos compatriotes conservent le droit d'être évacués, après avis favorable du ministère de la santé, sur un territoire français afin d'y recevoir les soins nécessités par leur état. Le cas signalé par l'honorable parlementaire semble viser une personne atteinte d'une maladie incurable et qui aurait bénéficié à l'hôpital de Port-Vila des soins nécessités par son état.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

1719. — 24 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est bien exact que lors d'une récente réunion des ministres des affaires étrangères les ministres aient décidé que les Communautés européennes se joindraient à la décision prise à Genève de mettre en vigueur provisoirement l'accord international sur le cacao de 1980 dans sa totalité à partir du 1^{er} août 1981. Est-il bien décidé que cette mise en vigueur aura lieu à partir du 1^{er} août 1981 ? Pourrait-il être précisé à quelles préoccupations fondamentales correspond cet accord, si cette application a un caractère provisoire et dans l'affirmative combien de temps.

Réponse. — Le conseil des ministres des affaires étrangères de la Communauté a décidé le 13 juillet que la Communauté et ses Etats membres se joindraient à la décision prise à Genève le 30 juin de mettre en vigueur l'accord international sur le cacao de 1980 dans sa totalité à partir du 1^{er} août 1981. Cette décision a été notifiée au secrétaire général des Nations unies, qui est dépositaire de l'accord et l'entrée en vigueur provisoire est effectivement intervenue à la date prévue. Cet accord prend la suite des deux premiers accords conclus en 1972 et 1975. Il vise à stabiliser les cours du cacao en fèves au moyen d'un stock régulateur de 250 000 tonnes financé par le prélèvement d'une taxe sur les exportations. Les fonds constitués par ce moyen pendant l'exercice des deux premiers accords dépassent 200 millions de dollars. Ils ont été remis intégralement au troisième accord. L'accord international sur le cacao s'inscrit dans le cadre des efforts accomplis en faveur des pays en développement. Pour plusieurs pays, le cacao est, en effet, un des principaux produits d'exportation. Un net fléchissement des cours peut être de ce fait à l'origine de graves difficultés économiques pour ces pays. Des achats de soutien devraient intervenir prochainement. L'accord prévoit, en effet, de défendre un niveau minimum de 110 cents US par livre de cacao en fèves, alors que le prix est actuellement proche de 1 dollar. Encore faut-il souligner que l'entrée en vigueur provisoire de l'accord a eu un effet psychologique sur le marché en faisant remonter les cours d'environ 80 cents à 1 dollar la livre. Par un projet de loi qui soumettra prochainement au Parlement, le Gouvernement demandera à être autorisé à approuver définitivement cet accord, qui restera en vigueur provisoirement tant qu'il n'aura pas été ratifié ou approuvé par des pays réalisant 70 p. 100 des importations et 80 p. 100 des exportations mondiales.

Français (Français de l'étranger).

1829. — 31 août 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des fonctionnaires français ou des coopérants en poste aux Etats-Unis et, d'une manière générale, dans les pays de la « zone dollar » à la suite de la progression très sensible depuis le début de l'année du taux de la monnaie américaine. Pour ces personnels dont les rémunérations sont établies en francs français, mais aussi pour le fonctionnement des postes français (ambassades, services commerciaux et culturels), la baisse du pouvoir d'achat peut être évaluée à environ 35 p. 100 en neuf mois. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre rapidement pour maintenir le niveau de vie de ces personnels et préserver l'activité des services français dans les pays de la « zone dollar ».

Réponse. — Le ministère des relations extérieures est conscient de la gravité du problème que pose aux fonctionnaires et coopérants français en service aux Etats-Unis et dans les pays de la « zone dollar » la forte appréciation, depuis le début de l'année, de la monnaie américaine. Afin de compenser les pertes de pouvoir d'achat subies par les intéressés, il s'est attaché à relever sensiblement et rapidement le montant des indemnités de résidence servies dans les pays les plus affectés par les mouvements monétaires. Il a déjà été procédé à deux relèvements des indemnités de résidence. Ces augmentations ont bénéficié en priorité aux pays de la zone dollar où l'évolution du coût de la vie, appréciée sur une période de trois ans, était la plus forte. Ainsi, les agents en poste aux Etats-Unis ont vu leur indemnité de résidence relevée de 9 p. 100 en avril et de 8,7 p. 100 en juillet. Une troisième augmentation sera mise en vigueur prochainement avec effet rétroactif au 1^{er} juillet. Par ailleurs, les ouvertures de crédits prévisibles à court terme (crédits de répartition ordinaires et jeu normal du mécanisme de compensation dit « change-prix ») permettront de compléter ces dispositions. Dans ces conditions, et par référence aux critères traditionnellement retenus par les ministères des relations extérieures et de l'économie et des finances pour apprécier l'évolution des rémunérations des agents, les effets des fluctuations monétaires aux Etats-Unis et dans les pays de la « zone dollar » auront pu être compensés, d'ici la fin de l'année, dans des conditions satisfaisantes.

Politique extérieure (Pologne).

2062. — 7 septembre 1981. — **M. Jean Desonils** s'inquiète auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'évolution de la situation politique et économique en Pologne. Il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire avec les ministres communistes appartenant au Gouvernement actuel en France en intervenant auprès de l'Union soviétique pour que ce pays accorde au peuple polonais la liberté qui est le seul gage de son développement économique, tant au plan industriel qu'au plan agricole.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore sans doute pas que le mouvement de renouveau par lequel la population polonaise a obtenu des réformes profondes de son système politique, économique et social et par conséquent des libertés publiques inaccoutumées dans un régime de démocratie populaire se développe maintenant depuis près de quinze mois sans que l'U.R.S.S. soit directement intervenue pour en entraver le cours. L'Union soviétique continue, selon les informations en notre possession, d'accorder à son allié une aide économique non négligeable. Si cette évolution a pu ainsi se poursuivre, c'est en partie sans doute parce que l'U.R.S.S. est consciente des graves conséquences qu'aurait pour les relations Est-Ouest, en tout domaine, une intervention par la force. Ces conséquences lui ont été rappelées par les autorités françaises compétentes, à commencer par M. le Président de la République, tout récemment encore. La participation de ministres membres du parti communiste n'a pas d'incidence particulière sur la politique française à cet égard.

Politique extérieure (Angola).

2170. — 14 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les récentes déclarations du ministre sud-africain de la Défense affirmant que son pays détenait la preuve d'une partie de l'armée directe de l'Union soviétique dans le Sud de l'Angola. Il lui demande si les informations dont dispose le Gouvernement français confirment ces déclarations et, dans l'affirmative, si le Gouvernement français entend demander le retrait des troupes soviétiques de ce pays, comme l'a fait, en termes explicites, le Premier ministre concernant le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, lors de la déclaration de politique générale qu'il a présentée à l'Assemblée nationale le 8 juillet 1981.

Réponse. — Le traité conclu entre l'U.R.S.S. et l'Angola le 8 octobre 1976 prévoit la mise sur pied d'une coopération militaire entre ces deux Etats. Des conseillers et experts militaires soviétiques séjourneront à ce titre sur le territoire angolais. Le Gouvernement ne dispose d'aucune information confirmant la participation d'une armée directe de l'Union soviétique aux opérations qui ont eu lieu dans le Sud de l'Angola, lors de l'intervention sud-africaine. Il espère en tout état de cause qu'un règlement rapide de l'affaire namibienne rétablira la paix et la sécurité dans l'ensemble de l'Afrique australe et rendra de ce fait inutile toute présence militaire étrangère dans la zone.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse : généralités
(allocations aux vieux travailleurs salariés).

174. — 13 juillet 1981. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la solidarité nationale ce qui suit : la retenue effectuée sur les arrérages d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en remboursement du trop-perçu avait été fixée, d'accord entre les parties, à 110 francs par trimestre. Par application du décret du 15 octobre 1979, le montant de cette retenue a été majoré et porté à 1 050 francs par trimestre sur un total trimestriel de 2 735 francs. Il lui demande de lui faire connaître s'il est ainsi fait une juste application de la loi surtout lorsqu'il s'agit d'un vieux qui n'a pour vivre que cette maigre ressource. Il serait intéressé de connaître les mesures qui seront prises pour humaniser une telle situation.

Réponse. — L'article L. 634 du code de la sécurité sociale rend applicable en matière de saisie ou de retenue à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les conditions fixées pour les salariés, par le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979 modifiant l'article R. 145-1 du code du travail. Ce décret établit les pourcentages de saisie ou de retenue possibles en fonction de différentes tranches de revenus annuels. Compte tenu de ce barème et du montant de l'allocation indiquée par l'honorable parlementaire, la retenue maximum qui devrait être opérée sur cet avantage de vieillesse ne devrait pas dépasser 161 francs par trimestre. Toutefois, l'article L. 634 précité précise qu'en cas de remboursement de frais d'hospitalisation les retenues, au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale, peuvent atteindre 90 p. 100 de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il importerait en conséquence que l'honorable parlementaire communique au ministre de la solidarité nationale des informations complémentaires pour que celui-ci puisse lui donner une réponse précise sur le cas particulier évoqué.

Départements et territoires d'outre-mer (prestations familiales).

472. — 20 juillet 1981. — M. Marcel Esdras expose à Mme le ministre de la solidarité nationale que nombre de mesures sociales dont bénéficient les Français de la métropole ne sont pas applicables dans les départements et territoires d'outre-mer. Il appelle en particulier son attention sur une disparité particulièrement choquante pénalisant les handicapés qui, n'exerçant pas d'activité professionnelle, perçoivent l'allocation pour adultes handicapés et ne peuvent cependant prétendre aux prestations familiales au titre de leurs enfants à charge, contrairement aux dispositions applicables sur le territoire métropolitain. Il lui demande dans quel délai elle entend remédier à cette situation inéquitable qui touche une catégorie de Français parmi les plus défavorisés.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient du problème que constitue le non-versement des prestations familiales aux personnes adultes handicapées dans les départements d'outre-mer. Ce problème sera examiné dans le cadre de la réforme d'ensemble que le Gouvernement souhaite engager dans le domaine des prestations familiales.

Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion).

699. — 27 juillet 1981. — M. Lucien Richard expose à Mme le ministre de la solidarité nationale le cas d'une personne qui a droit à des avantages de réversion au titre de deux régimes de retraites de base et qui bénéficie par ailleurs d'avantages personnels de vieillesse. La réglementation actuellement en vigueur prévoit, dans ce cas, l'attribution de la pension de réversion principale. Toutefois, cette attribution n'est pas fonction, comme la logique le commanderait, du montant de la deuxième pension de réversion. C'est ainsi que la pension de réversion principale se paie trimestriellement par le régime général de la sécurité sociale a été diminuée de 670 francs du fait d'une seconde pension servie par le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants et dont le montant s'élève à 31,50 francs. Il lui demande si ces modalités d'application des règles du cumul ne lui paraissent pas particulièrement inéquitables et s'il n'envisage pas d'y porter remède en prévoyant une réduction de la pension de réversion principale qui ne soit pas d'un montant supérieur à celui de la pension de réversion accessoire.

Réponse. — Il est exact que lorsqu'un conjoint survivant a droit à pension de réversion au titre de plusieurs régimes de sécurité sociale et que, par ailleurs, il bénéficie d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il n'est tenu compte, pour déterminer la limite de cumul et pour calculer le montant de l'avantage de réversion à servir par le régime général que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant, obtenue en divisant leur montant total par le nombre des régimes débiteurs des

avantages de réversion. Dans le cas où l'assuré obtient ensuite un nouvel avantage de vieillesse ou un nouveau droit de réversion, il est donc procédé à l'ensemble des opérations de comparaison en fonction de ces nouveaux avantages et à compter de leur point de départ. Cette règle de cumul partiel, prévue à l'article 91 du décret du 29 décembre 1945 modifié, relatif aux conditions d'application des dispositions de la loi du 3 juillet 1975 autorisant, dans certaines limites, le cumul des avantages personnels et de réversion, a pour but de traiter pareillement les conjoints de polypensionnés et de pensionnés. Admettre des exceptions à la règle de limite de cumul en faveur des premiers serait déroger à cette volonté d'égalité de traitement entre ces deux catégories d'assurés.

TRANSPORTS

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : calcul des pensions).

1555. — 24 août 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des titulaires de pensions proportionnelles différées ayant quitté la S.N.C.F. à la suite d'une démission. L'article 5 du statut des retraités de la S.N.C.F. prévoit en effet que les bénéficiaires de pensions proportionnelles différées sont exclus du bénéfice des augmentations de pensions susceptibles d'intervenir postérieurement à la date de cessation de leurs versements. Il s'ensuit que les pensions sont calculées, sans possibilités de relèvement ultérieur, sur la rémunération en vigueur à la date de cessation des versements, aucun minimum n'étant garanti. Les titulaires de ces pensions sont d'autant plus défavorisés que la sécurité sociale refuse de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse leurs années de versement à la S.N.C.F., qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un versement au profit du régime général de la sécurité sociale. Afin que les titulaires des pensions proportionnelles ne soient plus défavorisés, il lui demande si on ne pourrait pas prévoir : soit l'indexation des pensions proportionnelles différées de la S.N.C.F. ; soit la prise en charge par la sécurité sociale de la perte de pension ; soit l'annulation pure et simple des pensions proportionnelles et la prise en charge totale par la sécurité sociale.

Réponse. — Les agents qui démissionnent de la Société nationale des chemins de fer français avant d'avoir réuni la double condition d'âge (cinquante-cinq ans) et de durée de service (vingt-cinq ans) pour prétendre à une pension d'ancienneté bénéficient d'une pension proportionnelle non péréquable dont ils ont la jouissance dès leur cinquante-cinquième anniversaire, ce qui constitue, par rapport au régime général, un avantage non négligeable. Le montant de celle-ci varie en fonction des coefficients de revalorisation des rentes viagères de l'Etat. Mais, à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail), la Société nationale est tenue, en application des règles de coordination, de garantir aux intéressés des avantages équivalant à ceux qu'ils auraient recueillis s'ils avaient été affiliés au régime général de la sécurité sociale pendant leur période d'activité au chemin de fer. C'est donc la solution suggérée *in fine* qui se trouve de fait appliquée.

TRAVAIL

Chômage : indemnisation (allocations).

114. — 6 juillet 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail que très souvent certaines personnes bénéficiant des aides prévues pour le chômage sont dans l'impossibilité d'accepter de manière transitoire des emplois temporaires à temps partiel car elles perdent de la sorte leurs droits aux indemnités, ce qui se traduit souvent par une perte de salaire. De plus, lorsque la durée de l'emploi à temps partiel arrive à expiration, les intéressés ne perçoivent plus d'indemnisation que sur des bases très réduites et nettement inférieures à ce à quoi ils auraient eu droit s'ils avaient refusé toute activité. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de la réglementation et les mesures qu'il est possible d'envisager pour apporter une solution favorable.

Réponse. — Le régime d'assurance chômage, dont les dispositions actuelles résultent de la convention du 7 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux, n'indemnise par principe que le chômage total, lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Bien que la loi du 16 janvier 1979 ait prévu la possibilité de versement d'une allocation différentielle pour les salariés qui reprendraient un emploi moins rémunéré à l'issue d'une période de chômage, les partenaires sociaux n'ont pas jugé opportun de mettre en application cette disposition. A fortiori, un tel complément n'a pas été prévu par les chômeurs qui reprendraient un emploi à temps partiel. Toutefois, il faut noter que le fait de reprendre, pour une période limitée, un tel emploi, n'a pas de conséquences désavantageuses pour les intéressés. En effet, l'article 33 du règlement annexé à la convention

du 27 mars 1979 précise que lorsqu'après une reprise d'activité le demandeur d'emploi se retrouve au chômage, s'il n'avait pas épuisé ses droits antérieurs, les allocations lui sont servies pendant la durée du reliquat et sur la base du salaire antérieur plus élevé. Ensuite, il bénéficie d'une nouvelle période d'indemnisation au titre des nouveaux droits que sa deuxième activité lui a permis d'acquérir (déduction faite du reliquat antérieur). De ce fait, le travailleur indemnisé, reprenant une activité moins rémunérée, n'est pas pénalisé puisqu'il conserve ses droits antérieurs en les cumulant avec les nouveaux.

Chômage : indemnisation (allocations).

124. — 13 juillet 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème du travail temporaire, qui ne cesse de se développer sous les formes les plus diverses, et qui touche donc de plus en plus de travailleurs. Or ces salariés sont placés par les Assedic, en ce qui concerne les conditions d'ouverture des droits aux allocations de chômage, dans une situation anormale par rapport aux salariés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée. En effet, dans le régime général, il est demandé d'avoir appartenu quatre-vingt-onze jours à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ du régime ou avoir effectué 520 heures de travail dans de telles entreprises au cours des douze mois précédant la rupture du contrat de travail, alors qu'il est demandé au travailleur temporaire d'avoir accompli 1 000 heures de travail au cours de la même période. Par contre, en cas de première insertion professionnelle, les intérimaires n'ont besoin de justifier que de 250 heures de travail, alors que les autres salariés doivent avoir accompli 520 heures de travail. Ce dispositif, dépourvu à la fois de justice et de cohérence, contribue à marginaliser ces travailleurs dans le domaine social par rapport aux autres salariés. Enfin il remarque que, malgré les engagements qui avaient été pris, les carnets d'intermittent qui doivent permettre une prise en charge rapide des travailleurs temporaires, sont trop rarement mis à leur disposition. Il lui demande : quelles mesures il envisage de prendre pour que les Assedic appliquent aux travailleurs temporaires les mêmes conditions d'ouverture des droits aux allocations de chômage qu'aux autres salariés ; ce qu'il compte faire pour que la mise à disposition des carnets d'intermittent soit effective dans toutes les Assedic.

Réponse. — Il est rappelé que l'annexe IV du règlement du régime d'assurance-chômage pris en application de la convention du 27 mars 1979 s'applique aux travailleurs dont les activités professionnelles s'exercent, en raison de la nature même de ces activités, d'une manière discontinue, ainsi qu'aux salariés qui effectuent chez un utilisateur, quel qu'il soit, une ou plusieurs missions de durée limitée, qui lui ont été confiées par une entreprise de travail temporaire, dès lors qu'ils ont été liés par un contrat de travail exclusivement à cette dernière entreprise. Il est certain, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, que le fait qu'en cas de première insertion professionnelle, les intérimaires n'aient à justifier que de 250 heures de travail alors que 520 heures sont exigées des autres salariés tend à favoriser chez les jeunes demandeurs d'emploi le travail temporaire. Le ministre du travail a appelé l'attention du régime d'assurance-chômage sur ce problème qui a certaines incidences sur l'insertion professionnelle des jeunes. Par ailleurs, l'article 3 de l'annexe IV précitée prévoit que lors de la prise en charge d'un travailleur, soit intermittent, soit temporaire par le régime d'assurance-chômage, l'Assedic doit remettre à l'intéressé un carnet à souche. Ce carnet, comportant des feuillets qui sont des attestations d'employeurs et où figure le nombre d'heures de travail effectuées, permet ainsi la réouverture des droits à l'intéressé sans que celui-ci doive, à la fin de chaque mission, constituer un nouveau dossier auprès du régime d'assurance-chômage. Par ailleurs, une réforme profonde de la législation existante sur le travail temporaire est l'une des mesures envisagées dans le cadre plus vaste de la réforme des droits des travailleurs. Le Gouvernement entend en effet, d'une part, lutter contre la prolifération et le développement massif des agences de travail temporaire en limitant et contrôlant plus rigoureusement le recours à cette forme d'activité et, d'autre part, lutter contre la précarité de l'emploi des travailleurs temporaires en alignant le statut social de ces salariés sur celui des travailleurs permanents qu'ils remplacent dans l'entreprise utilisatrice. Des textes en ce sens sont actuellement en préparation. Ils feront l'objet d'un projet de loi.

Travail (hygiène et sécurité).

548. — 27 juillet 1981. — M. Gérard Chassagnat expose à M. le ministre du travail que, selon les dernières statistiques connues, un million et demi de personnes sont victimes chaque année d'accidents du travail. Tout en étant naturellement attaché à la réparation des

accidents du travail, il considère qu'il est primordial de développer la prévention de tous les risques professionnels. Dans cet esprit, il lui demande s'il compte : 1° renforcer les mesures de prévention des accidents du travail et améliorer les conditions de travail, facteurs essentiels de la diminution du nombre des accidents ; 2° perfectionner les moyens de sécurité existants ; 3° prendre les mesures nécessaires afin que l'affichage des règles de protection sur les machines soit assuré ; 4° faire procéder à l'élimination systématique des produits, de l'ambiance, des attitudes qui font naître des maladies d'origine professionnelle ; 5° poursuivre les campagnes nationales d'information sur la prévention des accidents du travail afin d'intensifier la sensibilisation de toute la population française au fait qu'un accident du travail n'est jamais dû à la fatalité.

Réponse. — Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels où siègent notamment les représentants des partenaires sociaux doit se réunir en séance plénière dans les premiers jours du mois d'octobre pour faire le bilan des actions déjà entreprises en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail et établir son programme de travail pour les mois à venir. Il sera porté à la connaissance de l'honorable parlementaire dès qu'il aura été définitivement arrêté.

Salaires (S. M. I. C.).

1179. — 3 août 1981. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre du travail si le relèvement du S. M. I. C. de 10 p. 100 doit s'appliquer sur le salaire horaire brut avant calcul et octroi du bénéfice d'avantages divers. En effet il semble que de nombreux chefs d'entreprise de son département aient décidé d'inclure le treizième mois dans le calcul du salaire horaire à partir de la décision gouvernementale. Cela a pour conséquence de le faire apparaître supérieur au S. M. I. C. et de ce fait de le soustraire à l'obligation légale de le relever. Il lui semble que de telles pratiques ne sont conformes ni à l'esprit ni à la lettre de la mesure sociale adoptée par le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels errements.

Réponse. — Conformément à l'article D. 113 du code du travail, le salaire minimum de croissance (S. M. I. C.) est un salaire qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi et, pour la région parisienne, de la prime de transport. Il résulte tant de ces dispositions que de la jurisprudence des tribunaux que les primes, telles que le treizième mois, lorsque leur paiement est habituel en vertu d'une obligation contractuelle, d'un engagement de l'employeur ou d'un usage établi dans la profession ou l'entreprise, peuvent être considérées comme des indemnités ayant le caractère de fait d'un complément de salaire. Dans ces conditions, elles peuvent être prises en compte dans le calcul du salaire minimum dès lors qu'elles font l'objet d'un versement fractionné à chaque échéance de paye. L'employeur qui a décidé d'utiliser cette possibilité n'a donc commis aucune infraction susceptible d'être juridiquement sanctionnée par mes services. Il n'en reste pas moins que, sur le plan de l'équité, une telle manière de procéder paraît contestable, dans la mesure où elle a été pratiquée à l'occasion de la substantielle revalorisation du S. M. I. C. au 1^{er} juin dernier. Néanmoins, il apparaît difficile de réglementer dans ce domaine au risque de pénaliser celles des entreprises qui, avec l'accord de leur personnel, utilisent ce système depuis longtemps et en toute légalité. Dans ces conditions, c'est au niveau des négociations salariales que ce problème devrait trouver une solution équitable et adaptée.

Travail (hygiène et sécurité).

1405. — 10 août 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la répétition des accidents du travail dus à la non-observation des règles de sécurité. Il insiste plus particulièrement sur la nécessité de l'organisation de campagnes d'information répétées sur ce thème, destinées tant aux employeurs qu'aux salariés. Il apparaît en effet que si dans certains cas les dispositifs de sécurité sont insuffisants, voire inadaptes et la responsabilité des employeurs engagée, dans d'autres ce sont les salariés eux-mêmes qui, pour des raisons de commodité, hésitent à utiliser ces dispositifs. S'il appartient donc aux services de l'inspection du travail de veiller à l'application des règles, à la présence des dispositifs de sécurité sur les lieux de travail et de sanctionner leur absence ou leur non-conformité, il est également indispensable de sensibiliser les personnels à la nécessité de leur utilisation, même si, dans certains secteurs, ils peuvent estimer

ces dispositifs encombrants. Il lui demande donc de reprendre et d'intensifier ces campagnes d'information et d'exiger des employeurs la mise en place, sur tous les chantiers appelant l'application de ces règles, denseignes et panneaux parfaitement visibles rappelant aux personnels le caractère impératif du respect de celles-ci.

Réponse. — L'utilité d'une sensibilisation de l'ensemble des partenaires sociaux aux problèmes concernant la lutte contre les accidents du travail n'a pas échappé au ministère du travail. En effet, depuis 1979, une campagne nationale d'information sur la sécurité dans le travail est menée sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, organisme rassemblant tous les intervenants en ce domaine. Cette campagne pluriannuelle a visé, dans un premier temps, à sensibiliser de façon très générale le monde du travail au phénomène de l'accident du travail, puis dans une seconde phase à développer la conscience du rôle de chacun dans l'action et la lutte contre celui-ci. Des moyens relativement importants ont été mis en œuvre puisque au total 130 messages ont été diffusés aux heures de grande écoute par le canal de la télévision et 494 sur les principales chaînes de radio. En outre des brochures ont été réalisées, notamment sur la formation à la sécurité, et distribuées à environ 200 000 exemplaires. Les études menées, tant en 1979 qu'en 1980, auprès d'un échantillon représentatif du monde du travail ont mis en évidence la qualité des résultats obtenus, à la fois sur le plan de la mémorisation et sur celui de la compréhension du message. L'accident est de moins en moins perçu comme fatal et l'action de chacun paraît de plus en plus nécessaire. L'effort d'information entrepris mérite d'être poursuivi. Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels étudie actuellement les formes et les modalités selon lesquelles la campagne se développera dans l'avenir, sur le thème en particulier de la promotion du comité d'hygiène et de sécurité, instance de représentation du personnel dans l'entreprise, dont le rôle est essentiel dans la mise en œuvre d'une politique efficace de prévention des risques professionnels.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

1417. — 10 août 1981. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'obligation de paiement par avance des cotisations relevant de la médecine du travail : en effet, les services régionaux appliquent les directives du ministère portant obligation pour l'employeur de régler, avant qu'elles n'aient été effectuées, les visites médicales de leurs employés. Au moment où les petites et moyennes entreprises, dans leur ensemble, connaissent des situations financières difficiles et se heurtent à des taux d'intérêt très élevés, il semble mal venu de les grever ainsi de charges anticipées. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. — Les services de médecine du travail sont constitués sous la forme d'association de la loi de 1901, sous la responsabilité des employeurs. Cette forme juridique leur confère une stricte autonomie financière et la fixation des cotisations ainsi que les modalités de recouvrement sont du ressort de ces services qui ne sont pas soumis, sur ce point particulier, au contrôle de l'administration. Par conséquent, aucune directive du ministère du travail portant obligation pour l'employeur de régler, avant qu'elles n'aient été effectuées les visites médicales de leurs employés, n'a été adressée aux services régionaux. En règle générale si une cotisation forfaitaire peut être demandée lors de l'adhésion de l'entreprise au service de médecine du travail interentreprises, la répartition entre les entreprises adhérentes des frais d'organisation et de fonctionnement du service interentreprises s'effectue en fin d'exercice au prorata du nombre de salariés, en application de l'article L. 241-4 du code du travail, et est soumis au contrôle du comité interentreprises prévu à l'article R. 432-9 du code du travail, ou à défaut de la commission de contrôle composée conformément aux dispositions de l'article R. 241-15 du code du travail. Il est donc loisible aux employeurs adhérent à un service qui les obligerait à payer des cotisations pour les prestations non encore fournies, de saisir le président du conseil d'administration de l'organisme concerné.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (H. L. M. : Ile-de-France).

243. — 13 juillet 1981. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré dans la région parisienne. En effet, l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 impose aux organismes H. L. M. de réserver, dans chaque programme localif, 30 p. 100 des logements à des candidats issus de listes présentées par le préfet, le solde des logements restants étant dévolu

à l'organisme constructeur. Se situant dans le cadre de la tutelle centralisatrice, cette prérogative accordée aux préfets pénalise les organismes constructeurs et les collectivités locales, en leur retirant le droit d'attribution d'une partie importante de leur patrimoine. En outre, elle sanctionne particulièrement les efforts des collectivités locales soucieuses de réaliser d'importants programmes de logements sociaux. De même, cette disposition, en retirant une part importante des attributions de la compétence des collectivités locales, éloigne des décisions ceux qui sont le mieux à même de connaître les besoins et les priorités en logement de la population. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de mettre fin à la tutelle des préfets sur les collectivités locales, de rénover et développer les institutions du logement social, ce mode d'attribution devient anachronique. Il serait souhaitable de supprimer le droit d'attribution par les préfets de 30 p. 100 des logements des organismes d'habitations à loyer modéré en région parisienne. Les conseils d'administration de ces organismes devraient disposer du droit d'attribution de la totalité des logements de leur patrimoine. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'ancienne réglementation des attributions des logements à loyer modéré en région parisienne.

Réponse. — Les dispositions visées par l'honorable parlementaire ne sont plus adaptées aux besoins et aux contraintes d'une politique de solidarité intercommunale. Lorsque la loi sur la décentralisation aura été adoptée dans sa totalité, l'administration sera nécessairement amenée à modifier les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 modifié par l'arrêté du 25 mars 1975 fixant les conditions d'attribution des logements H. L. M. dans la région parisienne.

Logement (H. L. M.).

245. — 13 juillet 1981. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le mode de désignation des administrateurs des offices H. L. M. Le décret n° 78-213 du 18 février 1978 fixe ainsi leur composition : six membres élus par l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'office ; deux membres dont un désigné par les conseils d'administration de caisses d'épargne, un désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales ; dix membres nommés par le préfet du département ; deux membres élus par les locataires. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de mettre fin à la tutelle des préfets sur les collectivités locales, ce type de désignation des conseils d'administration d'office H. L. M., marqué par l'autoritarisme et le centralisme, est désormais anachronique. Il serait souhaitable que les conseils d'administration des offices H. L. M. soient composés : d'un tiers de membres émanant de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'office ; d'un tiers de membres choisis par et parmi les locataires de l'office ; d'un tiers de membres choisis parmi des personnalités attachées au logement social et désignés par la collectivité locale de rattachement de l'office. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'ancienne méthode de désignation des conseils d'administration d'offices H. L. M. afin de démocratiser une des institutions du logement social.

Réponse. — Un projet de décret adaptant les définitions nouvelles qui doivent s'appliquer aux offices et à la composition de leur conseil d'administration est actuellement à l'étude dans les services du ministère de l'urbanisme et du logement. Il tiendra compte des orientations décidées par le Parlement dans le renforcement du rôle et des responsabilités des collectivités locales.

Cadastré (fonctionnement).

930. — 3 août 1981. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la décision prise par l'institut géographique national, d'une part de réduire le nombre des points géodésiques dans les 10 p. 100 des communes de France non encore équipées et, d'autre part, de ne plus participer au financement de la cartographie à grande échelle que pour un dixième du territoire, laissant l'autre partie entièrement à la charge des collectivités locales. Ces deux mesures créent des disparités injustifiées entre les collectivités locales et conduisent à la dégradation du service public offert par l'institut géographique national. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer ces questions afin de rétablir une géodésie homogène sur tout le territoire français.

Réponse. — Une expérience de modulation de densité du réseau géodésique est conduite par l'institut géographique national (I. G. N.) sur trois sites dont deux montagneux. Celle-ci vise à

Implanter un réseau qui soit mieux adapté aux besoins des différents secteurs à équiper, de manière à prendre en compte le degré d'évolution de leur développement économique. Il n'est pas envisagé de modifier la densité moyenne des bornes géodésiques qui est actuellement de une pour 10 kilomètres carrés. Cette expérience qui est inscrite dans le cadre de la campagne de travaux de 1981 ne concerne pas le département des Landes. L'institut géographique national n'est pas en mesure de prendre à sa charge l'établissement des cartes à grande échelle qui lui sont demandées par les administrations et les collectivités locales, eu égard à la subvention qu'il reçoit de l'Etat pour l'équipement géographique de base du territoire. Les travaux de l'espèce qu'il effectue donnent donc lieu à rétribution de la part des services utilisateurs. Cependant, l'institut a pu, au cours des dernières années contribuer partiellement au financement de certaines opérations intéressant des collectivités, en raison de l'aide apportée par les services de l'Etat. Une telle mesure ne peut être envisagée que dans certains secteurs tels que le littoral, les couloirs de circulation et les zones en développement qui représentent environ 10 p. 100 de la superficie du territoire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 1347 Robert-André Vivien.

AGRICULTURE

N° 1273 Vincent Porelli; 1281 Henri Bayard; 1280 Francisque Perrut; 1293 Raoul Bayou; 1294 Roland Beix; 1300 Robert Cabe; 1303 Jean-Claude Cassaing; 1381 Charles Miossec; 1394 Pierre Micau; 1411 Alain Madelin; 1419 Gérard Chasseguet; 1427 Henri de Gastines; 1429 Henri de Gastines; 1432 Henri de Gastines; 1442 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 1447 Francisque Perrut; 1449 Francisque Perrut; 1450 Francisque Perrut; 1479 François Léotard; 1495 Jean Foyer; 1519 François Léotard; 1525 Louis Maisonnat.

BUDGET

N° 1236 Michel Barnier; 1244 Pierre-Bernard Cousté; 1245 Pierre-Bernard Cousté; 1246 Pierre-Bernard Cousté; 1268 Parfait Jans; 1269 André Lajoinie; 1275 Pierre Zarka; 1282 Jean Briane; 1285 Alain Madelin; 1292 Georges Gorse; 1317 Pierre Prouvost; 1319 Odile Sicard; 1320 René Souchon; 1324 Lucien Dutard; 1332 Emile Bizet; 1333 Gérard Chasseguet; 1346 Robert-André Vivien; 1363 Charles Miossec; 1364 Charles Miossec; 1371 Charles Miossec; 1388 Claude Birraux; 1395 Pierre Micau; 1396 Pierre Micau; 1418 Paul Duraffour; 1434 Henri de Gastines; 1436 Henri de Gastines; 1478 René Haby; 1490 Gilbert Mathieu; 1515 Georges Mesmin; 1516 Georges Mesmin; 1543 Claude Wolff.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 1286 Alain Madelin; 1287 Alain Madelin; 1288 Francisque Perrut; 1353 Jacques Fleury; 1372 Charles Miossec; 1534 Francisque Perrut.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 1248 Pierre-Bernard Cousté; 1249 Pierre-Bernard Cousté; 1444 Charles Millon; 1493 Pierre-Bernard Cousté; 1504 Philippe Séguin.

CULTURE

N° 1241 Pierre-Bernard Cousté; 1431 Henri de Gastines.

DEFENSE

N° 1423 Jacques Godfrain; 1443 Charles Millon; 1486 Georges Mesmin.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 1295 Wilfrid Bertile; 1297 Wilfrid Bertile; 1500 Jacques Laffleur.

DROITS DE LA FEMME

N° 1316 Pierre Prouvost.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 1247 Pierre-Bernard Cousté; 1255 Pierre-Bernard Cousté; 1270 André Lajoinie; 1305 Henry Delisle; 1318 Jean Proveux; 1321 Luc Tinseau; 1329 Louis Maisonnat; 1340 Gaston Flosse; 1342 Charles Haby; 1460 Georges Gosnat; 1469 Jean Jarosz; 1477 René Haby; 1505 Philippe Séguin; 1510 Edmond Garcin; 1514 Georges Mesmin.

EDUCATION NATIONALE

N° 1234 Jacqueline Fraysse-Cuzalis; 1274 Pierre Zarka; 1307 Léo Gréard; 1308 Georges Le Bail; 1311 Véronique Neiertz; 1322 Bruno Vennin; 1452 Francisque Perrut; 1455 Jacques Brunhes; 1456 Guy Ducloné; 1502 Jean-Louis Masson; 1521 Jacques Brunhes; 1522 Jacques Brunhes; 1527 Louis Maisonnat.

ENERGIE

N° 1441 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 1481 Georges Mesmin; 1482 Georges Mesmin; 1483 Georges Mesmin; 1485 Georges Mesmin.

ENVIRONNEMENT

N° 1242 Pierre-Bernard Cousté; 1349 Michel Debré.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 1298 Louis Besson; 1428 Henri de Gastines; 1523 Jean Combasteil.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 1278 Henri Bayard; 1279 Henri Bayard; 1337 Michel Debré; 1376 Charles Miossec.

INDUSTRIE

N° 1243 Pierre-Bernard Cousté; 1256 Pierre-Bernard Cousté; 1263 André Duromea; 1266 Georges Gosnat; 1326 Colette Goeuriot; 1327 Parfait Jans; 1357 René Souchon; 1353 Charles Miossec; 1359 Charles Miossec; 1365 Charles Miossec; 1379 Charles Miossec; 1459 Georges Gosnat; 1536 Francisque Perrut; 1539 Francisque Perrut.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 1267 Adrienne Horvath; 1312 Jean-Pierre Michel; 1336 Gérard Chasseguet; 1426 Charles Haby.

JUSTICE

N° 1487 Georges Mesmin; 1488 Georges Mesmin; 1497 Vincent Ansquer; 1528 Louis Maisonnat.

MER

N° 1374 Charles Miossec; 1466 Guy Jermier; 1507 Paul Balmigère.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 1461 Georges Gosnat; 1475 Pierre Zarka; 1503 Philippe Séguin.

P. T. T.

N° 1462 Georges Gosnat.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 1360 Charles Miossec; 1531 Robert Montdargent.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 1484 Georges Mesmin.

SANTÉ

N° 1265 Georges Gosnat; 1271 Ernest Moutoussamy; 1272 Ernest Moutoussamy; 1289 Francisque Perrut; 1302 Roland Carraz; 1325 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 1377 Charles Miossec; 1370 Claude Birraux; 1399 Augustin Bonrepaux; 1400 Augustin Bonrepaux; 1408 Christian Nucci; 1529 Louis Maisonnat.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 1239 Michel Barnier; 1240 Michel Barnier; 1291 Francisque Perrut; 1334 Jean-Hugues Duclonna; 1315 René Drouin; 1343 Charles Haby; 1344 Pierre-Charles Krieg; 1355 Joseph Menga; 1362 Charles Miossec; 1367 Charles Miossec; 1369 Charles Miossec; 1375 Charles Miossec; 1378 Charles Miossec; 1382 Charles Miossec; 1383 Charles Miossec; 1386 Charles Miossec; 1392 Claude Birraux; 1357 Pierre Micaut; 1401 Bernard Derosier; 1403 Jean Laborde; 1404 Robert Le Foll; 1405 Marcel Mœœur; 1407 Christian Nucci; 1409 Jean Proveux; 1412 Alain Madelin; 1413 François Massot; 1414 Jacques Rimbault; 1420 Gérard Chasseguet; 1424 Jacques Godfrain; 1446 Francisque Perrut; 1448 Francisque Perrut; 1451 Francisque Perrut; 1480 Pierre Micaut; 1496 Louis Moulinet; 1499 Charles Haby; 1520 Jean Proriot; 1524 Joseph Legrand; 1537 Francisque Perrut; 1538 Francisque Perrut; 1542 Pierre-Bernard Cousté.

TRANSPORTS

N° 1259 Pierre-Bernard Cousté; 1260 Pierre-Bernard Cousté; 1261 Pierre-Bernard Cousté; 1351 Jean-Claude Cassaing; 1352 Jean-Claude Cassaing; 1354 Jean-Pierre Le Coadic; 1416 Jean-Paul de Rocca Serra; 1430 Henri de Gastines; 1494 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL

N° 1262 Pierre-Bernard Cousté; 1299 Jean-Michel Boucheron; 1330 Jacques Rimbault; 1349 Denise Cacheux; 1361 Charles Miossec; 1397 Pierre-Bernard Cousté; 1398 Maurice Adevah-Poëuf; 1402 Claude Evin; 1410 René Souchon; 1415 Jacques Rimbault; 1433 Henri de Gastines; 1453 Georges Gosnat; 1464 Georges Hage; 1467 Guy Hermier; 1473 Pierre Zarka; 1474 Pierre Zarka; 1492 Pierre-Bernard Cousté; 1530 Louis Maisonnat.

UNIVERSITES

N° 1276 Pierre Zarka.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 1338 Michel Debré; 1365 Charles Miossec; 1453 Jacques Brunhes; 1457 Edmond Garcin; 1468 Adrienne Horvath; 1471 Théo Violasant; 1476 Charles Fèvre; 1503 Jacques Brunhes; 1511 Adrienne Horvath; 1512 Adrienne Horvath.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31	
23	Questions	72	300		Administration : 578-61-39
07	Documents	390	720		
Sénat :					
05	Débats	84	204	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 1,50 F